

UNIVERSITE MOHAMMED V
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ECONOMIQUES ET SOCIALES
-RABAT- AGDAL

جامعة محمد الخامس
كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية
الرباط

Service de la Revue Juridique,
Politique et Economique du Maroc
(R.J.P.E.M.)
Adresse : Boulevard des Nations Unies
B.P. 721 -Rabat- Agdal

المنوان : ساحة الامم المتحدة
ص.ب 721 الرباط
اكدال

Rabat, le 01/12/2017

Référence :

Référence de l'Abonné(e)

..... E.T.U. 127

ACCUSE DE RECEPTION

Nous vous prions de bien vouloir, nous faire parvenir le
présent accusé de réception dûment rempli et signé :

Nom :

Adresse :

Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc
(R.J.P.E.M.)

N° : 30 (N° spécial)

En : 1 Exemple(s)

Signature

Numéro Spécial

المجلة المغربية
للشؤون
والسياسة
والاقتصاد

**REVUE JURIDIQUE POLITIQUE
ET ECONOMIQUE DU MAROC**

*Actes du colloque international
FEMMES ET MIGRATIONS*

Revue éditée par la Faculté des Sciences Juridiques
Economiques et Sociales de Rabat

**Les opinions exprimées dans cette revue
sont strictement personnelles à leurs auteurs.**

ISSN N° 0251 - 4761

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives : 7/76

composition: Société BABIL, Résidence Es-Saâda, Entrée 5, Avenue Hassan II, Rabat

Tél: 70 03 51

**REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE
ET ECONOMIQUE DU MAROC**

éditée par

**La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques
et Sociales de Rabat**

Directeur : Abdelghani KADMIRI

Comité Scientifique : Moulay Driss ALAOUI, Saïd BELBACHIR, Mohamed BENNANI, Mohamed BENNOUNA, Ahmed CHOUKRI, Mohamed DRISSI ALAMI, Mohamed JALLAL ESSAID, Amal JELLAL, Fathallah OUALALOU

Comité de Rédaction : M'hamed DASSER, Abdellah SAAF, Abdelilah FONTIR, Ali SEDJARI, Moulay Abdelaziz LAMGHARI, Ahmed TOUHAMI, Ahmed DRIOUCH, Mohamed MOUMEN, Sidi Mohamed EL HASSANI, Larbi HANANE, Ahmed ZEKRI, Abdelkader BERRADA, Mostapha BOULOUIZ.

ADMINISTRATION

B.P. 721, Boulevard des Nations-Unies-Rabat-Agdal

Abonnement annuel

(2 numéros)

Maroc 40 DH

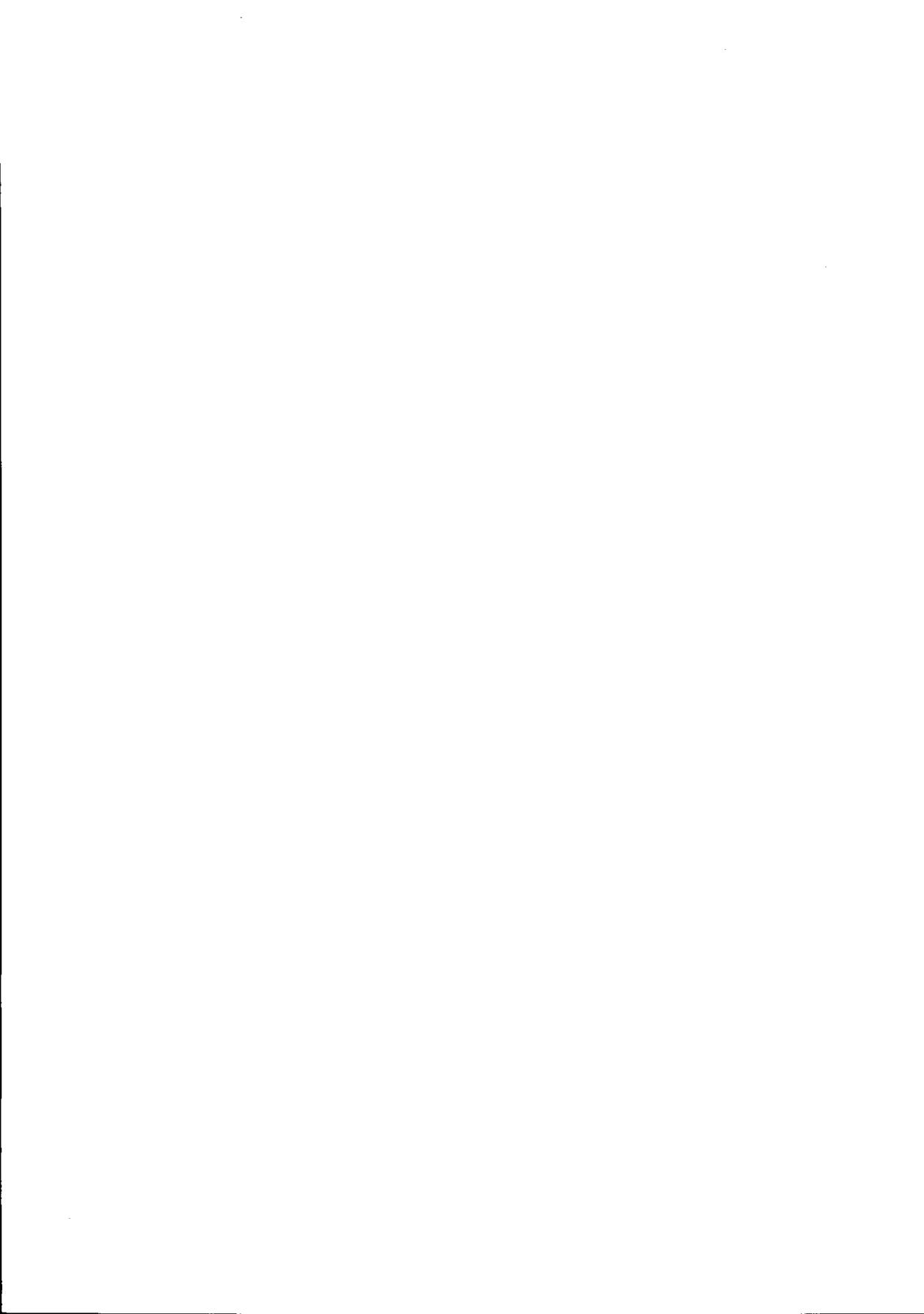
Etranger 60 DH

Tarif Etudiant 24 DH

Modes de paiement: Virement postal ou virement bancaire C.C.P.RABAT: 45634C

FACULTES DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES

B.P. 721, Rabat - Agdal



SOMMAIRE

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL "FEMMES ET MIGRATIONS"

En langue française :

- **Abdelghani KADMIRI** : Discours d'ouverture de Mr le Doyen. 5
: L'Association Marocaine d'Etude et
de Recherches sur les Migration 7
- **Malika BENRADI** : Rapport Introductif
"Femmes et Migrations" 9
- **Françoise GASPARD** : L'Émergence des migrations et de
leurs filles dans l'espace public
français 17
- **Houria ALAMI M'CHICHI**: Femmes immigrées maghrébines en
France: question de rôles 35
- **Annette GOLDBERG SA-
LINAS** Femmes et migrations : consider-
ations sur l'état de la question en
France 43
- **Ahmed EL ABDOUNI** : L'Immigration "au féminin" la
mauvaise application du droit et ses
efforts sur la femme marocaine
immigrée : cas des pays-bas 61
- **Loretta Micheline -lucia
PIETROGIACOMO** : La médiation culturelle entre l'usager
et le territoire organisé 87

- M'hamed LAZAAR	: L'Immigration des Femmes marocaines en Espagne	99
- Laura Oso CASAS	: Les Femmes marocaines employées au service domestique en Espagne	111
- Elisabeth MALUQUEUR	: La Femme immigrée maghrébine en tant que sujet d'intervention sociale dans la province de Barcelone	131
- Mohamed KHACHANI	: La femme marocaine immigrée dans l'espace économique des pays d'accueil: quelques repères	161

En langue arabe

- Khalid BERJAOUI	: Le privilège de masculinité en droit international privé	5
- Jamila OUHIDA	: La femme marocaine immigrée et les solutions hollondaises officielles actuelles	23
	: Bilan des activités de l'association marocaine d'études et de recherches sur les migrations (AMERM)	185

ALLOCUTION DE MONSIEUR LE DOYEN

Abdelghani KADMIRI

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un privilège et un réel plaisir de présider l'ouverture des travaux du premier colloque international de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les migrations organisé avec le concours de l'Union Européenne, de l'Ambassade Royale des Pays - Bas, de l'Ambassade de France, et de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Agdal - Rabat.

Ce colloque qui va nous réunir pendant deux jours constitue pour notre Etablissement une marque d'honneur à laquelle nous sommes sensibles.

Je voudrais remercier ceux qui ont conçu et organisé cette rencontre et exprimer l'appréciation que l'ensemble des participants porte à cette grande manifestation scientifique.

Je voudrais saisir, aussi, cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue et pour vous dire combien je suis heureux de voir se multiplier de telles activités sous l'impulsion du Centre d'Etudes Stratégiques, des Départements, des Unités de Formation et de Recherche, et des groupes d'Etudes rattachés à notre Faculté.

Cette vitalité et ce dynamisme doivent être encouragés pour ouvrir d'autres perspectives prometteuses sur les plans de la formation et la recherche.

Les thèmes et études de cas proposés à la réflexion par les organisateurs fourniront d'autres analyses et apporteront, sans doute, de nouveaux éclairages sur la question migratoire au féminin.

Depuis quelques années, la question migratoire fait l'objet de nombreux débats où se confondent intérêts, passions et discours

idéologiques et où la dimension humaine de ce phénomène est souvent occultée.

L'on sait que, dans de nombreux pays d'accueil, l'immigration fut considérée comme temporaire avant de devenir une immigration de peuplement pour des raisons économiques, sociales, démographiques voire politiques. Toutefois, dans bon nombre de pays, les politiques d'immigration retenues n'ont pas été initiées sans inquiétudes et sans contraintes. Et aujourd'hui, l'on peut se demander si, dans les pays d'accueil, les politiques sécuritaires ne sont pas surdéterminées par les problèmes de gestion et de contrôle des flux migratoires.

En raison des déséquilibres économiques et sociaux qui affectent plusieurs régions du monde, l'immigration apparaît de plus en plus comme un phénomène où la cellule familiale a un rôle central.

La femme, dont la fonction sociale a longtemps été négligée, est réhabilitée comme acteur important dans la dialectique qui unit la famille migrante à la société d'accueil.

Les problèmes qui entourent le phénomène migratoire demeurent néanmoins complexe car ils sont au cœur de nos sociétés et de notre environnement.

Ce colloque est une occasion pour débattre de tous ces problèmes et de faire avancer la réflexion, sur cette question qui reste d'une brûlante actualité.

Je voudrais, avant de terminer remercier:

- l'Association Marocaine d'Études et de Recherches sur les migrations d'avoir pu réunir plusieurs contributions de chercheurs de qualité,
- l'ensemble des participants pour leur présence effective,
- et tous les organisateurs ainsi que le Secrétariat d'État chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger, le conseil municipal de Rabat - Hassan et l'Ambassade d'Espagne pour leur soutien.

Je vous souhaite plein succès dans vos travaux et vous remercie de votre attention.

L'ASSOCIATION MAROCAINE D'ETUDE ET DE RECHERCHES SUR LES MIGRATION

L'association Marocaine d'Etudes et de recherches sur les Migrations a été fondée en Février 1994 à Rabat par un groupe d'enseignants-chercheurs venant de différents horizons de connaissance et de formation. Elle se veut un espace autonome et ouvert à la réflexion sur la question migratoire. Les activités réalisées et à entreprendre s'inscrivant dans cette perspective, tendent à une meilleure connaissance des enjeux multiples du phénomène migratoire.

OBJECTIFS

Promouvoir la recherche pluridisciplinaire sur le phénomène migratoire.

- Approfondir la réflexion sur les mouvements migratoires.

- Développer la recherche sur les liens entre **Migration** et **Développement**.

- Instaurer un travail de partenariat avec les organismes qui travaillent dans le même domaine.

- Développer des échanges interculturels pour une meilleure connaissance de l'Autre et pour endiguer les préjugés culturels et/ou racistes.

- Etablir une communication avec tous les milieux concernés dans le but d'échanger les idées sur le vécu et l'avenir de la communauté marocaine à l'étranger.

- Créer et développer des réseaux de communication et d'échanges entre immigrés marocains et groupes ou institutions concernés par les problèmes de l'immigration.

CHAMP D'ACTIVITE

L'AMERM conduit des recherches et des études (de terrain) qui portent aussi bien sur les problèmes multidimensionnels du phénomène migratoire, que sur les échanges interculturels et les réseaux de communication.

- L'activité de l'AMERM prendra la forme de :
- Séminaires, colloques
- Tables rondes
- Ateliers
- Echanges interculturels
- Etudes sur le terrain

L'AMERM dans le cadre du partenariat, pilotera des recherches sur les migrations.

POTENTIEL HUMAIN

L'AMERM fondée par un groupe d'universitaires venant de différents horizons de connaissance et de formation, se veut un lieu autonome, ouvert à la réflexion pluridisciplinaire sur la question migratoire. Elle s'intéresse aux enjeux, aussi bien interculturels, sociologiques que politiques, économiques et juridiques du phénomène migratoire.

FEMMES ET MIGRATIONS

Malika BENRADI *

Totalement absentes du débat public sur l'immigration, voici à peine quelques années, que les femmes immigrées ont surgi dans l'actualité notamment européenne pour s'affirmer comme un enjeu politique et social de première importance dans les controverses que connaît la politique d'intégration prônée par la majorité des pays de l'Union Européenne.

En effet, dans les sociétés d'accueil, beaucoup moins que dans les sociétés d'origine ou de départ, de nombreuses études de recherches ont été conservées au phénomène migratoire notamment d'un point de vue socio-économique, moins nombreuses sont celles qui ont examiné la problématique familiale et particulièrement les incidences et les implications de la migration sur les relations intra-familiales ; en revanche, la réflexion sur la question migratoire au féminin, est beaucoup plus rare, elle se limite essentiellement aux difficultés d'adaptation que rencontrent les femmes immigrées dans les sociétés d'accueil, notamment lorsqu'elles véhiculent des valeurs culturelles éloignées de la culture des pays d'accueil.

Aussi, le rôle et la place des femmes dans le processus migratoire n'a commencé à susciter de l'intérêt et interpeller les chercheurs que très récemment, notamment dans les pays d'accueil. Le retard mis à se pencher sur les femmes immigrées est lui-même symptomatique de la zone d'ombre où elles sont reléguées. L'examen de la littérature sur la question migratoire

* Professeur à la Faculté de Droit Rabat-Agdal Coordinatrice de L'AMERM

et les constats que nous avons relevés et qui rejailliront dans les interventions et dans le débat ont motivé le choix du thème proposé pour ces deux journées de réflexion.

Parmi ces constats, le premier est que l'histoire des migrations telle qu'elle a été longtemps rapportée est une histoire d'hommes, éventuellement de familles transplantées. La sociologie des migrations, bien après la science économique, a assumé, quant à elle, comme naturelles des différences et des inégalités socialement construites entre les sexes, y compris par le processus migratoire, en laissant les femmes immigrées dans l'ombre.

Ces femmes invisibles (2ème constat) n'ont fait l'objet que d'une analyse réductrice, "psychologisante" où les difficultés et les problèmes qui entravent leur adaptation à la société d'accueil sont mis en avant. Le concept d'adaptation, d'essence psychologique, a été récupéré traditivement par certains sociologues qui lui ont accordé une dimension idéologique, opposant les partisans du droit à la différence aux partisans du concept de seuil de tolérance. De même, le politologue, l'économiste, le juriste, se sont également emparés de la question migratoire, par excellence, carrefour de toutes les disciplines, chacun selon ses préoccupations, pour forger des concepts tels que celui de l'assimilation, de l'insertion ou plus récemment l'intégration. Ces concepts soumis aux lois des fluctuations économiques et sociales, à l'arsenal juridique sécuritaire, réglementant les flux migratoires, sur le plan tant national que régional ou international, nous interpellent en tant que chercheurs marocains car la question migratoire, avec ses nouvelles caractéristiques : rajeunissement et féminisation occupent une place importante dans l'économie marocaine.

L'orientation nouvelle de l'émigration féminine maghrébine vers les nouveaux espaces ouverts à l'immigration (3ème constat) : Italie, Espagne (terres traditionnellement d'émigration), Lybie et certains pays du Golf, a

donné une grande visibilité aux femmes immigrées. Le phénomène a encouragé et motivé quelques recherches sur les questions spécifiques aux femmes maghrébines, porteuses de la culture arabo-musulmane, perçue comme fondamentalement différente de la culture des pays d'accueil. Cette spécificité culturelle, à laquelle le regroupement familial, en tant que substitut à l'émigration, a donné une dimension particulière, a ouvert le terrain à de nouvelles approches : du thème de la femme immigrée handicap à l'adaptation de la famille parce que gardienne des valeurs culturelles, on passe au thème de la femme agent de réinterprétation de sa culture d'origine à celle de la société d'accueil. Les approches actuelles, où le regard sud méditerranéen est absent, et qui ont fait de la femme la principale actrice de l'intégration, ont laissé de côté, voire ignorer les nombreuses discriminations que les femmes immigrées subissent tant dans l'espace privé que public et à l'encontre desquelles elles adoptent des stratégies identitaires parfois en terme de résistance.

À partir de ces quelques constats, l'objet de cette rencontre consiste précisément à éclairer les aspects multidimensionnels que soulève la question migratoire au féminin. Cet éclairage est aujourd'hui essentiel à la compréhension de la réalité migratoire.

Ce colloque, carrefour des différentes disciplines, se propose, à travers le dialogue et l'échange interculturel, d'apporter quelques éléments de réponse aux questions suivantes que pose le problème de l'émigration féminine :

- Quelles approches scientifiques sont susceptibles d'éclairer le phénomène de l'immigration féminine ?
- Quelles sont les dimensions juridiques de la problématique de la relation femme immigrée - société d'accueil ?
- Quel est le rôle de la femme immigrée dans le processus de transmission des valeurs culturelles et sociales ?

- Quelles sont les aspirations socio-culturelles de la femme immigrée aujourd'hui ?

- Quelles sont les questions que posent la problématique de l'insertion-intégration dans les sociétés d'accueil (en fonction de leurs spécificités) ?

- Quels rôles économiques, les femmes immigrées sont-elles appelées à jouer ? À quels types de contraintes sont-elles confrontées ?

- Leur présence modifie-t-elle le regard que les populations d'accueil portent sur l'immigration en général ? Autant de questions sur le rôle des femmes maghrébines dans le processus migratoire et auxquelles cette rencontre se propose d'apporter un nouvel éclairage.

Les questions posées ne se limitent pas à l'analyse des incidences de l'immigration féminine dans les pays d'accueil, l'influence des femmes immigrées se vérifie aussi dans les pays d'origine. En quoi et comment les évolutions inhérentes à leur migration favorisent-elles en retour des changements dans les sociétés de départ, aussi bien par rapport au statut personnel de la femme qu'au niveau de l'insertion de celle-ci dans le champ économique et culturel.

La plupart de ces questions ont aujourd'hui reçu très peu de réponses. La pauvreté et l'éparpillement des recherches entreprises sur cette question ont, par ailleurs, motivé le choix du thème de la rencontre.

Dans la mesure où la connaissance participe de la constitution des représentations sociales et où lorsqu'il s'agit des immigrés, les images et les stéréotypes ont une force considérable, donnant lieu parfois à de véritables prédictions créatrices, il est nécessaire de savoir ce qu'on connaissait et ce qu'on ignorait de l'immigration féminine. Le souci que nous partageons avec les chercheurs et spécialistes ici présents, venus de plusieurs pays de l'Union Européenne, étant celui d'une certaine utilité sociale de la connaissance.

L'objectif est de faire le point sur l'état des connaissances et des recherches qui se développent actuellement de part et d'autre de la

Méditerranée, sur la question des femmes immigrées ou issues de l'immigration, sur les relations hommes - femmes au sein de la population immigrée et dans le cadre des dynamiques et interactions inter-ethniques et interculturelles.

Si l'initiative est heureuse, l'entreprise est délicate. Aussi, dans le souci de répondre aux interrogations multiples que soulève la question migratoire, nous avons choisi de partir de questions plus sociales que sociologiques : Observe - t - on un processus d'intégration économique des femmes immigrées maghrébines ? Y a-t-il intégration ou au contraire ségrégation spatiale des femmes immigrées ? Comment les femmes immigrées maghrébines entrent-elles dans la vie publique, le souhaitent - elles ? les institutions comme la famille, l'école, jouent-elles un rôle intégrateur ou non ? Sur chacune de ces questions, il est nécessaire d'établir un bilan de connaissances accumulées par les sciences sociales. Aussi, quatre axes ont été retenus :

- La femme Immigrée dans l'espace privé,
- La femme Immigrée dans l'espace culturel,
- La femme Immigrée dans l'espace public,
- La femme Immigrée dans l'espace économique.

Par ailleurs, le nombre des communications reçues, les problèmes abordés, la richesse et la variété des questions soulevées défient toute classification objective.

La catégorisation opérée dans le programme qui vous est proposé est arbitraire, pour la simple raison que les interférences et les plages de recouvrement entre les différents axes sont fréquents et se comprennent aisément dans l'appréhension d'une question par essence multidimensionnelle comme celle de la question migratoire.

L'axe juridique, par exemple, qui traditionnellement semble le plus tranché, n'échappe pas aux implications culturelles, économiques et

politiques, parce que, au delà du problème des conflits de lois, c'est l'Islam qui se déplace et transfère avec lui ses propres conceptions juridiques. Se pose alors la question qui se situe au coeur de tous les débats : dans quelle mesure doit-on respecter dans les sociétés d'accueil des normes juridiques imprégnées des principes de l'Islam. Cette culture juridique, mal connue et mal perçue en Europe Occidentale, pose au-delà des conflits techniques de loi, un véritable conflit de civilisation.

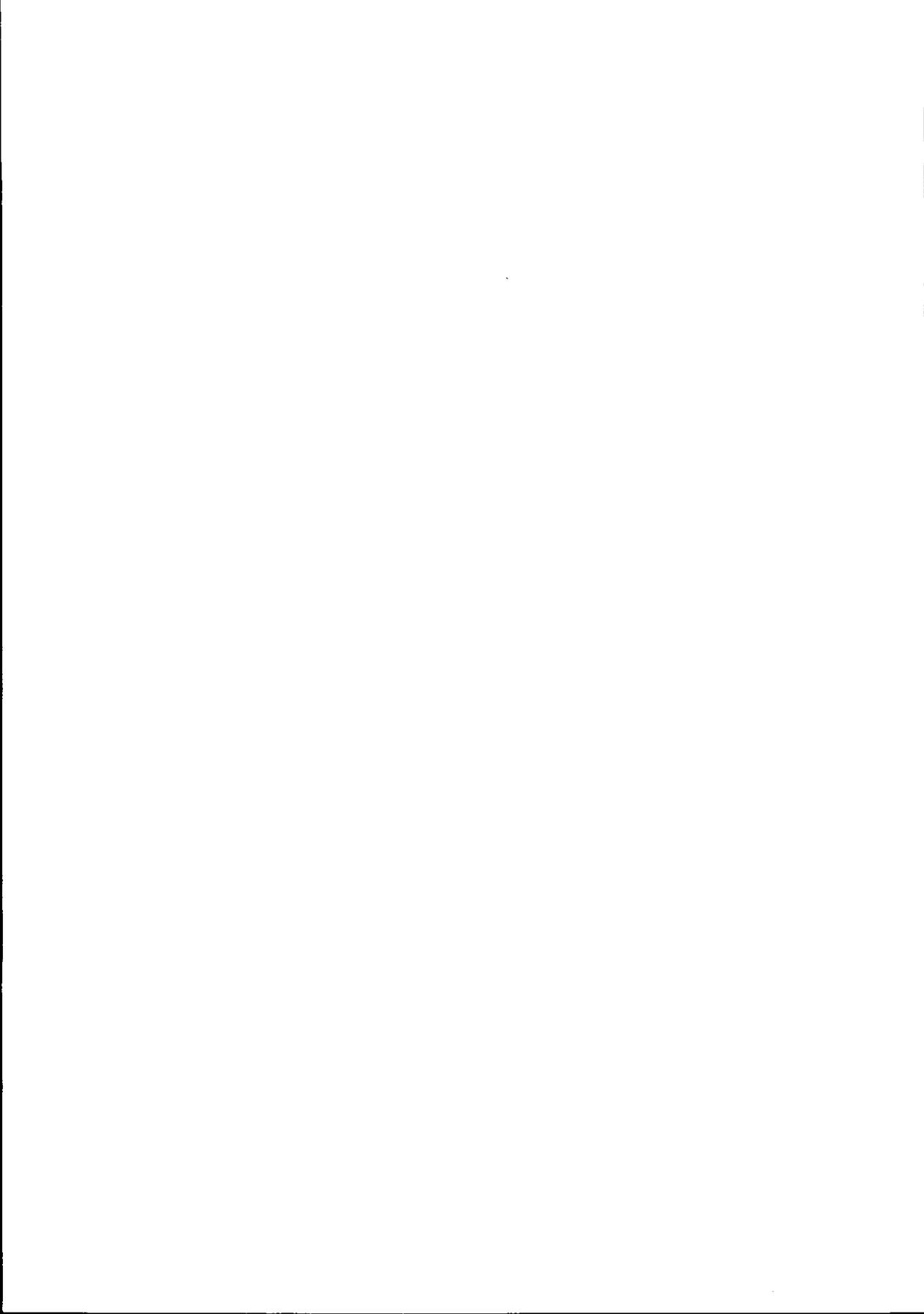
La tournure qu'a prise la querelle des foulards en 1989 en France est significative de la complexité de la question migratoire.

La condition des immigrés extra-communautaires, pose également des problèmes épineux en termes de citoyenneté et de respect des droits humains, sans référence ethnique et culturelle.

Aussi, vu l'interdisciplinarité de la problématique proposée et afin de privilégier le débat, nous voulons, à travers ces deux journées d'études, ouvrir une porte large, avec une réflexion et une information sur ces questions mouvantes et sensibles, confronter nos points de vue sur les enjeux multiples que provoque cette question, connaître les préoccupations des chercheurs, pour mettre en exergue les difficultés mais aussi la volonté de suggérer des solutions, construire ensemble, à travers un dialogue ouvert et tolérant un échange interculturel qui enrichit. Sur les deux rives de la Méditerranée des évolutions se dessinent qui s'inscrivent dans une perspective commune mais qui obéissent à des logiques différentes, la société civile est interpellée de plus en plus pour coordonner et rapprocher les deux rives, qui historiquement ne peuvent s'ignorer.

Nous voulons par conséquent, dépasser le débat passionné, les débordements et les dérapages que provoque la question migratoire en ce moment précis de l'histoire de l'humanité, où certaines manipulations idéologiques, n'ont pour seul effet que de creuser l'écart entre populations du Sud et populations du Nord.

Le colloque entend également, ouvrir de nouvelles pistes de réflexion sur les femmes immigrées maghrébines dans d'autres espaces, tel le monde arabe : nouvelle destination de l'immigration féminine, sur les femmes dont les conjoints émigrent et dont le statut traditionnel se trouve perturbé, sur les problèmes épineux que posent les deuxième et troisième générations, en termes de relations avec la famille et le pays d'origine, mais également eu égard à leur égard à leur citoyenneté dans les pays d'accueil.



L'EMERGENCE DES MIGRANTES ET DE LEURS FILLES DANS L'ESPACE PUBLIC FRANÇAIS

Françoise Gaspard
EHESS / CADIS*

Le visage du migrant est celui d'un homme, d'un ouvrier. L'immigration a longtemps été conçue et perçue comme une immigration du travail et celle-ci regardée comme nécessairement masculine. Des migrantes, dans l'importante littérature historique ou sociologique sur les migrations, il est rarement question en tout cas au moment de la migration. Lorsqu'on les évoque, c'est sous le visage d'épouses qui rejoignent un mari dont le séjour à l'étranger se prolonge, non comme des individus autonomes et encore moins comme des actrices sociales.

Nous proposons ici, à partir de rapports et communications qui nous ont été demandés par différentes institutions et qui ont été présentés dans différents séminaires et colloques, une réflexion autour d'une question, celle de l'émergence des migrantes dans l'espace et le débat public français.

La longue invisibilité des femmes étrangères

Le long silence sur la présence de femmes étrangères peut s'expliquer par des raisons qui tiennent à la conception de l'immigration par le pays d'accueil et aux processus particuliers d'immigration des femmes.

* EHESS / CADIS

Les pays européens se sont construits, dès le XVIII^e siècle comme des Etats-nations, qui ont défini leur nationalité soit à partir de la filiation, soit en raison de l'appartenance à un territoire commun. L'Europe occidentale a davantage été terre d'émigration que d'immigration et n'a jamais regardé l'étranger qui y séjourne comme un candidat à l'entrée dans la nation. Comme l'écrit Massimo Levi-Bacci, "il n'existe pas en Europe "d'idéologie positive de l'immigration". A la différence de ce qui se passe en Amérique, "cette différence façonne l'opinion publique et finalement les politiques nationales"⁽²⁾. Le séjour de l'étranger a toujours été considéré comme temporaire. Par temps aîné, notent Yann Moulier-Boutang et Demetrios Papademetriou, "il faut essentiellement entendre, non pas ce que l'Organisation des Nations Unies classe comme des séjours inférieurs à un an, mais l'absence à l'entrée d'un statut juridique de migrant d'installation ou de peuplement"⁽³⁾. Le destin de l'étranger séjournant en Europe est donc de repartir dans son pays. Le concept de "migrant" est ainsi incertain⁽⁴⁾. Les politiques publiques, dans les pays européens, qui ont eu recours à l'immigration de main-d'œuvre, ont essentiellement été des réglementations portant sur l'introduction de travailleurs dont ces pays estimaient qu'ils

(2) Massimo Levi-Bacci, "Déséquilibre nord-sud et migration : une approche comparative des expériences nord-américaine et européenne", Migrations internationales : le tournant, Paris, OCDE, 1993, pp. 39-50.

(3) Yann Moulier-Boutang et Demetrios Papademetriou, "Les systèmes migratoires : analyse comparative et études de cas, typologie, évolution et performances des principaux systèmes migratoires", Migration et développement, un nouveau partenariat pour la coopération, OCDE, Paris, 1994, pp. 21-41.

(4) On peut cependant noter des exceptions pour des populations considérées comme entretenant un lien particulier avec le pays d'accueil soit en raison de l'histoire coloniale soit en raison de la conception de la nation. Ainsi, des "rapatriés" dits "de souche européenne" en France après l'indépendance de l'Algérie. Nombre de ces "rapatriés" étaient en réalité d'origine maltaise, italienne, espagnole et n'avaient de lien avec la France qu'à travers la nationalité acquise en Algérie en fonction du droit du sol. Cette migration d'installation peut être comparée à la situation qui découle de l'article 116 de la loi fondamentale allemande au terme de laquelle un descendant de minorité allemande devient allemand s'il manifeste le désir d'immigrer en Allemagne.

avaient besoin pour leur développement. Les politiques dites "d'accueil" puis "d'intégration" ne sont intervenues qu'après la fermeture des frontières, lorsque le regroupement familial s'est accéléré et qu'il y a eu prise de conscience de la sédentarisation d'immigrés, maghrébins notamment. En raison de cette conception des pays d'accueil, les "migrants" sont rarement arrivés en Europe avec le projet avoué d'y "faire souche". Même lorsque le séjour s'est prolongé plus qu'il n'était prévu et que, faute de possibilité de retour autre que pour des vacances ou après la retraite, la famille est venue et s'est installée, le lien a été maintenu avec la société d'origine, avec le village, avec la famille. Ne pas perdre le contact, c'est ne pas paraître, au regard de la famille qui est souvent large, totalement adapté au monde occidental. Ce lien constitue une sorte de garantie : le retour sera dès lors possible. La place assignée aux femmes est d'autant plus stratégique que ces familles sont issues de sociétés traditionnelles. Les mères sont chargées d'incarner la permanence, d'assurer par leur comportement qu'il n'y a pas de rupture avec les normes du pays. Les filles, que celles-ci aient acquis ou non la nationalité du pays de résidence, demeurent marquées par l'appartenance à un autre système juridique et culturel. Étroitement surveillées par leurs pères et leurs frères, elles doivent arriver vierges au mariage et sont potentiellement soumises à une union contrainte.

Précocement marquée par une faiblesse démographique ancienne aggravée par le poids des guerres, la France occupe en Europe une position singulière. Elle n'a jamais été, à la différence du Royaume-Uni, de l'Allemagne ou de l'Italie par exemple, un pays de départ. Dès la première moitié du XIX^{ème} siècle en revanche, elle a accueilli des étrangers venus, en majorité, de pays frontaliers (Belgique, Italie, Allemagne) pour travailler dans l'agriculture, dans les mines, dans la sidérurgie. Ces travailleurs ne sont pas tous repartis. La France a longtemps occulté et même nié cette dimension de son histoire démographique. Les débats sur la nationalité qui

ont traversé le siècle et se sont poursuivis entre les deux guerres mondiales montrent comment s'est opérée l'assimilation de ces populations dans la nation. Les évoquer présente un intérêt particulier pour notre propos dans la mesure où on y décèle une dissymétrie entre les hommes et les femmes. Le code civil de 1804 avait opté, en matière de dévolution de la nationalité, pour le droit du sang. Pour être français il fallait être né de père français. La présence sur la territoire national d'étrangers qui se sont sédentarisés et qui ont eu des enfants a conduit la représentation nationale à s'inquiéter, dès 1849, du nombre de jeunes gens qui échappaient, en raison d'une nationalité étrangère, aux obligations militaires. Des parlementaires ont alors souligné la nécessité de considérer comme français les enfants d'étrangers nés sur le sol national. Le droit du sol, comme on appelle la règle qui prend en considération le lieu de naissance pour l'attribution de la nationalité, n'a pas été, comme on l'a souvent entendu depuis une dizaine d'années, le produit d'une "générosité" française. Il a répondu à une nécessité : absorber dans la nation en armes les fils d'immigrés devenus des immigrants. La raison invoquée, en 1849 et en 1851 déjà, dans les débats qui ont commencé de faire reculer le seul droit du sang (on décide alors que les enfants nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés, sont français) est que ces jeunes gens ont mangé notre pain, été élevés sur les bancs de nos écoles et qu'ils parlent le français et non la langue de leurs parents. Ils doivent, en conséquence, être soumis aux mêmes devoirs que les Français "de souche". On raisonne en pensant aux seuls hommes. La nationalité de la femme est alors celle de son père ou de son époux. En raison de l'hécatombe de jeunes hommes entre 1914 et 1918, le "marché matrimonial" dans l'entre-deux-guerres est déséquilibré. Dans la même classe d'âge, les hommes sont moins nombreux que ne le sont les femmes. Des Françaises épousent des étrangers qui résident sur le sol national. Du coup, elles perdent la nationalité française. Et leurs fils ont une nationalité étrangère. Il y a là une menace pour la nation et sa défense. La loi de 1927 - qui a pour

objet principal de faciliter les naturalisations - permet donc aux françaises mariées avec un étranger de conserver leur nationalité et de la transmettre à leurs enfants. La loi sur la nationalité, l'introduction du droit du sol et la reconnaissance de l'autonomie des femmes au regard de la nationalité a fait office de politique d'intégration. De la loi de 1889 (complétée par celle de 1927) à la loi de 1983, les enfants d'étrangers nés sur le sol français et y résidant à leur majorité⁽⁵⁾ ont été absorbés dans la nation.

Sauf à le refuser par un acte de volonté, il s'est agi d'une intégration silencieuse largement commandée par le souci de la défense nationale. Elle n'a pas empêché les poussées xénophobes comme ce fut le cas à la fin du siècle dernier et dans les années trente. Elle a cependant permis de faire l'économie d'une interrogation sur la nature de l'immigration et sur son destin. C'est la conception de Renan qui alors domine. Être Français c'est une "adhésion de tous les jours".

L'immigration a eu pour cause principale le besoin de main-d'oeuvre. Elle se transformait cependant, génération après génération, pour une part importante, en une immigration de peuplement. Mais ces néo-nationaux devaient oublier et faire oublier, en tout dans l'espace public, leurs origines. Et le discours sur l'inéluctable retour des nouveaux arrivants se répétait. Persister à considérer, dans les années soixante et soixante-dix, les travailleurs immigrés comme les suppléants temporaires d'une population active insuffisante pour reconstruire le pays et pour concourir à son expansion économique a contribué à occulter les migrants.

La seconde raison du silence qui a entouré les femmes immigrées jusqu'à une date récente tient au fait qu'en raison de leurs modes migratoires particuliers elles sont longtemps demeurées invisibles.

On peut comprendre que les épouses venues avec un travailleur ou l'ayant rejoint dans le cadre du regroupement familial soient passées

(5) La loi de 1889 tend à considérer comme Français à leur majorité les enfants d'étrangers et non plus leurs petits enfants.

inaperçues et n'ont pas été jugées dignes d'intérêt par les sciences sociales. Elles ont été, pour nombre d'entre elles, recluses pendant de longues années dans l'espace domestique. Elles ne connaissaient pas le français et n'avaient que de rares contacts avec la société globale. Cette image classique de l'immigrée correspond à une réalité mais en occulte une partie. Des étrangères, en effet, sont venues seules, comme travailleuses. Cette négligence de l'histoire et de la sociologie des migrations a au moins deux causes. La première est d'ordre général : l'histoire comme la sociologie a été majoritairement produite par des hommes et ceux-ci ont toujours parlé de la société en négligeant sa dimension sexuée. La seconde tient à l'illégitimité persistante des femmes dans le monde du travail. En dépit des transformations du monde salarial au cours des trente dernières années, l'idée que la place des femmes est à la maison a la vie dure, en France particulièrement. Il n'est donc pas étonnant que les migrantes aient été regardées comme étant uniquement des épouses, des mères, des femmes au foyer. Les migrations de main-d'oeuvre, si elles ont été majoritairement masculines ne l'ont pourtant jamais été exclusivement. Il y a là un point aveugle de l'histoire des migrations qu'il est difficile, sauf à travers des enquêtes qualitatives, de restaurer. Les statistiques font en effet défaut. Ainsi que le souligne Georges Photios Tapinos " le fait que l'Office d'immigration n'ait pas cru nécessaire d'indiquer le sexe des conjoints entrés au titre de l'immigration familiale reflète la conception même du processus migratoire qui prévalait dans les années 50 et 60"⁽⁶⁾. Ce silence sur le sexe conduit à penser que le regroupement n'aurait concerné que des femmes et des enfants. Or, non seulement des femmes isolées sont venues pour travailler mais nombreuses sont celles qui ont la clandestinité comme premier "statut"⁽⁷⁾. Les régularisations qui ont eu lieu en Espagne et en Italie au cours des dernières années confirment la permanence et peut-être même pour certaines nationalités d'une migration du travail au féminin. L'étude réalisée

auprès de 10 000 régularisés en Espagne, en 1990, montre que si la majorité des étrangers qui ont bénéficié de la régularisation ont été des hommes, certains groupes nationaux sont majoritairement composés de femmes seules. C'est le cas des ressortissants des Philippines, de la République dominicaine et du Cap Vert⁽⁶⁾. De la même façon en Italie, les migrantes originaires des Philippines, du Cap Vert, de l'île Maurice, du Sri Lanka ou de l'Erythrée⁽⁷⁾ sont plus nombreuses que leurs compatriotes parmi les migrants entrés sans statut sur le marché du travail. Il apparaît que lorsque l'offre est favorable aux femmes, celles-ci émigrent dès lors que les conditions dans le pays d'origine ne freinent pas ce mouvement. "Cette immigration, constate Giovanna Campanelli pour l'Italie, est en grande partie induite par l'offre de travail domestique. Mais elle est aussi liée aux mutations en cours au sein des structures familiales et rurales et des systèmes de représentations et des valeurs traditionnelles des pays du tiers-monde. Selon les cas, l'émigration reste dominée par un projet familial ou exprime une volonté d'émancipation"⁽¹⁰⁾.

L'arrivée des femmes étrangères n'a pas inquiété. Elle a même rassuré les autochtones. Les travailleurs isolés menaçaient, dans les fantasmes collectifs, "nos" femmes et "nos" filles. L'arrivée d'une épouse était de nature à les "stabiliser". La journée de travail terminée, ils rentreraient à la maison. En outre, les femmes ne troublent pas l'ordre public. Elles n'apparaissent pas, ou peu, dans la statistique de la délinquance. Les migrantes, on les voit à peine : En 1994, au cours d'une enquête dans une banlieue nous avons relevé que, dans un club de couture que fréquentaient

(6) Georges Photios Tapinos, "Immigration féminine et statut des femmes étrangères en France", *Revue française des affaires sociales*, décembre 1992, pp. 29-60.

(7) A l'issue de l'opération de régularisation de 1981-1982 les femmes représentaient 20% des travailleurs régularisés.

(8) *Tendances des migrations internationales, Rapport annuel, 1993*, Paris, OCDE, 1994, p. 51.

(9) Giovanna Campani, "Du Tiers-Monde à l'Italie : une nouvelle immigration féminine", *Revue Européenne des Migrations internationales*, Vol. 5, N°2, 1989, pp. 29-49.

(10) Giovanna Campani, *op.cit.*

une quarantaine de femmes maghrébines, turques et maliennes, deux d'entre elles seulement s'exprimaient en Français alors que les trois quart d'entre elles vivaient en France depuis plus de dix ans. L'existence de ce club, en raison de son utilité pour l'habillement de la famille, leur avait permis de sortir de chez elles. Ces femmes ne sont pas dans la rue, sauf éventuellement pour y circuler du marché à la maison. Observer un quartier des banlieues françaises permet d'ailleurs de mesurer la différence de comportement entre les femmes et les hommes. Les premières circulent, se déplacent d'un lieu à un autre sans s'attarder. Cela est vrai des femmes adultes et âgées comme des adolescentes. Les hommes, et spécialement les jeunes hommes, occupent l'espace, discutent par petits groupes, "tiennent les murs". Les migrantes, enfin, même lorsqu'elles sont entrées sur le marché du travail, n'ont pas été présentées comme une menace pour l'emploi des nationaux. De même que les immigrés en général, elles occupent des postes délaissés par les Français parce que sous-payés et socialement déconsidérés. Elles travaillent essentiellement dans le secteur domestique et l'économie informelle, ce qui contribue à leur invisibilité. Elles sont réputées discrètes, sérieuses, compétentes. Or, ce qui ne dérange pas ne suscite ni l'attention, ni la crainte, ni la réprobation.

L'émergence et instrumentalisation des migrantes

Les immigrantes, de culture musulmane notamment, ont émergé sur la scène publique française pour faire la Une de la presse et envahir le discours politique à la fin des années quatre-vingt. La polémique qui a entouré le port du foulard à l'école et celle qui s'est développée autour de la polygamie ont contribué à révéler leur présence. Au foulard et à la polygamie qui troublent l'ordre national répond l'espoir mis dans les mères regardées comme responsables de l'intégration. Dans l'un et l'autre cas, les migrantes et leurs filles ont été instrumentalisées.

A travers les "affaires" du foulard et la polémique sur la polygamie, ce qui se dit c'est l'impossibilité ou la difficulté de l'intégration culturelle d'étrangers maghrébins, turcs ou africains sub-sahariens. En 1989 et en

1994, la revendication exprimée par quelques collégiennes et lycéennes de porter leur foulard dans l'espace scolaire a provoqué un débat public très vif. Il y a toujours eu des filles qui sont venues à l'école avec un foulard. Ceux-ci, nous avons pu le constater, vont et viennent, apparaissent et disparaissent en raison notamment du contexte politique (national et international). Le débat sur le foulard, tel qu'il s'est déroulé en France, doit donc être essentiellement analysé dans le contexte idéologique et politique national. Les jeunes musulmanes, avant que la polémique ne se déchaîne, étaient généralement décrites comme exemplaires, étrangères à la délinquance, plus performantes que leurs frères. On éprouvait pour elles de la sympathie, voire de la compassion. Ne souffraient-elles pas de la mauvaise réputation de leurs frères ? N'étaient-elles pas victimes de leur autoritarisme ? or, ce sont de jeunes filles qui, brutalement, ont surgi dans l'actualité. Elles troublaient "l'ordre républicain" au sein de son sanctuaire, l'école publique. Elles symbolisent la présence non pensée de l'Islam dans la société nationale. En raison de l'actualité internationale marquée par la montée de l'islamisme radical le pas a vite été franchi entre foulard et tchador, islam et intégrisme. Le foulard de leurs mères et grands-mères, pourtant très présent dans les banlieues, n'avait guère dérangé. Il était celui de l'immigrée. Il signalait que ces femmes continuaient de vivre selon les coutumes de leurs pays et que, certainement, elles y retourneraient. Le foulard des filles, souvent nées en France et dont on sait que le destin est d'y demeurer, a posé en revanche une question à la France dite "de l'intégration"⁽¹¹⁾, celle de la présence dans l'espace public de l'expression d'une différence religieuse et culturelle, celle de l'intégration dans la nation sans assimilation culturelle. Le débat ne laisse alors que peu de place à la raison. C'est la passion qui domine. L'institution scolaire, désarmée, a discuté avec les familles, avec les représentants de l'Islam en France et, en outre, avec les autorités du Maroc⁽¹²⁾. Ces filles, on

(11) En référence au titre du livre de Dominique Schnapper. La France de l'intégration, Gallimard, 1991.

(12) L'affaire des collégiennes de Creil, en 1989, s'est conclue par une médiation du roi du Maroc auprès des familles concernées.

ne les a pas vues, sinon de façon furtive, on ne les a pas entendues. Elles ont constitué un enjeu des représentations symboliques de la nation, de la République, de l'école et de sa crise.

L'embrasement sur la question de la polygamie a été suscité par ce passage d'un discours prononcé dans une réunion publique, en 1991, par Jacques Chirac : "le père vit entassé avec trois ou quatre épouses et une vingtaine de gosses. Il touche 50 000 francs de prestations sociales sans, naturellement travailler. Si vous ajoutez à cela le bruit et l'odeur, le travailleur français, il devient fou". Pendant plusieurs semaines ces quelques phrases ont été abondamment commentées. Les journalistes ont enquêté sur la réalité de la polygamie, ignorant le plus souvent que la jurisprudence française permet aux polygames de séjourner si la loi de leur pays autorise les hommes à contracter des unions multiples. Des chiffres, généralement frantaisistes, de ménages polygames résidant régulièrement en France, ont circulé. Tout étranger de culture musulmane a été regardé comme un polygame en puissance.

Ce qui est frappant dans l'affaire du foulard comme dans celle de la polygamie, c'est que ce ne sont pas des jeunes filles qui portent le foulard ou des co-épouses dont ont parlé. L'affaire du foulard a été davantage l'occasion de relancer la question de la place de l'Islam en France-déjà abordée à travers la demande de mosquées que celle de l'égalité entre les sexes. Comme l'a remarqué à ce propos Jacqueline Costa-Lascoux "le débat sur la laïcité fut des plus riches (...) celui sur le sexisme fut totalement absent"⁽¹³⁾. La présence de polygames vivant en France avec leurs co-épouses est apparue comme "du concentré symbolique d'immigré"⁽¹⁴⁾. Telles questions écrites posées par des parlementaires aux ministres

(13) Jacqueline Costa-Lascoux, "Des femmes à part entière", Informations Sociales, octobre-novembre 1991, N° 14, pp. 5-10.

(14) Christian Poiret et Christian Guégan, L'habitat des familles polygames en région de France, février 1992, p.8.

compétents⁽¹⁵⁾, telles "petites phrases" prononcées par des responsables politiques⁽¹⁶⁾, le traitement qu'en fit la presse, les commentaires des sociologues - qui n'étaient pas forcément des spécialistes de l'immigration et surtout de cet aspect particulier des migrations nord/sud - ont suscité l'émotion du monde associatif, des acteurs confrontés à cette réalité et des rares sociologues et juristes qui connaissent le sujet⁽¹⁷⁾. La dimension féminine de la question, comme dans l'affaire du foulard, n'a guère été évoquée en terme d'égalité des femmes et des hommes. C'est moins de la sujétion des femmes dont il a été question que de l'impossible cohabitation entre des pratiques culturelles, celles des pays d'origine et celles du pays d'accueil. Ce n'est pas la légitimité des pratiques polygames qui a été au coeur du débat, mais la présence de familles polygames en France en raison, notamment, des charges qu'elles engendreraient pour les budgets publics. Une autre petite phrase est à cet égard symptomatique, montrant que la question ne parvient pas, certainement parce qu'il s'agit d'une affaire qui concerne d'abord les femmes, à entrer dans le champ politique. Cette phrase a été prononcée, dans le feu d'un débat public, par Jean-Louis Bianco, alors ministre de la solidarité du gouvernement de Pierre Bérégovoy : "si la société n'était pas en crise, la polygamie on pourrait l'admettre. Mais actuellement non"⁽¹⁸⁾. Elle en dit long, nous semble-t-il, sur l'état en France des relations sociales entre les deux sexes dont un ouvrage qui a eu un important succès en 1995⁽¹⁹⁾ prétend qu'elles sont fondées sur la courtoisie...

(15) Voir Françoise Monéger, "la polygamie en question", La semaine juridique, 1991, N° 37, pp. 12-14

(16) Voir Françoise Gaspard, "La société française confrontée à la polygamie, quelques éléments de réflexion", Revue française des affaires sociales, op. cit., pp. 181 - 196.

(17) Parmi eux il convient de citer Edwige Rude Antoine dont les travaux et l'audition par le groupe de travail ont permis d'éclairer pour ce qui concerne notamment les statuts personnels des familles maghrébines les différentes dimensions de la question. Voir en particulier L'immigration face aux lois de la République, Paris Khartala, 1992 et Le statut personnel en France, A.D.R.L., Point sur, juillet 1994.

(18) Libération, 12 novembre 1992.

(19) Mona Ozouf, les mots des femmes, essai sur la singularité française, Paris, Fayard, 1995.

En même temps que la France s'inquiétait des foulards, ou de la polygamie et de son coût pour les caisses d'allocations familiales, les pouvoirs publics n'en finissaient pas de s'interroger sur la dérive de ce qu'on nomme les banlieues. Le mot banlieuse, depuis le début des années quatre-vingts, a pris une charge affective. Il symbolise quelques-unes des peurs sociales de cette fin de siècle, des fantasmes aussi d'une partie de la population qui ne les voit que de loin. Là se concentrent exclusion sociale, immigration, délinquance et notamment trafic de drogue, violences éruptives qualifiées "d'émeutes" par la presse. La distance est souvent importante entre les images véhiculées de ces quartiers dans les médias, l'imaginaire collectif et la perception qu'en ont ceux qui y vivent. Or, les migrantes sont aujourd'hui regardées par les pouvoirs publics comme les agents principaux de l'intégration. L'idée selon laquelle les femmes constituent un groupe stratégique au sein duquel émergent des actrices qui œuvrent à l'équilibre des relations, luttent contre les déviances, constituent des "relais", deviennent des "médiatrices", n'est sans fondements. Assigner aux migrantes, prises dans leur globalité, cette fonction de médiation et d'intégration c'est cependant adhérer à une conception traditionnelle et fixiste des rôles masculins et féminins, conception de caractère essentialiste selon laquelle il reviendrait "naturellement" aux hommes de faire les lois et aux femmes de perpétuer les mœurs, aux hommes de gérer la société et aux femmes d'en transmettre des valeurs considérées comme immémoriales et stables. Si l'autonomisation des femmes est essentielle, c'est précisément parce que l'égalité des femmes et des hommes suppose que les femmes puissent accéder au travail, à l'espace public. Une analyse de la presse écrite nationale du 1er janvier au 15 avril 1996 montre que les articles consacrés à l'immigration sont nombreux, que la question dite de l'immigration demeure un enjeu politique central. Pourtant, on n'y voit pas les femmes, ou à peine. L'immigré continue d'être dit au masculin. Le foulard et la polygamie ne sont plus d'actualité, ne font plus vendre les

magazines. Pour un temps au moins. Chaque fin de semaine connaît ses incidents dans les quartiers mais, à la différence de ce qui s'était produit à l'automne de 1995, la presse ne leur consacre que des entrefilets. Des "femmes relais" il est donc moins question, sauf dans un article de l'Express où elles sont mises en parallèle avec les "grands frères" comme agents de pacification des banlieues⁽²⁰⁾. Curieusement, le journaliste ne parle pas des "grandes soeurs" qui pourtant jouent un rôle important dans la vie associative des quartiers. La question qui est au centre de l'actualité, c'est celle des sans papiers. On sait, à la lecture des journaux, que quelques trois cents maliens réclament la régularisation de leur situation dont "environ 130 enfants, pour la plupart en bas âge, et douze familles polygames"⁽²¹⁾ Aucun quotidien ou hebdomadaire ne donne cependant la répartition par sexe des africains menacés de reconduite à la frontière qui occupent, à la fin du mois de mars 1996, une église parisienne. Seules les photographies permettent de voir des femmes. Lorsqu'il est question de celles-ci dans les affaires de reconduites à la frontière, c'est à travers les enfants. "Menacé d'expulsion, un bébé de neuf mois en garde à vue "titre Libération⁽²²⁾. La mère est évidemment, elle aussi, en garde à vue. Ce sont des petites filles - et la menace d'excision qui pèsent sur elles dans le pays d'origine - qui conduit la presse à rendre compte de la décision du tribunal administratif de Lyon suspendant un arrêté de reconduite à la frontière d'une guinéenne, demandeur d'asile. Quant aux musulmanes qui se battent contre l'intégrisme, il n'en est question qu'en Algérie, sauf quand une Algérienne, de haute lutte, obtient à titre exceptionnel le statut de réfugiée parce qu'elle est, en tant que femme, en danger de mort dans son pays. Lorsque les femmes apparaissent, c'est subrepticement et comme un élément du décor. Ainsi dans un long article du Figaro aux relents Xénophobes, titré "Immigration : le paroxysme

(20) L'express, 1-7 février 1996.

(21) Le Figaro, 11 avril 1996.

(22) Libération, 11 février 1996.

de Beaucaire" dans lequel le journaliste décrit le centre de cette ville où vivent de nombreux maghrébins, Turcs, Africain du sous-continent : "C'est une ville arabe. Une petite ville. Et elle a un charme fou. En plein soleil, elle s'étire le long du canal. Aujourd'hui, c'est jour du marché. Le souk se tient sur le quai. C'est chaleureux. Les femmes en robe de laine marocaine, au visage tatoué et les bras chargés d'enfants, se chamaillent un peu autour des marchands de légumes ; les vieux en gandoura palabrent dans leur coin en préparant le tiercé ; les jeunes se donnent des allures de voyous de la casbah, casquettes mises à l'envers, blousons noirs rapiécés, et font vrombir leurs mobylette à plaisir"⁽²³⁾. Le journaliste ne fait l'économie d'aucun des clichés utilisés pour parler des migrants. Les femmes, quant à elles, sont campées là, pour contribuer au pittoresque du tableau. Elles se chamaillent (comme toutes les femmes ...). Elles sont chargées d'enfants (comme toutes les femmes immigrées...). des femmes, il ne sera plus question dans la suite de l'article. Les jeunes filles, par exemple, sont absentes. Sans doute parce que le journaliste n'a pas croisé de foulard.

Les migrantes et leurs filles ne constituent pas une population homogène, et cela d'abord parce que la migration est un processus. Quelques traits cependant peuvent être relevés qui sont communs aux femmes. Dans de nombreux cas il y a, à l'origine de la migration qui a pour but de rejoindre un époux, un désir de libération, d'autonomisation. Gaye peteck-Salom en rend compte pour les femmes turques : "Lorsque son mari part pour travailler en Europe, la femme vit avec la famille de son époux. Elle doit obéissance à sa belle mère. Emigrée elle-même, ou du moins le souvent "appelée" par son mari, elle accède au rôle de femme principale de la famille, d'épouse et de mère à part entière, car bien souvent en Turquie, dès son mariage et jusqu'à la naissance de plusieurs enfants ou le décès des beaux-parents, elle vit chez eux et aux yeux de son mari elle vient nettement

(23) Le Figaro, 4 avril 1996.

en seconde position"⁽²⁴⁾. Ce qui est vrai des femmes turques l'est tout autant des femmes et d'Afrique du nord et d'Afrique sub-saharienne, particulièrement de celles qui sont originaires de zones rurales où le système patrilinéaire demeure la règle. On constate aussi, chez certaines migrantes, que le désir qu'elles ont de quitter leurs pays par souci d'émancipation (sinon elles-mêmes au moins pour leurs filles) a pris la forme d'une stratégie matrimoniale : elles ont épousé un immigré dans le but de quitter une société qui entrave la liberté des femmes⁽²⁵⁾. Le désir de retour au pays, au terme de plusieurs années de séjour, paraît globalement moins fort chez les migrantes en général que chez les migrants, notamment chez celles originaires de pays où la condition des femmes est marquée par l'infériorité dans le droit et dans les faits. Cela se traduit, parfois, par le retour au pays de l'homme seul. L'épouse reste dans le pays d'accueil d'autant plus qu'elle a des enfants, et en particulier des filles, qui y sont nés ou y ont grandi. Ceux-ci, celles-ci, se sentent étrangers dans le pays de leurs parents dont souvent ils ne parlent pas, ou mal, la langue. Il semble que domaine chez les migrantes du travail qui arrivent seules le désir de rentrer au pays après avoir économisé pour construire une maison ou s'établir à son compte. Ce projet, lui aussi, susceptible de s'infléchir dans la migration. La perspective ou le désir de retour semble dans bien des cas s'estomper, soit que celui-ci se révèle aléatoire pour des raisons politiques ou économiques, soit encore que, même modeste, l'intégration dans la société d'accueil présente des avantages ou des satisfactions individuelles auxquelles il devient difficile de renoncer.

Au cours de nos enquêtes, nous avons pu constater que la nostalgie à l'égard du pays d'origine est plus fortement exprimée par les hommes que

(24) Gaye Peteck-Salom, "Après Kemal Ataturk, qu'en est-il de l'émancipation des femmes?", *Peuples Méditerranéens*, N° 22-23, janvier-juin 1983, pp. 161-180.

(25) Yeza Boulahbel - Villac, "Stratégies professionnelles et familiales des femmes algériennes" EHESS/CNAF/AIRESSE. Paris, 1989.

par les femmes. Pour ce qui concerne les enfants des migrants, on retrouve la même différence d'attitude selon le sexe. Les garçons disent plus volontiers que leur pays est celui de leurs parents et qu'ils ont le projet d'y "retourner" cependant que les filles, tout en affirmant leur fidélité à leurs familles et à la culture de celles-ci, excluent ce "retour". Il semble d'ailleurs que pour les migrantes qui sont installées, l'adaptation, en dépit de conditions sociales difficiles, soit supérieure à celle des hommes de même origine. Convient-il d'analyser cette attitude différente en fonction du sexe, ainsi que le font certains auteurs, comme le résultat d'une capacité d'adaptation en quelque sorte socialement acquise ? Les femmes auraient-elles, parce que vouées à quitter leur famille pour rejoindre celle de leur conjoint, une aptitude spécifique à "migrier et par conséquent à s'adapter, à s'intégrer dans un autre milieu "étranger" ? Il est évidemment difficile de le démontrer. En revanche, il est deux données qui constituent des indicateurs d'intégration nationale et sociale dans la société d'accueil. La première est celle des mariages dits "mixtes" parce qu'ils concernent l'union d'un ou d'une nationale et / ou d'un étranger ou d'une étrangère. Ceux-ci ont représenté, en France, 11,8% du total des mariages en 1991 contre 6,2% en 1980. Dans la majorité des cas il s'agit d'unions entre un étranger et une française. Cependant "en cinq ans (1987 - 1991), le nombre des ressortissants du Maghreb qui épousent un(e) national (e) - le cas échéant de même origine culturelle - a augmenté de façon remarquable. Cette mixité se vérifie tout spécialement pour les Marocains des deux sexes (plus qu'un doublement ou qu'un triplement selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes) et pour les jeunes filles de cette aire géographique en général (Algériennes + 113% ; Marocaines + 22% ; Tunisiennes + 88%)⁽²⁶⁾. L'entrée sur le marché du travail est un autre indicateur. On assiste à ce que Georges

(26) André leban, Immigration et présence étrangère en France. Le bilan d'une année, 1992 - 1993. DPM, Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, Paris, novembre 1993, p. 44.

Tapinos et Anne de Rugy nomment la "maturation du processus migratoire"⁽²⁷⁾. La féminisation de population étrangère s'accompagne d'une augmentation régulière du taux d'activité des étrangères. Les femmes qui ne comptaient que pour 40% dans la population étrangère en 1975 représentaient, en 1990 près de 45% de cette population. Même si les connaissances en matière d'activité demeurent lacunaires (et que l'importance du travail informel masque une partie de la réalité), celle-ci semble suivre globalement⁽²⁸⁾ avec un décalage dans le temps et des différences en fonction de la nationalité, l'évolution de celle des autochtones. L'accès au marché du travail, même lorsque ces femmes ont une formation acquise au pays, reste pourtant plus difficile qu'il ne l'est pour les hommes. A la situation du marché de l'emploi, au fait que la fonction publique (qui est justement un secteur d'emplois féminins par excellence dans les catégories d'employées) est généralement fermée aux résidents étrangers s'ajoute, pour les femmes venues rejoindre leur conjoint, la difficulté qu'il peut y avoir à obtenir un titre leur permettant de travailler. Lorsqu'elles l'ont et trouvent un emploi, on constate que celui-ci est souvent précaire et parfois en dessous de leur qualification. Ce trait n'est certes pas spécifique aux migrantes. Mais les étrangères constituent, pour ce qui concerne les emplois pas ou peu qualifiés, une sorte de "sous-segment" du marché féminin du travail, lui-même plus étroit que celui des hommes. Nos enquêtes auprès des adolescentes de parents maghrébins en cours de scolarité ne permettent pas de déceler de différences par rapport à leurs camarades de parents "français de souche" en ce qui concerne leur avenir. Dans leur quasi-totalité, les unes comme les autres excluent le modèle de la femme au foyer. Nous avons, en revanche, constaté que les premières

(27) Georges Tapinos et Anne de Rugy, "L'impact macro-économique de l'immigration, revue critique de la littérature depuis le milieu de la décennie 70", Tendances des migrations internationales, op. cit., pp. 173-195.

(28) Il convient cependant d'apporter de multiples nuances à cette généralisation. Voir sur ce point Georges Photios Tapinos, Revue française des affaires sociales, op.cit.

attachent une importance plus forte que les seconds à la réussite scolaire qu'elles associent à la possibilité d'accéder au marché du travail, celle-ci étant regardée comme la condition d'une autonomie à laquelle elles aspirent.

Croiser l'histoire des femmes et l'histoire dite générale c'est ouvrir un immense chantier. Il est devant nous. Pour l'ouvrir il faut en effet rompre le mur du silence, permettre aux femmes de sortir de l'invisibilité, de se construire comme actrices de leur histoire et de l'Histoire. Il faut aussi élaborer un appareil statistique non, développer les recherches et sur les femmes et sur les rapports sociaux de sexe. Cela concerne toutes les femmes, quelles que soient leur origine et leur nationalité. La situation des migrantes est cependant spécifique surtout lorsqu'elles sont issues de pays dans lesquels le statut personnel et social des femmes demeure marqué par l'inégalité des sexes. Leur intégration dans la nation, la culture et la société françaises est, en outre, différente de ce qu'elle est dans d'autres pays dans la mesure où, en raison de la tradition républicaine, la problématique anglo saxonne du genre parvient difficilement à s'imposer. L'égalité proclamée dans la loi est considérée comme suffisante. Les inégalités dans les faits sont regardées non comme des phénomènes d'exclusion et de domination mais comme la conséquence d'un retard des femmes sur les hommes qui se comblera "naturellement". Le silence sur les femmes étrangères et d'origine immigrée et leur instrumentalisation doivent être analysés dans ce contexte.

FEMMES IMMIGRÉES MAGHRÉBINES EN FRANCE : QUESTION DE RÔLES.

Houria ALAMI M'CHICHI *

A travers cette communication, je voudrais livrer à votre réflexion certains éléments d'analyse théorique du conflit né entre société française et communauté maghrébine autour des modalités de l'intégration et de sa focalisation autour des femmes émigrées. Le conflit a atteint un tel niveau que la négociation s'est imposée tacitement. Il s'agit d'une négociation informelle qui intervient dans l'ordre politique puisqu'il s'agit de la définition de la place d'une population étrangère dans la nation française et de sa conception de l'intégration.

D'emblée, la première question qui vient à l'esprit concerne la compréhension du conflit : Pour cela, il faudra s'interroger sur le contexte qui est celui de l'installation définitive des émigrés maghrébins en période de crise et de la "découverte" des femmes de cette communauté. Il faudra également tenter de cerner les positions des différentes parties à la négociation et des enjeux en oeuvre.

Or c'est à travers la question du statut des femmes maghrébines que les parties "se testent" mutuellement et essaient d'établir des positions de pouvoirs, expression de leur divergences sur les termes de l'offre d'intégration et de la demande implicite de nouvelles orientations des politiques d'intégration.

AMERM.

* Professeur à la Faculté des sciences Juridiques, économiques et sociales de Casablanca (Université Hassan II).

Les deux parties accordent de nouveaux rôles aux femmes restées jusque là en marge des politiques d'intégration. Les femmes émigrées maghrébines deviennent ainsi l'objet d'une lutte symbolique. La question est alors de savoir si les femmes sont, sur la scène publique, des éléments passifs ou bien, si elles sont susceptibles, au contraire, d'être des éléments d'une nouvelle dynamique d'évolution, ce qui peut vouloir dire qu'elles portent un autre regard sur l'intégration et pourrait faire d'elles, non plus un symbole conflictuel, mais un symbole de dialogue.

I - Le processus de négociation a connu plusieurs étapes qui ont suivi l'évolution du conflit lui-même.

La première phase est celle du conflit latent qui laisse émerger certains éléments de la négociation. A la faveur de la stabilisation familiale, les immigrés maghrébins commencent à investir le champ politique et social. En outre, prenant conscience de leur installation ils affirment leurs spécificités. Il y a alors, progressivement, un déplacement de la thématique générale sur les immigrés maghrébins qui sont, de plus en plus, appréhendés comme des perturbateurs, voire même des destructeurs de l'identité culturelle française. Parallèlement, au fur et à mesure que l'homme immigré maghrébin s'impose sur la scène publique, le regard de la société-hôte découvre et interroge ses femmes qui commencent à exercer une pression sur le marché du travail, ce qui donne à leur présence un caractère plus visible.

Or, les femmes sont perçues comme des victimes des structures familiales de leur communauté, confinées dans les traditions éculées qui les privent de toute capacité à faire face au monde moderne considéré comme seul apte à leur permettre de se prendre en charge. Sur ces différentes questions, la société d'origine est accusée de cantonner les femmes au foyer, de les assigner à une forte fécondité et de bloquer chez elles tout désir d'activité salariée⁽¹⁾. Ces opinions expliquent le fait que la société française

(1) Dans le sondage IFOP LE MONDE / R.T.L. / La vie du 20/11/89, 76% de l'ensemble des français enquêtés pensent que l'expression "soumission de la femme" correspond bien à l'Islam.

commence à entretenir un rapport particulier de bienveillance à l'égard des jeunes filles de la seconde génération perçues comme le maillon faible de la résistance à la culture française. Il y a là la conviction que ces jeunes filles sont susceptibles d'adhérer d'autant plus facilement aux valeurs françaises qu'elles se sentent soutenues dans leur désir d'indépendance. L'idée dominante est que si les jeunes filles maghrébines ont de bons résultats scolaires, c'est parce que la réussite en ce domaine est vécue comme un symbole d'acquisition de liberté⁽²⁾.

La société émigrée réagit par une crispation sur les valeurs et un renforcement du contrôle social des femmes.

"L'affaire des foulards" va déconcerter du fait du contexte scolaire... Cette affaire qui, en d'autres circonstances aurait pu passer inaperçue a, dans les circonstances de conflit latent, servi de révélateur de la crise. Pour la société française, il y a une interrogation sur le rôle de l'école, lieu par excellence de la socialisation et outil privilégié de l'intégration, non seulement parce qu'elle a permis l'irruption de manifestations de l'ordre privé dans un espace public sensé définitivement à l'abri de ce type de réaction, mais aussi parce que ce problème a été posé par les filles jugées plus réceptives au message unificateur de l'école. Ce qui explique sans doute, au moins partiellement, l'accusation de prosélytisme : on considère que ces filles sont obligatoirement manipulées pour faire pression sur les camarades de même origine qui, de peur de prêter le flanc à l'accusation de désolidarisation avec le groupe, préféreraient céder.

Pour les Maghrébins, le fait même que la réaction se produise à l'école, sans contestation de l'institution ni même de la scolarisation des

(2) Cf. Colloque "l'intégration des filles issues de l'immigration maghrébine" organisé par le SENAT-Nov 1988- Cette idée a été battue en brèche par les travaux d'H.BASTIDE les d'immigrés et l'enseignement français" cahiers de l'INED 97-PUF - 1982, et ceux de M. TRIBALAT : *Faire France-une enquête sur les immigrés et leurs enfants*. La découverte-1995.

filles, éclaire non seulement sur les normes culturelles de nuptialité chez les immigrés au sujet de leurs filles mais aussi sur les limites qu'ils veulent donner à ces mutations.

Au plus fort de la crise, la société française insiste sur l'idée que les jeunes filles sont victimes de la culture de la communauté. Le foulard est ressenti comme le symbole de l'asservissement des femmes et comme une agression contre leur dignité. Les positions sur les femmes cristallisent l'ensemble des idées qui servent de support à l'argumentation contre les travailleurs maghrébins, idées qui pourraient être résumées de la manière suivante : "Regardez comment ils traitent leurs femmes et vous pourrez tirer des conclusions sur leur niveau de civilisation". Le port du voile est ainsi assimilé à un signe de régression du statut des femmes, reflet de l'arriération de la société d'origine⁽³⁾. En même temps, le fait de s'intéresser aux femmes a un rôle politique important puisqu'il contribue à détourner l'attention de l'opinion publique hostile à l'intégration vers des agents de ce processus qui bénéficient d'une relative acceptation par rapport aux hommes, acteurs nouveaux propulsés sur la scène publique et chargés de faire passer plus facilement l'idée que l'installation définitive est une réalité.

En réponse, la communauté immigrée maghrébine affirme que le port du voile garantit la dignité des femmes et est le symbole de la liberté d'opinion religieuse. En filigrane, il y a l'idée de rejet du modèle occidental d'émancipation féminine. Dans cette conception, les filles qui ont porté le voile à l'école étaient consentantes. C'est là la démonstration éclatante que les filles censées être plus facilement assimilables ne le sont pas.

Ainsi, l'importance des rôles attribués aux femmes repose sur cette ambivalence : d'un côté, elles sont celles qui sont supposées les plus aptes à la métamorphose et donc à l'abandon de certains attributs de leurs

(3) "... Comment ne pas voir que derrière le port du tchador par les jeunes filles se profile l'aliénation de la femme" a dit le porte-parole du Grand orient de l'Oce, le Monde, 24 octobre 1989.

spécificités au nom d'avantages qu'elles trouveraient ailleurs. Même la charge islamique perd, dans ce cas, de son intensité puisque les femmes sont considérées comme des victimes de l'Islam. D'un autre côté, les femmes ont pour charge la confirmation de l'attérite de leur groupe.

Communauté maghrébine et société française tendent à développer le même postulat qui consiste à accorder un rôle important aux femmes dans le processus d'intégration. Or ce rôle, dans les deux cas, repose sur une conception classique de la responsabilité des femmes en matière d'éducation et de transmission des valeurs. Dans la polémique, offre d'intégration et demande de redéfinition de l'intégration prennent des aspects excessifs, les positions restant très tranchées. Les uns considèrent qu'on veut les dépouiller de leurs valeurs jugées inutiles et inopérantes. Les autres pensent qu'on porte atteinte à des fondements essentiels de leur histoire et de leurs institutions (laïcité). Pour les deux parties, l'enjeu est de taille. Il s'agit d'infléchir le processus d'intégration pour agir sur les transformations de signification qui s'opèrent dans la culture française obligée d'accueillir d'autres valeurs dans un contexte de crise, dans la culture de la communauté maghrébine qui subit, du fait de l'installation, un remaniement culturel et des mutations y compris sur la question de la différenciation entre les sexes et au statut des femmes.

Chacune des deux parties s'efforce de mobiliser les avantages que chacune pense offrir aux femmes pour influencer les résultats de la négociation sur l'orientation de l'intégration, autonomie/modernité pour la société française, soutien/sécurité familiale pour la communauté maghrébine.

Dans les deux cas, le risque est grand pour les femmes. Dans le premier cas, il implique la rupture avec la communauté d'origine, dans le deuxième la renonciation à des valeurs positives de promotion des droits des femmes. Bien plus, dans un contexte où les militantismes à fondement religieux occupent le devant de la scène, le risque de participation à la régression du statut des femmes est grand.

Ensuite commence la phase qui marque les débats d'un compromis possible. Les autorités politiques françaises proclament la nécessité d'entreprendre une politique en direction des femmes immigrées pour préparer à l'intégration. On pense notamment aux femmes rejoignant dans le cadre du regroupement familial, femmes pour lesquelles on propose des cours de langue et une formation des droits et devoirs⁽⁴⁾. Le texte prévoit aussi la promotion des associations femmes-relais et la valorisation de certaines femmes immigrées désormais considérées comme des interlocutrices susceptibles d'être mobilisées pour assurer la médiation entre leur communauté d'origine et la communauté du pays d'accueil. Or, même dans ce cas, au-delà des limites mêmes du projet, les femmes immigrées sont appréhendées à travers le prisme déformant de ce que les autorités politiques pensent savoir de sa condition⁽⁵⁾. Elles ne sont en outre pas considérées comme des personnes individualisées et responsables, capables de faire des choix et de se prendre en charge.

II - Restent à délimiter et à analyser les réactions des femmes immigrées maghrébines elles-mêmes à ces problématiques. Et d'abord, comment réagissent-elles aux différentes offres qui leur sont faites?

Ont-elles marqué véritablement leur adhésion pour l'un ou l'autre camp? Il s'agit de s'interroger sur les perceptions qu'elles se font de leurs rôles et de leur devenir au sein de la société française compte tenu de leur appartenance à un groupe. Il s'agit également d'analyser les pratiques qui

(4) Circulaire 94/42 du 19 décembre 94 relative à l'intégration des populations immigrées. Ce texte se réfère explicitement aux jeunes filles issues de l'immigration qui ont le plus évidemment conscience de l'intérêt de développer leurs capacités d'autonomie sociale et économique pour réussir leur intégration".

(5) "Le foulard n'est ressenti comme une agression contre la dignité féminine que moyennant toute une reconstruction de ce qu'on sait de la religion ou de la civilisation islamique..." David Kassler, Maître des requêtes au conseil d'Etat. Dossier KHEROUAA. Affaire du foulard. Le Monde du 20 décembre 1995.

Il faut d'emblée souligner les difficultés de réponses à ces questions dans la mesure où les études, enquêtes et recherches manquent. Néanmoins la lecture transversale des différentes manifestations des femmes sur la scène publique met en lumière les divers aspects de leur participation et ouvre la voie à quelques pistes de réflexion.

Contraintes d'innover pour dégager leurs spécificités, échapper aux différentes responsabilités qu'on leur attribue et mettre à nu la fonction idéologique des rôles qu'on leur accorde, les femmes immigrées maghrébines investissent de plus en plus le champ public. L'exemple de l'essor du mouvement associatif initié par les femmes maghrébines surtout depuis 1983-84, traduit peut-être le mieux leur initiative directe pour négocier avec leur société d'origine leur propre identité et avec la société de résidence l'identité du groupe. Il témoigne aussi d'une force de propositions nouvelles. Ces associations touchent à des secteurs très divers tels le travail social qui concerne l'écoute et l'aide (femmes battues, mères-célibataires, fugueuses, réfugiées, femmes sans titre de séjour ... l'aide juridique), l'expression culturelle qui révèle la capacité de créativité autour d'une pièce de théâtre, de chants ou même de la cuisine (Strasbourg : boulangerie internationale). Le but est d'assurer une meilleure connaissance du patrimoine et en même temps de se familiariser avec les valeurs culturelles du pays d'accueil en créant les conditions de l'échange.

Or si communication et compréhension interculturelles sont au centre du processus d'intégration, elles restent insuffisantes si les femmes sont exclues du marché du travail. L'insertion socio-professionnelle qui est le moyen le plus complet et le plus efficace pour réussir l'intégration fait partie des préoccupations de nombreuses associations qui s'efforcent d'assurer une aide dans ce domaine, par l'alphabétisation, la formation et l'orientation. Et même si l'initiation professionnelle ne débouche pas nécessairement sur un emploi, elle reste positive dans la mesure où elle informe les femmes sur

les contraintes du marché de l'emploi et les aide à pénétrer dans le champ public sur lequel elles n'avaient aucune prise. Certaines associations cependant tentent de répondre aux préoccupations d'ordre économique qui sont au coeur des politiques d'insertion des femmes, par la création d'entreprise (Nahda : Nanterre-salon de coiffure/Association femmes des Francs-Moisins : restaurant coopératif pluri-culturel ...). D'autres projets sont initiés par les associations de solidarité. L'insertion est alors conçue comme un défi en fonction d'une "logique de promotion sociale collective". Ces associations, pour l'essentiel composées de femmes jeunes entre 18 et 40 ans, constituent une base de "forces militantes" désireuses d'affirmer l'identité communautaire et l'identité féminine maghrébine.

Je ne m'attarderai pas sur la richesse et la diversité du monde associatif animé par les femmes maghrébines, malgré sa jeunesse et malgré sa faiblesse, car les représentantes des associations présentes parmi nous pourront en parler mieux que je ne saurais le faire. Je souhaite cependant mettre l'accent sur la construction de l'identité féminine maghrébine qui en découle, une identité sans rupture, une identité de synthèse entre culture d'origine et culture globale.

L'ensemble de ces initiatives prouve que les femmes immigrées maghrébines commencent à prendre en charge leur destin. Elles confirment l'approbation du désir d'autonomie en en donnant leur propre définition, en dehors de toute perspective de rupture. En même temps, en manifestant leur opposition à l'exclusion de leur communauté, elles reconnaissent les liens de solidarité culturelle qui les lient mais se démarquent de la conception classique des rôles qu'on leur attribue en tant que gardiennes des traditions. Elles manifestent aussi ainsi, en cette période où la question des femmes est posée à l'échelle internationale et à l'échelle nationale, leur détermination à ne plus se laisser déposséder de leurs droits comme cela a été le cas dans d'autres circonstances historiques notamment dans la confrontation colonisés-colonisateurs au Maghreb.

FEMMES EN MIGRATIONS CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION EN FRANCE

Anette Goldberg-Salinas*

Peut-on encore étudier les migrations et les relations inter-ethniques et continuer à affirmer qu'on ne travaille pas "sur les femmes" ? Peut-on continuer à travailler "sur les femmes" sans tenir compte du fait que les différences entre sexes, perçues comme complémentaires, sont construites socialement de façon inégale, par des processus transversaux de catégorisations et d'assignations mettant en œuvre l'ethnicité?

Les femmes et les rapports de sexe dans les travaux sur les migrations en France : une périodisation ⁽¹⁾.

Il n'est pas difficile de constater l'invisibilité des femmes migrantes, ou plutôt la cécité du champ intellectuel par rapport à leur présence en

* Sociologue, membre de l'Unité de Recherches Migrations et société - URMIS (URA 2185 CNRS), du Centre d'Enseignement, de Documentation et de Recherche pour les Études Féministes (CEDREF) et co-responsable du réseau "Femmes en Migrations, organisé par l'Association Marocaine d'Études et Recherches sur les Migrations.

(1) Cette périodisation a déjà été suggérée par l'étude réalisée par Sabbah et Yassine CHAIB, l'Insertion socio-professionnelle des femmes d'origine étrangère : un bilan des connaissances, Paris, ADRI, 1994. Nous faisons actuellement une étude sur la production française dans le domaine des femmes et des familles migrantes à partir de références recensées par la banque de données REMISIS depuis 1980.

France avant 1974. Louis Travella ne relève dans la littérature sur les migrations en France que 48 références bibliographiques concernant les femmes entre 1965 et 1973⁽²⁾. En effet, la plupart des travaux d'histoire et de sociologie des migrations en France, tant qu'ils ont mis l'accent sur les flux et le rôle économique de la main-d'oeuvre étrangère, ne se sont intéressés qu'aux hommes, comme travailleurs. Même si les migrations concernaient et affectaient aussi bien les femmes qui ne quittaient pas le pays que les femmes qui partaient avec leurs époux ou seules, même si la main-d'oeuvre immigrante était bel et bien constituée également par des femmes (beaucoup moins nombreuses certes), leur présence sur le territoire français n'a pas suscité d'attention particulière, pas plus que leur absence d'ailleurs. L'intérêt que les spécialistes français ont porté à ces migrant(e)s a, souvent délaissé leur existence antérieure à l'immigration, les facteurs conditionnant leur départ, leurs motivations pour émigrer, de même que tous les aspects concernant leur vie privée au pays de départ et dans celui d'arrivée.

Dans cette première période les femmes n'apparaissent dans la littérature spécialisée que dans des recueils de témoignages ou de petites enquêtes descriptives qui traitent des "Portugaises", des "(jeunes) Algériennes" ou des "Nord-Africaines", des "Espagnoles" et des "Yougoslaves", auxquelles on se réfère comme les "femmes d'immigrées" ou les "femmes de travailleurs immigrés".

Les thèmes tournent autour des conditions de vie dans le quotidien, des difficultés du passage d'une société traditionnelle à la modernité urbaine (souvent démontrées par les comportements et pratiques observées dans les domaines de la santé, du contrôle des naissances et de la production), et nous voyons déjà l'émergence d'efforts associatifs adressés à des "communautés" - cibles, s'exprimant en termes d'action sociale pour l'alphabétisation, la formation et la "promotion" sociale des femmes.

(2) Louis Travella, *Bibliographie analytique sur les femmes immigrées*, Paris, CHEMI, 1980.

Il est important de noter que pendant ces mêmes années une présence masculine et féminine étrangère importante était également invisible, échappant au stéréotype de "l'immigré" associé à une migration économique de main-d'oeuvre peu qualifiée. comme l'a remarqué Gildas Simon, l'image qu'évoque le terme "migration internationale" est celle du travailleur (mâle, nous ajouterions) isolé, manoeuvre analphabète, originaire d'une campagne reculée du Tiers-Monde et qui laisse temporairement sa famille pour aller travailler dans un grand centre industriel ou urbain d'un pays riche⁽³⁾. Or, d'autres migrants (pas forcément économiques), des hommes et des femmes d'un niveau de qualification supérieur, des réfugiés politiques, des étudiants et des élites professionnelles avaient séjourné et séjournent en France de façon temporaire ou permanente. En mai 68, nous avons vu plusieurs étrangers (notamment des étudiants et des intellectuels exilés politiques) participer aux mobilisations dans les rangs des organisations de gauche et militer parmi des ouvriers étrangers (servant souvent d'interprètes auprès de compatriotes) craintifs et réticents aux grèves.

Les années 74-75 marquent un tournant avec la suspension de l'immigration en France et le début de la mise en place d'une politique restrictive à l'égard du séjour des étrangers. Suite à (et malgré) ces mesures, la population étrangère s'accroît encore, par la venue des familles rejoignant et par la multiplication des clandestins.

Les spécialistes s'accordent sur le fait que la nouvelle situation produite par la suspension de l'immigration et les procédures de regroupement familial a provoqué une "féminisation" de l'immigration et donné une plus grande saillance aux femmes migrantes. Il faut ajouter à cela l'essor du mouvement féministe, dont les origines "rendre public le privé" et "rendre par quelques visible l'invisible" ont sans doute inspiré quelques travaux sur ces femmes encore très souvent absentes de l'espace public.

(3) G. Simon, Géodynamique des Migrations Internationales dans le Monde, Paris, PUF, 1995, p. 29.

Dans la deuxième moitié des années 70, on continue à parler des "Portugaises", des "Espagnoles", des "Yougoslaves" mais nous voyons émerger les "Turques", les "femmes d'Afrique Noire" et les "réfugiées d'Aisie du Sud-Est". A côté de la généralisation "Maghrébines" on commence à distinguer les "Algériennes" et à parler de la "seconde génération". On se réfère déjà aux "femmes travailleuses migrantes", puisqu'en dehors de l'impact de la migration sur les familles transplantées en France on commence à mettre en évidence le travail salarié effectué par des femmes migrantes, à s'y intéresser (en particulier aux Portugaises, aux Espagnoles, aux Maghrébines et aux Yougoslaves)⁽⁴⁾. Néanmoins, si nous percevons une prise de conscience des problèmes et discriminations spécifiques les concernant, les écrits comprennent beaucoup de témoignages et d'histoires de vie portant sur le milieu social enquêté, reflétant des problèmes ponctuels et localisés décrits par des travailleurs sociaux et quelques anthropologues. Ils portent sur la vie quotidienne et les pratiques des femmes immigrées et ils reflètent toujours, comme dans les années précédentes, l'approche qui consiste à promouvoir l'adaptation à la société de ces personnages féminins infantilisés, vus comme handicapés, obstacles à l'assimilation du groupe familial, ayant besoin d'être assistés et encadrés.

Par ailleurs, dans la deuxième moitié des années 70, on continue à laisser dans l'invisibilité d'autres populations migrantes non ouvrières (des étrangers et les étrangères ne répondant pas à la définition emblématique de "l'immigré(e) et qui paraissaient assimilés à la société française.

Dans les années 80, le processus d'installation permanente des familles, nouvelle étape du processus migratoire, ouvre le terrain à de

(4) Voir, entre autres, I. Leonetti, F. Levi, Femmes et immigrées : insertion des femmes immigrées en France, Paris, La Documentation Française, 1979 ; M. Morokvasic, "Les femmes yougoslaves en France et en R.F.A.", Hommes et Migrations, 915, 1976, Paris, pp. 4-7 ; A. Lebon, "La féminisation de la main d'oeuvre étrangère en France", Hommes et Migrations, 963, 1979, Paris, pp. 27-35.

nouvelles approches. La création du Ministère des Droits des Femmes a impulsé une production accrue sur les femmes et ouvert des possibilités de recherche sur commande, pour des organismes nationaux et de recherche pour des organismes nationaux et internationaux (BIT, CEE, UNESCO), visant des recommandations (sur la formation professionnelle, sur l'école, sur la législation et légalité des droits).

Au fur et à mesure que les migrations temporaires "de travail" font place aux migrations d'installation (dite "de peuplement"), le thème de l'"intégration des immigrés" passe à l'ordre du jour. Et comme l'intégration des Portugais, des Espagnols et des Yougoslaves ne semble pas poser de problèmes majeurs à la société d'accueil, on focalise prioritairement les migrant(e)s de l'aire culturelle musulmane : c'est à ce moment-là que les revendications identitaires émergent dans la société et surgissent dans le diagnostic des problèmes et obstacles au "modèle français" d'intégration⁽⁵⁾.

Les travaux de la dernière décennie rendent donc très visibles les femmes "maghrébines", catégorie généralisatrice souvent utilisée comme une espèce d'euphémisme pour désigner les Algériennes et les Marocaines. Nous découvrons leurs réseaux de sociabilité, leurs pratiques religieuses, les relations mères-filles et parents-enfants en général, les différences d'attitudes entre filles et garçons (sans que pour autant les interactions de filles et de garçons maghrébins entre eux et avec la société d'accueil soient focalisées). Nous constatons que les Portugaises et les Espagnoles (comme auparavant les Polonaises et les Italiennes) sont en voie d'invisibilisation et que les Africaines Noires, les Turques, les réfugiées de l'Asie du Sud-Est, les Sud-américaines, entre autres, ne suscitent pas le même intérêt que les "Maghrébines" ou les "jeunes Maghrébines" de la part des spécialistes.

(5) Voir V. de Rudder, "Intégration", Vocabulaire historique et critique des relations inter-ethniques, Pluriel Recherches, Cahier N° 2, 1994, pp. 25-32. L'auteur se réfère à l'opposition courante entre le "modèle anglo-saxon" qui reconnaît les minorités ethniques, autorise leur expression et adopte des politiques spécifiques à leur égard et le "modèle français" ou "républicain", qui renvoie l'ethnicité à la sphère de la vie privée.

Sans que l'idée de la "femme-handicap" (ou handicapée) soit complètement abandonnée, avec tous les stéréotypes qui correspondent et qui ne disparaissent pas, changeant simplement de visage et de couleur de peau pour mieux correspondre à chaque groupe de primo-arrivantes à leur phase de démarrage du processus d'installation, on se met à considérer la "femme-active", celle qui, comme écrivent Sabah et Yassine Chaïb, n'est plus passivement soumise aux traditions mais qui devient agent de réinterprétation et d'adaptation de sa culture d'origine dans une démarche d'intégration de la société d'accueil⁽⁶⁾.

Dans les années 90 commencent à proliférer des recherches sur les jeunes dits de la "deuxième génération". Placés sous le signe de l'insertion sociale, inspirés par l'institutionnalisation du Haut Conseil à l'Intégration, les travaux concernant les femmes étrangères sont centrés sur les groupes cibles de la période - les Maghrébines en priorité (cette appellation servant également à catégoriser des jeunes nées en France issues de l'immigration maghrébine), les Subsahariennes en deuxième position - les montrant comme des femmes agissantes, actrices autonomes de leurs destins et pouvant jouer un rôle de médiatrices socio-culturelles dans la lutte de leurs proches contre l'exclusion⁽⁷⁾.

En ce qui concerne les "Maghrébines" (mot toujours utilisé lorsqu'on ne fait référence qu'aux femmes algériennes et marocaines), il s'agit souvent de jeunes en quête d'une identité valorisante, qui s'individualisent en créant des "stratégies" de négociation avec la réalité pour se distinguer des mères immigrées, sans renier en bloc la "culture" d'origine, tâchant de jongler avec une situation "entre deux cultures" en mobilisant des ressources et des atouts propres, de forger un mode de vie hybride qui atteste d'une part de

(6) S.Y. Chaïb, L'insertion socio-professionnelle des femmes d'origine étrangère : un bilan des connaissances, Paris, ADRI, 1994, p.5.

(7) Voir à ce propos C. Delcroix, C. Beski, Z.Radja-Mathieu, S. Bertaux, Rôles et perspectives des "femmes relais" en France, Rapport de recherche, Paris, ADRI, 1995.

l'appartenance communautaire et, d'autre part, d'une intégration sans assimilation. Les thèmes retenus sont le développement des quartiers, les pratiques associatives et religieuses, l'école, les activités économiques.

La grande enquête réalisée par l'équipe de l'INED, sous la direction de Michèle Tribalat⁽⁸⁾; sans avoir eu comme objet les femmes migrantes ou issues de l'immigration, indique de nouvelles pistes de recherche les concernant, en révélant des données intéressantes, par exemple, sur les performances scolaires et les pratiques matrimoniales.

Il est indéniable que la visibilisation des femmes migrantes ou issues de familles migrantes est une des nouveautés de la production intellectuelle (académique et non-académique) sur les migrations de la dernière décennie. Cependant, Françoise Gaspard remarque, à propos des débats sur le port du foulard islamique par quelques jeunes écolières en 1989 : " La France découvrait à travers ces jeunes filles voilées la présence d'une immigration féminine et à travers elles, la problématique d'une intégration sans assimilation. L'affaire du foulard, pourtant, avait été davantage l'occasion de relancer la question de la place de l'Islam dans l'espace national(...) que celle de l'égalité entre les sexes". Et le même auteure écrit, se référant à l'émergence de la question de la polygamie dans le débat public au début des années 1990 : " La dimension féminine de la question, comme dans l'affaire du foulard, n'avait pourtant pas été évoquée en termes d'égalité des femmes et des hommes. C'est moins de la sujétion des femmes dont il avait été question que de l'impossible cohabitation entre des pratiques culturelles, celles de pays d'origine et celles du pays d'accueil. Ce n'était pas la légitimité des pratiques polygames qui avait été contestée, mais la présence

(8) M. Tribalat, de l'Immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France. La Découverte, INED, 1996.

de familles polygames en France en raison, notamment, des charges qu'elles engendreraient pour les budgets publics, qui avait été mise en avant⁽⁹⁾.

Définitions et catégorisation

Le recensement de 1990 nous montre deux catégories : les femmes étrangères et d'origine étrangère (nées en France ou à l'étranger) appréhendables à travers les deux grandes catégories statistiques : femmes étrangères et femmes françaises par acquisition de nationalité. Toutes provenances nationales confondues, ces deux catégories regroupent 2 603 133 femmes, dont 614 250 étrangères et 988 883 françaises par acquisition. Dans le groupe des étrangères, 19% est constitué par les portugaises ; et 15,73% et 15,55% par les algériennes et marocaines respectivement ; 5,26% par les tunisiennes, 4,52% par les africaines des pays sub-sahariens, 12% pour les originaires des divers pays d'Asie (6% pour les Turques). A l'exception des Portugaises, seules représentantes de l'Union Européenne et sur lesquelles il y a très peu de travaux, cette répartition se reflète dans les populations ciblées prioritairement par les spécialistes des migrations.

Or, un grand problème que soulève l'analyse de la production académique et non-académique dans ce domaine est celui de la généralisation abusive à toutes les "femmes immigrées" ou à toutes les "jeunes immigrées" (catégorie souvent appliquée aux jeunes françaises issues de l'immigration mais n'ayant jamais fait de déplacement géographique elles-mêmes) d'analyses et interprétations qui se réfèrent aux femmes et aux filles du monde arabo-musulman. Par ailleurs, nous trouvons des études souvent localisées et datées portant sur un moment dans un processus, une situation particulière mais qui sont érigées en illustration d'une condition et, ce faisant, figent des stéréotypes.

(9) E. Gasard: "Statut personnel et intégration sociale, culturelle et nationale", Hommes et Libertés, 84, juin-juillet-août 1995, pp. 3-4.

Anne Golub a insisté à juste titre, sur la diversité des trajectoires regroupant des individus de sexe féminin de tous âges, tous niveaux d'instruction, toutes références culturelles et durées de séjour confondues, y compris au sein d'un même groupe migratoire. Selon cette auteure,

- "elles peuvent être arrivées il y a des décennies ou ce matin même, au titre du regroupement familial ;

- elles peuvent être venues rejoindre un mari, avec ou sans enfant, avec ou sans procédure d'introduction selon la date de leur arrivée en France ; elles peuvent, depuis, être devenues veuves, s'être remariées, avoir divorcé, être séparées de fait ;

- elle peuvent être restées en France, le mari ayant fait le choix du retour sans qu'il y ait eu pour autant dissolution du lien conjugal ; elles peuvent avoir relayé le mari, le père, le frère dans leur rôle économique que les restructurations industrielles ont souvent gravement et définitivement compromis ;

- elles peuvent être venues seules et célibataires avant 1974 ;

- elle peuvent être venues régulièrement ou avoir été régularisées (en 1981 notamment) ;

- elles peuvent être des nationales ou des étrangères ;

- elles peuvent être originaires de pays ayant avec la France des liens et des conventions internationales différenciées (CEE, ex-colonies, sans appartenance à un regroupement de ce type, comme les femmes originaires de Turquie...) ;

- elles peuvent être venues au titre de l'asile et pouvoir ou non bénéficier ;

- elles peuvent aussi ne pas être immigrées et être ainsi désignées (femmes étrangères ou d'origine étrangère nées en France) et recuser cette désignation ou symboliquement la revendiquer ;

- elles peuvent enfin se définir dans une identité combinant un jeu élaboré de références évolutives, résultant de leur histoire, de leur statut et de leur réflexion propre. A ce sujet il convient de les regarder pour ce qu'elles sont et pour ce qu'elles font, sans assignation définitive à des identités figées hors des réalités et des cadres juridiques, à travers des représentation stéréotypées et globalisantes"⁽¹⁰⁾

Ayant été amenées à réfléchir sur la périodisation des travaux (ou de l'absence des travaux) sur les femmes migrantes en France, nous avons constaté que la production française est loin de refléter cette diversité et cette complexité. Et ceci n'est pas étonnant, vu son retard par rapport à la recherche sur les migrations et les relations inter-ethniques développée en Amérique du Nord.

De même que les sociologues du travail ont pendant longtemps exclu de leurs échantillons les populations immigrées, les chercheurs féministes françaises (parmi lesquelles nous pourrions certainement trouver plusieurs descendantes de diverses vagues migratoires) ont pendant longtemps exclu les femmes migrantes ou issues de l'immigration de leurs études. En outre, la plupart des spécialistes des migrations et des relations inter-ethniques (parmi lesquels se trouvent plusieurs femmes chercheurs), n'ont pas pris en considération les femmes et les rapports de sexe dans leurs travaux jusqu'à une périodes très récente.

Femmes et migrations : la prise en compte de processus et dynamiques complexes

Nous utilisons l'expression "femmes en migrations", catégorie constituée par opposition à "femmes d'immigrés", "femmes de travailleurs immigrés", "femmes travailleuses immigrées", "femmes immigrées" et

(10) A. Golub, les Femmes de l'Immigration au quotidien. Colloque Régional de Réflexion, Mission Régionale du FAS en Picardie et Délégation Régionale du FAS en Picardie et Délégation Régionale des Droits des Femmes en picardie, Beauvais, novembre 1994, p.4.

même "femmes migrantes" pour rendre compte d'une réalité plus large et de processus dynamiques qui concernent aussi bien des femmes ayant effectué un déplacement géographique que des femmes n'ayant pas effectué de déplacement géographique mais ayant été affecté par des déplacements de leurs familles ou compatriotes, des femmes n'ayant pas elles-mêmes effectué de déplacement géographique mais issues de milieux migrants et ayant la possibilité de revendiquer une identité "entre deux cultures", d'exploiter un champ de possibilités particulier de négociation avec la réalité du lieu d'origine des parents et de la société d'accueil des parents en tant que femmes et en tant qu'individus ethniciés.

Nous proposons une approche sur les "femmes en migrations" qui ne prendrait pas "les femmes" comme objet et ne serait pas vouée à renvoyer les femmes à un domaine séparé mais qui déboucherait sur des études transversales des rapports sociaux-de classe, de sexe, ethniques. Seule une approche de ce type pourrait rendre de la complexité de dynamiques sociales nouvelles que l'on perçoit actuellement en France et ailleurs et nous aider à actualiser, sinon à redéfinir les notions de société et de changement social.

Nous attirons l'attention sur l'importance de multiplier des projets comparatifs, susceptibles d'appréhender et suivre les processus vécus soit par la même population depuis un pays de départ et dans différents pays d'accueil, soit par des populations provenant de différents pays de départ et installées dans le même pays d'accueil.

Il faut espérer que nos collègues originaires des pays de départ produisent à leur tour des recherches sur leurs propres sociétés et sur leurs émigré(e)s, suivant une approche théorique et une démarche méthodologique semblable, permettant de voir plus clair dans le rapport entre la situation au départ, la situation à l'arrivée et le processus migratoire. Car une des conditions pour mener des études novatrices dans ce domaine est de ne pas faire table rase de la situation et du vécu des hommes et des femmes migrants avant le déplacement, et d'essayer d'appréhender

leur situation et leurs pratiques au pays d'accueil à l'aide d'une démarche qui dépasserait ou percevrait autrement l'intégration.

Il faudrait concevoir et réaliser des études interdisciplinaires sur les différents aspects des relations hommes-femmes "en migration", dans le but de déconstruire les généralisations basées sur certains cas isolés et sur certains vagues migratoires et de remettre en cause les stéréotypes et la perception réifiée de certains "traits culturels". Pour ce faire, il serait intéressant d'élargir le champ d'intérêt à des populations moins importantes numériquement, moins visibles composées d'individus que l'on désigne comme des "étrangers" ou des "réfugiés" (plutôt que comme des "immigrés"), qui n'ont pas encore été ciblées par les actions et les politiques d'intégration. Ces individus (qui, d'ailleurs, ne revendiquent pas forcément une quelconque appartenance communautaire) pourraient fonctionner comme groupes témoins pour notre regard sexué et nous permettre de faire des découvertes révélatrices sur certaines interactions entre hommes et femmes, femmes et femmes, hommes et hommes, de dénaturaliser des rapports construits sur la base de catégorisations mutuelles, d'assignations de places et de rôles dans la vie sociale.

La recherche féministe française dans le domaine des Sciences Sociales, très développée dans les vingt dernières années, est fortement représentée par des travaux sur les rapports de sexe dans le travail et la famille. Marquées d'un côté par l'ethnocentrisme et par la tradition universaliste républicaine, influencées d'un autre côté par le marxisme, l'histoire coloniale et le tiers-mondisme, les études féministes ont privilégié les questions suscitées par la situation et le vécu des femmes françaises, notamment celles des couches populaires, ne s'intéressant aux femmes étrangères que lorsqu'il s'agissait de dénoncer leur situation d'oppression dans les pays d'origine et d'être solidaire avec leurs luttes menées ailleurs.

De façon générale, si les chercheurs féministes françaises ont travaillé sur les rapports de sexe et pris en compte les rapports de classes, leur présomption d'universalité (les citoyennes ne pouvant être distinguées selon leur race et origine) et d'intérêts généralisables à toutes les femmes contre un "ennemi principal" (le patriarcat) a sans doute favorisé l'occultation de relations de pouvoir entre autochtones et migrants de deux sexes. Ceci a contribué à rendre invisible l'altérité incarnée par les femmes migrantes et issues de processus migratoires, ainsi que des transformations de la société française entraînées par cette présence étrangère et les implications de ces transformations pour les luttes féministes.

Par ailleurs, si nous examinons d'un regard sexué les travaux produits dans le domaine des migrations, nous sommes forcées de constater que l'histoire des migrations en France retrace une histoire érigée en genre humain ou, éventuellement, des familles, et que la sociologie des migrations a longtemps assumé comme allant de soi et naturelles des différences et des inégalités socialement construites entre les sexes - y compris par les processus migratoires. De nombreuses études récentes réalisées dans une approche inter-ethnique ou interculturelle (sur la ville, sur l'école) sont encore développées sur la base d'une occultation de la nature sexuée des sujets ; et cette non prise en considération des catégories de sexe mène souvent les chercheurs à faire des généralisations et des interprétations erronées.

L'introduction du paramètre de la sexuation dans les études et les recherches a probablement été une des innovations plus fécondes des vingt dernières années dans le champ des Sciences Humaines. Le monde scientifique français a fini par prendre progressivement conscience du sexe du sujet qui produit les recherches et de celui qui est concerné par les recherches. Les sciences sociales (encore trop souvent appelées "sciences de l'homme") ne peuvent plus éviter les questionnements que certains travaux soulèvent dans les méthodes, les théories et les disciplines ,

Or il serait temps d'étendre ces questionnements aux divers domaines concernés par les migrations et les relations inter-ethniques.

Si d'une part nous trouvons encore l'absence de prise en compte des femmes dans des études qui n'ont pas choisi les femmes comme objet, d'autre part nous trouvons des travaux qui ont choisi les femmes comme objet et qui se sont appliquées à leur rendre une visibilité, à leur donner la parole.

Il y a des analogies intéressantes entre le chemin parcouru d'une part par les historiens et anthropologues sensibilisés par la question des rapports de sexe et d'autre part les spécialistes concernés par les femmes migrantes. Les problématiques des uns et des autres ont porté d'abord sur les difficultés de la situation des femmes, sur le malheur féminin et ont tâché de "rendre visible l'invisible"; dans un deuxième temps on a découvert le travail des femmes (travaux ménagers, salariés, métiers féminins, discrimination et qualification ; ensuite on a découvert la "culture féminine" et les femmes actives et puissantes. Seulement, compte tenu des décalages (y compris générationnels) et de la méconnaissance mutuelle entre spécialistes des études féministes et spécialistes des migrations, les acquis théoriques et méthodologiques des études féministes sont peu connus de la plupart des spécialistes du domaine des migrations. Et nous remarquons également une méconnaissance mutuelle entre praticiens du monde associatif et universitaires en ce qui concerne l'avancement de la réflexion sur ces questions.

Il nous paraît possible d'aller beaucoup plus loin, surtout si nous nous éloignons des paradigmes et paramètres dominants et adoptons une approche compréhensive, interactionnelle et dynamique. Pour ce faire, deux concepts nous paraissent fondamentaux : celui de genre et celui d'ethnicité, tous les deux ayant été longtemps écartés du lexique des chercheur(e)s français(e)s.

Dans son usage récent, et tel que le définit Joan Scott, "le genre semble d'abord avoir fait son apparition parmi les féministes américaines qui voulaient insister sur le caractère fondamentalement social des distinctions fondées sur le sexe. Le mot indiquait un rejet du déterminisme biologique implicite dans l'usage de termes comme "sexe" ou "différence sexuelle". Le "genre" soulignait également l'aspect relationnel des définitions normatives de la féminité. Celles qui' étaient préoccupées par le fait que la production des études féminines se centrait sur les femmes de manière trop étroite et séparée, ont utilisé le terme "genre" pour introduire une notion relationnelle dans notre vocabulaire d'analyse. Selon cette opinion, les femmes et les hommes étaient définis en termes réciproques et aucune compréhension de l'un ne pouvait être acquise par une étude entièrement séparée. (...) Le genre est une façon première de signifier des rapports de pouvoir"⁽¹¹⁾.

L'ethnicité, par ailleurs, est un concept utilisé depuis plus de 20 ans par les sciences sociales anglo-saxonnes et amplement incorporé depuis par les études et les recherches féministes en Amérique du Nord pour étudier l'organisation et la transformation des relations sociales à partir de processus de désignation, d'appropriation d'identités qui se trouvent à la base d'inégalités, de hiérarchies et de discriminations au même titre que le sexe ou la classe sociale⁽¹²⁾.

Fredrik Barth a été pionnier dans la substitution d'une conception dynamique de l'identité ethnique à une conception statique⁽¹³⁾. Pour lui,

(11) J. Scott, "Genre : une catégorie utile d'analyse historique", Les Cahiers du GRIF 37-38 ("Le Genre de l'Histoire"), printemps 1988, Paris, Éditions Tierce, pp. 126, 141.

(12) Ce mot en France est apparu comme porteur de phantasmes liés au communautarisme ethnique" à l'américaine" (le danger de la constitution de groupes représentant des forces politiques au sein de la Nation, s'opposant à la vocation française de la démocratie basée sur le lien direct entre le citoyen et l'État).

(13) Voir à propos du concept d'ethnicité et de F. Barth, J. Streiff - Fretiff - Fenant, p. Poutignat, Théories de l'Ethnicité, suivi de F. Barth, "Les groupes ethniques et leurs frontières", Paris, PUF, 1995.

L'identité ethnique (comme toute autre identité collective et comme l'identité personnelle de chacun) se construit et se transforme dans l'interaction de groupes sociaux par des processus d'inclusion et d'exclusion qui établissent des "frontières" ou des "limites" entre ces groupes, définissant ceux qui en font partie et ceux qui n'en font pas partie. Il importe donc de chercher à savoir en quoi consistent ces processus d'organisation sociale par lesquels se maintiennent durablement les distinctions entre "nous" et "les autres", même lorsque changent les différences qui, pour "nous" comme pour "les autres", justifient et légitiment ces distinctions. Car, pour Barth, dans de tels processus, "les traits dont on tient compte ne sont pas la somme des différences "objectives" mais seulement ceux que les acteurs eux-mêmes considèrent comme significatifs".

En ce qui nous concerne, les notions de genre et d'ethnicité nous paraissent intéressantes en ce qu'elles ont de commun, à savoir, l'idée de constructions sociales basées sur des interactions, dans des processus changeants et dynamiques. Ces notions ne nous semblent pas les plus adéquates pour étudier "les femmes" ni "les immigrées" et encore moins à répondre aux questions concernant "l'intégration des femmes immigrées" dans la société française.

Mais peut-être que si nous nous arrêtons de poser des questions en ces termes et si nous commençons à problématiser l'existence de catégories sexuées et ethniques, à examiner les déterminants sociaux et les trajectoires individuelles qui éclairent pourquoi, quand et comment une sexualisation et une ethnicisation des rapports sociaux deviennent pertinents pour certains acteurs et pas pour d'autres, à des moments déterminés d'un processus, des interrogations nouvelles et fructueuses pourraient émerger d'une réflexion plus globale, nous conduisant à travailler sur une histoire des migrations et des relations inter-ethniques qui se réécrit au cœur d'une histoire mobile, aux données changeantes, en prenant en compte la diversité des femmes, les

différents "champs du possible" en ce qui concerne l'évolution des relations entre les sexes et l'ethnisation des rapports sociaux.

Dans les années 90, un certain nombre de travaux commencent à voir le jour notamment aux Etats Unis, Grande Bretagne et au Canada, traitant les différentes articulations entre genre, race, ethnicité et classe dans des contextes sociaux spécifiques. C'est intéressant de constater, dans cette production académique récente, que les auteurs sont pour la plupart des femmes étrangères ou d'origine étrangère, faisant valoir leur statut symbolique d'"entre deux cultures" et détentrices d'un capital social et/ou culturel, qui semble leur avoir donné un champ de négociations élargi avec la réalité : en tant que femmes ethniciées, il leur a permis de conserver des solidarités avec leur "consoeurs" et "confrères" ethniques ; en tant qu'étrangères d'un niveau socio-culturel élevé, il leur a permis de dialoguer avec des homologues femmes et hommes autochtones (les interlocuteurs privilégiés en termes de position sociale) : en tant qu'"entre deux" mondes, "entre deux cultures", il leur a permis de jongler et de se positionner avec leur "être d'ailleurs" dans le pays de migration et leur "être ailleurs", dans le pays d'origine.

Danielle Juteau-Lee⁽¹⁴⁾ s'est référé au débat sur l'ethnicité comme occasionnant des étourdissements, "étourdissements qui conduisent parfois jusqu'au vertige, cet état propre à la personne qui ne sait plus où elle en est". C'est peut-être ce sentiment qui pousse actuellement quelques chercheurs en France, qui ne s'étaient jamais perçues ni vécues comme des "femmes en

(14) D. Juteau-Lee, "La Production de l'ethnicité ou la part réelle de l'idéal", *sociologie et Sociétés*, XV, 2 octobre 1983, numéro spécial sur "Enjeux ethniques : production de nouveaux rapports sociaux".

migrations", et qui n'avaient pas été jusqu'à présent concernées par la problématique du genre ni par celle de l'ethnicité, à relever le défi théorique, méthodologique et politique de la formulation de nouvelles questions, peut-être plus dérangementes, plutôt que de chercher de nouvelles réponses aux mêmes questions, du reste déjà bien exploitées par une bonne partie de la production académique et non-académique.

**L'IMMIGRATION "AU FEMININ"
LA MAUVAISE APPLICATION DU DROIT
ET SES EFFETS SUR
LA FEMME MAROCAINE IMMIGRÉE
- CAS DES PAYS-BAS -**

A. EL ABDOUNI*

Un proverbe marocain déclare en parlant de la cigogne qu'en voulant embrasser sa petite fille elle l'a aveuglée. La moralité de ce proverbe paraît, dans une certaine mesure, bien s'appliquer à la politique des pays européens vis-à-vis de la femme musulmane immigrée et de la famille maghrébine en général.

Ainsi, cette femme fait l'objet d'une sollicitude particulière. Cela va de soi, peut-on dire, puisque l'on sait que la femme représente le pilier fondamental dans la construction et la conservation de la famille et de la société en général. Or, l'analyse approfondie de la loi, de la jurisprudence et de toute la politique d'immigration des pays européens et de la Hollande spécialement⁽¹⁾ révèle que si ces derniers attachent une importance exceptionnelle à la femme marocaine immigrée, c'est en vue d'un but précis : celui de l'intégrer - l'assimiler - dans la société d'accueil. Beaucoup de

* Professeur à la faculté de droit d'oujda A.M.C.E.E (Association marocaine pour la communication avec les enfants des émigrés).

(1) Ces développements s'intéressent principalement à la femme immigrée aux Pays-Bas. Mais, en fait, l'immigration crée beaucoup de problèmes communs à tous les pays européens.

moyens sont utilisés dans ce sens. A ce propos, l'action juridique paraît la plus éloquente et la plus discutable.

Aussi, la problématique se présente comme suit : du jour au lendemain, la femme marocaine immigrée se retrouve dans un contexte diamétralement opposé à celui où elle a vécu. Son statut juridique lui-même est bouleversé.

Le changement est si brusque et si total qu'il lui est difficile de l'assimiler d'une manière normale et positive. En effet, peu de temps avant, la femme marocaine immigrée vivait dans une société d'origine où les relations familiales, en particulier, étaient régies par un code qui s'oppose fondamentalement aux règles et valeurs qui lui sont applicables dans le pays d'accueil⁽²⁾.

Or, il s'avère que le droit décrit et schématise d'une manière excellente la contradiction ou la divergence existant entre les deux sociétés européenne et maghrébine, à plusieurs niveaux : l'économie, la civilisation et la culture.

Par conséquent, l'application du droit néerlandais aux relations de statut personnel de la femme marocaine immigrée - et de la communauté marocaine vivant aux Pays-Bas en général - se traduit par des répercussions néfastes sur elle et sur toute sa famille. Normalement, cette situation négative aurait été facilement évitée si les tribunaux appliquaient la règle d'attachement classique qui donne compétence en matière de capacité et de statut personnel à la loi nationale, c'est-à-dire la loi marocaine dans notre cas. Cette manière de procéder devrait caractériser non seulement l'action du juge, mais aussi celle de tous les organes - étatiques et privés - intervenant dans le domaine de

(2) A propos des problèmes posés par la différence entre le droit marocain et les systèmes juridiques européens en matière de statut personnel, cf. M.C. Foblets : Réalités du droit marocain dans l'ordre juridique belge. L'anthropologie juridique au service du praticien du droit, in Collection des Belges marocains, De Boeck, Bruxelles, 1991, pp. 171 et s. ; A. K. EL GEDDAWY : Relations entre systèmes confessionnel et laïque en droit international privé, Dalloz, Paris, 1991.

l'immigration. Alors, au lieu d'animer la campagne sur le conflit de cultures - des deux cultures islamique et occidentale avec tout ce qui s'ensuit d'excitation des sentiments de haine, de xénophobie, de méfiance (réciproques), voire de déchirement d'innombrables familles immigrées qui s'exposent à des conséquences psychiques et sociales souvent dramatiques, - au lieu de cela, on parlerait plutôt de simple différence liée à la personnalité et à l'identité particulières d'une ou plusieurs minorités vivant en Hollande ou appartenant à la Hollande. Cette démarche paraît encore plus judicieuse du fait que l'éviction de la loi et de la culture nationales de la femme immigrée par les pays d'accueil en général, a pour prétextes les seuls respect et défense des "droits de l'Homme". Il suffit dans ce cas bien précis - de relations de statut personnel - de bien définir le concept et nuancer la notion de droits de l'Homme pour se convaincre du résultat contraire.

De ce qui précède déjà, il se révèle que les intérêts théoriques et pratiques que revêt ce sujet sont réellement immenses. D'abord, sur le plan théorique, il s'avère qu'en matière de relations familiales, la notion de droits de l'Homme ne peut pas être interprétée de manière uniforme et standard à toutes les sociétés. En effet, le vrai respect des droits de l'Homme consisterait à prendre en considération plusieurs facteurs, dont essentiellement le niveau et la nature de développement socio-économique de la communauté en question et son système de valeurs. Ainsi, il arrive parfois, ne serait-ce qu'en apparence, qu'une norme conforme à l'éthique néerlandaise puisse être perçue comme une offense à l'ordre public familial marocain, et vice versa. Il en résulte alors que ce problème nécessite une étude réfléchie en vue de revoir certaines règles de conflit de loi ou d'attachement qui sont en vigueur en Hollande et dans les autres pays d'accueil en les adaptant à la réalité et au vécu de la communauté marocaine et maghrébine immigrée. Ensuite, sur le plan pratique, nous constatons que l'état des femmes immigrées maghrébines aux Pays-Bas et en Europe en général va de l'insatisfaction pour celles qui sont

supposées être normalement intégrées dans la société d'accueil, au déchirement pour un bon nombre parmi les autres. En conséquence, c'est toute la famille marocaine ou musulmane qui est affectée par cette situation. Un grand nombre de couples immigrés sont divorcés ou menacés de l'être. Un pourcentage relativement important de jeunes immigrés sont incapables de gagner leur vie dignement. L'évasion des adolescentes et jeunes femmes constitue un spectre dont l'obsession some la terreur et nourrit l'angoisse chez ces familles!

Mais on pourrait se demander quel rapport il y a entre les pays d'accueil et la situation de crise que vit la femme et la famille immigrées marocaines ou maghrébines. Ou est-ce que ce n'est pas seulement l'œuvre du destin ?

Certes, on ne peut pas nier que certains pays européens, et la Hollande plus spécialement - en harmonie avec son système démocratique et par respect des "droits de l'Homme" - traitent ou traitaient les étrangers en général, dans de nombreux domaines, d'une manière presque irréprochable.

Cependant, une analyse en profondeur révèle que presque toutes les lois promulguées, qui ont trait à l'immigration - notamment depuis la fin des années quatre-vingt - par ce pays et ses homologues européens, ainsi que l'interprétation que leur donne la jurisprudence - ou les autres institutions - ne sont que la traduction d'une politique déterminée qui vise des fins précises⁽³⁾.

Malheureusement, l'expérience et la pratique démontrent l'échec de cette politique. Elle ne satisfait, en principe, aucune partie : ni la femme en question, ni sa famille, ni sa communauté, ni son pays d'accueil. Les Pays-Bas, en particulier, n'ont récolté de cette politique que davantage de problèmes (délinquance, marginalisation et difficulté de maîtrise de jeunes immigrés par leurs parents ou d'autres institutions) et peu de bons résultats.

(3) Nous ne discutons pas le fait que cette politique ou ces politiques peuvent être justifiées par des mobiles nobles ou logiques du point de vue de ces pays et compte tenu de leur mode de pensée, ou surtout de leurs intérêts.

Devant cette réalité éprouvée, il est impérieux et nécessaire de rechercher la méthode ou les moyens qui peuvent permettre de traiter ce problème, ou au moins d'en tempérer l'acuité.

1. Le droit comme outil d'intégration des immigrés en général et de la femme immigrée en particulier.

Se fondant sur l'idée que la civilisation occidentale, et notamment son mode de vie et l'échelle de valeurs qu'elle défend, constitue le modèle que tout le monde doit embrasser, certains pays européens, dont la Hollande spécialement, croient que la diffusion de ce modèle parmi la communauté marocaine et les étrangers en général est une mission noble et un acte civilisationnel auquel il est indispensable d'affecter tous les moyens, dont le plus important est le droit. S'agissant de la femme marocaine immigrée plus précisément, la règle juridique est exploitée (en Europe en général) d'une manière excellente pour encourager cette femme à épouser les valeurs de la société Hollandaise (A) et exclure ou contenir (de manière indirecte et sous l'apparence juridique) la femme étrangère qui ne répond pas favorablement à cet appel.

A. Incitation de la femme marocaine immigrée à embrasser les valeurs de la société hollandaise .

Constatations : Certaines sociétés occidentales, notamment la société hollandaise, ont atteint un degré d'émancipation et de diversité de relations et de valeurs dont on ne peut point trouver une comparaison dans la société marocaine. Laissons un honorable juriste hollandais nous présenter un échantillon de cette réalité :

"La société néerlandaise a très vite changé sous plusieurs aspects. L'Etat - providence a retiré maintes fonctions que la famille avait couvert auparavant. Les tendances individualistes et égalitaires ont fait naître un éventail bigarré de types de relations : la famille nucléaire s'est éclatée. Sous nombre d'aspects, des unions d'homosexuels, de lesbiennes, des unions

libres, hétérosexuelles, sont acceptées dans la société néerlandaise et sont - sur la base des principes de non-discrimination et de respect de la vie privée - assimilées aux couples mariés dans beaucoup d'aspects qui concernent les activités de l'Etat-providence : logement, allocations de toutes sortes, impôts, etc. Un exemple de ce trait de libéralisme et d'égalitarisme se trouve dans le droit de la nationalité : peuvent être naturalisés néerlandais les non-mariés qui ont vécu au moins trois ans avec un néerlandais non-marié dans une union stable qui n'est pas un mariage. "Cette règle, qui raccourcit la période de cinq ans de résidence aux Pays - Bas à trois ans, comprend non seulement les unions libres d'hétérosexuels, mais aussi celles de lesbiennes ou homosexuels"⁽⁴⁾.

Nous croyons que ce bref paragraphe est plein d'éloquence et donne une image suffisamment claire sur la nature du système de valeurs et de la culture néerlandaises. Il démontre aussi le respect excessif réservé par ce pays aux libertés individuelles. Sincèrement, nous respectons cette attitude altruiste du législateur néerlandais. Mais ce que nous contestons, c'est que le législateur, le juge et tous les autres organes étatiques ou privés s'obstinent à vouloir imposer ces mêmes valeurs à la vie de la femme, et de la famille marocaine ou musulmane immigrée. C'est ce qui peut être illustré par la position de la jurisprudence qui exclut la loi nationale de l'immigrée en faveur de celle locale (a), et par la méconnaissance de la loi et des autres institutions du particularisme de la personnalité de la femme immigrée (b) en divers domaines.

(4) Cf. H. U. JESSURUN D'OLIVEIRA : Le droit international privé néerlandais et les relations Maroc-Pays-Bas, polycopie, p. 13 ; voir aussi D. C. FOKKEMA : Evolution des structures juridiques de la famille aux Pays-Bas, in Collectif, Mariage et famille en question (l'évolution contemporaine en Suisse, Autriche, Belgique, Pays-Bas), DORE, H.A., Paris, 1980, pp. 123 à 166.

a. La jurisprudence⁽⁵⁾ : exclusion systématique de la loi de l'immigrée

La lecture fouillée et attentive de quelques décisions jurisprudence de droit international privé néerlandais, intéressant notamment des marocain(es). L'exclusion de la loi marocaine - la Moudawana - est presque systématique.

Pour justifier sa conduite, il "fait feu de tout bois" et se sert, partant de tous les prétextes. Par conséquent, les motifs fondant les jugements néerlandais sont - pour le moins qu'on puisse dire - loin d'être convaincants ni sur le plan juridique, ni sur le plan de la logique des droits de l'Homme. Pour vérifier cela, il suffit de lire quelques décisions judiciaires :

- ILLUSTRATION PAR QUELQUES EXEMPLES :

1. Parmi les motifs - les considérants - utilisés assez souvent par tribunaux néerlandais pour justifier l'éviction du droit marocain, retenons celui consistant à dire que la femme marocaine - vivant aux Pays Bas - "a pu rompre toute attache sociale avec son pays d'origine".

Le moins que nous puissions dire de cette jurisprudence est qu'elle manque de base juridique, car le fait d'alléger que l'épouse marocaine a rompu tout lien avec le Maroc ne peut - dans le contexte et les circonstances qui président à l'immigration de la communauté marocaine et maghrébine en général en Europe, être assimilés à l'acquisition de la nationalité hollandaise, et partant, à une cause pour faire prévaloir la loi du for ni, et c'est certain, à la perte de la nationalité marocaine. D'autre part, sur le plan sociologique, les arguments invoqués par les tribunaux néerlandais pour étayer leur thèses - et qui sont relatifs à la durée de séjour de la femme, considérée comme suffisamment longue, un revenu stable permettant son détachement du reste des membres de sa famille (sic !)..., s'avèrent impertinents.

(5) Il faudrait dire : la jurisprudence encouragée et soutenue par les lois récentes (1989). Nous nous contentons de la présentation de quelques points. Mais, pour plus de détails, cf. J. OUHIDA : Le régime du statut personnel de la communauté marocaine aux pays-Bas.... op. cit., pp. 24-73.

2. En second lieu, les juridictions hollandaises écartent aussi la loi marocaine en s'appuyant sur la nationalité comme critère de rattachement. En effet, chaque fois qu'un marocain est naturalisé hollandais, son statut devient soumis à la loi néerlandaise. Il en est de même au cas où la personne posséderait plusieurs nationalités.

Mais ce critère est aujourd'hui critiqué car la nationalité ne traduit pas toujours l'existence d'un lien personnel et social "réel" entre l'individu naturalisé et la société du pays dont il acquiert la nationalité⁽⁶⁾. Se pose ici le problème de la définition de la nationalité. Le déterminisme de son effet, notamment ses conséquences relatives aux droits civils, a en outre la queue développe une nouvelle tendance au sein de la doctrine et de la jurisprudence qui appelle à tenir compte de l'approche fonctionnelle, l'approche réelle des conflits entre les nationalités. La référence aux études sociologique et anthropologique en vue d'un aperçu du droit en général est nécessaire pour faire coïncider le droit de l'Etat et la vie⁽⁷⁾.

Cependant, la jurisprudence de la cour de cassation néerlandaise, à s'en référer à quelques rares arrêts que nous avons pu recueillir⁽⁸⁾, semble se distinguer de celle des juridictions de l'étranger.

A vrai dire, en théorie, la juridiction est souveraine, et même légalement autorisée à appliquer ici la loi du for (droit hollandais) puisque la nationalité est une règle de rattachement bien reconnue. La règle classique, en effet, est que lorsqu'on porte la nationalité d'un Etat, cela signifie qu'on a un lien social

(6) Cf. Touby, Grande Inst. Paris, 27 septembre 1969, cas N. 11, D. (holl.) Revue critique de droit international privé, n. 1, 31 mars 1972, note 83, pp. 93-103 ; A. Zougaghi, L'approche fonctionnelle du conflit entre nationalités, in : J. J. MOUËT HAK ET QADI, n. 18, Mars 1994, pp. 89 et s. ; cf. également, Van den Broek, *« Réalités du droit marocain dans l'ordre juridique belge : l'anthropologie juridique au service de praticiens du droit »*, in : Des Belges marocains, op. cit., notamment p. 187.

(7) Cf. Notamment H. HESSURU, *N. D. O. U. E. S. I. R. A.*, op. cit., p. 10.

reel avec ce pays, on ne saurait pas que tous les nationaux de ce pays doivent être soumis au même régime en matière de statut personnel. Ceci est d'autant plus vrai que le siècle qui est en train de s'achever a connu un développement important des flux migratoires.

Par conséquent, la composition des populations de beaucoup de sociétés a eu tendance à se diversifier. Parfois, il y a apparition de certaines minorités, d'où il est souhaitable de tenir compte des particularités culturelles de ces minorités⁽⁸⁾.

Nous pouvons penser qu'avoir la nationalité d'un pays dans notre cas suppose être "intégré" dans cette société, mais tout le problème réside dans le sens à donner à cette notion d'"intégration".

Ainsi, on peut bien aimer un pays, se sentir réellement lui appartenir mais tout en éprouvant le besoin de préserver un certain particularisme relatif notamment à la culture, à la religion et à la vie intime en général⁽⁹⁾. En conséquence, il est juste et conforme à l'esprit des droits de l'Homme de respecter la loi d'origine des immigrants.

Cette attitude devrait prévaloir aussi à l'occasion de l'appréhension et de l'interprétation de la règle relative à l'interdiction du mariage de la musulmane avec un non musulman. Or, la position actuelle du juge hollandais et du juge européen en général apparaît, à ce propos, contestable.

3. La violation de la règle relative à l'interdiction du mariage entre la musulmane et le non musulman est contestable lorsqu'il s'agit en "fait d'affaires intimes, personnelles et religieuses".

(8) Cf. M.C. Foblets : Réalités du droit marocain dans l'ordre juridique belge..., op. cit., p. 192.

(9) Les marocains vivant en Hollande se comportent dans beaucoup de domaines comme des Hollandais, encouragent leurs équipes de foot-ball ou tout autre sport, mais quand il s'agit du Maroc, leur amour, leur fierté ne peuvent être exprimés.

Il serait peut-être édifiant de rappeler qu'en Tunisie, bien que le législateur ait supprimé cette interdiction, la jurisprudence continue à interpréter la loi en faveur de son maintien. Cette interprétation ne répond-elle pas, en fait, au vœu de l'opinion collective ?

A notre avis, le juge néerlandais, ou européen en général, devrait s'armer d'un minimum de tolérance, de compréhension, de scrupule et de délicatesse lorsqu'il est appelé à prononcer un jugement dans des affaires qui touchent à des questions intimes, comme celle relatives à la conviction religieuse ou à toutes celles intéressant le statut personnel des parties en litige.

Malheureusement, ces qualités sont parfois, pour ne pas dire toujours, absentes, aussi bien chez le juge néerlandais, comme nous venons de le voir, que chez les autres organismes étatiques ou privés.

b. Les autres institutions : méconnaissance injustifiée de la personnalité et de l'éthique particulières de l'immigré et de sa famille en général.

Il résulte des déclarations des immigrés - enquêtés - que l'objectif réel de beaucoup d'institutions étatiques ou privés est de précipiter l'intégration de la femme immigrée, et à travers elle toute la famille maghrébine immigrée. L'incitation de la femme, ou de la jeune immigrée à l'indépendance et à l'émancipation qui caractérise l'action de ces institutions semble être le procédé essentiel utilisé à cette fin.

Dans cet ordre d'idées, les institutions qui sont les plus stigmatisées par les immigrés sont d'abord : les centres d'accueil de femmes qui abandonnent le foyer conjugal et les enfants qui fuient leurs familles. Ensuite, à un degré moindre, ils formulent des critiques à l'égard du système d'enseignement néerlandais. Ensuite, d'autres⁽¹⁰⁾ attirent l'attention sur le rôle négatif joué par les mass-médias qui diffusent une image caricaturale de l'immigré en général.

(10) Il s'agit d'une minorité qui représente environ 9 % des personnes qui ont répondu à nos questions.

ce qui contribue à la formation de préjugés défavorables et d'appréciations dévalorisantes⁽¹¹⁾ aussi bien dans les organes publics que dans la société civile.

1. Les centres d'accueil des femmes et des enfants qui échappent à leurs familles : un affront qui menace la réputation de la famille immigrée.

En fait, les familles marocaines ou maghrébines immigrées sont choquées de voir leurs femmes et leurs enfants vivre dans des lieux ou dans des familles dont les valeurs ou la religion sont opposés aux leurs.

Un marocain nous déclare : "On nous considère tous comme des brutes, des barbares. Résultat : dès qu'un de nos enfants se plaint d'être maltraité par ses parents, il est cru d'office et tout le monde⁽¹²⁾ se presse pour le sauver. Ces centres d'accueil DARNA et autres, constituent pour nous une menace perpétuelle ; c'est comme une épée suspendue au-dessus de nos têtes. Elles incitent nos femmes et nos enfants à se dresser contre nous. En conséquence, nos familles sont disloquées, nos enfants sont perdus et sans avenir".

Soulignons qu'en général, toutes les femmes qui quittent leurs foyers pour rejoindre DARNA, par exemple, ne reviennent plus dans leur foyer conjugal. De même, les enfants ne regagnent presque jamais leurs familles⁽¹³⁾.

(11) Cf. M. BENRADI : La criminalité des maghrébins en Europe Occidentale : mythe ou réalité, le cas de la France, Call-Cf. A. GHZIOUI : L'image de l'Islam dans les médias occidentaux, Journal AL ALAM du 17 mars 1995. hiers du C.E.M.M.M., n° 2, 1993, Université Mohamed I, pp. 3-21. Elle rapporte que lors d'une enquête qu'elle avait effectuée auprès des tribunaux pour la préparation de sa thèse, un magistrat français lui avait déclaré : "Ils sont tous (les immigrés maghrébins) des criminels potentiels".

(12) Police, école, voire les institutions d'assistance sociale ; cf. S. Chlih : Quelques problèmes de statut personnel des Marocains aux Pays-Bas, Journal Al Bayane du 2 juin 1993.

(13) Cf., à titre de comparaison avec la France par exemple : S.E. Bariki : Immigration, identité religieuse et identité culturelle, Annuaire de l'Afrique du Nord, Editions du CNRS, 1984, notamment p. 444.

A vrai dire, le phénomène de l'évasion des mères et des enfants que vivent les familles marocaines ou maghrébines représente un exemple de l'inadaptation des méthodes d'éducation traditionnelles à un monde moderne, ayant adopté une pédagogie caractérisée par la souplesse et la liberté basée sur la confiance réciproque entre les différents membres de la famille. Mieux encore, ce phénomène traduit l'un des aspects de l'opposition entre deux ordres culturels et civilisationnels différents⁽¹⁴⁾.

Par ailleurs, le système d'enseignement néerlandais, et européen en général, méconnaît presque totalement le particularisme de l'identité de l'immigré maghrébin.

2. L'école néerlandaise - européenne - un excellent instrument d'intégration - assimilation⁽¹⁵⁾

Cette attitude négative de tout particularisme⁽¹⁶⁾ de l'immigré est également soutenue par les mass média.

3. Les mass media diffusent dans le public un profil caricatural de l'immigré et de sa culture, notamment⁽¹⁷⁾.

Comme conséquence de cette politique, il y a naissance chez la société d'accueil d'un réflexe de rejet de la culture de l'immigré⁽¹⁸⁾. S'agissant de la femme immigrée, celle qui n'adopte pas le modèle de la société d'accueil restera une "Fatma" et sera donc marginalisée.

(14) Les études relatives à ce phénomène sont abondantes. Cf. A. EL BEKKAY, *op. cit.* p. 107.
S. El Barki, *op. cit.*

(15) Cf. A. EL ABDOUNI, "L'enfant immigré et le problème de son adaptation sociale autochtone", Actes du colloque "Migration maghrébine en Europe", 20-21 Octobre 1994, CEMMM, Oujda.

(16) Il ne s'agit en fait que de l'enseignement de la langue arabe, le mot culture du pays d'origine est supprimé de tous les documents relatifs à l'enseignement de l'enfant d'origine; cf. A. EL BEKKAY, *op. cit.*

(17) Cf. A. GHZOUH, "L'image de l'Islam dans les médias occidentaux", *Journal AL-MU'AMM* du 17 mars 1995.

(18) Cf. A. Moulay Rachid, "Quelles solutions pour le statut personnel des femmes marocaines en Europe ?", *Cahiers des Droits Maghrébins*, *op. cit.* p. 128.

B. Marginalisation, sinon exclusion de la femme immigrée non assimilée :

Par souci d'être bref, nous allons nous limiter ici à deux exemples qui sont d'ailleurs suffisamment connus et qui intéressent l'immigration maghrébine dans toute l'Europe. Le premier est relatif à la restriction des effets du mariage polygame et de ses conséquences sur la femme de l'immigré et sur ses enfants. Le second exemple intéresse la femme au foyard.

Les conséquences de cette politique se révèlent désastreuses pour la femme et pour toute la famille immigrés.

II. Les répercussions néfastes de la politique d'intégration- assimilation sur la femme et la famille immigrés en général

La femme marocaine et maghrébine, en général, est celle qui subit le plus brutalement le choc et la dure épreuve de l'immigration en Europe. Cette situation est génératrice de graves conséquences, dont les principales sont notamment : la désagrégation de la cellule familiale (A), le développement de la délinquance (B) et, pire encore, la tendance à la création, chez l'immigré maghrébin, d'un sentiment de rejet et de rupture avec la société d'accueil (C).

A. Désagrégation de l'unité familiale .

Les déclarations de certains immigrés – objets d'enquête – ajoutées aux constatations de nombreux observateurs intéressés par le problème de l'immigration de la famille marocaine – et maghrébine – en Europe et en Hollande plus précisément sont le lieu d'une quasi anarchie (b)⁽¹⁹⁾, ce qui aboutit soit à une situation de non droit, soit à un état où le droit devient inefficace (c). Ceci nous incite à formuler des observations à propos du rôle du droit dans l'évolution de la famille (a)

(19) Excepté les familles qui se sont renfermées sur elle-même et n'ont, en principe, aucune communication avec la société d'accueil ou très peu. Cf. F. EL KEAMICHI, " Famille et femme : le repli sur soi " in l'Annuaire de l'immigration, Maroc, 1994, pp. 502-535.

a. La nécessaire mesure à propos du rôle du droit dans l'évolution de la famille :

Comme l'on sait aujourd'hui, grâce notamment aux renseignements nuancés de la sociologie et de l'anthropologie juridiques, pour la réussite d'une règle juridique, il faut qu'elle s'adapte à la réalité sociale, culturelle et économique du groupe qu'elle veut régir. C'est pour cela que, s'agissant des immigrés marocains, il faudrait, lors de l'élaboration ou de l'application d'une réglementation, prendre en considération leurs structures et leurs origines sociales. En aucune manière, on ne devrait pas négliger l'échelle des valeurs et le mode de pensée de cette communauté. C'est là d'ailleurs que réside le nœud gordien et la problématique de toute la question de l'immigration.

Il convient de citer à ce propos une anecdote qui semble drôle mais qui est réelle et nous dispense de tout commentaire.

Au début de la Révolution bolchevique, le nouveau régime socialiste avait adopté, parmi les nombreuses réformes, une législation familiale trop émancipée et progressiste par rapport à l'ancienne et qu'il avait décidé d'appliquer dans toutes les régions de l'ex - Union Soviétique. Malheureusement, l'application du nouveau droit familial a provoqué des résultats contraires à ce qui a été escompté, notamment dans certaines sociétés dont celles musulmanes. Ainsi, après une brève période de mise en vigueur de cette législation, on a enregistré par exemple un accroissement vertigineux du taux de divorce et l'apparition de nombreuses formes de délinquance : prostitution, violence, etc. Le gouvernement de l'ex - Union Soviétique fit alors un pas en arrière et reconnut aux divers États (ou sociétés) le droit d'aménager et d'adapter la législation suivant les spécificités propres à chaque peuple.

La morale à tirer de cette anecdote est : comme un droit en retard par rapport à une société n'est pas un bon droit, n'en est pas non plus celui qui est en avance par rapport à la population qu'il veut régir.

S'agissant des immigrés marocains installés aux Pays - Bas et en Europe, en général, ils déclarent que dans la plupart des familles c'est l'anarchie qui prévaut.

b. La grande anarchie

"Ni Dieu, ni maître, ni ordre, ni contrainte", c'est la devise qui semble, en général, régir les relations au sein des familles immigrées marocaines, d'après les déclarations de nombreuses personnes.

C'est le résultat du choc provoqué par le heurt de deux mentalités et de deux modes de vie⁽²⁰⁾ opposés.

Les effets néfastes de l'immigration, que la politique intégrationniste des pays d'accueil ne fait qu'accroître ont été suffisamment étudiés. Ce ne serait pas exagéré de dire que c'est la femme marocaine vivant en Europe en général qui subit avec le plus d'intensité le "calvaire" de l'immigration. Pire encore, sa manière de réagir à cette épreuve produit une influence déterminante sur son entourage. Ainsi, une ambiance conflictuelle caractérise les relations entre les membres de la famille immigrée. D'une part, il y a conflit entre les femmes et leurs époux, et d'autre part entre les parents et leurs enfants.

Toute cette ambiance conflictuelle dont la politique d'assimilation imposée par les pays d'accueil constitue un facteur actif dégénère parfois en un état de non-droit.

c. Lorsque le droit "des hommes" dégénère en "un non-droit"

A priori, on croit que cette attitude négatrice du particularisme de la communauté marocaine vivant en Hollande, dont un des aspects est l'application de la loi du pays d'accueil au détriment de celle du pays

(20) Il est inutile de souligner ici que selon l'éthique les pays d'origine (Maroc et Maghreb en général), la liberté sur ce plan, notamment en matière familiale, est conçue et pensée dans sa philosophie collective et non-individualiste comme dans les pays d'accueil.

doctrine, est parfois favorable aux intérêts de la femme marocaine immigrée. Or, la réalité est qu'il ne s'agit que d'une fausse apparence.

17 Sur le plan juridique :

Les juristes, en particulier les avocats et les juges du pays d'origine connaissent bien les problèmes complexes auxquels cette manière d'appliquer le droit donne naissance. De même qu'ils connaissent les effets désastreux de ces problèmes sur la femme et la famille immigrée en général. L'on sait ainsi qu'un jugement obtenu en Hollande ou à l'étranger n'a pas de force exécutoire au Maroc. Une instance en exequatur est nécessaire pour décider de la valeur à donner à cette décision²⁷. Dans la plupart des cas, les sentences prononcées par les juridictions néerlandaises, dans les conditions décrites et dessus, ne sont pas reconnues par la jurisprudence marocaine parce qu'elles sont considérées contraires à l'ordre public marocain.

Alors se déclenche un vilain affrontement non juridique mais dans lequel le droit est utilisé comme un moyen — comme n'importe quel moyen ou arme auxquels on recourt pour "abattre un ennemi" — pour assouvir sa rancune. Par conséquent, la politique à laquelle les pays d'accueil asservissent le droit fait dévier directement ou indirectement la règle juridique de sa réelle fonction et de son noble but.

En somme, ces événements affectent toute la vie sociale et psychique de la femme.

27 Sur le plan psycho-social

Des études approfondies d'anthropologie et de sociologie sont seules capables de révéler l'amertume et la tristesse profondes ressenties par la femme immigrée qui se trouve dans une telle situation. Sa déception et sa

²⁷ D.C.I. à ce propos les articles 130 à 132 du Code de Procédure civile marocain. Cf. A. Moulay-Rchid : L'exequatur des jugements étrangers en droit international privé marocain du protectorat à 1972. D.E.S., Rabat, 1973.

consternation sont doubles, d'une part, elle est rejetée par son groupe⁽²²⁾, sa société d'origine et d'autre part elle n'est pas réellement et totalement accueillie ou comprise par la société d'accueil.

S'agissant de sa communauté marocaine, celle-ci possède un "code social" propre, qu'elle réussit plus ou moins à faire prévaloir. Aux Pays-Bas, plus qu'ailleurs - France ou Belgique par exemple, ce droit informel est relativement vivace.

Quant au désenclavement de la femme marocaine immigrée - maghrébine et musulmane en général - vis-à-vis de la société d'accueil - ses raisons (celles de son désenclavement) pourraient être imputées pour une part à cette dernière et une autre part à la femme elle-même.

Par conséquent, un combat continu de ces femmes "sous forme de l'identité culturelle - et non de la différence sexuelle - contre la phagocytose par la société française ou occidentale" d'où on s'accroche à des signes lui permettant de marquer sa présence culturelle et celle de sa postérité, exemple la circoncision de ses garçons.

En plus de tout ce qui précède, la vie en Europe, soutenue par la politique intégrationniste telle que décrite ci-dessus, s'avère un facteur non négligeable de délinquance des immigrés marocains, notamment les jeunes femmes.

B/ Développement de la délinquance

L'on sait que lorsqu'on veut parler de délinquance des immigrés maghrébins en général, il faut faire montre d'assez de circonspection et de mesure. Les critères adoptés ainsi que les statistiques avancées font l'objet de critiques pertinentes⁽²³⁾.

(22) Cf. ILLU. JESSURUN D'OLIVEIRA : Le droit international privé Néerlandais et les relations Maroc-Pays-Bas, op. cit., pp. 161-162.

(23) Cf. M. BENRADI : op. cit.

Nous visons plus précisément la délinquance spécifique à la femme marocaine ou musulmane, immigrée. Celle-ci peut être auteur, victime ou la cause de l'infraction.

Hélas ! on constate ces dernières années que ce genre de délinquance commence à prendre une dimension préoccupante. La presse, aussi bien étrangère que locale, en rapporte de temps en temps certains exemples. La politique adoptée par les pays d'accueil contribue malheureusement au développement de cette situation.

Cette politique est caractérisée par la précipitation et la prééminence donnée aux intérêts présumés de l'Etat d'accueil.

D'une part, on s'empresse de voir l'immigrée se dépouiller de soi-même pour mettre "l'uniforme" qu'on lui propose. D'autre part, pour différentes raisons, l'Etat d'accueil semble refuser systématiquement l'existence de minorités ethniques et culturelles, notamment d'origine Islamique⁽²⁴⁾. En conséquence, on sacrifie d'abord la paix - nous ne disons pas le bonheur - voire on provoque, parfois d'une manière dramatique, la désaffection de nombreuses familles immigrées, sans pour autant obtenir les résultats désirés⁽²⁵⁾. Ensuite, on encourage le développement de la culture de la rupture chez l'immigré marocain et musulman en général.

C/ L'encouragement de la culture de la rupture

Offusqués, scandalisés et craignant l'"indienisation"⁽²⁶⁾, ils ont tendance au repli sur eux-mêmes⁽²⁷⁾, préférant se mettre en marge plutôt que d'être

(24) Voir pour la France, par exemple, J. DEPREZ : La réception du statut musulman... op. cit., p. 45.

(25) A propos du changement de statut personnel, du problème de l'écart sociologique et du fossé culturel qui en découlent, voir J. DEPREZ : Environnement social et droit international privé. Le droit international privé marocain entre la fidélité à l'Umma et l'appartenance à la communauté internationale, op. cit., notamment pp. 283 et s.

(26) Cf. R. Abdelkrim CHIKH : Les femmes exogames, op. cit., p. 253.

(27) Cf. F. EL KHAMLIHI : Famille riffaine : le repli sur soi, op. cit., pp. 532 à 535.

broyés par la machine politique-pas sociale - du pays d'accueil. Ce sont encore les femmes qui font les frais de cette attitude de repli.

Bien entendu, cette obstination à vouloir s'imposer en tant que "centre unique émetteur de valeurs, sur lesquelles il faut s'aligner"⁽²⁸⁾ a pour conséquence de provoquer la même réaction chez l'autre, l'immigré-, ce qui alimente les germes de la relation conflictuelle⁽²⁹⁾.

Nous pensons qu'il est judicieux de faire prévaloir en matière de politique d'immigration l'esprit de la maxime de Napoléon : "Allez lentement, je suis pressé". En effet, pour une saine intégration, il faut deux conditions : respecter l'autre et procéder par étapes progressives⁽³⁰⁾.

Normalement, les points de rencontre entre les deux civilisations, les deux cultures arabo-musulmane et occidentale sont plus nombreux, plus consistants que les points de divergence.

C'est pourquoi, se situant dans cette optique, la recherche des solutions à ce problème ne semble pas être une entreprise difficile.

III. Proposition de solutions pour remédier à ce problème.

"Enrichissons-nous de nos différences".

Paul Valéry

Prélude. La raison réelle du problème est essentiellement politique⁽³¹⁾.

Avant de tenter de "prescrire" un remède à ce problème, il faut tout d'abord repérer la raison du "mal" et sa nature.

(28) Cf. B. Abdelkrim Cheikh : Les femmes exogames, op. cit., p. 252.

(29) On peut dire que le profil "I. Qalqal" est le produit de cette politique.

(30) D'après J. BERRY, une intégration réussie est celle qui répond oui aux valeurs du pays d'origine et oui (aux bonnes relations avec les membres de la société d'accueil) à l'adaptation normale dans la société d'accueil.

(31) Voir à ce propos l'analyse judicieuse de Moulay Rehid : Quelles solutions pour le statut personnel des émigrés marocains en Europe, op. cit., J. DÉPREZ : La réception.... op. cit., notamment pp. 21 et s.

Disons d'emblée que l'exécution de ces lois nationales de la loi adoptée au nom de l'immigré en général et de l'immigré marocain en particulier, ne s'attache pas à la culture et à sa personnalité nationale positive, que ce soit au plan juridique ou un conflit de lois ou une règle de conflit de lois. Il s'agit plutôt d'un problème politique. Certes, chaque Etat est souverain dans l'appréciation de ses propres intérêts et il est libre d'user de tous les moyens qu'il lui semble utiles pour les réaliser, mais il n'est pas interdit d'objecter, sous des apparences juridiques, que les immigrés sont là (dans le pays d'accueil) c'est parce qu'il y avait un certain moment ou en avait besoin. Puis, ces immigrés ont apporté beaucoup de choses, non seulement matérielles, mais aussi morales. L'immigré marocain (ou d'immigrés) marocain, ou maghrébin, en fait, en Europe, est d'une faiblesse qui ne mérite pas tout le tapage dont on se croit capable. Aux Pays-Bas, on estime que les Marocains représentent environ 6,5 % de la population.

Malheureusement, le sens de politique qui se voit ici est celui d'un vaincu, charge idéologique et de partis pris. Celui qui met l'accent sur la culture et sur les deux cultures, celui qui s'ingénie à répandre les faux préjugés sur l'Islam, l'ambiance de crise économique, le chômage (notamment qui prévaut en Europe depuis la fin des années soixante dix), ajoutés à l'impressionnante renaissance des courants de partis d'extrême droite rendent la condition des immigrés marocains et maghrébins plus rude que naguère⁽³²⁾. Vulnérables, inexpérimentées et sollicitées - ou provoquées par la nouvelle civilisation, la situation des femmes s'avère pire encore.

De ce qui précède, il se révèle donc que toute solution au problème de l'immigration y compris dans ses aspects de droit doit être d'abord politique et non juridique. Ce qui nécessite la conjonction des efforts de tous les intéressés, dans un esprit de dialogue, de compréhension et de concertation. Ces intéressés sont principalement les pays d'origine et le pays d'accueil. Ce

(32) Cf. J. DEPREZ, op. cit., p. 42.

n'est qu'ensuite qu'il serait fructueux de réaliser des actions ponctuelles relatives à des questions précises, dont celle juridiques notamment.

A/ Les actions à mener par le pays d'origine

La première action consiste à assainir "sa propre maison".

a) Sur le plan législatif :

Il est à constater à ce propos que les amendements apportés par le dahir du 10 septembre 1993 représentent un pas en avant, mais ils ne peuvent être d'un grand secours dans notre matière. D'ailleurs, les solutions au statut personnel de la femme immigrée en Hollande ou ailleurs en Europe, ne peuvent point consister dans le rapprochement forcé ou l'alignement de la législation familiale du pays d'origine sur celle du pays d'accueil. C'est même un procédé dangereux. Il faut laisser à la société la décision du choix de la nature et du contenu de son droit. Donc on ne pourrait pas concevoir le changement de la législation du pays d'origine exclusivement pour résoudre les problèmes de la communauté marocaine en Hollande ou en Europe. Néanmoins, le législateur devrait réserver un traitement spécial à cette communauté dont les problèmes sont spécifiques. L'idéal serait d'œuvrer pour la signature d'une convention bilatérale à ce sujet avec les Pays-Bas.

De son côté, le juge marocain devrait faire preuve davantage de compréhension à l'égard de ce problème.

b) Sur le plan jurisprudentiel

Il est souhaitable que les juridictions marocaines traitent les affaires relatives au statut personnel des ressortissants marocains en Hollande avec souplesse⁽³³⁾ et prennent en considération le contexte particulier dans lequel ils évoluent.

(33) Tant qu'il ne s'agit pas d'une atteinte à l'ordre public. Toutefois, la notion d'ordre devrait être restrictivement circonscrite. C'est dans cette orientation que semble d'engager la jurisprudence marocaine des juridictions inférieures, notamment.

Dans cet ordre d'idée, on constate l'émergence de quelques embryons d'un courant jurisprudentiel qui a tendance à résoudre les affaires du statut personnel relatives à la communauté marocaine avec l'esprit précité : c'est ce qui est perceptible dans la jurisprudence de certaines juridictions du royaume ou plutôt chez quelques juges au sein de ces juridictions.

Mais cette manière de procéder à caractère spontané ne tient qu'à l'initiative de quelques juges. En outre, ce comportement qui vise en principe l'intérêt de la femme immigrée et de l'immigré en général, aboutit parfois à une situation critiquable.

Ainsi, on relève une étrange astuce inventée par certaines juridictions pour éviter la procédure d'exequatur exigée pour revêtir un jugement étranger de la force exécutoire. Ainsi, une femme marocaine dont le mari a quitté le foyer depuis cinq ans environs, a introduit une action en divorce devant une juridiction européenne et a obtenu gain de cause. Alors, elle vient au Maroc et demande au tribunal de première instance de Rabat l'exequatur de ce jugement. Le tribunal refuse parce que la décision est contraire à l'ordre public. La demanderesse - ou son conseiller - change de tactique, va dans une autre juridiction - tout près de Rabat - et, par simple requête, elle demande au Président du tribunal de première instance de revêtir de la force exécutoire son jugement. Celui-ci répond favorablement en apposant une simple signature sur la requête.

Certes, en agissant ainsi, la juridiction a voulu parer à l'injustice qui accable cette femme immigrée. Mais sur le plan juridique, cette position est indéfendable. C'est pour cela qu'il faut mettre fin à ce genre d'anomalies et à la contradiction qui caractérise la jurisprudence en cette matière.

Bref, les solutions à ce problème ne dépendent pas seulement de la justice ou des autres appareils de l'Etat. La société civile, les immigrés marocains eux-mêmes ont une responsabilité à assumer.

c) Du point de vue de la société civile marocaine

Incontestablement, les immigrés(és) marocains se trouvent dans une situation extrêmement embarrassante. Entourés de tous les vilains préjugés que nous savons, la moindre défaillance d'un d'eux est amplement exploité contre toute la communauté marocaine. Hélas, la réputation répandue à tort ou raison, des Marocains aux Pays-Bas n'est pas celle qu'on aurait aimé avoir. D'après certains observateurs, ce sont eux qui ont le plus de difficultés par rapport aux autres minorités, les Turcs par exemple. Par conséquent, il faut lutter contre certaines pratiques (exemple : tapage nocturne) ou réflexes négatifs⁽³⁴⁾. Il faut notamment :

* Reconnaître à la femme plus de place et réaliser l'égalité de son statut conformément aux préceptes de l'Islam qui insiste sur l'égalité des âmes, des êtres humains quel que soit leur sexe ou leur ethnie...

* Réviser leur comportement vis-à-vis de leurs enfants, surtout en prenant en considération le nouveau contexte du pays d'accueil.

* Dynamiser ou revitaliser le rôle des O.N.G marocaines qui évoluent aux Pays-Bas (et les pays d'accueil en général) et subsidiairement peut être celles qui œuvrent dans le pays d'origine. En utilisant les divers moyens disponibles, elles devraient diffuser et faire connaître les véritables principes et donc le vrai visage de la culture marocaine.

Malheureusement, certaines pratiques et certains comportements remarqués aux Pays-Bas et qu'on attribue à l'Islam n'ont rien à voir avec cette religion. A ce propos, certains faux précheurs⁽³⁵⁾ vont, par exemple, jusqu'à interdire d'avoir des relations avec les "Nassara" : les non musulman!

(34) Cf. M. H. Bekouchi : L'Islam dans les pays d'immigration, I-L'Europe, vie et sociabilité nouvelles, Journal Al Bayane du 6 mars 1993, p. 3.

(35) A propos du profil négatif des "Imams" aux Pays-Bas, cf. M.H. Bekouchi : L'Islam dans les pays d'immigration. Pays-Bas : terre de tolérance et/ou d'indifférence, Journal Al Bayane du 9 mars 1993, p. 3.

On rapporte aussi⁽³⁶⁾ que l'hétérogénéité ou l'analphabétisme qui caractérise certains groupements marocains dans certains lieux de la Hollande est telle que chaque "tribu" veut avoir sa propre mosquée !

Dans le même sens, nous observons malheureusement que le peu de femmes marocaines agissantes aux Pays-Bas s'ingénient à contrecarrer la conclusion d'une convention bilatérale entre ce pays et le Maroc pour régler les problèmes de statut personnel. Elles préfèrent l'application du droit Néerlandais... ! Or, quelles que soient les critiques à adresser à la Moudawana, la position du lobby féminin marocain aux Pays-Bas apparaît incohérente.

Enfin les associations des immigrés, ou ceux - ci à titre individuel, peuvent mener un combat fructueux sur le plan juridique : possibilité d'intenter des actions en justice - devant diverses instances judiciaires, notamment la cour européenne - contre tout pays d'accueil qui violerait des droits familiaux ou autres⁽³⁷⁾.

Mais, pour que les efforts de la société civile soient efficaces et produisent leurs fruits dans les meilleurs délais, l'Etat doit faciliter leur tâche en améliorant les structures relatives à l'immigration.

d) Sur le plan des structures, institutionnaliser notamment la recherche scientifique en matière d'immigration

Il incombe à l'Etat de renforcer qualitativement les structures intéressants la communauté marocaine à l'étranger et de rationaliser sa méthode de travail. Il faudrait lui faciliter l'accès aux services - notamment - soins administratifs, rendre ceux-ci efficaces, en étant attentif à ces besoins et doléances. Il faudrait avoir la vision du long terme et donc travailler en

(36) Cf. A. EL BEKKAYE, op. cit.

(37) La jurisprudence qui s'est développée encourageante. Cf. L. Prencipe : Famille-Migrations-Europe. Quelles relations possibles ? Migrations société, vol. 6, n° 35, op. cit., pp. 27 et s.

profondeur et éviter l'improvisation. Il ne faut surtout pas poser le problème de l'émigration uniquement en termes de devises. Dans cette optique, il est nécessaire d'institutionnaliser la recherche scientifique en cette matière, notamment en lui assignant une stratégie réfléchie et en la dotant de structures et de fonds appropriés. Compte tenu de la sollicitude dont font l'objet la femme et l'enfant dans l'immigration, et de la gravité de l'intérêt qu'elle représente, ils devaient constituer un thème central dans la recherche sur l'immigration.

En tout cas, les éléments présents du dossier de l'immigration ne présagent pas d'un bon avenir, ni sur le plan social comme nous l'avons vu ci-dessus, ni sur le plan économique. A ce propos, il convient de citer une réflexion profonde que nous a relaté un jeune immigré marocain vivant aux Pays-Bas : "un collègue néerlandais disait en s'adressant à ses camarades : n'ayez pas de crainte, tout ce que les travailleurs immigrés ont exporté dans leurs pays d'origine, leurs enfants le rapporteront. Ils vendront la maison construite par les parents et ramèneront l'argent".

Toutefois, quelle que soient l'importance des intérêts en conflit, toute recherche et tout effort en cette matière doit viser essentiellement le confort - moral et matériel - des membres de cette communauté. C'est l'objectif vers lequel devraient tendre aussi l'action et la volonté des pays d'accueil.

B/ S'agissant des pays d'accueil, notamment les Pays-Bas

La seule façon d'y aboutir est d'adopter une politique de coopération. Mais dans l'immédiat, compte tenu du contexte.

a. La reconnaissance du droit à la différence :

Comme disait Dostoïevsky : "ce n'est pas parce qu'on est sous-développé économiquement qu'on l'est également sur le plan de la civilisation".

Justifier l'exclusion de la loi - et de la culture - nationale par le fait qu'elle est contraire à l'éthique et aux valeurs européennes, c'est faire fi des convictions, des coutumes et du patrimoine référentiel des peuples, de leur représentations et de la "coexistence sociale".

"La justice est une notion relative, elle est intimement liée à l'aptitude des gens à appréhender les choses, à leur conception de la vie et de ses fins"⁽³⁸⁾. Par conséquent, une même situation peut être sentie, est perçue différemment selon qu'il s'agit d'une société ou d'une autre. De même, une conception ou une représentation peut faire l'objet d'une transformation, d'une métamorphose suivant l'évolution du temps et du changement du contexte.

L'instrument juridique approprié pour réaliser une coopération fructueuse en cette matière sera l'élaboration d'une convention bilatérale entre la Hollande et le Maroc.

b. La conclusion d'une convention bilatérale

Dans l'immédiat, pour régir les relations de statut personnel de la communauté marocaine installée aux Pays-Bas, l'élaboration et la conclusion d'une convention bilatérale dans ce sens s'avère une nécessité urgente.

Enfin à l'heure où nous sommes, que pourrons-nous dire des perspectives d'avenir en cette matière ?

En réalité, en analysant les actions des pays d'accueil, y compris celles de la Hollande et en scrutant leurs déclarations, on est déçu.

De nombreux indices poussent à penser que les pays de l'Union Européenne vont durcir le ton contre les immigrés marocains ou maghrébins et les empêcher d'exprimer leur personnalité. Les accords de "Shenghen" encouragent la Hollande à s'engager davantage dans cette voie.

(38) Cf. A. EL KHAMLIHI : Point de vue, Edition EN NAJAH, Casablanca, 1988, p. 156 (en arabe).

LA MÉDIATION CULTURELLE ENTRE L'USAGER ET LE TERRITOIRE ORGANISÉ

Loretta Michelini-Lucia Pietrogiacomo*

L'immigration et les normes gouvernementales de référence

L'immigration extra-communautaire en Italie peut encore aujourd'hui être considérée comme un phénomène relativement récent. Bien qu'elle ait fait son apparition dès la fin des années 60, elle a été ignorée par les institutions jusqu'en décembre 1986. Les seuls actes formels émis de l'après guerre à la seconde moitié des années 80, ont été des circulaires administratives qui ont progressivement tendu vers le contrôle et la limitation de la présence des immigrés. Ces circulaires ont par conséquent, dans les faits, empêché la reconnaissance et donc l'insertion des immigrés dans le tissu social.

La première loi qui prend en considération les citoyens de pays hors communauté européenne est la loi n° 943 de 1986. Il s'agit d'un texte qui ne s'adresse qu'aux travailleurs, mais qui malgré cela (la reconnaissance du travailleur immigré), a laissé sans réponse certaines questions fondamentales dans le cadre de la discipline de l'accès au travail des étrangers. Avant toute chose, la loi renvoie aux décrets du Ministre du Travail réglementant les entrées dans le pays pour des motifs de travail. En second lieu, la règle générale de l'accès et du séjour des étrangers reste celle prévue par le Texte Unique de Sécurité Publique datant de 1931. Ainsi, la loi reflète l'absence de coordination entre les institutions (dans ce cas, entre le Ministère du Travail

(*) Parsec - Servizi - Bologna.

et Le Ministère de l'intérieur) qui détient toujours les compétences en cette matière.

C'est uniquement avec le Décret-Loi n° 416 du 30 décembre 1989 converti en Loi n° 39 de 1990 appelée "Loi Martelli", que l'on va vers une définition du cadre normatif même s'il est encore loin d'être complet. Les deux lois qui prévoyaient, entre autres, des actes pour la régularisation de la situation des immigrés illégalement présents sur le territoire national, ont été l'objet de polémiques non seulement en raison de leur contenu mais aussi à cause de ce qu'ils pouvaient vouloir dire en termes de présences effectives et potentielles. Il est important, à ce propos, d'être clair. Avant toute chose, les normes ont eu tendance à limiter dans un premier temps l'accès des citoyens extra-communautaires, et dans un second temps, les régularisations qui ont suivi le texte législatif ont mis en évidence une présence tout à fait limitée des immigrés en Italie.

Cette observation est confirmée par les données du Ministère de l'intérieur mises à jour au 31 décembre 1991. Selon ces données, on compte 857 574 immigrés, répartis de la façon suivante :

- 12 705 femmes d'un âge compris entre 0 et 15 ans ;
- 258 210 femmes d'un âge compris entre 16 et 40 ans ;
- 115 939 femmes au-dessus de 40 ans.

En ce qui concerne les hommes :

- 13 216 hommes d'un âge compris entre 0 et 15 ans ;
- 338 868 hommes d'un âge compris entre 16 et 40 ans ;
- 118 836 hommes au-dessus de 40 ans.
- 13 216 hommes d'un âge compris entre 0 et 15 ans ;
- 338 868 hommes d'un âge compris entre 16 et 40 ans ;
- 118 836 hommes au-dessus de 40 ans.

Depuis 1992, les entrées en Italie sont caractérisées par les regroupements familiaux et par l'accès des populations provenant des pays de l'est : Albanie et ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne les regroupements familiaux, la communauté la plus concernée est la communauté maghrébine qui détient la primauté des demandes de visas d'entrée par rapport à toutes les autres communautés, avec un écart qui dépasse les 50 %. Au sein de la même communauté, les demandes de regroupement familial atteignent 27 % du total. Les nouvelles arrivées potentielles de femmes et de mineurs dans notre région représentent environ 20,7 % des immigrés actuellement mariés et qui ont encore leur conjoint dans le pays d'origine.

Malgré ces chiffres, encore peu élevés, en termes de potentiel humain avec des particularités culturelles, sociales, économiques, ... propres auxquelles l'Italie est appelée à se faire face, le problème de l'intégration des citoyens extra-communautaires reste, comme nous nous le verrons, absolument posé.

L'engagement des régions et collectivités locales

S'il est vrai qu'avec la seconde loi promulguée en matière d'immigration, l'immigré est reconnu en tant qu'acteur dans la société (la loi reconnaît les droits sociaux et socio-sanitaires de l'immigré en vertu de sa présence sur le territoire et non exclusivement de son identité de travailleur), c'est uniquement avec le Décret n° 244 du 26 juillet 1990 que des subventions de la part des régions seront prévues, destinées à des interventions spécifiques d'aide aux communautés immigrées ? Ce décret précise que les subventions devront servir à la réalisation des centres d'accueil et des centres de service, ces derniers devant être entendus comme des structures en mesure de fournir des informations et une assistance afin de garantir les droits et l'exécution correcte des devoirs prévus par les normes en vigueur. Mais dans presque toutes les régions, le problème des

politiques d'accueil a coïncidé avec celui du logement pour les immigrés hommes. En effet, la presque totalité des subventions accordées a été utilisée par les Régions pour les structures de logement provisoire. Peu a été prévu pour les familles, ou pour les femmes immigrées seules, même si celles-ci représentent, comme nous l'avons vu, environ 50 % des présences.

L'Italie n'a ni délimité, ni développé de politique propre à l'immigration et, à plus forte raison, ne s'est pas interrogée sur la façon d'affronter le thème de la rencontre entre les différentes cultures cohabitant sur le même territoire, les efforts ont été multipliés et différents. Au - delà des interventions pour faire face à l'urgence, surtout dans le domaine du logement, s'est posé le problème de la communication entre leurs structures organisées (les services) et les nouveaux usagers. Certaines interventions ont introduit, dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires opérant dans le domaine des services sociaux (assistants sociaux, éducateurs), certains thèmes liés à la législation en matière d'immigration et certains problèmes sociaux dérivant de la présence des immigrés dans le contexte italien. Mais il n'existe pas de programmes spécifiques pour la formation des fonctionnaires du secteur public. De même, aucune méthodologie d'enseignement pour une compréhension de la nouvelle réalité des immigrés n'a été introduite et il n'existe pas de matériel didactique spécifique. Le cas des mineurs est exemplaire. Face à la présence toujours croissante des mineurs étrangers dans les écoles publiques, le Ministère de l'éducation Nationale a émis des circulaires d'orientation (Circulaire ministérielle n° 205 du 26 juillet 1990) qui rappellent l'exigence de mettre en œuvre une approche de l'éducation inter-culturelle dans le but du "développement des capacités de vivre ensemble de façon constructive".

Mais, encore aujourd'hui sur le territoire national, on compte peu d'intervention de type expérimental et celles qui existent sont, dans les faits,

promues par les écoles elles-mêmes. Cela vaut également pour les écoles maternelles et les crèches. Il est également important de rappeler l'absence d'application, de la part des structures sociales, de la directive n° 77 486 traduite dans le D.P.R. (Décret du Président de la République) n° 722 du 10 octobre 1982 qui imposait, dès cette époque, l'enseignement de la langue d'origine. Dans ce cadre, on peut citer le cas de la Sicile, où dans certaines zones de forte immigration tunisienne, des classes ont été organisées pour les mineurs immigrés, où l'enseignement est basé sur les programmes adoptés dans le pays d'origine avec des enseignements du Ministère de l'Education tunisienne. L'absence de prévision est encore plus vraie s'agissant de l'enseignement secondaire et, ce qui a été réalisé est dû, encore une fois, à la bonne volonté de quelques administrations ou associations de droit privé.

Le problème de l'intégration dans l'organisation des services

Un des désavantages propres à l'immigré réside dans l'ignorance de la société dans laquelle il vit, de son fonctionnement, de son organisation, de l'ensemble des lois écrites ou non, de ses codes, des modes de comportement, habitudes, etc. Ce "gap" de connaissances est à la base de sa difficulté de communiquer avec la réalité qui l'entoure, aggravée par sa connaissance limitée de la langue. Le besoin d'informations et d'orientations pour l'immigré, est d'autant plus primordial que sa position de "nouvel arrivé" l'oblige à développer toutes les ressources possibles pour réaliser son insertion dans la société.

D'autre part, le "contexte organisé", le territoire dans son ensemble, les services culturels, scolaires, sociaux, socio-sanitaires, etc. subissent eux aussi le "gap" de la non connaissance. On sait que les services, lors de la prise de contact avec l'immigré, affrontent les problèmes non tant du point de vue professionnel, mais surtout comme les premiers pas d'une relation d'aide, de promotion, et d'assistance.

Il a été largement démontré que, dans les services rendus, la relation entre opérateurs et usagers apparaît être un des points problématiques, spécialement si l'interaction intervient dans un contexte de différences de comportements et de langues. Il est évident qu'une relation entre deux personnes requiert des éléments de connaissance sur les façons d'être de chacun et, s'agissant de cultures très différentes, une telle connaissance devient fondamentale.

Les prestataires de services doivent affronter de nombreux problèmes. D'une part, ils disposent d'une organisation qui n'a souvent qu'un modèle rigide de référence, et d'autre part, ils n'ont pas une connaissance suffisante de la culture des nouveaux usagers. Il résulte d'une enquête récente conduite parmi les femmes marocaines résidant à Bologne et sur les services de référence, que la frustration majeure dérive des opérateurs des services en raison de leur défaut de connaissance dont je parlais, et de l'impossibilité de communication.

Il se dégage, des rencontres réalisées avec les opérateurs, qu'un immigré qui s'adresse à plusieurs services, reçoit de ceux-ci, des réponses souvent contradictoires, dans la mesure où les opérateurs ne sont préparés qu'à répondre exclusivement dans le cadre de leur compétence et qu'ils ignorent totalement ce qui relève des autres. Ils ne connaissent pas la situation de l'immigré face à ces services, car l'organisation de référence bloque les possibilités de s'échanger des informations, de se rencontrer, et donc d'agir de façon interactive face au besoin de l'utilisateur.

Il faut souligner ici que le problème ne se limite pas à la catégorie des immigrés, mais il est plus général et devait être posé en des termes plus généraux. Il se pose également par rapport aux catégories italiennes désavantagées. Mais, les différences culturelles de l'immigré amplifient le problème dans son ensemble. C'est à partir de la conscience de ce fait, que l'on peut formuler une des questions auxquelles nous sommes confrontés.

Quand on parle de la nécessité d'une médiation entre les services du territoire organisé et l'usager, devons-nous parler uniquement de l'immigré ? Certes non . Au contraire, non seulement les immigrants, mais aussi les personnes âgées, les handicapés, les femmes, les enfants devraient devenir les indicateurs permettant de mesurer la qualité d'accès et de fonctionnement d'un service.

De plus, la rencontre entre les services et les immigrants intervient sur le terrain de la précarité, de la désorientation, et de la dureté de l'impact. Les opérateurs des services rencontrent les immigrants dans un moment de crise, de difficultés et de malaise. Ils les rencontrent là où les demandes sont nombreuses et les ressources peu abondantes : ce qui génère un cercle vicieux d'agressivité, de défense, de culpabilisation qui les pousse inévitablement à prendre leurs distances. Par ailleurs, les immigrants se présentent face aux services avec des besoins profondément marqués par leur identité culturelle, leur système de valeurs, leur parcours de vie, leurs connaissances.

A quel niveau se place par conséquent la médiation culturelle entre les immigrants et le territoire organisé ? Le problème touche les deux partenaires et c'est sur ces deux niveaux qu'il faut agir. Il est par exemple impensable de pouvoir insérer un opérateur étranger dans chaque service susceptible d'entrer en contact avec les immigrants, et cela pour les mêmes raisons justifiant l'absence d'un représentant de chacune des catégories défavorisées . Nous avons dit précédemment que les besoins sociaux et socio-sanitaires des immigrants ne sont pas différents de ceux des citoyens italiens. Son désavantage naît, cependant, du fait qu'il est mal à l'aise devant une réalité qu'il ne connaît pas. De plus, il ne faut pas sous-évaluer le fait que l'intervention d'opérateurs ayant une culture proche de celle des groupes migrants peut, d'un côté aboutir à une empathie fourvoyante, d'un autre à la modélisation de la prestation.

Cela peut avoir lieu à l'occasion des cours d'orientation pour les communautés, pour les associations ou groupes. Le thème peut être approfondi aux cours de formation destinés aux chefs de communautés. A ce point, plusieurs figures peuvent être sollicitées, aussi bien immigrés qu'autochtones, à partir des besoins des services immigrés. Il faut dire qu'en Italie, plusieurs façons de faire et de comprendre la médiation culturelle sont expérimentées, qui, dans les faits, correspondent aux différentes conceptions que les Etablissements publics et privés opérant dans le secteur social ont du rapport entre l'immigré et le citoyen.

J'ai dit tout à l'heure qu'il n'existe pas de "politique" italienne de l'immigration". L'Italie s'est toujours caractérisée par des choix en "accordéon" qui allaient de périodes d'ouverture pseudo - libérale durant lesquelles on "tolérait" plutôt qu'on "Réglementait", à des périodes de fermetures draconiennes, ce qui veut dire, par conséquent que l'Italie a affronté le thème de la médiation implicitement, et n'a jamais apporté des réponses claires et précises, aux questions suivantes :

1) L'immigré a-t-il- droit à une "citoyenneté" (entendu comme étant une citoyenneté sociale) ou est-il uniquement l'ayant-droit de l'assistance ?

2) Notre ville doit -elle- être adaptée aux différences et aux pluralités ou doit -elle continuer à agir dans le sens de l'homogénéité de la culture unique.

3) faut - il avoir un réseau de services finalisés, de soutien et de valorisation de sphères de liberté ou un accueil standard du point de vue du contrôle inhérent au professionnalisme dans le domaine social et de l'assistance ?

4) Et enfin, faut - il considérer que l'immigration est neutre ou qu'elle est, elle aussi, masculine et féminine, et donc qu'elle doit être affrontée, compte tenu de cette distinction ?

Voilà, c'est à partir de ces considérations "non - dites", que les modèles qui ont inspiré la médiation culturelle ont été pensés . Et ainsi, il y a ceux qui ont pensé qu'un interprète était suffisant pour la compréhension, et il y a aussi ceux qui pensent qu'il faut responsabiliser le personnel autochtone. Ce dernier pourrait déléguer tous les engagements avec les étrangers sur l'homologue culturel qui est la "poubelle" du réseau des services. les solutions suivantes nous semblent s'imposer :

Sur le plan des services

Il est nécessaire que l'opérateur soit mis en mesure de "préparer au contexte le nouvel usager" ; pour cela, il doit être formé, à travers des cours spécifiques ou grâce à des modèles de formation finalisés dans le cadre traditionnel de la formation continue. Non seulement le service santé, le service social et le service scolaire, doivent être concernés mais aussi tous les services de l'état civil du logement, les dispensaires etc.

Les services doivent repérer les éléments clés des interactions positives entre les immigrés et les opérateurs des services, là où elles ont lieu et/ou les problèmes liés à celles-ci se posent :

- Etudier les réseaux informels d'aide à l'intérieur des différentes communautés, dans le but de valoriser les aspects positifs, de faire connaître aux services et afin qu'ils les utilisent dans leur stratégie de mise au point des prestations qui correspondent aux besoins réels des communautés immigrées;

- Connaître les services existants dans les zones de provenance des communautés immigrées, les contenus et les modalités de prestation de ceux-ci ;

- Réfléchir sur les modèles de comportement des immigrés vis-à-vis des services, les informations et les attentes qu'ils ont vis-à-vis du pays d'accueil. L'objectif doit être celui de connaître non seulement les

communautés immigrées, mais également leurs capacités d'initiatives et d'auto-organisation, de façon telle que les services s'ouvrent à leurs besoins.

Sur le plan des immigrés

Il existe des problèmes de relations au niveau des communautés immigrées, des différents groupes, des individus entre eux et du nouveau contexte social dans lequel ils vivent. Les immigrés doivent être informés et orientés pour l'utilisation des services à partir de :

- L'analyse des fonctions ;
- L'organisation ;
- La typologie de la prestation.

Une personne appartenant à la même ethnie pourrait jouer un rôle sérieux de médiation, qui rappelle le modèle anglais de l'advocacy ou le modèle français de l'opérateur autochtone, professionnellement compétent, éventuellement aidé par des figures qui nous nous font penser aux "femmes-relais".

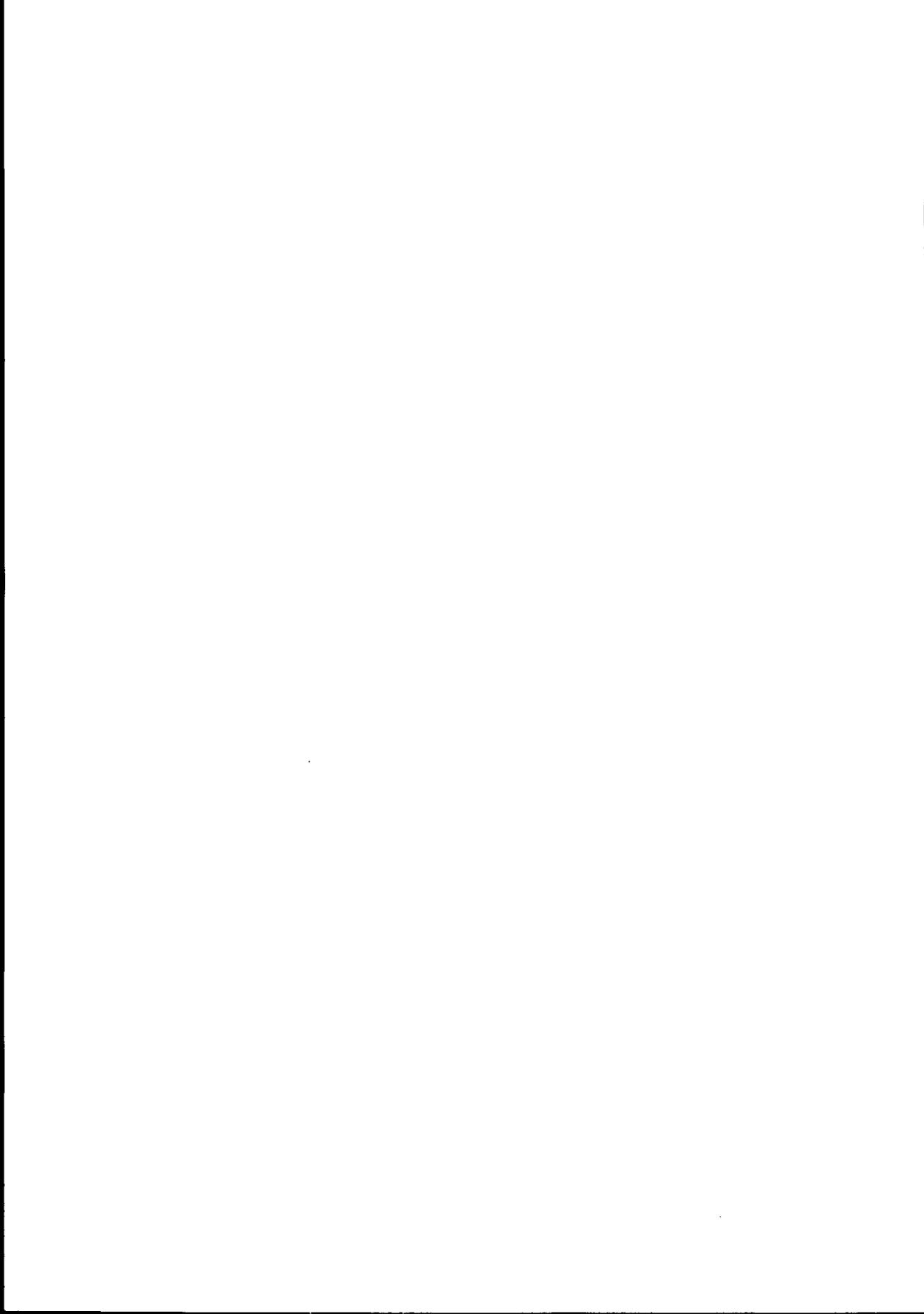
Nous pensons à un modèle flexible, qui implique plusieurs figures, tout en partant de ce que nous disions, c'est-à-dire un parcours de formation à la connaissance réciproque et au professionnalisme. Nous parlons des opérateurs inter-culturels qui peuvent être italiens ou appartenant à des ethnies minoritaires, l'important est qu'ils soient préparés à jouer leur rôle et qu'ils en soient pleinement conscients. Nous proposons un exemple concret. Actuellement, nous sommes en train de terminer un cours de 900 heures pour un groupe de 20 personnes, qui constitueront une agence d'opérateurs inter-culturels, opérant sur le territoire de la région Emilie-Romagne, et qui seront en mesure de fournir les services suivants :

- Interprétariat ;
- Médiation linguistique et culturelle ;

- élaboration de projets d'intervention dans le domaine des cultures multiples.

Le groupe est mixte, formé de 15 italiens et 7 étrangers. Le groupe pourra être utilisé aussi bien par les services publics que privés et dispose de ressources pour capter d'autres figures de personnes appartenant à des ethnies minoritaires pour la prestation de services spécifiques . Le cours délivra la qualification d'opérateur inter-culturel reconnu par région Emilie - Romagne. Le groupe a été formé à partir d'une approche pluri-culturelle des disciplines suivantes : droit, sociologie, anthropologie, techniques liées aux relations, informatique; des parcours de simulation de l'antiracisme ont eu lieu au sein du groupe, et celui-ci a suivi un stage à Londres et à Paris.

Je ne m'attarde pas sur d'autres expériences ponctuelles, dans la mesure où mes collègues de Bologne vous en feront part. Je souhaite simplement ajouter, pour conclure, que cette spécificité italienne, faite de peu de modèles, mais inspirée par un esprit de recherche, par l'expérimentation de nouveaux modes de confrontation avec une réalité sociale en mouvement continu, facilitée par l'exemple des expériences des pays européens qui, avant nous, ont affronté le phénomène de l'immigration. Cette spécificité peut encore nous permettre de repérer des "parcours de rencontre" avec les citoyens étrangers habitant nos villes qui valorisent réellement les différences respectives.



L'IMMIGRATION DES FEMMES MAROCAINES EN ESPAGNE

M'HAMED LAZAAR*

Le thème de l'émigration des femmes marocaines à l'extérieur du pays n'a pas, jusqu'à présent, attiré l'attention des chercheurs aussi bien marocains qu'étrangers intéressés plutôt aux questions des migrations internationales. Pourtant le volume des femmes dans les mouvements migratoires temporaires qui, malgré l'indiscutable supériorité numérique masculine, n'a cessé de progresser depuis la moitié des années 70. Et prendra des dimensions particulières vers la fin des années 1990. Cette progression s'est produite, pratiquement et paradoxalement, après la décision prise par les pays traditionnels d'emploi de réduire l'arrivée de nouveaux migrants sur leur territoire, sans, il convient de le noter, interdire aux immigrés déjà installés légalement de procéder au regroupement familial, élément essentiel pour la stabilité de la vie conjugale, et familial, en général. Une telle mesure, comme on le sait, s'est accompagnée d'un déplacement massif de femmes et de leurs enfants pour se fixer à l'étranger. Au-delà de cette catégorie d'émigrantes, nous avons assisté à partir de la moitié des années 1980, à l'émergence d'une nouvelle donne dans le flux migratoire marocain : il s'agit du départ de femmes seules au - delà des frontières nationales. Ce phénomène peu connu auparavant, a pris un essor de plus en plus important à partir de la moitié des années 80 notamment vers l'Espagne, l'Italie et dans une moindre mesure vers les autres pays

(*) Fac des lettres, DHAR EL MAHRAZ

européens. Ce courant migratoire concerne, en plus des étudiantes, des jeunes célibataires, des veuves divorcées et même des femmes mariées qui laissent leur mari au Maroc, pour contribuer, à partir de l'Espagne ou de l'Italie, à l'économie familiale. Tout en rappelant brièvement les conditions d'émergence de cette catégorie d'immigrantes, cette communication espère ouvrir la voie à une discussion fructueuse sur la réalité sociale des immigrantes marocaines en Espagne.

1) L'étroitesse du marché national de l'emploi et le chômage poussent de plus en plus les femmes marocaines à émigrer

Le développement de l'immigration féminine marocaine en Espagne trouve ses origines dans :

- Les changements socio-économiques et culturels qui se sont produits au Maroc au cours des dernières décennies d'une part.

- Et dans l'extension de l'économie souterraine en Espagne d'autre part.

Rappelons que sur un total de 26 millions d'habitants que compte le Maroc en 1994, près de la moitié sont des femmes. Celles-ci représentent un potentiel considérable dans l'activité économique. En 1986, 26 % des actifs ruraux sont des femmes. Dans l'ensemble du Maroc 35 % des actifs sont des femmes, ce qui représente un pourcentage relativement élevé. Le taux d'activité de la femme a connu une progression significative passant de 6,9 % à 8 % entre 1960-1971 et atteint 11,5 % en 1982⁽¹⁾. L'activité féminine n'a pas, en effet, cessé de progresser, bien que les salaires demeurent faibles par rapport à ceux des hommes, comme en témoigne l'étude de N. Barkallil "avec 163.782 femmes en 1988, le salariat industriel féminin a presque doublé depuis les années soixante dix et, il représente une part notable du salariat industriel total : 30,33 % hors énergie-mine, c'est-à-dire que, près

(1) Direction de la statistique, Femme et développement économique au Maroc, CERED, 1992, p. 135.

d'un salarié de l'industrie sur trois est une femme"⁽²⁾, l'auteur ajoute que dans " le textile, les permanentes touchent moins du SMIG. Que dire des occasionnelles et des travailleuses des ateliers clandestins ? Là, des salaires de 100 dhs par semaine sont souvent évoqués"⁽³⁾. Pour de nombreuses actives, trouver un emploi à 100 dhs par semaine, s'avère difficile, voire impossible, si l'on prend en considération la crise du chômage et l'intensification de l'exode rural. Comme signalé plus haut, que les femmes représentent 35 % de l'ensemble de la population active en chômage⁽⁴⁾.

L'urbanisation rapide, la scolarisation, l'évolution des comportements individuels et l'éclatement de la famille élargie, sont autant d'éléments qui ont, contribué à la multiplication des responsabilités qui ne se limitent plus comme auparavant aux travaux et à l'éducation des enfants.

Aujourd'hui les femmes doivent subvenir aux besoins essentiels du ménage dont elles sont le chef. Selon les résultats de l'enquête nationale de 1990-91, 22,52 % des ménages urbains étaient pilotés par des femmes, contre 16 % en milieu rural⁽⁵⁾. Cette évolution rapide s'explique essentiellement par l'augmentation du divorce, du veuvage et de la migration du mari etc... Combinés à d'autres paramètres tels que le célibat prolongé, notamment dans les villes, l'aggravation du chômage dans toutes ses composantes (diplômés, techniciennes⁽⁶⁾...), les divorces précoces, l'ambition féminine de s'épanouir et de s'affirmer et surtout de subvenir aux besoins essentiels du ménage, poussent davantage les femmes à chercher ailleurs ce

(2) N. Barkallil (1993), L'emploi féminin au Maroc à l'épreuve du programme d'ajustement structurel, in annales marocaines numéro spécial, p. 410.

(3) N. Barkallil (1993), op. cit.

(4) Direction de la statistique, Femme et condition féminine au Maroc, CERED, 1994, p. 22.

(5) Direction de la statistique, la femme rurale au Maroc : sa condition et ses potentialités, CERED, 1995, p. 123.

(6) Il faut noter que la proportion des filles stagiaires dans les centres de formation est passée de 26,5 % en 1984-85 à 44,9 % en 1992-199-, CERED, 1994, p. 140.

qu'elles n'ont pu trouver sur place. Il en résulte plusieurs milliers de femmes aux profils divers (célibataires, divorcées, techniciennes, cadres supérieurs) qui ont émigré en Europe ou en direction des pays arabes à la recherche d'un emploi mieux rémunéré. Une partie non négligeable de ces femmes ont choisi l'Espagne comme pays de destination. Cette tendance coïncide avec le développement en Espagne d'un certain nombre d'entreprises à économie souterraine qui trouvent dans l'emploi d'une main-d'œuvre clandestine l'opportunité d'échapper à la fiscalité et aux frais élevés engendrés par les charges sociales et autres contributions salariales. C'est dans ce type d'emplois qu'a trouvé refuge l'émigration marocaine d'une manière générale et féminine plus particulièrement.

2) L'immigration féminine marocaine en Espagne, un phénomène très difficile à chiffrer

L'absence quasi - totale des statistiques nationales, l'augmentation continue des clandestines qui échappent à toutes opérations de comptabilisation, la forte mobilité des immigrés, mais aussi l'hétérogène des sources officielles espagnoles et leur contenu limité, sont autant de facteurs très difficiles, voire impossible de chiffrer le volume de l'immigration féminine marocaine. Les données dont nous disposons sont relativement anciennes et ne reflètent pas la réalité actuelle. A titre d'illustration "Anuario espanol de migracionnes de 1993, élaboré sur la base des données du ministère du travail et de la sécurité sociale, chiffre à 41095 le nombre de travailleurs marocains en Espagne en 1991, dont 7005 femmes⁽⁷⁾. Depuis, comme, on le sait, l'immigration marocaine en Espagne n'a cessé de se renforcer et ce malgré l'instauration du visa en mai 1991.

Ainsi, se basant sur les registres du consultat du Maroc à Madrid, B. Lopez Garcia a estimé en cette même année la colonie marocaine en Espagne à 100.000 personnes, cet effectif comprenait :

(7) Anuario espanol de migracionnes, 1993, pp. 96-97.

- 17 % d'émigrés installés légalement en 1990 ;
- 50 % régularisés en 1991 ;
- 8 % dont les demandes n'ont pas eu une suite favorable ;
- 25 % de clandestins arrivés depuis l'institution du visa⁽⁸⁾

En analysant l'évolution de l'immigration en Espagne, le même auteur note que la proportion des femmes parmi l'ensemble des immigrés marocains arrivés sur le territoire espagnol durant la période de 1985-1991, période qu'il a qualifié, au passage, de boom migratoire, dépasse les 30 %⁽⁹⁾. Le processus de régularisation de 1991 était très révélateur à cet égard, puisque 5633 femmes marocaines ont bénéficié de cette réglementation. Une très forte proportion de celles-ci se concentraient en Andalousie, en Catalogne et à Madrid. La capitale espagnole constitue en effet l'espace privilégié à l'immigration marocaine aussi bien masculine que féminine. La présence relativement ancienne des immigrés marocains à Madrid et la diversité du marché de l'emploi, caractéristique des grandes capitales européennes, expliquent cette attraction. Le recensement de 1981, chiffre déjà, selon Pumares, à 1579 immigrés marocains à Madrid dont presque la moitié sont des femmes et 22 % d'enfants de moins de 16 ans⁽¹⁰⁾. De plus, l'auteur note la présence d'un certain nombre de femmes ayant émigré seules.

Il s'avère difficile, voire impossible de chiffrer précisément le volume de l'immigration féminine marocaine en Espagne, d'abord par manque de données statistiques fiables et ensuite par la diversité des sources dont elles proviennent.

(8) B. Lopez Garcia, *Espana y la immigration maghrebi : de país de transito a país de destino*, R.G.M, vol. 15, n° 1-2, 1993, p. 46.

(9) B. Lopez Garcia, 1993, op. cit.

(10) Pablo, Pumares, *L'immigration marocaine dans la communauté autonome de Madrid*, R.E.M.I, vol. 9, n° 1, 1993, p. 15.

3) Limitée au début à la zone de l'ancien protectorat espagnol, l'immigration féminine touche aujourd'hui presque la totalité du territoire national.

Dans son étude "España y la inmigración Maghrebí"⁽¹¹⁾, B. Lopez Garcia a essayé de reconstituer l'évolution de la provenance des immigrés en Espagne entre 1959 et 1990. Il ressort de cette étude que les villes de Tétouan, Tanger, Laksar Elkabir, Larache, Casa, Rabat-Salé étaient les principales zones émettrices de femmes en Espagne entre 1959 et 1980. Pour ces villes du Nord-Ouest, cette situation s'explique aussi bien par les liens historiques, la proximité géographique que par le développement du commerce largement pratiqué par les femmes jebli. Ces dernières n'hésitaient pas à traverser la méditerranée une fois l'occasion se présente pour s'installer en Espagne en vue d'améliorer leur condition de vie. Ce qui explique, en partie, leur forte présence aujourd'hui dans ce pays. Cette présence allait se renforcer avec le temps. Mais l'observation qui mérite d'être notée, est la participation de plus en plus active, entre 1985 - 1990, de nombreuse villes du royaume, notamment les plus grandes d'entre elles, à l'alimentation du flux migratoire féminin vers l'Espagne. La carte n° 1, que nous avons établie, en reprenant les données citées par B. Lopez Garcia⁽¹²⁾, est très révélatrice à cet égard. L'aggravation des problèmes socio-économiques en milieu urbain est sans aucun doute, à l'origine de l'extention spatiale des foyers de départs féminins. Une véritable diversification des lieux d'origine d'immigrantes s'est produite. Presque tout le territoire est concerné. Les villes de la façade Atlantique, de l'intérieur, mais aussi du Maroc sud, sont de plus en plus émettrices. Force est de constater que le flux migratoire vers l'Espagne entre 1985 - 1990 dans certaines provinces comme Marrakech et Béni Mellal, était composé à cent pour cent par les femmes. La proportion de ces dernières dans l'ensemble

(11) B. Lopez Garcia. 1993, op. cit.

(12) B. Lopez Garcia. 1993, op. cit.

des immigrés originaires des provinces comme Casa-Fès Rabat-Salé, Meknès (voir carte n° 1) dépassait 60 %.

Toutefois, ces proportions élevées des femmes enregistrées dans les dites provinces ne doivent pas cacher l'indiscutable supériorité numérique des femmes originaires des provinces du Nord. Celles-ci sont les plus pourvoyeuses des immigrés marocains en Espagne que ce soient du sexe masculin ou féminin.

Et si la présente carte réduit l'indice de féminisation du flux en zone nord, c'est parce que la proportion des femmes dans chaque province était calculée par rapport à l'ensemble des immigrés provenant de la même province entre 1985 et 1990. Pour citer quelques exemples, dans la province d'Al-Hceima qui compte 24,80 % d'émigrés installés en Espagne au cours de la même période, soit le record national, les femmes ne représentaient que 1,5 %, alors que dans les villes comme la Ksar El kebir, Chouen, Larache, Tétouan, Tanger dont la participation au niveau national était respectivement de 1,6 %, 1,10 %, 9,20 % et 9,10 % la part des femmes pour chacune d'entre elles était de 33,5 %, 33,3 %, 45,8 % et 42,8 %⁽¹³⁾. Cependant, Marrakech qui ne participait que par 0,2 % d'immigrés en Espagne entre 1985-90, la totalité (soit 100 %) de ces immigrés étaient des femmes. Il en est de même pour Béni Mellal et dans une moindre mesure pour Kénitra. Généralement, il s'agit de Filles jeunes, divorcées ou célibataires chassées par la misère dans leur pays et tentent de réaliser leur rêve en Espagne.

4) Une très forte concentration à Madrid, en Andalousie et en Catalogne

En Espagne les marocaines se fixent en grande partie dans trois communautés autonomes à savoir, Madrid, l'Andalousie et la Catalogne. L'attraction des autres communautés demeure généralement marginale. La carte de la répartition (carte n° 2), par communauté autonome, des

(13) B. Lopez Garcia, 1993, op. cit.

immigrées dont on a régularisé la situation en 1991, est très révélatrice à cet égard. Cette répartition spatiale inégale sur le territoire espagnol traduit nettement les lieux de concentration de la colonie marocaine en Espagne. En effet, selon les résultats du processus de régularisation de 1991, sur un total de 43750 Marocains régularisés, 31340 étaient installés dans ces communautés, 16000 en Catalogne, 5842 en Andalousie et 9640 à Madrid⁽¹⁴⁾. Ce sont les grands pôles d'attraction des immigrants (es). Ils profitent en effet d'un marché de travail en pleine expansion, dans lequel on peut trouver des emplois hautement qualifiés occupés par les nationaux et les immigrants communautaires, ainsi que des emplois de services de basse qualification, très marginalisés, délaissés par les nationaux et occupés par les immigrés marocains. De même il faut noter que la présence féminine de plus en plus importante dans ces trois localités et notamment à Madrid et au sud, en Andalousie ne peut être comprise que par la pratique de plus en plus grande de la prostitution que de nombreuses immigrées ont, bien avant même leur départ du Maroc érigée comme stratégie d'améliorer leur condition d'existence. Et bien que les autorités espagnoles luttent contre ce fléau, il n'en fait qu'accroître l'existence d'un réseau de passeur de ce type de "vendeuse du corps" a largement contribué au développement de ce phénomène social méprisé par la société marocaine, mais très rentable pour cette catégorie d'immigrées. Certaines d'entre elles ont en effet fait fortune du temps très court comme en témoigne le cas suivant.

K. Originaire de la commune rurale d'imbrabten (province d'Al-Hoceima), âge 32,2 enfants et répudiée, après 6 ans de mariage. Rejetée par sa famille et malheureuse, elle décide de rejoindre les côtes espagnoles où elle fait la connaissance d'une autre marocaine originaire de Kénitra qu'elle lui propose de s'adonner au métier de la prostitution. K. accepte ses propositions et après 4 ans achète un fonds de commerce à casa dans un

(14) Anuario de migraciones, 1993.

quartier bien situé. Actuellement sa vie est partagée entre Casablanca et l'Espagne. K a définitivement coupé ses liens avec sa famille du douar. Certaines d'autres marocaines qui pratiquent le même métier que K. contribuent d'une manière conséquente à la survie de leur famille dans le pays d'origine grâce aux "Pesetas" gagnées en vendant leur corps.

5) Des emplois très précaires

Dans une étude relativement récente sur les marocains à Madrid, P. Pumares⁽¹⁵⁾ a noté une présence accrue de femmes marocaines, dans les communes de Majadahonda, Bradila del Monte, qui travaillent comme domestiques dans certains quartiers résidentiels. Beaucoup d'entre elles sont issues d'un milieu urbain (Casa, Tanger, Marrakech, Rabat...) et ont un niveau d'étude relativement élevé. Seule une minorité provient de milieux moins urbanisés de la zone de Jebala⁽¹⁶⁾.

Dans d'autres quartiers populaires, la présence des femmes marocaines est très ressentie et ne cesse de se renforcer avec l'arrivée de nouvelles clandestines. Plusieurs centaines d'entre elles n'ont ni permis de travail, ni carte de séjour, leurs activités se partagent entre la vente ambulante classique (pratiquée par les jebli) et le trafic de la drogue, sans oublier la prostitution.

Celles qui travaillent dans les familles, ou dans les services (bars, café, discothèque...) sont mal payées ; leur situation illégale les rend soumises et très exploitées, comme le reconnaissent les autorités espagnoles elles-mêmes et le rapporte le quotidien l'opinion du 8 janvier 1992 "un avocat a dénoncé sur les ondes d'une radio espagnole le cas d'une immigrée marocaine clandestine qui, après avoir trouvé une place comme bonne à Madrid, avait été obligée de travailler sans toucher un sou et en se nourrissant des restes de repas de ses maîtres". Généralement peu de femmes marocaines légalement installées en Espagne occupent une activité

(15) Pablo Pumares, 1993, op. cit.

(16) Pablo Pumares, 1993, op. cit.

intéressante. Elles sont presque totalement absorbées par les services les plus mal rémunérés comme on peut en déduire des données de la fig. n° 1, relative aux professions de 528 actives marocaines de la communauté autonome de Madrid en 1991⁽¹⁷⁾. Une telle situation ne leur permet, en effet, ni d'assurer des revenus convenables, ni d'accéder à la stabilité de l'emploi. elles sont toujours menacées.

6) Les immigrées marocaines en Espagne : entre la cohabitation et les difficultés de mener une vie conjugale légale et stable

Les problèmes dont souffrent les immigrées marocaines en Espagne aujourd'hui sont nombreux et méritent d'être connus afin de sensibiliser les services compétents de la nécessité d'y remédier. La cohabitation constitue un de ces problèmes.

En effet, plusieurs marocaines ayant émigré seules et notamment les clandestines, pour échapper au contrôle de la police, ont choisi la cohabitation avec un indigène.

Bien qu'il soit à son début, ce phénomène ne cesse de s'élargir. Un tel choix risque de générer des problèmes majeurs à court et à long terme. Il est temps de tirer le signal d'alarme sur le développement de ce fléau. En Europe occidentale, il est vrai, les différentes formes d'unions non officialisées sont bien tolérées et touchent toutes les catégories sociales. Elles sont devenues une réalité et constituent une alternative à l'institution matrimoniale. Ces unions s'effectuent en grande partie par deux personnes de la même culture, mais ce qui se produit en Espagne actuellement entre marocaines et espagnols, est très différent. Il s'agit d'union pragmatique dont la durée est déterminée par l'entente entre le couple et la stabilité du

(17) Pablo Pumares, 1993, op. cit.

concubin dans l'emploi. Ces nouveaux couples ne prennent aucun engagement, ce qui constitue une menace constante pour la femme immigrée en situation irrégulière.

La naissance d'un enfant illégitime n'est pas un événement à écarter et se pose comme une infraction capitale à l'islam et aux traditions du pays d'origine. L'avènement d'une telle naissance entraîne souvent la rupture avec la famille et par conséquent le déchirement de l'immigrée marocaine.

De la même manière les immigrées installées légalement et désirant se marier n'échappent pas non plus à ce genre de problèmes. Pour des raisons diverses, une part non négligeables de marocaines préféreraient se marier avec des hommes de leur pays qui ne vivent pas sur le territoire espagnol. Mais les conditions exigées par les autorités espagnoles pour procéder au regroupement familial rend très difficile, voire impossible la réalisation de ce rêve. Cette situation contribue au prolongement du célibat chez cette catégorie plutôt favorisée. Il est donc, dans l'intérêt général, de simplifier et d'adapter les règles d'admission à la réalité sociale des immigrées. L'exemple des Pays-Bas mérite d'être suivi dans ce domaine.



LES FEMMES MAROCAINES EMPLOYÉES AU SERVICE DOMESTIQUE EN ESPAGNE⁽¹⁾

Laura Oso CASAS*

Les courants migratoires allant du Maghreb au Nord de l'Europe commencent à prendre de l'importance après la Première Guerre Mondiale, et s'intensifient après le deuxième conflit mondial. L'immigration maghrébine à cette époque constitue une immigration composée de travailleurs, organisée officiellement et est constituée comme n'étant que temporaire⁽²⁾. Avec un projet migratoire de type professionnel, le profil socio-économique de l'émigrant est celui d'un homme jeune, célibataire ou jeune marié, qui émigre temporairement dans le but de subvenir aux besoins de sa famille dans le pays d'origine, ou de constituer une épargne et afin de retourner au pays.

Après le choc pétrolier de 1973, les pays du Nord de l'Europe commencent à remettre en question la libre entrée de travailleurs étrangers, fermant leurs portes à l'immigration à partir de 1974. Cette mesure affecte considérablement la composition et le caractère des mouvements de population, bien que les flux d'entrée continuent à se développer. Ainsi, à

(1) Cette communication constitue une deuxième version du texte présenté au Deuxième Forum des Femmes de la Méditerranée, CREDIF - Institut de la Dona - UNESCO, Tunis, juin 1995. Les résultats présentés font partie d'une recherche plus globale en cours (thèse de doctorat) sur l'immigration féminine en Espagne.

(*) Universidal de la Coruna. Espagne.

(2) Poulaint M, "Les flux migratoires dans le bassin méditerranée", Politique Etrangère, n° 59, 1994, pp. 889-705.

partir de 1975 on remarque un rôle croissant des femmes dans les mouvements de population, provoquant une féminisation progressive des flux d'entrée et du stock d'étrangers⁽³⁾.

L'immigration temporaire de travailleurs va céder le pas à une immigration de peuplement, plus féminisée, moins active, et où le regroupement familial joue un rôle central dans la configuration des flux d'entrée⁽⁴⁾. L'immigration cesse d'être un phénomène passager et l'intégration de la population devient un enjeu fondamental⁽⁵⁾.

A partir de ce moment, le rôle de la femme migrante comme agent principal de regroupement familial, de socialisation au sein de la famille et d'intégration dans la société d'accueil, va être fondamental. Cependant, ce rôle a été sous-évalué, car l'homme était considéré comme l'unique acteur du processus migratoire. La migration féminine apparaît comme étant secondaire, la femme migrante ne jouissant pas d'un statut propre ni d'une attention spéciale de la part de l'administration et de la communauté scientifique⁽⁶⁾. Avec un caractère initialement inactif, cette migration de femmes va s'incorporer peu à peu au marché du travail dans la société d'accueil et produire une féminisation progressive de la population active étrangère⁽⁷⁾.

(3) Tapinos, G.P., "Inmigracion y estatus de las mujeres extranjerias en Francia", *Inmigracion e Integracion en Europe*, itenera Libros, Fundacion Paulino Torras Domènech, Barcelona, 1993.

(4) Voir Zehraoui, A., *L'immigration de l'homme seul à la famille*, Paris, CIEMI, L'Hannattan, 1994.

(5) Voir Jelen Christian, *La famille, secret d'intégration : enquête sur la France immigrée*, Paris, Robert Laffont, 1993.

(6) Cette invisibilité de l'immigration féminine est fondée sur la considération de la femme comme inactive et dépendante de l'homme. Voir Catarino C, Oso Casas L., "Femmes chefs de famille et migration", à paraître dans les *Actes du Colloque au Nord et au Sud les femmes du Tiers Monde face à la monoparentalité*, Paris, ORSTOM-AFED, 1994, p. 1. Voir Morokvasic M., "Birds of passage are also women", *International Migration Review*, vol. 18, n° 88, winter 1984, pp. 886-907.

(7) Rapport SOPEMI, OCDE, Paris, 1990.

Au début des années 80, les pays du sud de l'Europe (l'Espagne, la Grèce, le Portugal et l'Italie) deviennent des pays d'accueil de population étrangère. La proximité géographique, ainsi qu'un faible support juridique et institutionnel (moins de restrictions d'entrée jusqu'à l'adaptation de leurs législations au nouveau phénomène de l'immigration) sont des facteurs explicatifs de la configuration de cette région comme pôle d'attraction de la population immigrée.

C'est dans ce contexte que l'on a pu constater une participation accrue des femmes aux mouvements migratoires allant du Sud vers les pays du Nord. La féminisation accrue des flux et du stock d'immigrés n'est plus, comme autrefois, composée majoritairement d'épouses qui rejoignent leurs maris, car le nombre des migrantes seules est chaque jour plus important.

L'Espagne : pays d'accueil pour l'immigration marocaine .

Jusqu'à la promulgation de la loi 7785, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne, il n'y avait pas de support juridique qui définisse les droits et les libertés des étrangers. Ce vide juridique était accompagné d'un vide constitutionnel. A partir d'octobre 1991, l'ancien Institut Espagnol de l'Emigration est remplacé par la Direction Générale des Migrations. L'exigence des visas pour l'entrée de touristes s'étend aux ressortissants du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie depuis le 15 mai 1991, du Pérou depuis le 15 juillet 1991 et de la République Dominicaine depuis septembre 1993. Jusqu'à ces dates, les habitants de ces pays pouvaient entrer en Espagne sans visa⁽⁸⁾.

Alors qu'au début de la décennie 1980, les résidents originaires des pays développés en Espagne étaient majoritaires à l'intérieur de la population étrangère (dont beaucoup d'inactifs et retraités), la croissance de

(8) Voir Ochoa De Michelena C., "La inmigracion hacia Espana de los naturales de paises terceros a la CEE : un nuevo fenomeno", *Politica y Sociedad*, n° 3, 1993. Voir Bustos Cortes A., "Investigacion sobre inmigracion en Espana", *Sociedad y Utopia*, n° 1, 1993.

l'immigration en provenance du bassin méditerranéen, a remis en cause cette prédominance.

Le processus extraordinaire de régularisation de la population étrangère réalisé en Espagne en 1991, a modifié la composition socio-économique de l'immigration reflétée dans les données officielles. L'incorporation dans les statistiques sur les permis de travail détenus par des étrangers (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale) de 127.844 demandes de régularisation mit au jour les caractéristiques et l'amplitude de l'immigration irrégulière en Espagne. Sur l'ensemble des demandes, 108.538 permis de travail furent accordés et 19.306 furent refusés⁽⁹⁾.

A partir de la régularisation extraordinaire d'étrangers de 1991, les marocains (65.847 en 1993) dépassent numériquement dans les statistiques officielles les britanniques (jusqu'alors majoritaires, 64.703 en 1993) et deviennent la population la plus nombreuse de l'ensemble des résidents étrangers en Espagne⁽¹⁰⁾. Cela nous indique qu'il s'agit d'une population qui présente un pourcentage élevé de personnes en situation irrégulière. Le processus extraordinaire de régularisation a simplement rendu visible dans les statistiques officielles une réalité jusqu'alors inconnue.

En Espagne, le nombre des travailleuses étrangères originaires des pays dit tiers a augmenté dans les statistiques après le processus extraordinaire de régularisation en 1991.

En 1993, la répartition par sexe des travailleurs étrangers en Espagne montre une présence majoritaire du sexe masculin (70 %), bien qu'il y a certaines régions d'origine qui présentent une proportion plus élevée de représentants de sexe féminin. L'immigration africaine est principalement

(9) Voir Regularizacion de trabajadores extranjeros y reagrupacion familiar de inmigrantes en Espana. Itinera cuadernos, Fundacion Paulino Tomas Domènech, Barcelona, 1994.

(10) Données du Ministère de l'Intérieur en Espagne.

masculine (82,2 %), tandis que l'immigration de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud s'avère essentiellement féminine (50,2 % femmes). Dans le cas de l'Afrique, le Cap-Vert et la Guinée Equatoriale sont les seuls pays qui ont un pourcentage plus élevé d'immigrantes que d'immigrants. Concernant l'Amérique centrale et l'Amérique du sud, la République Dominicaine et le Pérou ont une immigration à dominante féminine, respectivement de 85,4 % et 56,6 %. Les femmes marocaines représentent le groupe le plus important de femmes ayant un permis de travail en Espagne, bien que la proportion des femmes face aux hommes est plus faible que dans les autres communautés d'origine. (Voir tableau I).

Tableau 1 (1) Stock de permis de résidence en vigueur par continent

(Source: Ministère de l'Intérieur)

	A. Nord	%	Europe	%	Asie	%	A.Latine	%	Afrique	%	(2)Total
81	12835	6,5	130292	65,8	13554	6,8	34762	17,5	5073	2,5	197942
82	13606	6,8	133338	66,3	14389	7,2	32679	16,3	5405	2,7	200911
83	13728	6,5	140095	66,6	15987	7,6	32875	15,6	5982	2,8	210350
84	14409	6,4	148944	65,8	177767	7,8	35935	15,9	7668	3,4	226470
85	15406	6,4	158126	65,3	19451	8	38671	16	8529	3,5	241971
86	17821	6	788450	64,3	24007	8,1	46877	16	14135	4,8	293208
87	20080	6	216078	64,5	26544	7,9	51635	15,4	18543	5,5	334936
88	21377	5,9	234000	65	28282	7,8	54015	15	20068	5,6	360032
89	12314	4,9	125013	50	22126	8,9	45223	18,1	43631	17,1	249559
90	13686	4,9	139713	50,5	24718	8,9	50592	18,3	48742	17,6	276798
91	14274	3,9	181344	50,3	34000	9,4	68984	19,1	62929	17,4	360655
92	15237	3,9	196972	50,1	33879	8,6	74063	18,8	71293	18,1	393087

Madrid est sans doute le principal centre d'accueil pour les travailleurs étrangers provenant des pays tiers en Espagne (30,8 %), suivi par la

Catalogne (27,8%), l'Andalousie (9,4%), Valence (5,8%), les Canaries (5,7%) et la Région de Murcie (3,9 %). Les grandes villes et les régions de la côte méditerranéenne apparaissent donc comme les principaux récepteurs de travailleurs immigrés en Espagne. Madrid concentre une proportion plus élevée de travailleurs de sexe féminin que l'ensemble d'Espagne. (Voir tableau II).

Tableau II Régularisation 1991
(Source: Direction générale des Migrations)

DEMANDES	Nombre absolu	%
régularisées	108538	85
Refusées	19306	15
Total	127844	100

SEXE	Nombre absolu	%
Hommes	94473	74
Femmes	33371	26

ETAT CIVIL	Nombre absolu	%
Célibataire	82633	64,6
Marié	42916	33,6
Divorcé	1303	1
Autres	992	0,7

En ce qui concerne la répartition des travailleurs dans les différents secteurs économiques, on remarque que la majorité est concentrée dans les

services (67 %) (principalement dans le service domestique, le commerce de détail et l'hôtellerie) puis dans l'agriculture (11 %) et dans le bâtiment (11 %). La population étrangère est très peu représentée dans l'Industrie en Espagne, bien qu'ailleurs en Europe, dans les pays traditionnels d'immigration, ce secteur ait accueilli un nombre important d'étrangers (voir tableaux III-IV).

Tableau III Stock de permis de travail en vigueur (31-12)

Selon sexe et origine (1993)

(Source: Ministère du travail)

STATUT DE TRAVAIL	Nombre absolu	%
Salarié	102034	80
Indépendant	25810	20

SECTEURS ECONOMIQUES	Nombre absolu	%
Agriculteur	19209	15
Industrie	9518	7,4
Bâtiment	20499	16
Service	78618	61,5

Les travailleurs algériens sont principalement employés dans l'agriculture ainsi que les gambiens. Les marocains font preuve d'une plus grande dispersion dans les diverses branches d'occupation (agriculture, services et bâtiment). Les ressortissants du Cap - Vert, de la Guinée Equatoriale, du Pérou et de la République Dominicaine sont majoritaires dans les services (voir tableau V).

Bien qu'il y ait une spécialisation de certaines nationalités dans des branches économiques déterminées, le sexe s'avère la principale variable qui détermine la spécialisation. Ainsi, les pays d'origine qui présentent une majorité de femmes (le Cap-Vert, la Guinée Equatoriale, le Pérou et la République Dominicaine) ont une présence de travailleurs très concentrée dans les services, car quelle que soit leur origine, la plupart des femmes immigrée en Espagne travaillent dans le service domestique (voir tableau VI).

L'immigration féminine marocaine en Espagne apparaît très rapidement dans l'histoire du processus migratoire, contrairement à l'ensemble des pays de l'Europe où l'arrivée des femmes marocaines faisait partie d'une deuxième étape de la migration qui était précédée par l'arrivée des hommes seuls⁽¹¹⁾.

Les données de la Régularisation Extraordinaire montrent que les femmes représentent 25 % de l'ensemble des marocains régularisés. Elles sont originaires dans la plupart des cas du milieu urbain, notamment de la région Atlantique (43 %) et de Jebala (39 %). Ainsi, l'émigration marocaine en Espagne originaire de cette région est fondamentalement féminine (54,7 % de la population émigrée en Espagne sont des femmes)⁽¹²⁾.

Selon B. Lopez, à partir de 1974, les inscriptions au consulat signalent une féminisation de la population marocaine en Espagne. Les femmes représentent à partir de cette date 21,5 % de l'ensemble de la population marocaine inscrite au consulat, alors qu'auparavant, dans les années 70, elles constituaient seulement 8 % de la population inscrite au consulat. B. Lopez signale comment cette féminisation n'est plus conséquence du regroupement familial mais de l'immigration des femmes seules, originaires

(11) Colectivo loc, Maroquins a Catalunya, Institut Català d'Estudis Mediterranis, Barcelona, 1994.

(12) Puramares Fenandez Pablo, La inmigracion marroqui en la comunidad de Madrid, Tesis doctoral dirigida por José Estebanez Alvarez (UCM) y Antonio Abellan Garcia (CSIC), Madrid, 1994.

des grandes villes au Maroc, pour travailler dans le service domestique et les services en général⁽¹³⁾.

En Espagne, la participation accrue de la femme migrante dans la production est liée à l'augmentation de la demande de main-d'œuvre dans le secteur des services, notamment dans les postes les moins qualifiés, dans les pays d'immigration. Le service domestique, hôtellerie et services personnels, activités qui constituent la projection dans le marché du travail des activités domestiques féminines traditionnelles, ne peuvent pas être localisées comme les activités industrielles. Ce qui a pour conséquence la demande de main-d'œuvre étrangère dans les pays d'accueil et le développement des filières migratoires féminines⁽¹⁴⁾.

L'établissement par l'administration espagnole d'un contingent d'autorisations pour l'emploi de citoyens étrangers non communautaires de 20.000 travailleurs pour l'année 1993, 1994 et 1995, révèle l'existence d'une demande de main-d'œuvre immigrée dans quelques segments du marché du travail. Ainsi, "le service domestique et l'emploi agricole se révèlent être les secteurs dans lesquels la conjoncture actuelle conseillerait d'avoir recours à l'emploi possible de travailleurs étrangers"⁽¹⁵⁾. L'établissement d'un contingent est conseillé par les autorités espagnoles comme moyen efficace pour couvrir les besoins de main-d'œuvre non satisfaits, pour donner une certaine transparence au secteur et pour éviter l'emploi dans des conditions irrégulières.

L'immigration des femmes en Espagne peut s'exprimer donc, entre autres facteurs, en fonction d'une demande du marché du travail espagnol et constitue un axe central de la politique de contingent menée par

(13) Lopez García B., Las migraciones magrebis y España, Alfoz, n° 91-92, Madrid, 1992.

(14) Voir Sassen, S., La movilidad del trabajo y del capital, Madrid. Ministerio de Trabajo y seguridad social, 1993.

(15) Aragon, R. "Contingente de trabajadores extranjeros : la propuesta española para 1993", Desarrollo, n° 23, 1993, p. 41.

l'administration espagnole⁽¹⁶⁾. Cette demande de travailleuses domestiques est directement liée à l'évolution de la situation de la femme espagnole lors des deux dernières décennies.

La femme immigrée employée au service domestique en Espagne .

La répartition des employées domestiques sur le marché du travail s'établit notamment à travers des réseaux informels de contact. Ces réseaux peuvent avoir une triple entrée⁽¹⁷⁾ :

a/ Réseaux établis par la communauté immigrée, qui agissent comme facteurs déterminants au moment de la décision d'émigrer, pour le choix du pays cible et l'intégration dans la société d'accueil. A travers l'information qui circule entre amis, membres d'une même famille ou compatriotes, la femme immigrée se tient au courant des offres d'emploi et obtient l'appui des "recommandations" pour s'insérer dans le marché du travail.

b/ Réseaux établis par les employeuses. Généralement dans leur propre classe sociale, les femmes espagnoles ont recours à leurs réseaux de contacts (amis, membres de leur famille, voisines) lorsqu'elles nécessitent une employée de maison.

c/ Réseaux d'emploi. Généralement, il s'agit de réseaux illégaux qui, en échange d'un certain montant, organisent le voyage depuis le pays d'origine jusqu'au pays d'accueil. Ils garantissent un emploi dans le service domestique, en ayant généralement recours pour cela à des agences d'emploi.

L'articulation entre ces trois types de réseaux détermine généralement l'insertion des travailleuses étrangères dans le service domestique. Ce type

(16) Voir Izquierdo, A., "La situation de la femme immigrée en Espagne", à paraître dans les Actes du Colloque au Nord et au Sud, les femmes du Tiers Monde face à la Monoparentalité, ORSTOM-AFED, 1995.

(17) Oso Casas L., L'Espagne : nouveau pays d'accueil pour l'immigration vers l'Europe, Mémoire de DEA, IEDES-Université de Paris 1, 1994.

d'insertion informelle sur le marché du travail garantit un ajustement plus continu entre l'offre et la demande.

Nous pouvons distinguer essentiellement deux catégories socio-professionnelles d'employées domestiques étrangères : les internes et les externes.

Les femmes travaillant comme employées de maison (internes) obtiennent de fait une série d'avantages qui leur permettent de subvenir aux besoins élémentaires (le gîte et le couvert) et reçoivent en plus un salaire qui oscille généralement entre 50.000 et 80.000 pesetas (environ de 2000 à 3000 francs). Ceci leur permet d'économiser la quasi-totalité de leur revenu et de pouvoir l'envoyer à leur famille, restée dans la communauté d'origine . Le service domestique interne (employées de maison) facilite l'insertion des femmes récemment arrivées en Espagne dans la société d'accueil, du fait de bénéficier d'un toit et de n'avoir pas à procéder à une recherche, difficile et coûteuse, d'un logement. Ceci en général, dans la mesure où l'investissement initial du processus migratoire se résume à financer le seul voyage, les frais d'arrivée dans la société d'accueil étant couverts par l'insertion dans le monde du travail⁽¹⁸⁾.

La majorité des femmes qui travaillent comme employées de maison (internes) ont émigré seules et, généralement, gardent des liens étroits (famille etc.) avec la communauté d'origine. Leur profil socio-économique est celui d'une femme jeune célibataire, bien que l'on observe aussi une représentation importante de femmes séparées, divorcées ou de veuves⁽¹⁹⁾.

La femme immigrée employée domestique interne (employée de maison) devra faire face à des conditions de travail précaires,

(18) Voir l'étude sur l'immigration des femmes dominicaines à Madrid, oso Casas L, Machin Herranz S., "Choque de culturas : el caso de la inmigracion dominicana en la comunidad autonoma de Madrid, Sociedad y Utopia, n° 1, 1993.

(19) Loe: Trabajadoras extranjerias de servicio domestico en Madrid, BIT, WP 51. S, 1991.

caractéristiques pour ce type d'activité du fait d'une dépendance totale vis-à-vis de la maîtresse de maison. Ainsi, selon IOE, "ce qui caractérise fondamentalement le travail de maîtresse de maison, c'est-à-dire le travail domestique (...) n'existe pas, car il est privé, caché et familial et n'est ni public, ni mercantile, ni négociable"⁽²⁰⁾.

Signalons, de plus, une série de problèmes auxquels doit faire face dans sa quotidienne la femme étrangère travaillant comme employée domestique interne :

- le travail est à temps complet, et les journées longues (12 heures par jour). Il s'agit d'effectuer l'intégralité des tâches domestiques : garder les enfants, repasser, nettoyer, faire la cuisine, etc. Dans le meilleur des cas, elles n'ont droit qu'à deux après-midi de libre⁽²¹⁾. Les femmes marocaines durant les journées libres se rassemblent dans les centres d'accueil des immigrées ou bien elles louent des "chabolas". La femme marocaine établit aussi ses contacts sociaux à travers des visites chez un membre de la famille ou chez des amis⁽²²⁾.

Les relations de l'employée domestique avec son employeur vont être conditionnées par une double inégalité :

a) celle existante dans une relation de travail entre employée et patronne.

b) et celle relative à la condition d'étrangère.

a. Le service domestique est un catégorie socio-professionnelle très dévalorisée dans notre société. Les travailleuses étrangères qui sont employées dans le service domestique interne peuvent ressentir quotidiennement une attitude dévalorisante et parfois même méprisante de la part de leur employeur et du reste du foyer où elles travaillent. "Leur

(20) Loe, op. cit., p. 56. Traduction libre.

(21) Voir loe, op. cit. et Oso Casas I. 1994, op. cit.

(22) Pumarès Fernandez, op. cit.

reconnaissance en tant qu'êtres humains semblent être leur aspiration principale⁽²³⁾.

b. A cette relation inégale entre la patronne et l'employée, caractéristique du service domestique, nous devons ajouter celle, encore plus fondamentale, de la conditions d'étrangère. Le fait d'être une "immigrée pauvre" et de venir de pays "moins développés" provoque parfois une attitude xénophobe de la part des employeurs et de la société en général, qui peut se combiner avec un développement des attitudes racistes. Le service domestique est une activité qui regroupe une importante quantité de personnes en situation juridique irrégulière. Ces situations irrégulières ont pour conséquence des conditions de travail et de vie encore plus difficiles, en ce qui concerne l'accès aux droits du travail, à la sécurité sociale, etc. Si la condition d'étrangère implique une ignorance de ces droits, la situation d'irrégularité accentue les abus de la part des employeurs, puisque l'immigrée vit la crainte d'être renvoyée dans son pays d'origine. Cette peur renforce son isolement du monde et son enfermement dans l'espace domestique, du fait de son angoisse d'avoir des problèmes avec les autorités espagnoles⁽²⁴⁾.

Le projet migratoire de l'employée de maison étrangère est varié: pour certaines, leur volonté consiste à épargner de l'argent et à retourner au pays dans les plus brefs délais, d'autres ont une vision de leur projet migratoire à plus long terme. Dans tous les cas, travailler dans le service domestique interne (les employées de maison) n'est qu'une stratégie car dans l'imaginaire de ces femmes, le but est d'atteindre un statut socio-professionnel plus élevé, même si dans la pratique elles s'aperçoivent qu'elles sont condamnées à rester dans cette catégorie socio-professionnelle⁽²⁵⁾.

Dans le cas des immigrées marocaines, les femmes mariées, les femmes divorcées et les veuves qui ont des enfants en Espagne sont

(23) Loe, op. cit, traduction libre.

(24) Oso Casa L., 1994, op. cit.

(25) Voir loe, op. cit.

employées comme domestiques "externes". Celles qui sont célibataires, veuves ou divorcées sans enfants dans le pays d'immigration ainsi que les mariées qui ont émigré seules, sont employées notamment comme internes⁽²⁶⁾.

Les femmes qui travaillent dans le service domestique externe (femmes de ménage) gagnent entre 500 et 700 pesetas de l'heure (soit de 20 à 35 francs). Elles se logent généralement dans des appartements partagés avec d'autres compatriotes ou avec leur famille, ce qui provoque parfois des situations d'entassement ou d'insalubrité⁽²⁷⁾.

Dans la plupart des cas, ces femmes ont passé plus de temps en Espagne que leurs collègues du service domestique interne, ont une situation juridique régulière et ont soit émigré avec leur famille, soit après l'installation antérieure de leur mari. On note aussi le fait que certaines femmes sont arrivées les premières et, par la suite, furent suivies par leur famille, et ont donc joué un rôle central dans le processus de regroupement familial⁽²⁸⁾. Les femmes immigrées travaillant comme femmes de ménage ont donc un projet migratoire plus stable et plus à long terme.

Travailler comme " femme de ménage " (service domestique externe) se présente comme une alternative de mobilité dans le travail pour les employées de maison (service domestique interne) . Ainsi, le passage de l'activité interne à l'activité externe est vu comme " le parcours idéal "⁽²⁹⁾. La régularisation juridique est également présentée comme une voie de mobilité sociale qui permet la défense des droits du travail, l'accès aux services sociaux, la possibilité de s'associer ainsi que celle de sortir de la sphère privée domestique.

(26) Pumarès Fernandez Pablo, La inmigración marroquí en la comunidad de Madrid, Tesis doctoral dirigida por José Estabenez Alvarez (UCM) y Antonio Abellan Garacia (CSIC), Madrid, 1994.

(27) Voir Oso Casas L., 1994, op. cit.

(28) Voir Izquierdo Escribano A., op. cit.

Nous venons de dresser un portrait global de la situation socio-économique de la femme immigrée travaillant dans le service domestique en Espagne. Cependant, même si les conditions de travail et de vie ainsi que les problèmes liés à la condition d'immigrée peuvent être plus ou moins similaires pour l'ensemble des employées domestiques étrangères en Espagne, les effets de la migration sur le rôle et sur la position de la femme au sein de la famille et de la société vont varier considérablement selon l'origine, le type de projet migratoire, etc, de chacune des femmes.

Les effets de la migration sur le rôle et le statut des femmes⁽³⁰⁾.

Le cas de la femme marocaine en Espagne .

De l'ensemble des marocains régularisés lors du Processus Extraordinaire en 1991, 10 % sont des femmes célibataires (environ 4000). Ces femmes, même si elles ont émigré seules, ont généralement un membre de la famille en Espagne (frère ou cousin). 2 % de l'ensemble de marocains régularisés (80 %) sont des femmes divorcées ou séparées⁽³¹⁾.

La littérature concernant le sujet a montré l'existence de deux migrations féminines marocaines en Espagne.

1. D'un côté, nous avons une émigration active de femmes seules, employées dans le service domestique. Beaucoup d'entre elles vivent dans la communauté Autonome de Madrid. Elles sont originaires principalement du milieu urbain (Casablanca, Rabat, Kénitra, Tanger) elles ont généralement

(29) Loe, op. cit. p. 29.

(30) Certaines études ont analysé les effets de la migration sur le rôle et la condition socio-économique de la femme. Voir Orlansky D., Dubrovsky S., Effets de l'exode rural sur le rôle et la condition de la femme en Amérique Latine, Paris, UNESCO, 1987. Voir in Lean Lim, "Effets of womens position on their migration", in Womens position and demographic change. Federic Karon Oppenheim Masson and Solvi Sogner, Clarendon Press Oxford, 1993. Voir Oso Casas L., "Les effets de la migration sur le statut socio-économique et sur le rôle des femmes, le cas des femmes dominicaines à Madrid". Femmes et Développement à paraître, Paris, ORSTOM 1995.

(31) Pumarès Fernandez P., op. cit.

entre 20 et 30 ans et sont issues d'une classe moyenne-basse. Nombre d'entre elles sont célibataires, veuves ou divorcées⁽³²⁾.

Pour ces femmes, l'émigration peut supposer un important changement dans leur rôle au sein de la famille et de la société. Elles deviennent des chefs de famille de facto⁽³³⁾, du fait de leur soutien économique aux membres de leur famille qui sont restés au pays. Ces derniers peuvent accepter plus facilement cette situation que si elles travaillaient au Maroc (les salaires sont plus élevés en Espagne et la quantité d'argent reçue au pays d'origine est importante)⁽³⁴⁾. Dans certains cas, la migration féminine est montrée comme une solution au rejet des femmes "qui représentent une rupture avec la norme sociale ou qui sont marginalisées : les épouses répudiées ou bien les veuves"⁽³⁵⁾.

L'étude réalisée par P. Pumares dans le quartier de Penagrande à Madrid (quartier ayant des plus grandes proportions d'immigrés marocains) met en lumière la présence d'un nombre important de femmes et de familles avec les enfants. L'analyse de 49 ménages montre l'existence de 9 ménages monoparentaux dont 7 étaient dirigés par une femme, le fait d'être chef de famille étant une des causes de l'émigration⁽³⁶⁾.

-
- (32) Lopez Garcia B. y otros. "Marroquies en Espana : gestacion, desarrollo y estructura de un colectivo inmigrante". Desarrollo, n° 24, 1994. Voir Lopez Garcia B. "Las migraciones magrebies y Espana", Alfoz, n° 91-92, 1992. Voir Colectivo loc. Marroquins a Catalunya, Institut Catala d'Estudis Mediterranis, Barcelona, 1994.
- (33) La littérature a distingué les femmes chefs de famille de facto et de jure. "Pouvoir dire, en effet, d'une femme qu'elle est chef de famille de jure ou de facto, c'est indiquer que sa situation est, ou n'est pas reconnue juridiquement et statistiquement". Khoury A. D., "Document de synthèse, à paraître dans les Actes du Colloque Au Nord et au Sud, les Femmes du Tiers Monde face à la monoparentalité, ORSTOM-AFED, Paris, 1994, p. 5.
- (34) Sole C., La mujer inmigrante, Ministerio de Asuntos Sociales, Instituto de la Mujer, Madrid, 1994, p. 129.
- (35) Sole C., op. cit., p. 93.
- (36) Pumares Fernandez P., op. cit.

La littérature montre que le bagage scolaire de la femme marocaine semble être supérieur à celui des autres communautés de femmes immigrées⁽³⁷⁾. Les femmes qui ont le niveau d'éducation le plus élevé considèrent leur emploi dans le service domestique comme un obstacle à leur formation. Certaines de ces femmes montrent que l'insertion dans les activités productives n'a pas toujours été accompagnée d'une plus grande indépendance puisqu'au fond, elles restent dépendantes d'un membre familial masculin⁽³⁸⁾.

D'autres nous indiquent que l'arrivée en Espagne a amélioré leur position sociale : "Là-bas les parents doivent organiser la vie des filles, et avant toute chose, ils doivent préparer leur mariage. (...) Grâce à mon arrivée en Espagne, je ne peux pas me marier avec un homme que je n'aime pas" (jeune fille originaire de Tanger)⁽³⁹⁾.

Le témoignage suivant d'un homme de Alhucemas révèle la diversité des projets migratoires en ce qui concerne, par exemple, la femme marocaine seule. "il y a une femme qui dira : moi, je vais en Espagne pour me trouver un riche espagnol, me faire naturaliser espagnole et je sortirai ma famille de la pauvreté. Il y en a une autre qui dira : je vais travailler comme femme de ménage, et j'aiderai ma famille en lui envoyant de l'argent. Et enfin, une autre qui dit : et bien moi, je vais à Madrid chercher ma liberté de faire comme cette fille, ou celle-ci, ou celle-la encore..."⁽⁴⁰⁾.

2. Un autre type de migration féminine est constituée par des femmes qui sont arrivées en Espagne dans le cadre du regroupement familial. Généralement, cette immigration est plus ancienne que celle vue précédemment. Les régions d'origine correspondent à des zones considérées

(37) Sole C., op. cit.

(38) Sole C., op. cit., p. 96.

(39) Morales Lezcano V. y otros, inmigración Africana en Madrid (1975-1990), UNED, Madrid, 1993, traduction libre.

(40) Morales Lezcano V. y otros, op. cit., p. 95, traduction libre.

comme étant plus "traditionnelles" (Rif et Jebala). Ce type d'immigration est surtout présent en Catalogne. De plus, dans cette catégorie de migration, la femme participe moins aux activités extra-domestiques même s'il existe des situations différentes : femmes qui restent au foyer, femmes qui apportent une contribution complémentaire au membre masculin de l'unité domestique ; femmes qui, du fait du chômage des hommes, constituent un apport économique fondamental dans le foyer, etc. Ce type d'immigration compte plus d'enfants que dans le cas des femmes qui émigrent seules, ou de façon autonome⁽⁴¹⁾. Pour les femmes du regroupement familial, l'émigration peut provoquer une élévation du statut social. Ainsi Teresa Losada⁽⁴²⁾ signale que :

- Dans le pays d'accueil, la femme refuse la polygamie et la violence physique.

- L'éloignement du reste de la famille élargie a pour conséquence une plus grande prise de responsabilité de la femme immigrée au sein de la famille, par le développement de son rôle de contact entre la famille et le monde extérieur, rôle traditionnellement masculin dans la société d'origine.

La plupart des femmes au Poblado de Ricote étaient actives et jouaient un rôle fondamental dans l'économie du ménage. Le fait de travailler donne à la femme une plus grande mobilité, bien que les tâches domestiques et la charge des enfants soit toujours une responsabilité féminine. Parmi les femmes les plus jeunes, on peut observer une transformation des coutumes d'origine traditionnelles (ne pas utiliser le tchador, sortir et évoluer dans l'espace public, danser, prendre des décisions, se maquiller). Cependant, ces acquis sont souvent perdus lors du mariage. La femme a souvent plus de chances de trouver un travail en Espagne que son mari. C'est pour cela

(41) Voir Lopez Garcia B., y otros, op. cit. Voir Losada T., "La mujer marroqui en Espana", Rapport présenté au Foro Familiar e inmigracion, ICADE, Madrid, 1994.

(42) Voir Losada T., op. cit.

qu'elle constitue un acteur qui donne une certaine stabilité au ménage. Dans plusieurs cas elles sont les initiatrices du regroupement familial et donc de la chaîne migratoire⁽⁴³⁾.

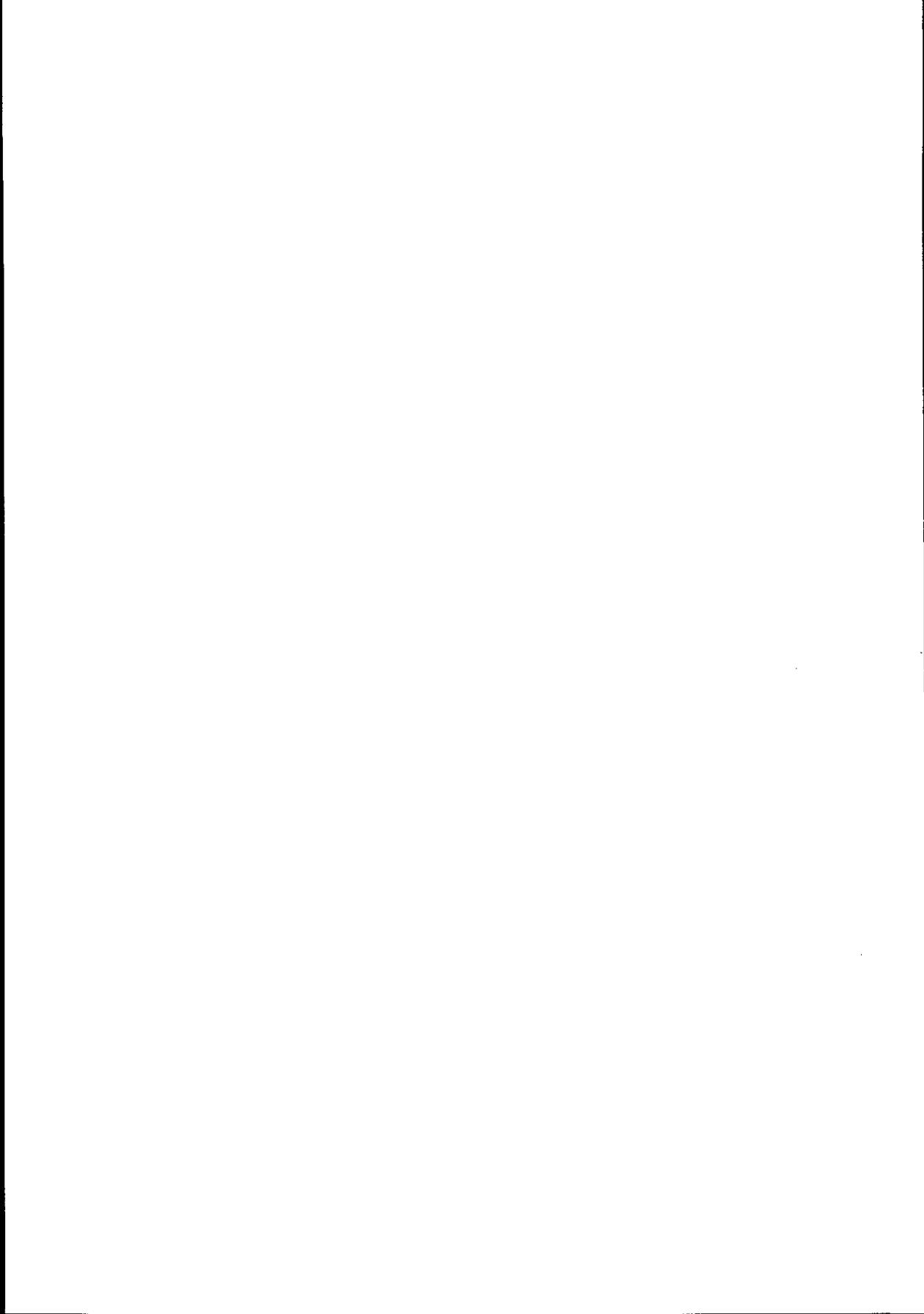
La femme actrice du processus migratoire .

Le bassin méditerranéen constitue aujourd'hui un espace privilégié pour les mouvements migratoires Sud-Nord. Dans ce contexte, l'Espagne est devenue un pays d'accueil de main-d'œuvre provenant du sud de la région. Dans le cadre des mouvements migratoires vers l'Espagne, la présence des femmes, principalement originaires du Maroc, est chaque jours plus importante. Un certain nombre de ces femmes suivent leur mari en émigration, d'autres n'émigrent plus dans le cadre du regroupement familial et sont initiatrices du projet de départ ; dans les deux cas, elles s'emploient majoritairement comme domestiques. Les conditions de travail des immigrées employées au service domestique en Espagne sont précaires : situation d'irrégularité juridique, bas salaires, longue journées de travail, isolement du monde extérieur et difficultés d'intégration.

La revue de la littérature montre que les effets de la migration sur le rôle et le statut de la femme immigrée marocaine en Espagne sont différenciés, des déterminants de cette différenciation étant le fait d'arriver seule ou accompagnée, l'origine (urbaine ou rurale), le niveau d'éducation (décision migratoire prise par la femme elle - même ou par la famille, migration obligée pour des raisons économiques ou pour une "émancipation" plus grande). Les réseaux sociaux⁽⁴⁴⁾, ainsi que les facteurs socio - culturels vont s'articuler avec la situation économique et vont influencer le processus migratoire de la femme marocaine en Espagne.

(43) Pumares Fernandez P., op. cit.

(44) Au sujet des réseaux sociaux comme déterminants des mouvements migratoires voir Portes A., Borocz., "Inmigracion contemporanea : persepectivas teoricas sobre sus determinantes y modos de acceso", Alfoz, n° 91-92, 1992.



LA FEMME IMMIGRÉE MAGHRÉBINE EN TANT QUE SUJET D'INTERVENTION SOCIALE DANS LA PROVINCE DE BARCELONE

Elisabeth MALUQUER*

Présentation

La présente communication est le produit d'une recherche sur l'action sociale en faveur de la population immigrée dans la province de Barcelone. L'étude a été effectuée en 1995 sur commande du département des services sociaux de la Diputacio provincial de Barcelona. J'ai été chargée de la coordination de l'équipe de recherche et de rédaction.

Nous travaillons actuellement à la rédaction du rapport final, qui devrait être publié cette année en version bilingue castillan-catalan.

Je voudrais tout d'abord souligner que l'étude n'est pas axée sur la femme immigrée ni sur l'immigration marocaine. Nous nous sommes intéressés aux différents groupes étrangers dans la province de Barcelone et dont les besoins sociaux sont à prendre en compte par les services sociaux. Cela dit, je dois ajouter que le groupe marocain étant celui qui a le plus recours aux services sociaux, il est davantage présent dans l'étude.

Je présente ci-après dans les grandes lignes l'organisme pour lequel je travaille et ses actions en faveur des immigrés.

Organisme provincial, la Diputacio de Barcelona est un des échelons de l'administration locale, sa principale fonction étant d'apporter un soutien

(*) Anthropologue de l'Area de Services Sociales de la Diputacio de Barcelona.

financier, juridique et technique aux administrations municipales de la province de Barcelone.

Avec quatre millions d'habitants, la province de Barcelone la plus peuplée de la communauté autonome de la Catalogne, qui compte six millions d'habitants.

La Diputació de Barcelona a créé en 1992 un programme d'immigration rattaché au département des services sociaux. Celui-ci a financé et orienté techniquement diverses actions dans les villes de la province qui accueillent le plus grand nombre d'immigrés.

Dans le cadre du partenariat avec les pouvoirs locaux, les grandes lignes d'action sont l'élaboration de plans globaux pour l'immigration : les projets spécifiques (conseil juridique et professionnel, éducation, santé, etc.) ; la formation professionnelle ; les études, séminaires et publications.

"L'un des critères qui sous-tendent les actions est de soutenir les organisations et les associations créées par les immigrés eux-mêmes, afin de favoriser leur insertion et leur participation au processus d'intégration sociale"⁽¹⁾. La participation des immigrés dans les associations locales est encouragée.

L'un des objectifs du programme est également de concevoir et de mettre en place des projets éducatifs pour développer la sensibilisation des citoyens à l'interculturalité. Est également encouragée la coopération entre les différents niveaux de l'administration.

La Diputació mène par ailleurs une politique de coopération pour le développement local et fait office d'intermédiaire entre les communes et différents organismes de l'Union européenne.

(1) "Un futur en convivència", programme pour l'intégration sociale des immigrés, département chargé des services sociaux, Diputació de Barcelona, 1996.

Ces dernières années, la question de l'immigration a pris une importance croissante en Catalogne et en Espagne en général. Les ONG suivent de près ce problème, qui est abordé dans les débats politiques et fait l'objet d'articles dans la presse. Cet intérêt a donné lieu à de nombreuses études, dont la nôtre.

L'Espagne ne compte pourtant que 0,7 % d'étrangers, mais cette préoccupation des institutions et du monde académique pour l'immigration en provenance du Sud s'explique par les difficultés d'insertion de cette population, motivées par la législation espagnole et par la situation du marché du travail. Le taux de chômage en Espagne est en effet parmi les plus élevés de l'Union européenne.

Les immigrants risquent aussi d'être marginalisés car leur tissu social est pour ainsi dire inexistant, ce qui les conduit à chercher un soutien auprès des œuvres de bienfaisance ou à même être la proie de tous les abus (exploitation à outrance, prostitution, délinquance, prêteurs sur gage, etc.).

Aussi les questions relatives à l'immigration sont-elles souvent abordées du point de vue des services sociaux.

L'étude que je vais présenter aujourd'hui est un exemple. Elle a un précédent, une autre étude conduite en 1990 et publiée en 1992. Cette dernière étude était complétée par des chapitres présentant la loi espagnole sur les étrangers et les politiques d'immigration de l'Union européenne.

Les deux études (celle de 1990 et celle de 1995) ont pour objectif d'orienter les responsables des services, les professionnels et autres agents sociaux sur les problèmes sociaux propres à la population immigrée résidant dans la province de Barcelone (besoins, ressources existantes, manques, etc.).

Concernant la méthodologie, l'équipe de recherche a effectué 240 interviews. Les personnes interrogées étaient des agents sociaux ou immigrants (responsables et agents des services sociaux et d'ONG, médecin ,

professeurs pour adultes et pour enfants, responsables et membres d'associations d'immigrés et de soutien aux immigrés).

L'immigration marocaine en Espagne : la variable "sexe"

La population étrangère résidant en Espagne - 283.216 personnes - ne représente que 0,7 % de la population espagnole selon le recensement de 1991. Ce taux est l'un des plus bas de l'Union européenne et en outre très inférieur à celui des espagnols résidant à l'étranger (7 %).

Si l'on considère le total pour toute l'Espagne, le nombre de femmes étrangères résidentes (145.033) est légèrement supérieur à celui des hommes (138.183). Concernant la population marocaine recensée en Espagne, elle s'élève à 29.265 personnes, toujours selon le recensement de 1991.

Les chiffres officiels les plus récents, pour l'année 1993, proviennent de sources du ministère de l'intérieur : les résidents marocains en Espagne sont 65.847 au total, dont 21.681 vivent en Catalogne, la communauté autonome ayant la plus grande proportion de population marocaine.

Concernant les statistiques du ministère du Travail, il faut souligner qu'en 1990, seuls 8.844 marocains étaient titulaires d'un permis de travail, mais qu'en 1991, suite à la procédure de régularisation extraordinaire, ils étaient 41.095. Ce chiffre situe le Maroc au premier plan comme pays exportateur de main-d'œuvre immigrée vers l'Espagne.

Les chiffres sont orientés à la baisse les années suivantes, certains étrangers étant dans l'impossibilité de renouveler leur permis de travail. Pour 1993, le nombre des travailleurs marocains en Espagne s'élève à 42.193, dont 15.402 sont établis en Catalogne. La répartition par sexe des travailleurs marocains est très inégale : 35.820 hommes et 6.373 femmes pour l'ensemble du territoire espagnol⁽²⁾.

(2) Jusqu'ici, chiffres fournis par l'Anuario de migraciones 1994, ministère des affaires Sociales (1994).

Selon l'étude démographique que nous avons effectuée sur la base des chiffres de 1994 pour la province de Barcelone, les résidents marocains y représentent 22 % du total des étrangers. Sur 14.271 résidents marocains, 32 % sont des femmes (4.567, contre 9.074 hommes).

Bien que notre province compte une importante communauté marocaine, la proportion des femmes dans ce groupe est par conséquent inférieure à la moyenne espagnole⁽³⁾. Il y a néanmoins toujours eu un flux direct d'immigration féminine en provenance du Maroc. Une série de différences sont à signaler entre les immigrés hommes et femmes⁽⁴⁾.

Les hommes viennent de la campagne, principalement de la région de Nador. En Catalogne, ils s'établissent dans les zones périphériques comme ouvriers agricoles ou du bâtiment.

Les femmes qui émigrent seules viennent de la ville, principalement de la région de Larache. En Catalogne, elles s'établissent dans l'agglomération de Barcelone et travaillent dans le secteur des services. Une partie importante des marocaines se rendent toutefois en Espagne dans le cadre du regroupement familial, parfois de façon irrégulière.

Selon les chiffres officiels concernant les demandes de regroupement familial présentées en 1994 dans la province de Barcelone, près de la moitié sont effectuées par des marocains. Ceci confirmerait une tendance à l'établissement familial des immigrés marocains, déjà signalée en 1990.

Il ressort de la plupart des interviews que les Marocaines sont des femmes au foyer qui voudraient travailler mais souvent ne trouvent pas d'emploi.

C'est généralement dans le cadre de leur recherche d'emploi qu'elles se mettent en rapport avec les ONG ou services sociaux qui leur proposent des

(3) Colectivo loé, Parroquins a Catalunya.

(4) Voir l'étude susmentionnée de coectivo 1994.

formations ou leur donnent des possibilités de contacts indispensables pour trouver du travail.

De nombreuses interviews font apparaître une différence entre générations concernant les modes de vie et l'attitude face à la société de résidence. Il semblerait que les femmes les plus jeunes restent moins au foyer et veulent davantage travailler à l'extérieur.

Le cadre du regroupement familial

Je voudrais maintenant brosser à grands traits le cadre légal qui concerne le plus directement les Marocains résidant en Espagne.

L'actuelle loi espagnole sur les étrangers, comparable aux législations des autres pays de l'UE, a été promulguée en 1985, et son règlement en 1986. Les années suivantes ont été marquées par une grande polémique suscitée par les vides juridiques qui favorisent la prise de mesures arbitraires par l'administration (pas de défense, instabilité juridique des immigrants qui peuvent facilement se retrouver en situation irrégulière, même s'ils étaient en règle auparavant, etc.).

Le nouveau règlement⁽⁵⁾ adopté par le gouvernement en février 1996 introduit quelques améliorations : reconnaissance des droits des étrangers⁽⁶⁾, création d'une carte de résidence et de travail permanente du regroupement familial.

De nombreux juristes avaient critiqué l'absence de mesures en faveur du regroupement familial dans l'actuelle loi sur les étrangers. Il est évident que ce n'est pas là un objectif prioritaire pour les pays d'accueil, comme en témoignent les conclusions de la dernière conférence sur la population et le développement tenue au Caire en 1994, qui ne reprennent aucune des propositions en faveur de la reconnaissance de ce droit et n'établissent

(5) Décret royal n° 155/1996 du 2 février 1996.

(6) Par exemple, droit des mineurs à l'éducation et aux soins sanitaires et impossibilité d'expulsion quelle que soit la situation légale.

aucune mesure politique visant à le favoriser. De même, la convention des Nations Unies de 1990 sur les travailleurs migrants et leurs familles n'a été signée par aucun pays d'accueil.

Le nouveau règlement établit un traitement préférentiel par les demandes de visas et de cartes de résidence au titre du regroupement familial⁽⁷⁾. Est exclu le droit au regroupement de plus d'un conjoint ; autrement dit, la famille polygame n'est pas reconnue⁽⁸⁾.

Toutefois dans le règlement précédent, la durée de validité de la carte de résidence des membres de la famille dépend de la situation légale de la personne à l'origine de la demande de regroupement⁽⁹⁾, mais le conjoint peut désormais obtenir une carte de résidence indépendante, non seulement moyennant l'obtention d'un permis de travail, mais aussi dans deux nouveaux cas de figure : en cas de veuvage, si la personne à l'origine du regroupement était en situation régulière, et après deux ans de cohabitation avec le conjoint, ou une durée inférieure si la situation familiale le justifie⁽¹⁰⁾.

Cet article peut contrecarrer les effets négatifs d'autres règlements selon les quels la non-séparation de fait ou de droit du couple conditionne l'octroi de la carte de résidence dans le cadre du regroupement familial que sa durée et sa validité. Cette clause a souvent été dénoncée par la femme immigrée⁽¹¹⁾.

Enfin, nous soulignons qu'il est désormais interdit d'expulser le conjoint et les enfants mineurs de personnes en situation régulière ayant résidé légalement en Espagne pendant plus de deux ans⁽¹²⁾.

(7) Disposition additionnelle n° 6.

(8) Article 54.6.

(9) Article 54.4.

(10) Article 54.5.

(11) Déclaration finale des journées de la femme immigrée, Barcelone, 1994.

(12) Article 99.4.

Réunir les conditions requises pour demander le regroupement familial reste cependant un problème de nombreux immigrants, qui doivent pouvoir justifier de ressources financières suffisantes pour l'entretien de leur famille, disposer d'un logement décent - attesté par un certificat devant notaire - et avoir tous leurs permis en règle.

Politique sociale et immigration

Il y a plus de dix ans, les ONG espagnoles ont dénoncé auprès du gouvernement la discrimination des immigrants dérivée de l'application de la nouvelle loi d'inspiration européenne sur les étrangers, promulguée en 1985⁽¹³⁾, ainsi que l'absence d'une politique d'intégration.

Les plans officiels d'action sociale adressés aux immigrants apparaissent à partir de 1993. Dans l'intervalle, les ONG ont pris l'initiative, avec un soutien financier plus ou moins important de la part des organismes publics, et certaines communes ont elles aussi engagé des actions.

Le plan officiel du ministère reconnaît les problèmes de double discrimination de la femme immigrée. Dans un document qui préfigurait les plans d'intégration (le rapport de Gérone⁽¹⁴⁾), il est recommandé aux administrations locales de développer l'éducation et de veiller au respect des droits de la femme immigrée. Nous avons constaté dans notre étude que les municipalités ont effectivement financé quelques cours de formation pour les immigrées, mais sans aucune planification et en y affectant peu de moyens techniques et financiers. Il serait souhaitable que les actions en faveur des femmes immigrées s'inscrivent dans le cadre des actions pour les femmes en général.

(13) "Devant la grave détérioration de la situation des immigrants en Espagne, les ONG se voient dans l'obligation de dénoncer et de revendiquer", document adressé au gouvernement espagnol le 15/03/1989.

(14) Elaboré en 1991 par les ONG et les organismes gouvernementaux de la province de Gérone, en Catalogne, ce document est le document de référence pour la politique sociale d'immigration espagnole.

Concernant les actions spécifiques pour les immigrés et plus particulièrement les femmes immigrées, nous avons pu entendre le discours suivant lors des entretiens avec les agents sociaux :

- Il y a des besoins spécifiques : connaissance de la langue et de l'environnement (coutumes, modes de vie, etc.), orientation en matière juridique, accès au logement ; les femmes ont en outre des difficultés d'insertion professionnelle et sociale ;

- Les immigrants en général ont des problèmes au niveau de l'accès aux services, en raison de problèmes juridiques mais aussi culturels ;

- Une action pour l'insertion sociale des femmes immigrées est jugée de plus en plus prioritaire afin de favoriser la socialisation de leurs enfants, garçons et filles ; dans la société de résidence.

Certaines municipalités ont mis en place des conseils consultatifs ou des commissions sur l'immigration (et également dans d'autres domaines : femme, vieillesse, etc.) dans le but de donner la parole aux habitants et de créer des forums où ceux-ci peuvent débattre de leurs problèmes. La participation des immigrés à ces organes est encore faible. Ainsi, à Barcelone, première municipalité à se doter d'un conseil de Bien-être social, la commission d'immigration ne comporte encore que des experts locaux.

Au niveau de la communauté autonome de Catalogne et du ministère des Affaires sociales, des forums de l'immigration réunissant des représentants de différents secteurs sociaux mais aussi des associations d'immigrés se sont constitués en 1995. Nous ne pouvons pas encore faire un bilan de leur action parce que ces structures sont très jeunes et viennent tout juste de se mettre sur place.

Nous allons maintenant étudier les réponses données à ces besoins dans chacun des domaines suivants : éducation, santé, action sociale.

Je vais résumer les principaux défis de l'immigration en général et en particulier les problèmes à surmonter par la femme immigrée sur ces trois

plans, en essayant de présenter pour chacun les questions dont il faut débattre.

Education⁽¹⁵⁾

L'éducation des adultes immigrés est le domaine d'intervention des ONG par excellence. Ce l'était déjà en 1990 et cela reste vrai aujourd'hui. L'idée est qu'il faut des cours d'initiation (de langue orale et écrite) qui permettront une intégration ultérieure aux cours de l'enseignement officiel.

Les écoles pour adultes officielles dépendent du gouvernement autonome. Celui-ci n'étant pas favorable aux cours spécifiques pour immigrés, il n'y a donc ni programmes ni matériels didactiques conçus à l'intention des immigrés. Dans certains centres publics, des cours pour immigrés peuvent toutefois leur être proposés à l'initiative des professeurs.

Dans certaines villes, ce sont les services sociaux qui financent des cours de formation de base pour les immigrés, et parfois pour les femmes.

Les formations pour les femmes immigrées proposées par les ONG - notamment Carites - comportent généralement deux volets : une instruction de base et une formation professionnelle minimum. Quelques cours de médiation interculturelle à l'intention des femmes immigrées ont été réalisés en 1995 et il semble que cette formule tendra à se développer à l'avenir.

La formation de base inclut l'apprentissage de l'espagnol - pour des raisons fonctionnelles, il y a peu d'expériences de formation en catalan - au niveau oral et écrit. Lorsque les femmes sont analphabètes en arabe et en français, on leur apprend également à lire et à écrire. Le plus souvent, cette

(15) Je n'aborderai ici que l'éducation des adultes. L'éducation des enfants à l'école est garantie pendant l'étape du primaire, quelle que soit la situation légale des enfants. Lorsque des problèmes sociaux se présentent - abandon scolaire des jeunes filles pré-adolescentes, absentéisme, mauvais traitements, etc. - l'école demande l'intervention des services sociaux. Nous aborderons donc ces questions dans le point concernant l'action sociale.

formation comporte en outre un cours de "connaissance de l'environnement"⁽¹⁶⁾.

Nous avons constaté que peu d'offres de formation et d'apprentissage s'adressent aux femmes. Elles concernent généralement les hommes et parfois les jeunes. Jusqu'à présent, les aides destinées aux femmes visaient à leur permettre d'acquérir ou de cultiver les capacités qui leur permettaient de trouver un emploi dans les services domestiques, généralement dans l'économie souterraine.

Concernant les nouveaux cours de médiation, ils s'adressent aux femmes immigrées qui possèdent déjà une formation et une connaissance suffisante des langues du pays. Ils donnent jusqu'à un certain point une connaissance plus approfondie des services et des institutions de la société de résidence de façon à ce qu'elles puissent jouer un rôle d'intermédiaire entre les deux communautés. Mais les débouchés offerts par cette filière sont encore trop limités.

A partir d'une expérience locale, je voudrais maintenant poser quelques questions en vue d'un débat ultérieur.

A Terrassa où se trouve l'une des communautés de Marocains les plus anciennes - ils s'y sont établis vers 1960 -, Carites a organisé il y a trois ans un cours de langue et de couture de quatre heures par semaine à l'intention des Marocaines. Une jeune marocaine très active dans les milieux associatifs s'est chargée d'animer ce cours. Elle a recruté les élèves en faisant du porte à porte. Les femmes ne semblaient guère enthousiastes, les maris y trouvaient à redire, il n'y avait pas de bourse.

Malgré les difficultés, le cours a néanmoins pu être mis en place et dès l'année suivante il y en avait deux. Désormais connus par toute la

(16) On apprend aux femmes à connaître le réseau des transports en commun (métro, autobus, trains), à lire les factures de l'électricité, etc ... à connaître les produits qu'elles peuvent acheter au marché, où se trouve le dispensaire le plus proche, comment accomplir les formalités bancaires, comment remplir les imprimés de la police, etc.

communauté de la ville, ces cours sont maintenant très demandés. Des discussions, des cours de cuisine, etc., sont également organisés. Les femmes immigrées reconnaissent aujourd'hui qu'au départ elles ne s'y étaient inscrites que pour voir ce qu'elles pourraient en tirer.

Les organisateurs pensent qu'une partie du succès s'explique par le fait que le cours est devenu un espace de relations sociales pour les femmes. Les activités leur ont permis de créer des liens et de briser ainsi l'isolement social auquel sont soumises les marocaines.

Le problème est que pour arriver à créer un espace ouvert aux femmes immigrées, il faut d'abord vaincre de nombreux obstacles. La motivation des femmes elles-mêmes est primordiale. S'il est clair pour les ONG et les professionnels que les immigrées doivent absolument savoir l'espagnol, il apparaît que cela est moins évident pour les intéressées. Les ONG et les professionnels se plaignent ainsi que certaines femmes n'acceptent de suivre les cours qu'en échange d'une contrepartie financière. De fait, certains organismes leur donnent effectivement quelque chose.

L'autre question que je voulais aborder est celle de l'éducation mixte. Dans le cas concret des Marocains, leur irruption dans l'enseignement pour adultes a donné lieu à une rupture de la dynamique d'éducation mixte, car dans la majorité des cas il a fallu organiser des cours pour hommes et des cours pour femmes.

Sur ce plan, il y a apparemment un grand respect culturel de la part du corps enseignant et des différents organismes, en partie parce qu'il est communément admis que c'est la seule façon d'obtenir l'autorisation des hommes, et en partie parce que les immigrées elles-mêmes déclarent préférer des classes séparées, car elles se sentent ainsi libérées du contrôle masculin.

Santé

Dans le domaine de la santé, l'immigration pose une série de problèmes que j'aborderai en trois points : l'accès au système de santé, l'éducation sanitaire et la planification familiale.

1. La loi espagnole oblige tous les travailleurs, espagnols et résidents en Espagne, à cotiser à la sécurité sociale, laquelle assure l'assistance sanitaire du travailleur et des personnes à la charge de ce dernier, ainsi que le versement des pensions de retraite et d'invalidité.

L'Espagne a signé une convention d'assistance sanitaire avec le Maroc valable pour les Marocains seulement (il n'y a pas de réciprocité), selon laquelle la Sécurité Sociale espagnole couvre l'assistance sanitaire des travailleurs marocains et de leur famille. Lorsque les membre de la famille résident au Maroc, les soins sont assurés par les services marocains mais sont à la charge de la Sécurité sociale espagnole.

Il y a toutefois des étrangers sans couverture sanitaire : ceux en situation irrégulière (y compris quelques femmes et enfants venus dans le cadre du regroupement familial), mais aussi les résidents légaux ayant une situation économique précaire, qui ne sont pas à jour de leurs cotisations à la Sécurité sociale ou dont l'assurance ne couvre pas les proches avec qui ils vivent.

Les personnes sans couverture sanitaire seront toujours admises en urgence à l'hôpital si nécessaire, certes, mais cette voie ne permet ni la prévention ni le suivi médical et par conséquent ne couvre pas tous les besoins sanitaires.

Les organismes de bienfaisance restent la seule alternative pour certains secteurs de l'immigration , Quelques municipalités assument le coût des soins ambulatoires des immigrés résidant dans leur commune, d'autre prévoient des aides financières pour les traitements pharmacologiques. Les municipalités de Barcelone et de Mataro' prennent également en charge les frais d'hospitalisation.

Cette question pose de grands problèmes éthiques aux autorités sanitaires. Des formules ont été débattues avec les ONG pour garantir une

assistance sanitaire à tous les résidents étrangers, quelle que soit leur situation légale, mais pour le moment il semble que seuls seront garantis les soins aux enfants à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la loi sur les étrangers.

Pour les années à venir, on prévoit un accroissement de la demande d'assistance en raison du vieillissement de la population résidente, mais aussi en raison des demandes des proches résidant au Maroc, qui veulent bénéficier de l'assistance sanitaire en Espagne.

2. L'éducation sanitaire et plus généralement la prévention sont très peu développées dans le système sanitaire espagnol. De nombreuses interviews ont mis en évidence le besoin d'éduquer les immigrées en ce sens : alimentation, hygiène, soins de santé maternelle et infantile, planification familiale, maladies sexuellement transmissibles, tuberculose, etc. l'éducation portant sur les problèmes fondamentaux de santé se fait généralement dans le cadre de l'éducation des adultes, moyennant l'organisation de débats sur différentes questions sanitaires.

Des actions spécifiques ont exceptionnellement été engagées à l'initiative de professionnels bénévoles et avec un soutien institutionnel sur le thème du SIDA et de la tuberculose : formation d'agents communautaires, débats dans des associations, etc., surtout à Barcelone et Mataró.

Les organisateurs portent des appréciations très diverses sur la planification dont nous avons eu connaissance. A Terrassa par exemple, ils affirment ainsi avoir observé suite aux débats un changement d'attitude spectaculaire concernant les examens gynécologiques et l'utilisation des contraceptifs. Mais ceci n'est pas vrai dans d'autres villes.

Un certain nombre de documents utiles ont été publiés dans différentes langues (dont l'arabe) ces dernières années, dont un guide du système de santé, des cahiers d'information sur les différentes méthodes contraceptives, une série de vidéos sur la santé maternelle et infantile et sur le SIDA.

3. Concernant plus particulièrement la santé reproductrice féminine, nous présentons ci-après quelques réflexions sur l'utilisation des services de planification familiale et dans une moindre mesure sur les soins de santé maternelle et infantile.

Selon les chiffres des naissances enregistrées dans la circonscription du consulat marocain à Barcelone, le taux de fécondité des marocaines immigrées est fort semblable à celui des Catalanes, qui est très bas⁽¹⁷⁾. Il est néanmoins encore trop tôt pour en tirer des conclusions. Certaines des personnes interrogées ont le sentiment que les immigrées ont davantage d'enfants que les Catalanes, et des plus jeunes.

Le fait que les actions adressées aux immigrées comportent presque toujours une visite au centre de planification familiale ou un débat sur cette question. Les participantes sont parfois même dirigées sur ces services. Ceci est également vrai pour les actions engagées par les organisations catholiques (la doctrine officielle de l'église est contraire à l'utilisation de tout contraceptif, même en cas de SIDA). Lorsque les femmes ou les hommes se montrent réticents, on ne renonce pas à leur faire connaître le service à l'avenir.

Les services sociaux en particulier ont tendance à diriger tout de suite les femmes (catalanes et immigrées) sur les services de planification familiale, à titre préventif. L'idée est que les familles nombreuses (immigrées ou non) ayant peu de ressources peuvent facilement devenir des cas sociaux et sont donc cataloguées comme "familles à risques". Le service de planification familiale est donc conçu comme outil de prévention très utile.

Dans cette ligne, le centre de soins aux femmes du Maresme - qui offre toutes sortes de services en gynécologie, obstétrique, planification, etc.

(17) D'après l'étude sus-mentionnée de Colectivo loé, p. 143.

- a des protocoles spécifiques pour les immigrées. Toute femme non enceinte est ainsi dirigée systématiquement sur la consultation des services de planification familiale.

Les interviews font apparaître des attitudes diverses concernant l'utilisation des contraceptifs. Certaines sont très différentes de celles des Catalanes. Certaines immigrées n'y voient pas d'inconvénient d'autres le demandent, mais en tout état de cause nous avons très souvent entendu la réflexion suivante : "il est très difficile de les faire aux services de planification". Les hommes s'opposent parfois à ce que les femmes prennent des contraceptifs ou se fassent stériliser⁽¹⁸⁾. Selon une travailleuse sociale, induire des immigrées à utiliser des contraceptifs frôle parfois le manque de respect, car leur emploi est pour ainsi dire imposé. Elle attribuait ce comportement au fait que les services jugent urgent d'éviter des problèmes postérieurs que d'être à l'écoute des souhaits et des besoins de la personne.

Nous n'avons eu d'entretien qu'avec les deux centres de planification familiale officiels de la province qui ont mis en œuvre une action spécifique à l'intention des femmes immigrées. L'un se trouve à Barcelone et l'autre à Mataro.

Bien que les usagers soient de différentes nationalités, les Maghrébines ont une présence importante dans ces deux services, gratuits et ouverts y compris aux femmes en situation irrégulière.

Dans une étude de 1991, le centre de Barcelone concluait que les différences suivantes pouvaient être appréciées entre les étrangères utilisatrices du service et les Catalanes :

- plus grande tendance aux grossesses non désirées induisant une demande relative supérieure d'interruptions de grossesse par les étrangères ;

(18) Nous avons eu connaissance du cas d'un homme qui a fait appel au Consulat pour éviter la ligature des trompes de sa femme. Le Consulat est intervenu et l'opération n'a pu avoir lieu, contre la volonté de la femme.

- plus grande tendance à avoir plusieurs enfants ;
- utilisation moindre des contraceptifs⁽¹⁹⁾.

Un programme spécifique a été mis en place sur la base de cette étude pour rendre le service plus accessible aux Maghrébins : introduction d'interprètes, accueil même sans rendez-vous, actions visant à vaincre le rejet culturel des contraceptifs.

Des professionnels du centre ont ainsi animé pendant un an un atelier avec la participation de Marocaines utilisatrices du centre. Ils ont élaboré des cahiers d'informations sur les diverses méthodes contraceptives, publiés dans différentes langues, dont l'arabe. L'idée était également de former les femmes comme agents la santé communautaires⁽²⁰⁾.

Tant le centre de Barcelone que celui de Mataro assurent un suivi plus fréquent des femmes immigrées et font des visites plus longues incluant une éducation en matière de santé.

L'une des stratégies des agents sanitaires en vue d'introduire l'utilisation des contraceptifs est de profiter de la période de couches, lorsque mère et enfant reçoivent les soins nécessaires, pour aborder le problème de la nécessité d'espacer les grossesses et inciter les femmes à consulter les services de planification.

Concernant les moyens contraceptifs proposés aux immigrées dans ces centres, nous devons souligner qu'il y a également des différences par rapport aux catalanes. Les raisons invoquées dans les interviews sont que les Africaines - y compris les Gambiennes et les Sénégalaises, utilisatrices de deux services et présentant des caractéristiques semblables - prennent les contraceptifs oraux de façon irrégulière ou les abandonnent et qu'il y a un rejet pour différents motifs du DIU et de la ligature par les femmes, et des

(19) Etude inédite du centre de planification familiale Erasme Janer.

(20) Les femmes qui participent à cet atelier sont très actives dans le domaine associatif : elles projettent actuellement de créer une coopérative.

préservatifs par les hommes. Cette situation a conduit à l'utilisation de produits gestagènes injectables qui ne sont pas employes par les catalanes. Il y a par ailleurs une vaste littérature contraire à l'utilisation de ces préparations injectables et même des campagnes internationales de rejet, car leur innocuité pour la santé des femmes n'est pas clairement établie.

Nous ne voulons pas terminer sur ce point sans signaler la nécessité de mieux comprendre les conceptions de l'homme et de la femme, les rapports entre les sexes et la signification des enfants, de la famille et de la fécondité au Maroc. Il est sûr qu'il n'y a pas qu'un seul modèle. Appliquer le nôtre à tous n'est pas non plus la meilleure solution.

Jusqu'à il y a vingt ans, les contraceptifs étaient interdits en Espagne. C'est la revendication populaire qui a permis d'ouvrir les services de planification familiale : une expérience diamétralement opposée à celle de nombreuses femmes des pays du Sud qui se sont vues imposer les politiques antinatalistes élaborées par les organismes internationaux.

Aussi cette question peut-elle être source de malentendus et de conflits entre femmes.

Le but de toutes doit être d'arriver à faire en sorte que les femmes décident, en étant conscientes qu'en matière de reproduction, comme pour tant d'autres choses dans la vie des femme, il y a de si nombreuses interférences qu'il n'est pas toujours facile que chaque femme puisse exprimer son désir.

Services sociaux

Les services sociaux sont généralement plus réticents que ceux d'éducation ou de santé à mettre en œuvre des actions spécifiques. Les travailleurs sociaux (TS) se débattent entre la nécessité d'intégrer et la peur de créer un conflit avec les usagers du pays qui ont eux aussi des problèmes au plan professionnel, en matière de logement, et souvent une formation

insuffisante. Mais il est également clair que les immigrés ayant le plus de besoins sociaux sont ceux en situation irrégulière. Ils peuvent difficilement bénéficier des aides officielles et n'ont par conséquent pas accès aux services existants. Il apparaît que ni en 1990 ni en 1995 les services sociaux n'apportaient de réponse à la majorité des besoins des immigrés. Mais on ne peut pas non plus dire que l'administration se soit désintéressée du problème dans la province de Barcelone :

- elle a soutenu le développement des ONG qui se consacrent depuis toujours aux immigrés, principalement Carites (catholique) pour l'action sociale et CITE (syndicale) pour l'orientation juridique et professionnelle ;

- accroissement des initiatives municipales : deux seulement en 1990; alors que seize communes sont concernées en 1995. Sur ces seize communes, dix ont engagé des actions adressées aux femmes immigrées.

Concernant les usagers, lorsque nous posons des questions sur l'immigration étrangère aux agents des services sociaux, tant dans l'étude de 1990 que dans celle de 1995, l'immense majorité nous parlent de Maghrébins, et même directement de Marocains.

Il semble qu'en général le nombre des familles marocaines prises en charge a augmenté et que le nombre des usagers catalogués comme hommes seuls a diminué. La plupart des femmes sont venues dans le cadre du regroupement familial.

Concernant l'information et l'orientation juridique, en 1990 la ville de Barcelone était la seule à disposer d'un bureau public pour les étrangers. Nous constatons une toute autre situation en 1995. Les municipalités, le gouvernement autonome et la Diputació ont encouragé la mise en place d'une vingtaine de bureaux d'orientation dont le rôle est d'aider les immigrés à accomplir toutes les formalités juridiques qu'ils doivent effectuer, de façon gratuite ou quasi gratuite. Répartis sur l'ensemble du territoire catalan, ces bureaux sont gérés par un syndicat (CCOO).

La diputacio a joué un rôle d'intermédiaire entre les municipalités et divers programmes européens en vue d'obtenir des fonds pour réaliser des cours de formation professionnelle à l'intention des immigrés. Elle a aussi mis d'accord différentes municipalités pour la création de deux programmes sociaux intermunicipaux dans deux secteurs à forte immigration.

Dans les services d'action sociale - qu'il s'agisse des services municipaux ou de ceux des ONG -, il y a généralement un rapport entre la présence des femmes immigrées et l'augmentation de demandes d'aides financières.

Ces demandes, formulées parfois par les hommes, parfois par les femmes, sont dans une grande mesure liées aux enfants - aides financières pour la scolarisation (bourses pour l'achat de livres, pour la cantine, pour les activités extrascolaires) -, mais aussi au logement, dans la mesure où la nécessité d'une amélioration des conditions de vie se fait davantage sentir chez les familles avec enfants.

Nous ne disposons pas d'un catalogue exhaustif des prestations sociales existantes et des conditions d'accès à ces prestations, mais nous savons toutefois que beaucoup sont exclusivement pour les nationaux (pensions non contributives, bourses du secondaire, pensions d'invalidité, etc.). La loi catalane sur les services sociaux prévoit de les octroyer aux étrangers s'il y a réciprocité, mais cette condition n'est pas remplie pour les pays du sud.

Les hommes et les femmes immigrées interrogés se plaignaient beaucoup des difficultés rencontrées pour obtenir les aides, de la bureaucratie et également de la différence avec les aides octroyées par l'Etat dans d'autres pays européens. Ils sont parfaitement conscients du fait qu'en Espagne, l'Etat providence est très peu développé, surtout en matière de logement et de protection familiale.

Les services d'action sociale ne gèrent pas seulement des aides financières. Une part importante de leur mission, qui englobe la détection de problèmes de marginalisation sociale, la prise en charge d'unités familiales à problèmes et le traitement par des services spécialisés (enfance, femmes, drogue, etc.).

Les services sociaux ont détecté que les femmes immigrées ont une moins bonne connaissance du catalan et de l'espagnol que les hommes et qu'en règle générale elles connaissent un isolement social important. Lorsqu'elles se trouvent dans le besoin elles ont donc davantage recours au soutien institutionnel. Ceci explique en partie le fait que certains services, comme les foyers pour les femmes battues, voient augmenter d'année en année le nombre de femmes immigrées⁽²¹⁾.

Les problèmes familiaux qui se posent sont semblables à ceux du reste des usagers mais il faut y rajouter ceux induits par les composantes culturelles et juridiques.

Concernant les composantes culturelles, elles déconcertent souvent les travailleurs sociaux - et donnent parfois même lieu à un phénomène de rejet. C'est pourquoi on nous signale souvent qu'une meilleure connaissance de la société marocaine serait nécessaire. Nous pensons qu'il faudrait également observer davantage et réfléchir sur la façon dont les relations entre les sexes sont affectées par le choc culturel inhérent à toute migration.

La femme immigrée elle-même peut être à l'origine d'une série de changements (fugues, refus des mariages décidés par les parents, séparations, contrôle de la natalité, etc.), mais d'autres lui sont imposés

(21) L'adaptation des personnes qui cohabitent dans des internats tout en ayant des coutumes différentes mérite un commentaire à part. Le foyer des femmes a ainsi dû modifier quelques horaires pendant le Ramadan. Cette question a demandé la compréhension du personnel ainsi qu'un dialogue entre les femmes accueillies.

(parfois le fait même d'émigrer, l'éducation mixte dans le système scolaire, la réclusion stricte, etc.).

Le changement de pays et de mode de vie peut donner lieu à des situations très diverses, notamment et dans le pire des cas : conflits familiaux, violence - généralement exercée sur les femmes et les enfants -, prostitution, problèmes de santé mentale, etc. Le plus souvent ce sont ces cas qui arrivent aux services sociaux.

Les différents professionnels qui travaillent dans les centres d'action sociale (travailleurs sociaux, éducateurs, travailleurs familiaux, psychologues, etc.) ne disposent pas des outils nécessaires pour aborder des situations de ce type. C'est pourquoi on réclame de plus en plus l'intervention de médiateurs capables de donner une interprétation non seulement linguistique mais aussi culturelle pour les deux parties : usagers et professionnels.

Les travailleurs sociaux jouent parfois ce rôle de médiateurs culturels, mais de façon spontanée quand la barrière de la langue le permet, sans aucune préparation. Une travailleuse sociale racontait qu'elle avait été très choquée par le cas d'un Marocain qui lui disait son angoisse de voir ses filles fuguer quand il devait les marier, comme cela s'était produit pour l'un des compatriotes. Le rôle du travailleur social est d'essayer de faire comprendre qu'il est inévitable que les jeunes filles élevées en Espagne veulent faire comme leurs camarades. Mais dans les faits, les TS se sentent stupéfaits et consternés devant l'angoisse de l'autre.

Les agents sociaux commencent à être confrontés à des situations qui leur posent des dilemmes moraux difficiles à résoudre : par exemple, entre le principe du respect culturel et les règles de leur propre société, comme c'est le cas pour les mauvais traitements. Ils sont généralement conscients du fait que pour les Marocains châtimement corporel ne signifie pas transgression

ou délit. Certains professionnels restent sidérés par les cas qui leur sont soumis, d'autres essaient d'en parler avec les hommes concernés.

Le service d'aide à la femme de la municipalité de Barcelone a traité différents cas de femmes marocaines ayant entamé les formalités de divorce mais dont le permis de résidence dépend de celui du mari. S'agissant de femmes avec enfants, il a été possible jusqu'à présent de leur obtenir des permis de résidence séparés, ce qui permet de les aider à trouver un emploi et à demander un permis de travail. Mais il fallait effectuer toutes ces démarches avant le divorce pour éviter leur expulsion ou l'entrée dans l'illégalité, la perte de la tutelle des enfants, etc.

Selon ce service, les femmes préfèrent effectuer les formalités de divorce au Maroc, probablement pour en garantir la validité et pour éviter les embrouillaminis du droit international. Il semble en outre que le nouveau code de la famille du Maroc protège plus la femme que le précédent. Ceci pourrait expliquer une plus grande tendance au divorce par consentement mutuel et à éviter la voie des tribunaux.

L'un des moments où les conflits s'accroissent le plus est l'adolescence des garçons et filles. Ces problèmes sont préfigurés dans la plupart des services sociaux par les cas de conflit dont les principaux acteurs sont des jeunes filles adolescentes ou pré-adolescentes.

Ces cas sont généralement ceux de filles d'immigrés élevées en Espagne, qui devenues adolescentes vivent une situation de conflit avec leurs parents parce qu'ils ne les laissent pas mener le même mode de vie que les autres jeunes filles de leur entourage.

Mais ces situations de conflits peuvent également être vécues par des jeunes qui ont elles aussi émigré, telle cette jeune marocaine venue pour aider son père et ses frères qui travaillaient dans une localité proche de Barcelone, avec la promesse qu'elle pourrait étudier. Mais une fois sur place, ils ne l'ont pas laissée suivre des études.

Une autre source de tensions assez fréquente est la scolarisation des jeunes filles pré-adolescentes et adolescentes. Tous les parents n'acceptent pas facilement le système scolaire (pédagogie active et non punitive, activités extra-scolaires, éducation mixte, etc.). Dans de tels cas, l'école fait intervenir les services sociaux pour qu'ils servent de médiateurs auprès des familles. Les principaux motifs d'intervention sont la déscolarisation des jeunes filles pré-adolescentes et la question de leur participation aux activités de loisir, sorties, etc.).

Les parents acceptent parfois de suivre les critères établis par la société de résidence, mais pas toujours. Ils préfèrent alors envoyer leurs filles au Maroc ou les cloîtrer. C'est pourquoi il est important que les agents sociaux aient davantage conscience de l'importance de leur rôle en tant que médiateurs et qu'on leur donne les moyens de l'assumer correctement.

Changer : qui décide ?, dans quel sens ?

Nous voulons poser dans ce dernier point quelques-unes des questions clés pour l'avenir des marocaines qui vivent aujourd'hui en Catalogne. La société espagnole et catalane influe en grande partie sur la nature du changement et c'est pourquoi je donnerai ici le point de vue des catalans et celui des immigrés.

Il semble que cette immigration ne soit pas temporaire mais plutôt d'établissement.

Lorsque nous avons évoqué la question du retour avec les Marocaines, nous avons pu constater qu'au-delà du désir, il faut tenir compte des réalités et qu'il y a toujours une série de facteurs qui le rendent impossible.

D'une part, rentrer les mains vides est un déshonneur : "Nous mourrions plutôt que de rentrer au pays sans rien". D'autre part, il y a les études des enfants, et ce constat : "Nous avons complètement changé de

vie". Elles sont conscientes que l'on ne peut pas constamment changer de vie, que chaque changement est difficile.

Les femmes disent "à la maison nous sommes marocaines et en dehors nous sommes espagnoles", résumant ainsi leur conception de l'intégration. Etre Marocaine signifie suivre les coutumes alimentaires, observer les prescriptions du Ramadan, parler la langue maternelle... Etre espagnole signifie travailler pendant le Ramadan, apprendre le castillan...

De fait, l'arrivée des femmes a conduit plus d'une fois les hommes à changer leur mode de vie - dans les cas d'alcoolisme - et à retourner à la tradition, surtout à la religion.

Je voudrais faire une parenthèse à propos de la religion. La population marocaine en Catalogne a construit par ses propres moyens des lieux de prière, et même quelques mosquées, dans des locaux en location, petits et sans espace séparé pour les femmes. Ces dernières ne peuvent donc pratiquer leur religion que chez elles.

Quel est le point de vue des Catalans sur ces questions ?

Dans certaines interviews, les réticences concernant le retour dans le pays d'origine sont interprétées comme une reconnaissance de notre niveau de vie, comme un signe que les immigrants, et tout particulièrement les femmes, ont gagné au changement.

Je tiens à reproduire ici les mots bien intentionnés d'une travailleuse sociale qui me paraissent illustrer une mentalité qui, sans grande réflexion, considère que tout ce qui est "occidental" est mieux par définition.

"Dans le cas de nombreuses familles, il semble que tous les recours aient été épuisés (...) parce qu'il était impossible de donner une réponse à toutes les demandes, et ils n'ont plus qu'une solution, retourner dans leur pays. Mais les femmes ne veulent pas s'en aller, parce que pour elles il y a effectivement eu un changement ; même si elles sont enfermées, même si

elles ne sont pas intégrées, je suppose que leur qualité de vie est nettement meilleure et que c'est sans commune mesure pour leurs enfants. Évidemment, nous faisons tout notre possible pour que les questions de santé ne soient pas un problème, pour qu'ils aient des bourses pour la cantine(...)”.

Nous ne pouvons pas savoir ce que pensent les femmes cloîtrées, mais supposer que pour elles il est préférable d'être enfermées à l'étranger plutôt qu'au Maroc est aller un peu loin⁽²²⁾. Concernant l'aide apportée par les services sociaux, les femmes interrogées sont loin d'être enthousiastes. Les immigrées se plaignent généralement de l'insuffisance des ressources officielles par rapport au reste de l'Europe (surtout pour le logement).

Quant à la façon dont doit se produire ce changement inévitable, le discours prédominant dans notre société renie la politique d'assimilation et prône une intégration respectueuse des différences culturelles. Mais ce postulat n'est pas toujours conciliable avec d'autres principes comme l'égalité des droits de la femme. Et il est assurément encore moins conciliable avec des attitudes ethnocentriques, qui font pourtant partie de la routine quotidienne. C'est peut-être pour cela que dans les débats sur l'immigration nous restons souvent empêtrés dans nos propres contradictions.

Lorsque nous parlons avec les immigrés de l'intégration qu'ils souhaitent, les réponses sont très concrètes : la sécurité - c'est-à-dire ne pas toujours s'inquiéter d'avoir les papiers en règle et également mettre fin au "siège" policier -, des conditions de vie dignes (emploi et logement) et, en définitive, pouvoir mener une vie normale.

Concernant la question de la femme, je tiens à ce que ma position soit claire. Il me semble que ces mots d'une autre travailleuse sociale la résume bien :

(22) Vid. L. M. Narbona, *Marroquies en Viladecans*.(1993)

"Les intégrer, mais qu'ils conservent leurs coutumes (...) là où je ne suis pas d'accord, et ce point donne certes matière à discussion, c'est sur la question de la femme. Ce problème me préoccupe. Après quelques années passées ici - nous ne parlons plus du pays d'origine, car se serait un autre discours -, une femme maghrébine devrait finalement pouvoir décider par elle-même et dire "oui, oui, je veux me marier et avoir des enfants et m'occuper de mon mari et de mes enfants, c'est ce que j'aime et ce que je veux". Dans ce cas, très bien. Le problème est qu'elles ne peuvent pas décider et que le mariage leur est imposé. C'est ce qui véritablement me préoccupe".

Le centre de ces préoccupations est la femme cloîtrée. Il y a une image très répandue dans notre société, l'image de la femme marocaine enfermée chez elle, sans entourage social et plongée dans un état d'anomie et de dépression (une situation par ailleurs fort commune chez les maîtresses de maison catalanes d'âge moyen).

C'est là une image inquiétante pour beaucoup de femmes progressistes, car il est difficile d'imaginer que la réclusion soit volontaire et agréable. Dans un quartier périphérique de Barcelone où il y a une communauté marocaine établie depuis de nombreuses années, les agents sociaux interrogés se plaignaient que les "femmes marocaines ne veulent pas s'intégrer". Une association de femmes a essayé pendant des années de se rapprocher d'elles, sans succès (en organisant des cours de couture, des goûters, etc.). A la fin, elles ont organisé une réunion dans le seul but de demander aux femmes. "Pourquoi ne voulez-vous pas venir avec nous?". La seule réponse qui leur venait à l'esprit était que les hommes ne les laissent peut-être pas.

Les efforts pour établir un dialogue entre immigrés et nationaux ne sont pas si fréquents. Les immigrés se plaignent généralement du manque de contact et de relations dans la vie quotidienne. Dans certains lieux, surtout là

où il y a le plus d'hostilité, ce n'est possible qu'avec ceux qui sont "solidaires", souvent des gens avec qui on ne partage ni quartier ni emploi...

Concrètement, le dialogue entre femmes, un dialogue entre égales, est en cours de construction. Il est certain que depuis le début de l'immigration, les femmes catalanes ont été les principales interlocutrices dans les ONG et dans les services publics, où elles sont généralement majoritaires.

Il n'y a pas longtemps que Catalanes et immigrées disposent d'espaces communs de rencontre et de débat. Les premières journées de la femme immigrée ont eu lieu à Barcelone en mai 1994. Elles constituent un jalon dans le processus de connaissance réciproque, de recherche d'un langage commun. Les associations de femmes immigrées ont proposé de constituer une fédération d'associations, une plate-forme revendicative a été mise en place, des contacts ont été établis avec des groupes de femmes catalanes.

Dans le courant de notre étude, nous avons localisé quelques groupes de femmes mixtes. Tous font partie d'associations plus larges et dans tous, les femmes immigrées sont maghrébines. Nous avons également pu localiser des associations de femmes maghrébines qui venaient tout juste de se mettre en place, dont une impulsée par une association de femmes catalanes progressistes.

Le faible degré d'association des femmes marocaines se retrouve également chez les hommes marocains. Cette situation contraste avec celle d'autres groupes d'immigrés, comme les femmes philippines ou les Sénégalais et les Gambiens qui ont déjà des associations bien implantées. Dans la province de Barcelone, les Marocains sont présents dans les associations mixtes avec des nationaux et à la tête de la quasi-totalité des associations religieuses.

Sont en effet apparues ces dernières années des associations dites mixtes, formées par des nationaux solidaires avec les immigrés et par des secteurs donnés de l'immigration. C'est dans ce type d'association que nous avons trouvé le plus de Marocains.

Les associations mixtes permettent aux femmes immigrées et aux

femmes d'ici de se rencontrer, mais nous avons observé que les immigrées ne participent généralement que dans des groupes séparés (commission de la femme), sans préjudice de la participation d'une femme marocaine, normalement jeune, aux assemblées ordinaires ou générales de l'association.

Les activités de ces groupes sont orientés vers la promotion de la femme, généralement à partir de l'auto-organisation. L'un des groupes a mis en place un cours de médiatrices qui a connu un grand succès en 1995 : un autre est en passe de constituer une coopérative de production de gâteaux arabes.

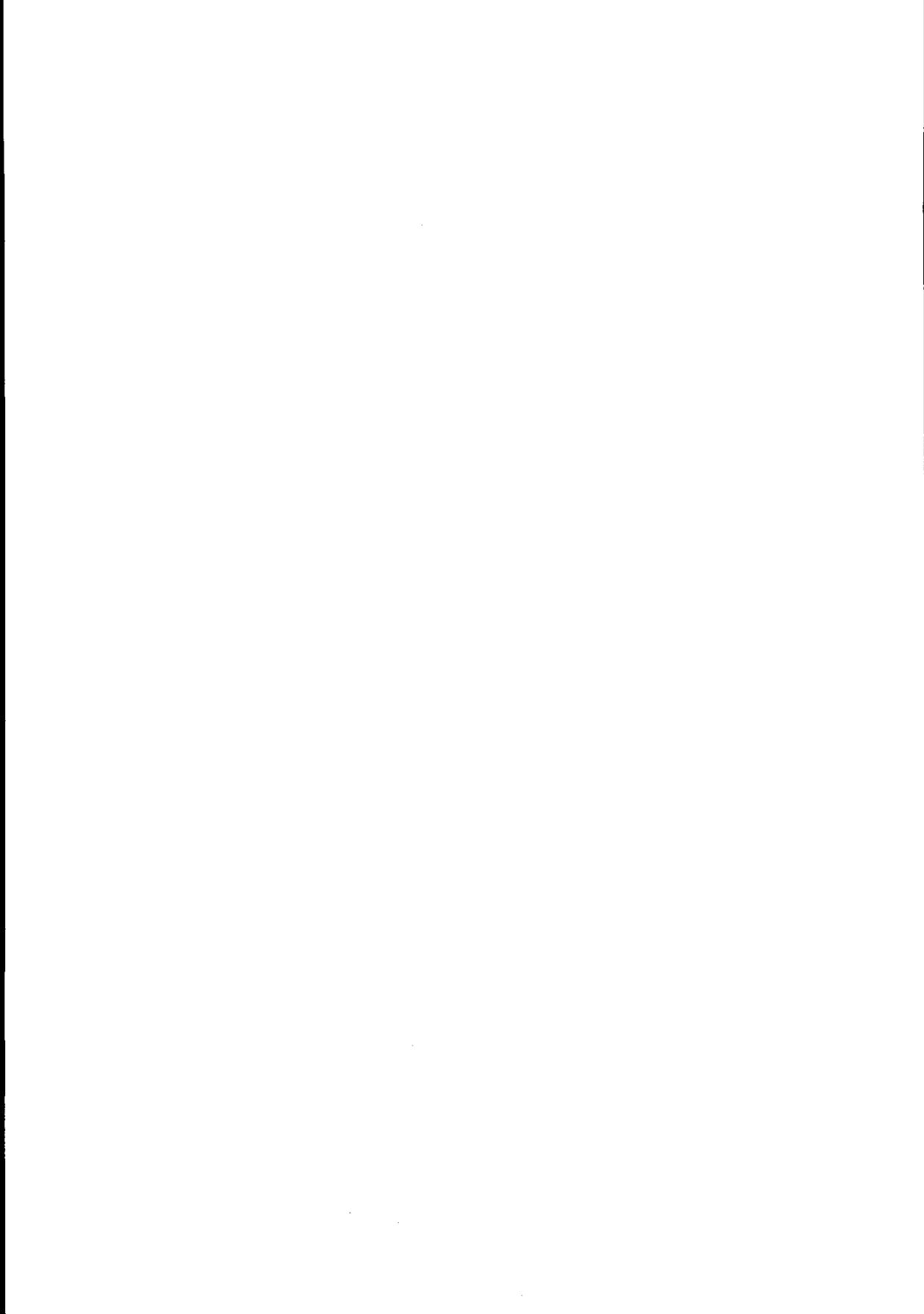
Compte tenu du degré d'associationnisme des Maghrébins dans les pays voisins, comme la France, il est possible que dans un avenir pas très lointain la situation actuelle sera l'une de celles qui auront le plus changé, pour diverses raisons :

- l'augmentation du nombre des femmes qui pourront s'installer dans les pays et l'amélioration des conditions de résidence des femmes, tout ceci à la lumière du nouveau règlement ;

- on recueillera les fruits des efforts consentis pour l'éducation des femmes immigrées, qu'il s'agisse des cours de formation professionnelle - qui commencent tout juste - ou des cours de formation de base réservés aux femmes qui prolifèrent partout ;

- le dialogue entre femmes créera des solidarités individuelles qui pourront être d'une grande utilité pour construire de nouveaux liens entre les communautés et des relations entre sexes plus satisfaisantes pour les femmes au sein du groupe des immigrés.

Mais en même temps l'avenir n'est guère encourageant pour les femmes européennes. Nous assistons en effet à des coupes dans les prestations sociales, parallèles à une précarité croissante du marché du travail qui nous affecte tout particulièrement. La montée des discours néoconservateurs au Nord et intégristes au Sud favorise l'acceptation d'un retrait de la femme du travail et sa relégation à un second plan, au service de la famille.



LA FEMME MAROCAINE IMMIGRÉE DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE DES PAYS D'ACCUEIL : QUELQUES REPÈRES

Mohamed KHACHANI*

Introduction

L'histoire de la bergère

P ermettez - moi de sortir des sentiers académiques et de commencer mon intervention par une histoire que j'ai vécue quand je participais, il y a un an, à une enquête sur le travail des enfants au Maroc. J'étais en pleine campagne dans la région de Ksar El Kébir, dans le nord du Maroc, et devant moi une bergère de 9 ans. Après avoir recueilli ses réponses sur les différentes questions, la dernière portait sur "les aspirations de l'enfant pour l'avenir". Comme le questionnaire était fermé, huit réponses étaient proposées à l'enfant (-aller à l'école, -apprendre un métier, -bénéficier d'une formation professionnelle, -bénéficier d'un cours d'alphabétisation, -poursuivre des études privées, -se marier (surtout pour les filles, -émigrer en dehors du Maroc, -autres).

Quelle fut ma surprise quand la petite bergère m'a répondu d'un ton ferme : "moi, je veux émigrer en Espagne" ?. Certes, nous avons reçu des réponses dans ce sens (33 sur une population féminine de 250), mais émanant de jeunes filles plus âgées (12-14 ans) et surtout citadines. Le cas de cette petite bergère m'intriguait ; comment une petite fille d'un tel âge

(*) (AMERM) professeur à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales agdal -Rabat -

peut-elle laisser s'arérer dans sa conscience un projet d'avenir aussi lourd de conséquences.

Quand je me suis renseigné sur le cas, j'ai appris que dans le village où habitait la petite bergère, il y a une famille où c'est l'épouse qui a émigré en Espagne en laissant le mari s'occuper des enfants et du foyer. Cette femme avait construit une grande maison dans le village et chaque fois qu'elle revenait d'Espagne, elle emportait des signes d'enrichissement. Cette immigrée incarnait dans l'imaginaire de la petite bergère le symbole de la réussite sociale ; avant, cette image était incarnée exclusivement par l'homme.

Pourquoi cette histoire ? Le cas que je viens de signaler contribue à l'explication d'un aspect important de l'évolution récente des flux migratoires marocains : leur féminisation. De toute évidence, ces aspirations (relevées chez la jeune bergère) nourrissent chez ces femmes de demain une forte propension à émigrer. Ainsi, l'immigration économique féminine est devenue un phénomène visible ; la femme marocaine immigrée au même titre que l'homme investit le champs économique dans les pays d'accueil.

Des interrogations pour le débat

Pour aborder ce thème, une série de questions nous ont interpellés.

Comment la femme marocaine immigrée a investi le champs économique dans les pays d'accueil c'est-à-dire l'épaisseur historique du phénomène ?

Quelle est la dimension de ce phénomène et quels sont les secteurs investis et les formes de cette intervention, salariat ou activités indépendantes (artisanat, commerce ou entrepreneuriat) ?

Quel est le profil de la femme marocaine immigrée dans cet espace économique ?

Quel est l'impact de cette occupation du champs économique sur la condition de la femme marocaine immigrée ?

Cette problématique à différents niveaux était notre point de départ, le but recherché est d'évaluer l'immigration économique féminine, d'esquisser quelques pistes de réflexions et d'apporter quelques éléments pour le débat sur la question.

Les limites méthodologiques

Mais une fois la démarche méthodologique entamée, nous nous sommes rendus compte que ce thème souffre d'une carence documentaire notoire. Il y a un manque de statistiques et de données sociologiques. Les statistiques disponibles sur la femme immigrée dans l'espace économique sont rares et quand elles existent (dans certains pays d'accueil), elles sont souvent incomplètes, imprécises ou fragmentaires. De même, il existe peu d'enquêtes qualitatives sur la question.

Cette carence de données quantitatives et qualitatives semble concerner en fait la femme immigrée en général, mais elle est plus manifeste quand il s'agit de la femme marocaine ou même maghrébine ou arabe.

Cette carence s'explique par le fait que celle-ci a occupé l'espace économique beaucoup plus tard que l'homme et par conséquent sa visibilité dans cet espace n'est devenue effective que durant les dernières années. Avant, même quand la question de la femme maghrébine immigrée a été abordée, elle a été circonscrite dans des domaines spécifiquement féminins comme la famille et les enfants, elle était exclue des travaux portant sur le champ économique (saliariat et activités indépendantes).

En dépit d'un certain intérêt pour la question féminine, à partir des années 80, la femme est restée fondamentalement l'acteur culturel de l'immigration, l'homme l'acteur économique, la femme renvoie toujours à la culture, l'homme quant à lui à la force de travail. Le travail en particulier, reste une thématique essentiellement masculine.

Devant cet handicap, nous nous sommes appuyés sur l'information. Les statistiques disponibles en particulier pour les pays d'accueil vont nous servir à l'analyse de la question.

Les flux migratoires féminins

Sur près de 1,6 millions de marocains étrangers, près de 600.000 (soit 37,5 %) sont des femmes.

On distingue généralement trois phases dans l'immigration féminine :

La première phase, celle des années 60 et du début des années 70 intéresse essentiellement la population masculine. Dans ce flux d'immigration économique, la femme marocaine immigrée était très peu présente.

La deuxième phase voit l'arrivée de la femme marocaine dans les pays d'accueil dans le cadre du regroupement familial et rarement elle émigre seule. Ce cycle migratoire démarre dans les années 70 et engendre une féminisation plus prononcée de l'immigration marocaine sur le marché du travail.

Le regroupement familial prévu par les conventions bilatérales de main-d'œuvre a été autorisé en vertu du principe selon lequel la famille offre un "cercle protecteur" qui favorise l'adaptation socio-culturelle de l'immigré et garantit sa solvabilité⁽¹⁾.

Ce phénomène a été très important dans certains pays comme la France, la Belgique, l'Allemagne et la Hollande et a permis l'installation de nombreuses familles dans ces pays. Par contre, il est resté marginal dans d'autres pays d'immigration récente comme l'Espagne et l'Italie.

Dans cette vague d'immigration, on retrouve globalement deux catégories de femmes : celles, en général d'origine rurale, qui continuent à

(1) ADRI, L'insertion socio-professionnelle des femmes d'origine étrangère, Savoir et Perspectives, juin 1994, p. 81.

vivre au pays se conformant à la division sexuelle du travail, à la distribution des rôles et des tâches qui découlent de l'organisation familiale de la société d'origine (s'occupant du foyer et des enfants), et celles qui, même sans expérience professionnelle, par nécessité ou influencées par les modèles véhiculés par la société d'accueil, ont commencé à travailler après être restées un certain temps inactives⁽²⁾.

Par ailleurs, le développement de l'immigration familiale a provoqué un rajeunissement de la population immigrée. Les nouvelles générations arrivées à l'âge adulte se sont mises à la conquête de l'espace économique, leur apparition dans cet espace s'inscrit dans la troisième phase de l'immigration.

Cette troisième phase est marquée par une nouvelle tendance des flux migratoires marocains. A partir principalement de la deuxième moitié de la décennie 80, la féminisation de l'immigration marocaine devient plus prononcée. L'immigration féminine devient autonome, elle est le fait de femmes surtout célibataires, parfois mariées avec ou sans enfants. Ces femmes, souhaitant améliorer leurs conditions de vie, arrivent dans les pays d'accueil à la recherche d'un travail.

De nouvelles destinations sont ciblées : l'Italie et l'Espagne en Europe, la Lybie et les pays du golf dans le monde arabe⁽³⁾.

(2) Même si la période d'inactivité se prolonge, cette motivation peut rester ancrée dans la conscience et est souvent liée à la réalisation d'un projet : Ahmed Ghayet trace l'itinéraire d'"Une Mère Courage des banlieues", c'est le titre d'un article publié dans la revue Rivages et conclut son article en ces termes : "Alors que la cinquantaine pointe à l'horizon, courageusement Hnia s'est remise à la recherche d'un travail, car elle a un rêve secret, qu'elle espère bien pouvoir réaliser un jour, avec l'aide de ses enfants : elle rêve d'acquiescer un "logement dans le pays natal", pour envisager la vieillesse plus sereinement, en ayant, quelque part du côté de Casablanca, un "chez elle", Rivage, n° 6, septembre 1993.

(3) A titre d'exemple, la population active féminine immigrant vers l'Italie a représenté 37,4 % des recrutements des Marocains entre le 1/01/1992 et le 30/09/1993.

Cette immigration féminine a des causes fondamentalement économiques. La crise qui a frappé l'économie marocaine à partir de la fin des années 70 va engendrer des dysfonctionnements qui se sont intensifiés à partir du début de la décennie 80. En effet, l'aggravation des déficits internes et externes a nécessité le recours au financement externe : ce recours parce que devenu démesuré, a conduit à une aggravation de la dette extérieure marocaine. Pour juguler cette crise, le Maroc a mis en place en 1983 un programme d'ajustement structurel (PAS).

Les mesures prises dans le cadre du PAS ont permis de réaliser certaines performances au niveau des équilibres financiers, mais leur impact sur l'emploi en général et l'emploi des femmes en particulier a été très négatif.

Le désengagement de l'Etat, dans un contexte d'ouverture de l'économie marocaine sur le marché international⁽⁴⁾, a eu des incidences négatives sur l'emploi, en particulier dans les secteurs de recrutement de main - d'œuvre féminine notamment dans l'agriculture, l'industrie agro-alimentaire et le textile⁽⁵⁾.

S'il est difficile d'appréhender le taux d'activité et par conséquent le taux de chômage dans le milieu rural en raison notamment de l'absence d'une base méthodologique homogène, (1,5 % entre 1986-87 contre 8,4 % pour les hommes), nous disposons, par contre, de données plus fiables sur le chômage urbain.

(4) Le Maroc a adhéré au GATT en 1987 et il a signé un accord d'association avec l'Union Européenne le 26 février 1996 .

(5) Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler que le volume global de l'emploi créé par an est passé de 50 000 avant la période d'ajustement à 12 000 en 1995 loi de finances 1995.

Tableau n° 1 : Evolution du taux de chômage par groupe d'âge et par sexe, entre 1980 et 1992 (en %)

Age	1980		1984		1990		1992	
	M	F	M	F	M	F	M	F
15-24	20.1	16.3	36.8	34.9	30.9	31.6	27.5	35.8
25-34	7.1	12.1	14.6	21.9	16.3	21.3	17.0	29.2
35-44	3.6	8.6	6.1	16.3	5.2	7.7	3.6	12.9
45-59	4.0	7.0	7.5	16.0	4.1	7.7	2.9	6.0
> 60	3.8	6.6	9.3	11.7	3.2	8.4	1.6	3.9
Total	9.0	12.2	16.8	25.1	15.0	19.8	14.2	20.4

Source : Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales : Etude portant sur l'élaboration de la stratégie d'action de la promotion de la femme au Maroc. Rabat. El Maarif El Jadida. 1995, p. 47.

Il en ressort de ce tableau que :

- Le chômage constitue un fléau social important en milieu urbain, ce milieu demeure le foyer d'origine de la majorité des femmes candidates à l'immigration.

- Le taux de chômage féminin est nettement supérieur à celui des hommes : 20.4 % et atteint même 25.1 % en 1984, contre respectivement 14.2 % et 16.8 % pour les hommes, autrement dit en 1984 par exemple, sur 100 actives, 25 ne travaillent pas et sont à la recherche d'un emploi.

- Par groupe d'âge, on constate que le chômage en milieu urbain affecte plus les jeunes femmes qui arrivent sur le marché de l'emploi ; les taux les plus élevés sont enregistrés par le groupe d'âge 15-24 ans, et 25-34 ans, soit respectivement 35.8 % et 29,2 % en 1992.

- Selon le diplôme, on observe également qu'à diplômes équivalents, les femmes sont plus affectées par le chômage que les hommes indépendamment de la nature du diplôme qu'il soit scolaire, universitaire ou de formation professionnelle.

Les données plus récentes fournies par le recensement de 1994 confirment une tendance à l'aggravation du taux de chômage féminin : 23,1 % soit plus du double du taux enregistré en 1982 : 10,7 %. L'accroissement du chômage féminin est plus élevé en milieu urbain où le taux atteint 29,6 %.

L'extension du chômage demeure donc la principale cause d'immigration féminine dans cette 3ème phase d'immigration.

Le profil de la femme marocaine immigrée dans l'espace économique

A la lumière de cette évolution de l'immigration féminine, quel profil peut-on dresser de la femme marocaine dans l'espace économique des pays d'accueil ?

C'est une femme en général plus jeune que l'homme d'immigration assez récente, une féminisation retardée certes mais accélérée avec une part sans doute importante de jeunes filles de la seconde génération ayant ou non la nationalité du pays d'accueil.

En ce qui concerne le niveau d'instruction, un grand nombre de femmes marocaines immigrées sont analphabètes, sans qualification, surtout celles ayant émigré dans le cadre du regroupement familial. Les plus instruites sont des jeunes, celles de la deuxième génération ou celles appartenant à la vague récente d'immigration ou celles beaucoup moins nombreuses ayant poursuivi des études et préféré rester dans les pays d'accueil.

Ces femmes qui proviennent en général d'un milieu social modeste investissent principalement le marché du travail.

Sur ce marché, le profil est généralement bas . Le portrait-robot de la femme immigrée établi par C . De Troy peut s'appliquer également à la femme immigrée marocaine . Elles occupent un emploi peu qualifié situé au bas de la hiérarchie avec un plus grand horaire du travail dans les branches le plus pénibles, les moins protégées et les plus exposées au chômage⁽⁶⁾.

Toutefois, cette intégration des femmes dans le marché du travail se fait différemment selon des catégories se distinguant par leur statut juridique et social :

- Les femmes entrées clandestinement aux pays d'accueil se différencient par leur statut d'illégalité : ces femmes occupent des emplois plus précaires (services domestique, restauration...) et perçoivent des salaires plus bas et ont des horaires de travail plus longs.

- Les femmes de courants migratoires anciens connaissent souvent une situation précaire dans le marché de l'emploi et ne se distinguent des clandestines que par la légalité de leur séjour.

- Les femmes naturalisées qui "noyées" du fait de la naturalisation parmi les autochtones se prêtent difficilement aux études mais sont plus avantagées du fait de leur statut.

- La seconde génération se démarque, par contre, par un niveau d'instruction et des aspirations plus élevées. Les jeunes filles de cette génération se dirigent principalement vers le tertiaire structuré (commerce, banque, ...) : pour les naturalisées, les emplois de la fonction publique leurs sont également ouverts.

- Les femmes immigrées diplômées, même si elles occupent une position privilégiée, leur arrivée conduit souvent à un déclassement prononcé et durable vu les conditions actuelles du marché du travail.

- Le nombre de cadres (chercheurs dans les laboratoires, enseignantes cadres d'entreprises, ...) est relativement faible ainsi que les "indépendants", celles devenues entrepreneurs sont relativement rares.

(6) c. De Tray . Femmes migrantes et l'emploi, rapport C.E.E 1987, cité in " l'insertion professionnelle des femmes d'origines étrangère " . ADRI, Juin 1994, op 28 - 29 .

L'emploi au féminin

Nous ne disposons pas de données homogènes permettant de faire des comparaisons entre les différents pays d'accueil ; néanmoins, les statistiques disponibles pour certains pays en dépit de leur hétérogénéité, permettent de donner une idée globale sur la question.

Evaluation quantitative

Les taux d'activité féminine diffèrent d'un pays à l'autre. Ces taux sont plus élevés dans les pays d'immigration récente où l'immigration féminine est jeune, individuelle et autonome et dans les pays où les nouvelles générations investissent le marché du travail.

En France, par exemple, les statistiques disponibles pour l'année 1990 fournissent des données assez détaillées sur le taux d'activité, ventilé par tranches d'âge et distinguant entre les Marocaines ayant acquis la nationalité française et les autres.

Tableau n° 2 : taux d'activité féminine selon l'âge des Marocaines et des naturalisées.

	Population totale	Population active	Taux d'activité
Tranche d'âge			
Marocaines	150502	44048	29,27
15-24	44718	11040	24,69
25-49	92900	29904	32,19
50 ans et plus	12884	31104	24,09
Marocaines ayant acquis la nationalité française	28149	14812	52,62
15-24 ans	5401	1932	35,77
25-49 ans	15772	10664	67,61
50 ans et plus	6976	2216	31,77

La population active féminine représente 21,6 % de l'ensemble des actifs marocains en France (28,9 % si l'on intègre même les femmes ayant acquis la nationalité française).

Le taux d'activité des marocaines est de 29,27 % (32,9 % si on intègre les naturalisées) ; ce taux demeure inférieur à celui enregistré pour l'ensemble de la population féminine étrangère et qui était de 39,6 % en 1990 ; ce taux est aussi largement inférieur à celui de la population féminine française et qui se chiffrait la même année à 47,1 %.

Le taux d'activité est beaucoup plus important chez les marocaines ayant acquis la nationalité française (52,62 % contre 29,27 %) ; cette supériorité se confirme pour toutes les tranches d'âge et en particulier pour la tranche 25-49 ans où le taux d'activité des marocaines naturalisées est deux fois plus important. Cette facilité d'accès au marché du travail pour les naturalisées semble être commune à tous les pays d'accueil.

En Belgique, la présence de femmes marocaines dans le marché du travail est moins importante. Le nombre de salariées femmes ne dépassait pas en 1989 5000 personnes (exactement 4997) sur une population salariée de 21148, soit 23,6 % ; ce taux demeure inférieur à celui enregistré par l'ensemble des actives étrangères en Belgique (30,8 %).

Aux Pays Bas, le taux d'activité des femmes marocaines ne dépasse pas 16 %, ce taux paraît très bas même par rapport à celui des autres communautés immigrées.

Cette faiblesse du taux d'activité dans ce pays a des racines culturelles. En fait, la communauté marocaine aux Pays bas, est dans sa grande majorité originaire du Rif. Les familles dans cette région, réputées vivre fermées sur elles-mêmes, sont trop attachées aux valeurs de l'honneur incarnées par la femme, la maison et la terre/Rif.

Dans cette région, la femme ne participe pas à la vie publique, son univers est souvent réduit au foyer conjugal. La transplantation aux Pays Bas, en dépit d'une relative ouverture, demeure marquée par ces contraintes culturelles⁽⁷⁾. On peut avancer sans risque d'erreur, que la même situation prévaut également en RFA, pays où vit une forte communauté marocaine originaire du Rif.

Dans ces deux pays, les femmes marocaines les plus émancipées et qui ont assuré leur insertion dans l'espace économique sont en majorité originaires d'autres régions du Maroc.

En Espagne, l'immigration marocaine compte 80 % d'hommes et 20 % de femmes dont 61 % sont en situation légale⁽⁸⁾.

Les immigrées marocaines en situation légale constituent la communauté féminine la plus nombreuse parmi les étrangères vivant en Espagne : au 30 juin 1992, elles sont 8421 sur 60751 (14,7 %). C'est une population plutôt jeune (plus de 97 % ont moins de 54 ans) comme l'indique la répartition par tranche.

Jusqu'à 20 ans	332.
20 à 24	1 425.
25 à 54	6 417.
Plus de 55 ans	247.

Source : Mery Varona et Nani Daolio/Inmigracion en Espana. Feminino y pluriel. RUMAGRAF, SA 1994, p. 74.

Dans cette communauté féminine, les femmes célibataires prédominent (62 %), le contingent des divorcées et des veuves représente

(7) Cf. Khamlichi, F. "L'honneur et l'émigration dans la région du Rif Central : ville d'Al Hoceima et tribu des Béni Ouriaghel". DES en sociologie, Rabat, faculté des lettres, 1990.

(8) Bernabé Lopez Garcia, in R. Vages, op. cit. Parmi les régularisées, 14 % sont des femmes célibataires, dont 17 % ont moins de 25 ans et 15 % de femmes divorcées.

respectivement 7 % et 5 %, ce qui fait que les 3/4 de ces femmes "n'émigrent pas à la remorque d'un mari"⁽⁹⁾ et que par conséquent leur décision d'émigrer est autonome.

En Italie, la plupart des instruments statistiques disponibles ne permettent pas de donner une idée précise sur la femme marocaine immigrée dans l'espace économique. Néanmoins, les statistiques fournies par le Ministère de l'intérieur permettent une approximation de la situation : ces données sont élaborées à partir de l'exploitation des fichiers de la prefecture, ce qui exclut les femmes marocaines en situation irrégulière et qui semblent constituer une proportion non négligeable de l'ensemble.

Tableau n° 3 : Motifs des autorisations de séjour délivrées aux Marocaines au 7/03/1994.

Motifs	VA	%
Tavailleurs salariés	7217	48,6
Regroupement familial	6515	43,8
Tourisme (max 6 mois de validité) ...	532	3,6
Autres	317	2,2
Travailleurs indépendants	163	1,1
Etudiantes	105	0,7

Source : Ministère de l'Intérieur, in Samia Kouider et Christina Calzolari : Les Marocaines en Italie, l'Annuaire de l'émigration, p. 423.

Près de 50 % des autorisations de séjour sont délivrées aux femmes marocaines salariées, encore que les autorisations délivrées au titre de regroupement familial (43,8 %) ou pour le tourisme (3,6 %) alimentent probablement un marché noir très développé dans ce pays.

(9) Collectif I.O.E Marché de l'emploi : Espagne, in : l'annuaire de l'émigration, Maroc Afrique-Orient, Casablanca, p. 243.

Répartition sectorielle

Nous ne disposons pas de statistiques complètes sur les secteurs investis par la femme au travail. L'entreprise est d'autant plus complexe qu'il existe un marché de l'emploi parallèle où les femmes travaillent au noir et que par ailleurs, les naturalisations créent souvent des confusions dans les statistiques.

Il semble que le secteur d'activité qui absorbe le plus de main-d'œuvre féminine, qu'elle soit immigrée ou autonome ou arrivée dans le cadre du regroupement familial est sans doute le tertiaire. Les salariées sont en grande majorité recrutées dans les emplois de service : commerce, restauration, travaux de nettoyage et surtout les services domestiques (femmes de ménage, cuisinières, baby-sitter, assistantes pour personnes âgées, ...).

En France, par exemple, on constate une substitution des femmes maghrébines (et dans une moindre mesure portugaises) aux femmes espagnoles dans les services domestiques⁽¹⁰⁾.

En Espagne, la majorité des femmes marocaines travaillent dans les services domestiques (67 %), comme cuisinières ou femmes de chambre (10 %) ou dans divers services (6 %).

L'importance du travail domestique dans ce pays surtout dans les grandes villes s'explique, comme le note Pablo Pumares, par l'essor que connaît la classe moyenne en Espagne à partir de la décennie 80. L'extension du modèle couple moderne avec enfants" fait que les deux conjoints travaillent et donc ont un mode de vie et un niveau de vie qui les contraignent à recruter des employées de maison. Comme ces couples préfèrent que ces domestiques soient logées dans la maison et comme les espagnoles "répugnent" à être logées chez leur employeur, cela convient mieux aux marocaines qui évitent ainsi les dépenses du logement⁽¹¹⁾.

(10) ADRI, op. cit., p. 24.

(11) Structure démographique et socio-professionnelle : radiographie de la population marocaine immigrée régularisée en 1991. In : l'Annuaire de l'émigration, op. cit., p. 228.

En Italie, on retrouve la même situation. Depuis 1990, les visas d'entrée en Italie pour motif de travail sont octroyés quasi exclusivement à ceux qu'on appelle les "collaborateurs domestiques".

Il convient de rappeler que ces activités constituent dans différents pays d'accueil des débouchés pour les immigrées en situation illégale⁽¹²⁾.

Le développement de l'économie informelle et l'existence d'un marché noir ne permettent pas de donner des descriptifs précis sur la véritable dimension du travail souterrain.

Une autre forme d'emplois signalée en France et qui échappe à la réglementation est la sous-traitance. Ici, la demande de main - d'œuvre féminine augmente notamment dans les entreprises de nettoyage industriel ; l'interdiction d'employer des étrangères dans le secteur public est contournée par la solution de la sous-traitance qui n'offre pas la même prestation sociale aux femmes employées.

Evaluation quantitative de l'insertion par l'emploi

Quelle évaluation peut-on faire de l'insertion de la femme marocaine immigrée dans l'espace économique par le biais du marché du travail ?

- Les effets négatifs des conditions très précaires

Il semble de ce qui a été avancé que cette insertion se produit dans des conditions très précaires : la méconnaissance de la langue, la faible expérience politique et syndicale la rendent particulièrement vulnérable.

Dans les secteurs investis par la femme immigrée (services domestiques, hôtelleries, ...), l'emploi est caractérisé par un fort pourcentage de temporaires (contrat à durée déterminée). Les données disponibles pour un pays comme l'Espagne, par exemple, indiquent que ce type de contrat représente 47 % dans les services domestiques et 46 % dans l'hôtellerie.

(12) Ces Marocaines sont surtout présentes dans les régions du Nord, c'est-à-dire celles qui ont offert et continuent à offrir les plus grandes opportunités de travail régulier ou informel en particulier dans le secteur tertiaire.

Cette vulnérabilité quand elle est aggravée par un séjour illégal contraint la femme immigrée à travailler au noir⁽¹³⁾, sinon, elle est la première à être affectée par le chômage.

En effet, dans un pays à forte concentration d'immigrés comme la France, l'élément commun à toutes les nationalités est la vulnérabilité plus grande des femmes aux problèmes du chômage : il est assez significatif qu'un rapport officiel indique que le chômage est tel qu'il n'est plus possible de faire tenir à l'emploi un rôle dans l'intégration, surtout pour les nouveaux arrivants⁽¹⁴⁾.

Ainsi, le fait le plus remarquable dans l'évolution de l'activité de la main-d'œuvre immigrée est la féminisation importante du chômage. Le taux de chômage des Marocaines (non naturalisées) atteint 42,48 %, taux comparable à celui des algériennes (42,28 %) et des tunisiennes (41,66 %), inférieur à celui des turques (47,94 %) et des femmes originaires de l'Afrique Noire francophone (45,19 %), mais largement supérieur à celui enregistré par les Portugaises (14,52 %), les Espagnoles (16,28 %) et les Italiennes (20,93 %).

L'acquisition de la nationalité semble fournir relativement plus de chances pour trouver un emploi. Ainsi, la situation semble s'améliorer sensiblement avec les jeunes issues de la deuxième génération qui font leur entrée dans le marché du travail munies d'un diplôme ou d'une formation professionnelle. Le taux de chômage des Marocaines naturalisées se chiffre à 27,17 %⁽¹⁵⁾.

(13) Dans certains cas, on assiste au passage du travail au noir au travail légal, ce que Enrio Puglies appelle "la migration de la migration". In : l'Annuaire de la migration, op. cit.

(14) Haut Conseil à l'Intégration, Les étrangers et l'emploi, 1992. In : ADRI, op. cit., p. 30.

(15) Les difficultés d'insertion dans le marché de travail et la prise de conscience par certaines jeunes de l'importance d'une bonne formation ont entraîné comme l'a démontré Nouria El Ouali et Rea. A dans une enquête menée à Bruxelles un phénomène de prolongation de la scolarité chez les filles en particulier. In : ADRI, p. 58.

Le taux record de chômage est certainement celui enregistré aux Pays Bas : 52 %. Comparé aux taux enregistrés par les autres communautés de migrants dans ce pays, ce taux demeure très élevé.

Concernant les salaires, il existe très peu d'indications sur la question. Il semble toutefois que le salaire perçu par la femme immigrée obéit à une stratification sexiste et ethnique comme l'indique les données pour certaines régions belges :

Tableau n° 4 : Salaires des ouvriers et ouvrières marocains par rapport aux salaires des ouvriers belges.

	Anvers		Gand		Limbourg	
	H	F	H	F	H	F
Belge	100	0,44	100	0,49	100	0,61
Marocain	0,88	0,37	0,94	0,32	0,69	0,26

Source : BCSS-KU Leuven. In : Annuaire de l'émigration. op cit.

Ces données révèlent que la discrimination salariale peut atteindre des proportions importantes. Le salaire de la femme immigrée marocaine peut représenter à peine 26 % du salaire perçu par un ouvrier belge.

- Des incidences positives sur les relations intra-familiales.

En dépit de ce tableau assez sobre de la place de la femme immigrée marocaine dans le marché du travail, ce canal d'insertion dans l'espace économique a eu des effets positifs sur sa condition au sein de la famille. En effet, l'immigration économique constitue un facteur de mutation de la femme; de sujet familial, elle est devenue un acteur économique.

Pour nombre de femmes immigrées, l'insertion dans l'espace économique est l'occasion de s'émanciper des liens et contraintes qu'impose la famille traditionnelle ; les revenus perçus constituent pour les

femmes un instrument de conquête de l'autonomie et un objectif d'enrichissement de la cellule familiale.

Ainsi, la femme salariée ne dépend plus totalement du mari, elle participe au budget familial, à la gestion du foyer, au choix des placements de l'épargne, comme elle intervient de plus en plus dans les décisions importantes du ménage.

Le paramètre financier est sans doute la cause fondamentale qui incite le mari à s'affranchir des différentes contraintes sociale pour laisser sa femme travailler. Cette décision qui s'assimile pour certains immigrés tels les Rifains en Hollande et en RFA à une véritable révolution est favorisée par un relâchement du contrôle social et en particulier l'absence du contrôle social familial.

Ce motif de soutien familial, se retrouve également chez l'immigrée célibataire qui pour la plupart ont une responsabilité vis-à-vis de leurs parents au Maroc.

Ce sentiment d'autonomie voire même d'indépendance se confirme encore plus chez les femmes immigrées ayant le statut d'"indépendants" ou d'entrepreneurs travailleurs indépendants et entrepreneurs. Cette question souffre des mêmes contraintes méthodologiques. Les études sur les femmes immigrées ayant le statut d'"indépendants" ou d'entrepreneurs sont fort rares et encore plus quand il s'agit d'une catégorie spécifique comme les Marocaines.

Une deuxième difficulté réside dans la confusion souvent faite entre "indépendants" et "entrepreneurs", "deux catégories pourtant différentes autant par la pratique économique, l'univers de représentation que le statut conféré".

En France par exemple, les sources d'information pour les études sur la question sont les organismes ou associations d'aides à la création d'entreprises.

L'information se trouve ainsi réduite à une catégorie précise de femmes, celles précisément qui font appel à ce type d'assistance. Les unités créées concernent principalement les services marchands : restauration,

hôtellerie, coiffure, commerce alimentaire et non alimentaire et services divers. Ces activités se sont diversifiées quant à leur contenu et quant à leur clientèle, elles peuvent ou non être liées à un savoir faire d'origine et cibler ou non une clientèle mixte.

Des informations sur les femmes immigrées qui ne font pas appel à ces réseaux et qui sont moins connues se retrouvent dans une enquête pilotée par Morokvasic (entreprendre au féminin en Europe. Rapport CEE 1989).

Cette enquête démontre que ces femmes, indépendamment de leur origine, ne partent pas de rien, elles disposent d'un capital matériel et / ou social : aides fournies par la famille ou les réseaux, expérience, tradition entrepreneuriale, etc... Les obstacles "culturels", d'après cette même enquête sont moins pesants que ceux liés aux réglementations et aux discriminations.

Mais afin de mieux saisir cette question, il convient de rappeler que l'immigration féminine est le produit d'une histoire. Cette historicité permet d'appréhender le phénomène migratoire comme un processus qui recrée une continuité entre pays d'origine et pays d'accueil". Cela conduit à mettre en évidence des variables d'origine et des variables d'aboutissement".

En France, une étude de L'IFRED sur la création d'activités par les femmes immigrées (artisanes, commerçantes et chefs d'entreprises) met en évidence cet ancrage culturel pour le groupe marocain.

Tableau n° 5 : ACE étrangers par nationalité et sexe

(Source : INSEE, RGP 1990, calculs statistiques réalisés par l'IRFED EUROPE)

L'intérêt de cette étude est également de nous permettre une comparaison entre le groupe immigré femmes marocaines et les autres nationalités.

En 1990, les ACE marocaines représentent 2 % parmi les actifs de leur groupe contre 3 % pour les Algériennes, 3,4 % pour les Tunisiennes.

Une femme étrangère active sur 35 était ACE alors que ce ratio est beaucoup plus faible pour les marocaines : une femme sur 50. 1 ACE étranger sur 7 est une femme, ce ratio s'approche pour le groupe marocain de 9.

Les ACE Marocaines sont en majorité des commerçantes (74,8 %), taux comparables à celui des Algériennes (77,5 %) mais supérieur à celui des Tunisiennes (66,2 %) ; ces taux sont supérieurs à ceux enregistrés par le groupe CFE (32 %) et l'ensemble de la population étrangère (22,7 %).

Cette prédominance du commerce, forme d'investissement dans le nouvel espace socio-culturel recrée cette continuité entre le pays d'origine et le pays d'accueil.

Les femmes marocaines artisanes représentent à peine 7 % du corps des artisans marocains, ce pourcentage est comparable à celui de l'ensemble du groupe maghrébin (7 %) et même à celui du groupe des 3 pays latins (Italie, Espagne, Portugal : 7,2 %). Les artisanes marocaines représentent près de 21 % de l'ensemble des activités ACE du groupe.

Les femmes entrepreneurs proprement dit, une quarantaine en 1990 (22,22 % de l'entrepreneuriat marocain en France) positionne la femme immigrée marocaine, contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier rang comparativement aux autres groupes, les Algériennes (5 %), les Tunisiennes (10 %) et même le groupe des 3 pays latins cités (9,4 %). Pour l'ensemble de la population étrangère, les femmes entrepreneurs représentent

10,32 %. Ces données restent cependant insuffisantes pour confirmer l'émergence d'une "bourgeoisie" féminine⁽¹⁶⁾.

Comparées aux groupes des artisanes et des commerçantes, ces femmes ont probablement un niveau d'instruction plus élevé et / ou ont accumulé une formation solide dans les secteurs investis.

Pour d'autres pays, nous ne disposons que de données fragmentaires et éparses. En Belgique, le groupe le plus important des entrepreneurs non ressortissants de la CEE est celui des Marocains, soit 8 % du total. Des Marocaines font très probablement partie de cet entrepreneuriat ethnique, ("ethnie niche" ou "créneau ethnique"), constitué de l'ensemble de petits magasins, restaurants, services et entreprises artisanales, mais nous ne disposons pas de données précises sur leur nombre.

En Espagne, les femmes travaillant pour leur propre compte représentent 5 % des 9122 "indépendants" marocains opérant dans ce pays⁽¹⁷⁾; elles exercent probablement dans différentes activités tertiaires, notamment le commerce.

En Italie, les statistiques disponibles indiquent l'existence de 163 femmes marocaines ayant le statut de "travailleurs indépendants" soit 1,1 % des femmes en situation régulière. Nous ne disposons pas d'indications sur les secteurs dans lesquels elles opèrent ; il semble toutefois qu'elles exercent principalement dans le tertiaire⁽¹⁸⁾.

(16) Cette percée de la femme marocaine dans le monde de l'entrepreneuriat semble connaître une évolution appréciable dans le pays d'origine, en effet, au Maroc et en dépit de la carence des données sur la question, certains indices confirment une évolution certes récente mais accélérée. D'après les indications du kompass le nombre des femmes membres du conseil d'administration est passé de 400 en 1987-88 à plus de 4000 en 1993.

(17) ADRI, op. cit.

(18) Cependant certaines expériences de formation des femmes à l'entrepreneuriat et qui méritent d'être signalées indiquent que d'autres espaces sont investis. Le projet piloté par une coopérative "Progetto Intergrazione" à Bologne a pour objectif, par exemple, de former des femmes pour l'entrepreneuriat dans le secteur de la confection sur mesure et de la réparation des vêtements.

Aux Pays Bas, un noyau d'entrepreneuriat marocain féminin existe. Certains témoignages rapportés par August CHOENNI le confirment : nous avons estimé utile de les citer. L'une de ces femmes ayant réussi à monter un commerce florissant de vêtements de cuir et agissant en femme moderne et ambitieuse déclare : "je ne veux rien d'autre qu'être maîtresse de mon destin". Une autre justifie son projet par le désir de "montrer aux gens ce que j'étais capable d'accomplir après mon divorce". Une troisième exprime sa fierté de réussir à concilier entre ses responsabilités de patronne et ses devoirs familiaux et conjugaux⁽¹⁹⁾.

Conclusion

Pour terminer, il convient de s'interroger sur les perspectives offertes aux femmes marocaines immigrées par l'espace économique des pays d'accueil, en d'autres termes quel est l'avenir et le devenir de l'immigration économique féminine ?

Il semble que les politiques d'immigration trop restrictives nées de tensions sociales sur le marché du travail dans les pays d'accueil et d'une réaction sociale négative à l'égard de l'immigration (l'immigré bouc émissaire) aboutissent à freiner les flux migratoires mais sans arrêter l'immigration.

Les dispositions prises à la suite de la convention d'application des accords de Schengen signée en juin 1990 et du traité de Maastricht en décembre 1991 (établissement de visas, de contrôles rigoureux aux frontières, systèmes très sélectif de délivrance de permis de travail, ...) ont réduit l'immigration légale, mais ont engendré le développement de l'immigration illégale ; les réseaux clandestins prennent ainsi le relais des circuits légaux.

(19) Cf. l'Annuaire de l'émigration, op. cit.

De nombreux jeunes des deux sexes continueront à tenter l'aventure de l'immigration vers les espaces traditionnels d'accueil, en payant parfois de leur vie, d'autres opteront pour d'autres sphères d'accueil moins fermées comme certains pays arabes.

Dans ces mouvements migratoires, la femme marocaine est devenue visible dans l'espace économique des pays d'accueil, l'immigration féminine ne peut plus être figée dans une image qui évolue plus lentement que la réalité.

Si au départ, le travail de la femme immigrée marocaine était perçu comme une atteinte à l'intégrité du groupe, comme une transgression des codes de l'honneur, la situation a beaucoup changé entre temps. L'entrée en activité des femmes marocaines immigrées dans l'espace économique - comme le note A. LEBON - "constitue un phénomène irrevésible qui a pour effet de rejeter dans la catégorie des clichés l'image de référence de la femme immigrée, mère de famille nombreuse et inactive"⁽²⁰⁾.

La femme marocaine investissant le champs économique transgresse le code de la tradition que ce soit en tant que salariée et encore plus quand elle a le statut de travailleur indépendant et comme le note F. Mernissi, "le fait d'entreprendre détruit le Harem en tant que concept spatial et mental pour ouvrir à la femme tous les espaces de la création, de la production, de la créativité et de l'innovation"⁽²¹⁾.

(20) A. Lebon, "Les étrangères en France : une situation en voie de transformation rapide" In : Migrants-Formation, n° 54, 1983, p. 55.

(21) Fatima Mernissi, "Pour une dynamique de l'entrepreneuriat féminin au Maroc", Casablanca, ESIG, 13-14 mai 1995, colloque.



BILAN DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION MAROCAINE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LES MIGRATIONS

I - Activités de l'AMERM

Colloque international sur "FEMMES ET MIGRATION" organisé les 26-27 Avril 1996 à Rabat, Faculté de Droit, Agdal.

Le colloque a été co-financé par l'Union Européenne, l'Ambassade Royale des Pays Bas et l'Ambassade de France.

Cinq membres de l'AMERM ont participé aux travaux du colloque par les interventions suivantes :

- Malika Benradi : rapport introductif "Femme et migration"
- Houria Alami M'chichi : Femmes immigrées en France: questions de rôles.
- Ayat Mohamed : Eléments d'un projet de recherche sur la séparation et le divorce du couple maghrébin en France.
- Berjaoui Khalid : Le privilège de masculinité en droit international privé maghrébin.
- Mohamed Khachani : La femme marocaine immigrée dans l'espace économique des pays d'accueil : quelques repères.

II - Participation de l'AMERM aux manifestations scientifiques .

I/ Sur le plan national

- Association Marocaine d'Aide à l'Enfant Malade (AMAEM) : colloque sur "Enfant et Famille : réalités et perspectives" 19-20 Mai 1995 Casablanca .

Malika Benradi (juriste AMERM) : « Attitudes de la deuxième génération immigrée envers la famille : quels conflits » ? .

- Club Marocaine de l'Education en matière de Population et d'Environnement, Faculté des sciences de l'Education . Table ronde sur " Immigration et identité culture le" . 10-11 Juin 1995 Rabat .

Malika Benradi (Juriste AMERM) "Conflits de culture et comportement des adolescents marocains immigrés en France".

-Association Marocaine de Solidarité et de Développement (AMSED) Journée de réflexion sur "La double migration" Rabat les 1-2 Mars 1996 .

Houria Alamé M'chichi (politologue AMERM) et Mohamed, KHACHANI et Ahmed ZEKRI (économistes AMERM) ont animé le débat sur la question .

- Centre d'Etudes sur les Mouvements Migratoires Maghrébins (CEMMM Oujda); 4ème Rencontre Internationale sur " Migration, Espace et Investissement" . Oujda 29-30 Mai 1996 .

Mohamed Khachani (économiste AMERM) "l'entrepreneuriat immigré face aux contraintes de l'environnement socio - économique marocain" .

- Conférence Euro - Marocaine " Migration et Développement" organisée par la Confédération des travailleurs marocains aux Pays Bas (KMAN) et la Confédération Démocratique du Travail (CDT) les 27-29 Septembre 1996 à Tanger .

Mohamed Khachani (économiste AMERM)" Rôles et besoins des petites entreprises dans le développement économique" .

Revue Confluences N° 1 Hiver 1996 .

Houria Alami M'chichi (politologue AMERM) :

"Femmes immigrées maghrébines en France; objet de recherche? " .

ENDA/AMERM (Rachid Hamimaz économiste AMERM) .

Projet de recherche sur "L'impact de la modification sur l'économie marocaine : contexte d'intervention et actions" 1997 (aspect migratoire) .

- Programme à la RTM le 10 Mai 1996 sur "Femme et Migration" Ahmed Zekri (économiste AMERM) et Malika Benradi (Juriste AMERM) .

- Programme à la RTM "Nadouat al moustamihine" le 4 Juin 1996 sur Femmes et Migration" .

malika Benradi (Juriste AMERM) et Mohamed Khachadi (économiste AMERM) .

- "Les investissements au Maroc des résidents marocains à l'étranger : atouts et contraintes " Al Ittihad Al Ichiraqui du 14 Août 1997 . Mohamed Khachani .

- Mrogramme à la Télévision marocaine (RTM) sue l'émigration marocaine ; "Biladi", 7 Octobre 1997.

Larbi Ibaaquil (sociologue) et Mohamed Khachani (économiste) .

-L'émigration maghrébine entre les défis actuels et futurs (en arabe). In Al Ittihad El Ichiraqui du 11 Août 1998 . Mohamed Khachani .

2/ Sur le plan international :

- 4 Conférence Mondiale sur les Femmes . Forum des ONG . Pékin 28 Août - 18 Septembre 1995 .

-Conférence de Barcelone - Epagne - 24-25 Novembre 1995 .

CIDOB Atelier sur "Migration et Développement" .

Malika Benradi (Juriste AMERM) "La réception du code du statut personnel marocain par l'ordre juridique européen : pour quelle intégration?"

- La ligue Française de l'Enseignement, Migration et développement, Mission pour le Développement des Echanges Méditerranéens en partenariat avec l'AMERM pour la réalisation d'un projet "Opération SAFAR" : Connaissance de la culture des familles immigrées et accompagnement scolaire" Marseille France 28-29 Mars 1996.

Larbi IBAAQUIL (sociologue) et Mohamed KHACHANI (économiste AMERM) .

- Conférence Méditerranéenne sur Population : Migration et Développement Palma de Major que 15-17 Octobre 1996 .

Mohamed Khachani (économiste AMERM) "L'émigration Sud-Nord dans le contexte du partenariat euro-maghrébin : les facteurs "d'impulsion".

-Conférence Arabe de Population le Caire Egypte 9 -12 Décembre 1996 .

Mohamed Khachani (économiste AMERM) "L'émigration arabe au féminin : le cas de la femme marocaine " .

- Réseau Femmes en Migrations : CEDREF (Centre de Documentation; de Recherches et d'Enseignement pour les Études Féministes; Université Paris 7), Urmis (CNRS), Unité Propre de Recherches de l'Enseignement Supérieur, Associée (Migration et Société), Université Paris 8 Vincennes et l'Université de Nice Sophia - Antipolis organisent un colloque sur "Femmes et Migration" à Paris le 23-24 Mai 1997.

Houria Alami M'chichi (politologue AMERM) participation par une intervention sur " Femmes maghrébines et ethnivité : intégration ou identité?" .

- Le CNRS et l'IFRESI (Institut Fédératif de Recherche sur les Economies et les Sociétés Industrielles) organisent une table ronde à Paris

au Commissariat Général du Plan le 23 Mai 1997 sur : Migrations Internationales et Emploi en Méditerranée .

Mohamed Khachani (économiste AMERM) a été invité à participer à cette table ronde .

- XXIII Congrès mondial sur la Population, organisé par l'Union Internationale pour l'Etude Scientifique de la Population à Pékin du 11 au 17 Octobre 1997 :

ZEKRI Ahmed : " Migration intellectuelle : quel impact sur les pays du sud". Séance informelle 32 .

KHACHANI Mohamed : " l'émigration maghrébine en Europe : quel impact sur les économies des pays d'origine" . Séance formelle 01 .

- Séminaire organisé par la Fonction Freidrich Ebert à Bruxelles du 22 au 26 Octobre 1997 sur "Femmes et Migration" :

* Malika Benradi, conférence introductive" : La condition socio-économique et politico-légale des femmes potentiellement migrantes : le cas du Maroc" .

* Houria Alami, animatrice de l'atelier sur "Migration et trafic des femmes".

- Participation aux journées de solidarité avec l'Algérie organisées par EMCEMO - Amsterdam les 15/16 Mai 1998 .

Ahmed Zekri a participé à l'animation de l'atelier : «Droits de l'Homme» .

- Mohamed Khachani : « Migration fom Arab Maghreb Countries to Europe : Présent Situation and Future Prospects » . in FORUM (Newsletter of the Economic Research Forum for the Arab Countries, Iran & Turkey) volume five . Number one May 1998 .

بالأحوال الشخصية للمرأة المغربية المهاجرة والجالية المغربية عامة، وذلك بالنظر إلى وضعيتها الحساسة وخصوصيتها، ألا يتوقف ذلك على الرغبة السياسية للدول المعنية وعلى مدى تنازلها ولو عن جزء من مطالبها التي يمكن وصفها بالمتطرفة ما دام أن كلا منهما يتمسك بتطبيق قانونه على الأحوال الشخصية للمهاجر المغربي⁽⁶⁰⁾، فمع أي موقف تتحقق إذن مصالح المرأة المغربية المهاجرة المتعددة الأنماط والطموحات، وذلك في عهد أصبحت فيه وضعية المرأة المغربية مرتبطة بقضية حقوق الإنسان، بعد أن كانت أكثر ارتباطا بالقضايا الاجتماعية، وفي وقت تميز باهتمام متزايد بحقوق الإنسان سواء من طرف الدولة أو من طرف المجتمع المدني، سيما وأنه قد عرف هذا التوجه انضمام المغرب إلى عدة اتفاقيات دولية متعلقة بحقوق الإنسان وإقدامه على اتخاذ عدة إصلاحات تشريعية...⁽⁶¹⁾

(60) بخصوص المواقف الرسمية لكل من البلدين أنظر ذلك في رسالتنا السالفة الذكر، وخاصة ص : 131 وما بعدها.

(61) أنظر هذه الإصلاحات التشريعية والاتفاقيات الدولية التي انضم إليها المغرب نفس المرجع المشار إليه أعلاه، وخاصة ص : 139 وما بعدها.

تصبو إليه دولة الإقامة والدافع الرئيسي في نفس الوقت الذي جعلها تقدم على إبرام هذه الإتفاقية⁽⁵⁸⁾.

وهكذا يظهر بأن قاعدة الإسناد، سواء كانت تشريعية أو قضائية أو اتفاقية، لا تعد حلا ملائما لمعالجة المشاكل المتعلقة بالأحوال الشخصية للمرأة المغربية المهاجرة والجالية المغربية عموما، وأن إبرام معاهدة تشتمل على قواعد مادية موضوعية، تطبق مباشرة على روابطها العائلية، هو الحل الملائم لتحقيق التنسيق بين الأنظمة القانونية لكل من بلد الإقامة والبلد الأصلي، وكذا تحقيق الإستقرار والتوازن للمرأة المغربية المهاجرة بهولندا، سيما وأن هذا الحل من شأنه أن يحد من مساوئ تنتج عن أعمال قاعدة الإسناد في الروابط الدولية الخاصة المغربية الهولندية، كالحد من تحايل الأطراف المعنية بالنسبة للقانون الواجب التطبيق على أحوالهم الشخصية، والحد من النزعة الوطنية التي قد تطغى على القاضي المختص عندما يتعلق الأمر بروابط عائلية مختلطة، وكذا تفادي والحيلولة دون تدخل النظام العام لكل من البلدين لاستبعاد تطبيق القانون المختص بمقتضى قاعدة الإسناد أو لرفض تنفيذ الأحكام الصادرة عن محاكم إحدى الدولتين، ما دام أن القاضي المختص بالنزاع في الروابط الدولية الخاصة المغربية الهولندية سيعمل على تطبيق القواعد المادية مباشرة على هذا النزاع المطروح أمامه⁽⁵⁹⁾. ومع ذلك يبقى التساؤل دائما مطروحا عن مدى نجاعة وفعالية الحل المقترحة - قانون الإرادة -، قانون الموطن والإقامة، القواعد المادية... - في معالجة المشاكل المتعلقة

(58) أنظر الإنتقادات الموجهة إلى هذه الإتفاقية :

DECROUX (Paul) : "La convention franco-Marocaine du 10 Août 1981 relative à l'état et à la capacité des personnes et à la coopération judiciaire". Clunet, 1985, p: 49".

-MONGER (F) : "La convention franco-Marocaine du 10 Août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire "R.C.DIP, 1984, p: 29 et p: 267".

-MOULAY RCHID (A) : "Les grandes lignes du DIP Marocain en matière de statut personnel" R.D.E., n 7 pp: 7 à 42 1991.

: "Le droit international privé Marocain en matière de s.p..." ALICHA, n 5 1990, pp: 1-51.

- "Le DIP du Maroc indépendant en matière de statut personnel", in "Le statut des musulmans, droit comparé et DIP", Bruxelles, Bruylant, 1992, pp: 143 à 177.

(59) رسالتنا السالفة الذكر، ص : 157.

الأخذ بها في المعاهدة المقترحة - التخفيف من حدة المشاكل التي تثار في الروابط الدولية الخاصة المغربية الهولندية كما هو الشأن مثلا بالنسبة لمؤسسة الكفالة، التي باجتماعها مع مؤسسة التنزيل، يمكن أن تعوض الوظيفة القانونية والاجتماعية التي تقوم بها مؤسسة التبني في القانون الهولندي والأوروبي عامة⁽⁵⁵⁾، كما يجب أن نأخذ بعين الاعتبار - حيال تحليل المشاكل الحقيقية التي تعاني منها المرأة المغربية المهاجرة نوع الرابطة محل النزاع، أي فيما إذا كانت هذه الرابطة القانونية رابطة مختلطة أو رابطة تجمع أطرافا مغاربة فقط⁽⁵⁶⁾.

وبذلك نستبعد في إطار المعاهدة المقترحة قواعد الإسناد ونقتصر فقط على القواعد المادية، لأنه وكما تبين لنا من خلال المشاكل التي تعيشها المرأة المغربية المهاجرة في أحوالها الشخصية، أن قاعدة الإسناد تؤدي دوما إلى تطبيق قانون دولة الإقامة أو قانون البلد الأصلي، وفي كلتا الحالتين فإن النتائج التي تؤدي إليها هاته الحلول تمس بتماسك وتوازن المرأة المغربية، ما دام أن النظام العام لكل من الدولتين يتدخل لاستبعاد تطبيق القانون المطبق على أحوالها الشخصية ورفض معظم الأحكام الصادرة في هذا الصدد عن محاكم إحدى الدولتين⁽⁵⁷⁾.

ومن جهة أخرى، أبانت الاتفاقية المغربية الفرنسية المبرمة في 10 - 8 - 1981 في مادة حالة وأهلية الأشخاص والأسرة والتعاون القضائي على أن المرأة المغربية المقيمة بفرنسا لا زالت تعاني من صعوبات ومشاكل، وإن كانت قد خفت حدتها في بعض المسائل، كالقضايا الفردية فيما يتعلق بالحضانة وحق الزيارة، وهو الهدف الذي كانت

(55) نادينا بهذا الإقتراح في رسالتنا السالفة الذكر، وخاصة ص : 165 و166.

(56) رسالتنا السالفة الذكر، ص : 160 وما بعدها.

(57) تبين لنا ذلك من خلال المبحث الأول من هذا المقال، وانظر ذلك بتفصيل رسالتنا السالفة الذكر، وخاصة ص : 39-91.

مصالح كل من الدولتين المتمثلة في التنسيق بين أنظمتها القانونية، وضمان الثبات في العلاقات الدولية الخاصة المغربية الهولندية، ومصالح المرأة المغربية المتعددة الأنماط والطموحات المتمثلة في تحقيق توحيد الحلول المنظمة لأحوالها الشخصية والحفاظ على تماسكها واستقرارها في ظل دولة علمانية وصلت فيها حقوق الإنسان أوجها وذروتها.

وستكون هذه القواعد المادية المطبقة على الأحوال الشخصية للمرأة المغربية المهاجرة متماشية وروح الشريعة الإسلامية السمحاء ومن ثم متوافقة والمبادئ العالمية، غير أن حدود التوافق مع هاته المبادئ لا يمكن أن تتجاوز، وإنما تقف عندما يتم المساس بالمسائل الجوهرية للإسلام⁽⁵²⁾.

ويجب أن تكون هذه القواعد المادية على شكل حلول لكل مشكل من المشاكل الحقيقية التي تعاني منها المرأة المغربية في روابطها العائلية كالولاية، التعدد، الطلاق الانفرادي والنيابة الشرعية⁽⁵³⁾...، وينبغي كذلك أن يؤخذ بعين الاعتبار، بخصوص هذه الحلول المقترحة، التعديلات الأخيرة التي طرأت على قانون الأسرة بمقتضى ظهائر 10 شتمبر 1993⁽⁵⁴⁾، وكذا بعض المؤسسات المضمنة في المدونة التي من شأنها - إذا تم

(52) رسالتنا السالفة الذكر، ص : 160.

(53) أنظر تحليل هذه المشاكل وعرض الحلول المتعلقة بها في رسالتنا السالفة الذكر وخاصة ص : 160 ومابعدها.

(54) أنظر في هذا الصدد :

MOULAY RCHID (A) : "Les Dahir's portant loi du 10 sep 1993, une avancée dans la consolidation des droits de l'homme" "article à paraître dans la revue dans la revue Belge de droit familial.

"Table ronde sur la réforme de la moudawana", journal Al Bayane de 13-5-1993, p. 6 et 7.

BOU'TALEB (Abdelhadi) : "La réforme de code de statut personnel renforce l'institution familial et consolide les droits de l'homme". Le matin du 14-11-1993.

et le matin du 16-11-1993.

Le matin du 16-11-993.

le matin du 17-11-1993.

le matin du 20-11-1993.

3 - نحو تنظيم قانوني بقواعد مادية للروابط الدولية الخاصة المغربية الهولندية :

إذا كان يبدو بأن محاولات تعديل المدونة لا يمكن في وقتنا الحاضر أن تذهب بعيدا في اتجاه التخلي عن كل القواعد التقليدية للفقهاء الإسلامي، وإذا كان يظهر كذلك بأن مسؤولية المشاكل التي تعاني منها المرأة المغربية المهاجرة بهولندا، على مستوى روابطها العائلية، لا تقع فقط على كاهل الطرف الغربي، باعتباره اختار القراءة التقليدية لتراثه، وإنما تقع أيضا على عاتق الطرف الهولندي، لكونه يسعى إلى استيعاب المرأة المغربية المهاجرة، فإن وضعية هذه الأخيرة وخصوصية المشاكل المتعلقة بالأحوال الشخصية أصبحت تقتضي أكثر من أي وقت مضى، التفكير في إيجاد حلول ملائمة وفعالة تأخذ بعين الاعتبار مصالح المرأة وطموحاتها. وهذا لن يتحقق - في نظرنا - إلا بإسراع سلطات الدول - دولة الإقامة ودولة الأم - المعنية بتنظيم قانوني للروابط الدولية الخاصة المغربية الهولندية وذلك بفضل معاهدة بين المغرب وهولندا في مادة حالة وأهلية الأشخاص.

وينبغي أن تكون القواعد المضمنة في المعاهدة المقترحة عبارة عن قواعد مادية موضوعية تطبق مباشرة على الأحوال الشخصية للمرأة المغربية المهاجرة⁽⁵¹⁾، تراعى فيها

(51) نادينا بهذا الإقتراح في رسالتنا السالفة الذكر. وقد بادر تقريبا إلى مثل هذا الإقتراح بخصوص الجالية المسلمة المقيمة بأوروبا الأستاذ فواد رياض، الذي يرى ضرورة تقنين أوربي للقانون الإسلامي يطبق مباشرة على الأحوال الشخصية للجالية المسلمة المقيمة بأوروبا. غير أن اقتراحنا الذي تم اختياره كحل لمعالجة المشاكل التي تعاني منها الجالية المنزلية القاطنة بالأراضي المنخفضة، ولو أنه يقترب من الحل الذي قدمه فواد رياض من حيث فلسفته (التقدمية) ومن حيث نوعية القواعد الواجبة التطبيق، فإنه يختلف عنه من حيث القالب الذي يجب أن ننصب فيه هذه القواعد المتمثلة في معاهدة ثنائية بين المغرب والأراضي المنخفضة، وذلك لما يترتب عن هذا الإطار القانوني من التزامات متبادلة للطرفين المتعاقدين اللذين سيتعهدان بمقتضاه بالعمل بمقتضياته وعدم مخالفتها. بخصوص الإقتراح الذي قدمه الأستاذ فواد رياض انظر مقاله :

RIAD (Fouad) : "Pour un code Européen de droit Musulman" in : "Le statut des musulmans. Droit comparé et DIP", Bruylant, Bruxelles, 1992 p: 380 à 382.

حدود عدم مساسها بالغاية الشرعية للزواج⁽⁴⁶⁾ كما هو الحال بالنسبة لمصر
بمشروع لعقد الزواج في سنة 1995 يوسع من مجال سلطان الإرادة⁽⁴⁷⁾.

علاوة على أن الفقه المغربي قد نادى بفكرة إدخال سلطان الإرادة في
القانون الداخلي، حيث تم اقتراح فكرة نظام أسري يقوم على الاختيار
"La Moudawana à la carte" من طرف الأستاذ مولاي ارشيد عبد الرزاق⁽⁴⁸⁾.

ولأول مرة نادى أحد الباحثين المغاربة في مجال الدراسات العليا بمبدأ سلطان
الإرادة كحل لمعالجة المشاكل التي تثار على صعيد الروابط الدولية الخاصة المغربية في
مادة الأحوال الشخصية⁽⁴⁹⁾.

غير أن هذا الاقتراح - أي سلطان الإرادة - إن كان بإمكانه أن يكون حلا
مستقبليا، فإنه بإمكانه كذلك أن يكون حلا منتقدا وبالتالي مستبعدا، على الأقل بالنسبة
للمشاكل المتعلقة بالأحوال الشخصية للجالية المسلمة بأوروبا⁽⁵⁰⁾.

(46) الفصول 31 و38 من المدونة.

(47) أنظر جريدة الإتحاد الاشتراكي، 5 مارس 1995 حول "الوثيقة الجديدة لعقد الزواج"

(48) -MOULAY RCHID (A) : "Le droit de la famille entre la politique de l'Etat et le changement
social" in "Droit et environnement social au margheb". C.N.R.S : Casablanca Fondation Roi
Abdul Aziz Al Saoud 1989, pp : 437-255.

(49) برجايوي خالد : "نظام الأحوال الشخصية للجالية المغربية في دول المغرب العربي" دراسة في إطار
القانون الدولي الخاص المغربي - رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا في القانون الخاص، 1993-1994.

(50) بخصوص المآخذ والانتقادات الموجهة إلى سلطان الإرادة كحل لمعالجة المشاكل المتعلقة بالأحوال
الشخصية للجالية المسلمة بأوروبا، انظر :

LAGARDE (PAUL) : "La théorie de l'ordre public international face à la polygamie et à la
répudiation, l'expérience française" Bibliothèque de la FAC de Dr de UNIVE Catholique de
LOVAIN, Bruylants Bruxelles 1993. Nouveau, Itineraire Homages à François RIGAUX.
pp : 263 à 282 Notamment p : 276.

وكذا رسالتنا السالفة الذكر، وخاصة ص : 111 وما بعدها.

وأضاً رسالة برجايوي خالد السالفة الذكر حول موضوع نظام الأحوال الشخصية للجالية المغربية في
دول المغرب، ص : 176.

مادة الطلاق والانفصال الجسماني والاعتراف بهما⁽⁴²⁾، وفي التشريعين الألماني والإسباني في مادة آثار الزواج⁽⁴³⁾.

كما سادت فكرة سلطان الإرادة كذلك في القانون الداخلي في العديد من البلدان الإفريقية كالسينيغال ومالي وفي دول الشرق الأوسط التي تسود بها الأنظمة الدينية المتعددة الشرائع كلبنان⁽⁴⁴⁾، واقترحت فكرة سلطان الإرادة كحل لتنظيم الروابط الدولية الخاصة التي تجمع بين الأنظمة الدينية والأنظمة العلمانية من طرف GAN-AGE Pierre⁽⁴⁵⁾.

ولم يغب سلطان الإرادة أيضا في القانون الداخلي المتعلق بالأحوال الشخصية في بعض الدول الإسلامية، كما هو الشأن بالنسبة للمغرب، حيث سمحت المدونة بأن تكون الروابط العائلية محل مقتضيات تعاقدية، وذلك بإمكانية إدخال الشروط التي تتعلق بعقد الزواج والتي قد تزيد أو تنقص من حقوق الزوجين حسب الأحوال، لكن في

(42) أنظر بخصوص هذا القانون "La loi du 15 mars 1981 portant règlement des conflits de lois en matière de dissolution du mariage et de séparation de corps et de la reconnaissance de celles-ci" R. CDIP 1981, T: 2 p: 809 à 814, note René VAN ROOIJ.

(43) -Loi du 25 Juillet 1986 portant réforme du droit international privé (Bundes gesetz-p. 1142. traduction française, Revue critique de droit international privé, 30 Juillet 1986), 1987, p: 170. Loi concernant la réforme du code civil en application du principe de non-discrimination à raison du sexe, 15 octobre 1990, Boletín oficial del stado, 18 octobre 1990), p: 30527, traduction française, Rev. critique de droit international privé, 1991, p: 624, Note A. Barras.

(44) -MOULAY RCHID (A) : "La femme et la loi au Maroc". Edition le fennee, French, 2ème édition 1993, Collection Dirigé par Fatoma MERNISSI, Femmes Maghreb, UNU/WIDER.

-GANAGE (Pierre) : "La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le DIP de la famille" R.C.D.I.P. 1992, n 3, p : 432.

(45) -GANNAGE (P) : "La coexistence des droits confés- كان ذلك في 1979 في الدرس الذي خصه sionnels des droits laïcisés dans les relations privées internationales", Recueil des cours de l'académie de droit international, tome 164, 1979, III, p: 339.

وطور رأيه حديثًا في مقاله التالي :

-La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille".

كضابط إسناد في مادة الأحوال الشخصية والتخلي عن الإسناد التقليدي أي ضابط الجنسية.

غير أن هذا الإقتراح - أي معيار الموطن والإقامة - إن كان لا يخرج عن إطار ضوابط الإسناد المعروفة في القانون الدولي الخاص المقارن فهو يستجيب في الواقع لسياسة الاستيعاب التي تهدف إليها دولة إقامة المهاجر المسلم في روابطه العائلية، لكون معيار الموطن أو الإقامة يتوافق مع قانون القاضي الأوروبي، وذلك للإقامة الاعتيادية للمهاجر المسلم بالديار الأوروبية. إلى جانب أن المهاجرين المغاربة المتمسكين بالتقاليد والأعراف الإسلامية قد يجدون في حلول التنازع الهولندية، والتي بمقتضاها تخضع أحوالهم الشخصية لقانون دولة إقامتهم، إنكارا لشخصيتهم وثقافتهم، لأنهم قد يعتبرون قانونهم الشخصي كقيمة ثقافية ورمزا للهوية⁽⁴⁰⁾.

2 - قانون الإرادة :

من أجل حل وسط وتوفيق بين القانون الوطني المحافظ على ثقافة البلد الأصلي للمهاجر المسلم والذي يتناقض مع النظام العام الأوربي، وبين قانون دولة الإقامة الاعتيادية الذي يتجاهل هوية المهاجر المسلم ويعمل على استيعابه، اقترح الأستاذ جون ايف كارليبه في أطروحته معيار سلطان الإرادة كحل للمشاكل المتعلقة بالأحوال الشخصية للجالية الأجنبية عموما والمسلمة خصوصا بأوروبا⁽⁴¹⁾.

ويسمح هذا الاقتراح - أي معيار سلطان الإرادة - للأطراف المعنية بحق التقرير في المسائل المتعلقة بالأحوال الشخصية وذلك باختيار إما قانونهم الوطني وإما قانون إقامتهم الاعتيادية كقانون واجب التطبيق على أحوالهم الشخصية.

وقد أخذ بهذه الفكرة - أي سلطان الإرادة - قبل ذلك في معاهدات لاهاي وكذا في عدة تشريعات للقانون الدولي الخاص كما هو الشأن بالنسبة للتشريع الهولندي في

(40) رسالتنا السالفة الذكر. ص : 120.

(41) -CARLIER (Jean yves) : "Autonomie de la volonté et statut personnel, Etude de DIP", Thèse de doctorat d'Etat, LOUVAIN-La NEUVE, oct. 1991. 456p.

وتهدف هذه اللجنة التي تضم ممثلين عن وزارتي العدول والشؤون الخارجية في البلدين، إلى تهيين لوائح القضايا المتعلقة بالأحوال الشخصية، وذلك بقصد تسوية المشاكل التي تثار في هذا المجال سيما في الحالات الفردية التي قد يثيرها أحد الطرفين. ويقضي البروتوكول كذلك باجتماع هذه اللجنة مرة كل سنة في إحدى الدولتين أو بطلب من إحدهما، وأن تدون قراراتهما وتوصياتهما في محاضر يقيم عملهما كل ثلاث سنوات ابتداء من تاريخ دخول البروتوكول حيز التنفيذ⁽³⁸⁾.

إن هذه اللجنة وإن كانت تعتبر في - اعتقادنا - خطوة مهمة وتطورا ملموسا على مستوى العلاقات المغربية الهولندية في مجال الروابط العائلية، فإنه مع ذلك لا يمكن اعتبارها حلا فعلا وكافيا لمعالجة كل المشاكل والصعوبات التي تثار للمراة المغربية في أحوالها الشخصية، علما أن أعمال هذه اللجنة تبقى محصورة فقط في معالجة القضايا الفردية كمسألة الحضانة وحق الزيارة، وهو المنال الذي كان يصبو الطرف الهولندي إلى بلوغه من وراء المناقشات الخاصة بإبرام الإتفاقية بينه وبين الطرف المغربي في مجال حالة وأهلية الأشخاص.

إلى جانب الحل الاتفاقي هناك حلول أخرى مقترحة يمكن اختيارها لتجاوز الحلول التقليدية.

المطلب الثاني : الحلول الاختيارية :

ثمة ثلاثة حلول مقترحة لتجاوز وحل المشاكل والصعوبات التي تعيشها المراة المغربية في روابطها العائلية، فهناك اقتراح تطبيق قانون الموطن أو الإقامة(1)، وهناك من نادى بسلطان الإرادة أو بقانون الإرادة(2)، وهناك أخيرا من قال بالقواعد المادية الموضوعية(3).

1 - قانون الموطن أو الإقامة :

لتجاوز المشاكل والصعوبات المتعلقة بالأحوال الشخصية للمهاجر المسلم بأوربا عموما وبهولندا خصوصا، اقترح بعض الأساتذة الأوروبيين⁽³⁹⁾ معيار الموطن أو الإقامة

(38) جريدة العلم بتاريخ 95.L18 وأيضا 21-1-95 AL BAYANE.

(39) DEPREZ (Jean) : "DIP et Conflits de civilisations" ... p : 217.

المرجع السالف الذكر.

فما هي الآفاق المستقبلية، وهل هناك من بوادر حل بديل قادر على إعادة الاستقرار والتوازن إلى المرأة المغربية المهاجرة والجالية المغربية عامة المتعددة الأنماط والطموحات والمصالح؟.

المبحث الثاني : من أجل تجاوز الحلول الحالية :

من أجل تجاوز العراقيل الحالية التي تتخبط فيها المرأة المغربية المهاجرة والجالية المغربية عموما في مجال أحوالها الشخصية، تتجه الدول المعنية إلى اختيار الحل الإتفاقي (المطلب الأول)، وهناك حولا أخرى مقترحة يمكن اختيارها لتخليص المرأة المغربية من الوضعية الراهنة (المطلب الثاني).

المطلب الأول : الحل الاتفاقي.

سعت السلطات المغربية وكذا الفقه المغربي⁽³⁶⁾ إلى إبرام معاهدة مع هولندا في مجال حالة وأهلية الأشخاص، أما الطرف الهولندي فيمكن تسجيل ثلاث اتجاهات بهذا الخصوص على صعيد الفقه الهولندي⁽³⁷⁾، فالاتجاه الأول يؤيد إبرام المعاهدة مع المغرب، والاتجاه الثاني يعارض إبرام هذه الإتفاقية، ويتزعم هذا الإتجاه الجمعيات النسائية، الإتجاه الثاني والاتجاه الثالث فهو ينادي بنظرية سلطان الإرادة.

فقد بدأت النقاشات بين الطرفين (المغربي والهولندي) بخصوص إبرام الاتفاقية منذ الثمانينات وتوسعت هذه النقاشات خاصة منذ بداية 1992، فتمخض عنها توقيع بروتوكول لإحداث لجنة مختلطة استشارية مغربية هولندية للتعاون القضائي بين البلدين في مجال الأحوال الشخصية وقانون الأسرة، وذلك في بداية 1995.

(36) نادى بهذه الفكرة أستاذنا مولاي ارشيد عبد الرازق خلال اللقاء الرابع nimégne الذي تم تنظيمه بهولندا (بنميغ وأمستردام) ما بين 7 و10 شتمبر 1992، وقد تناول هذا اللقاء إلى جانب مواضيع تدريس اللغة العربية وازدواجية اللغة واللهجات المحلية كثرات ثقافي وسوسيلوجية التربية في المجتمع المغربي التقليدي، قضايا الأسرة والهجرة إلى الأراضي المنخفضة ومايترتب عليها، أنظر في هذا الصدد : جريدة الإتحاد الاشتراكي 16/09/1992 و27/09/1992.

(37) أنظر في هذا الصدد مقال الأستاذ : MOULAY RCHID (A) : "Quelles solutions pour les statut : personnel des Emigrés Marocains en Europe ?" in "cahier des droits maghrebins. n 1 1995. pp : 108 à 135.

الإمكانية التي خولتها إياها التعديلات الجديدة، ومع ذلك فإن الأم لا يجوز لها تزويج من تحت ولايتها، كما لا يجوز لها التصرف في أملاك أبنها القاصر إلا بإذن القاضي⁽³³⁾.

وباسم قوانين التطبيق الفوري أو قانون الشرطة قد يساهم القاضي الهولندي في التطبيق الإقليمي للقانون الهولندي على الأحوال الشخصية للمرأة المغربية المهاجرة، ذلك أن إبرام زواج المغربية في بلدها الأصلي في سن 15 سنة قد يتيح الفرصة للقضاء الهولندي للإعلان عن بطلانه، باعتباره يخالف النظام العام الهولندي الذي يتطلب احترام سن معينة للزواج وهي 18 سنة سواء للذكر أو الأنثى⁽³⁴⁾، وفي هذا الإطار أتحت للسلطات الهولندية فرصة للتعبير عن رفضها لمثل هذا الزواج مبررة موقفها بحماية الطفولة⁽³⁵⁾.

يظهر من خلال هذه الأمثلة التي عرضناها، والتي تشخص بوضوح المشاكل والصعوبات التي تعيشها المرأة المغربية المقيمة بالأراضي المنخفضة، أن قانون دولة إقامتها يبقى هو المهيمن في تنظيم أحوالها الشخصية، إذ أصبح اختصاصه هو المبدأ، أما الاستثناء فيعود لقانونها الوطني، بيد أن العكس هو المنصوص عليه - مبدئياً - وهذا في نظرنا لا يحقق مصالح المرأة المغربية وطموحاتها ولا يضمن توازنها واستقرارها في مجتمع دولة إقامتها، وإنما يخدم سياسة الاستيعاب التي تطمح إليها السلطات الهولندية في هذا المجال والتي بدا فشلها واضحاً من خلال الصعوبات والمشاكل التي تواجهها المرأة المغربية على هذا المستوى، مما يجعل الطرف الهولندي يتقاسم مع الطرف المغربي مسؤوليتها.

(33) أنظر التعديلات التي أدخلت على المدونة في مقال :

السالف الذكر "MOULAY RCHID (A) : "Les Dahirs portant loi du 10-9-1993..."

السالف الذكر "BOUTALEB (A) : "La réforme du code de statut personnel..."

(34) أنظر في هذا الصدد : KOKKINI-IATRIDOU : "Legislation comparée, Pays-Bas, 1992, Notarial formulaire (jurislasseeur).

(35) HANSULRICK JESSERUN (d'oliveira) : "LE DIP Néerlandais et les relations Marocco-pays-Bas", in "Le cahier des droits maghrebins" n 1, casa.

الواقع في تعقيد المشاكل أكثر من حلها، سيما وأن من آثار ذلك تفكيك الأسرة وتشريد الأطفال وانحرافهم، وبقاء مصير الزوجة معلقا، إذ لا تعد لا من المتزوجات ولا من المطلقات ما دام الزوج يرفض التصريح بطلاق زوجته أمام العدلين، وتقدر هذه الحالات - حسب تقرير المصالح الاجتماعية بهولندا لسنة 1991 - 40% من المشاكل الأسرية المعروضة. وما دام أيضا أن القاضي المغربي يرفض - على الأقل من خلال الأحكام التي قمنا بتفحصها تذييل الأحكام الهولندية الصادرة بهذا الشأن بالصيغة التنفيذية في المغرب⁽²⁹⁾.

وهذه الوضعية من شأنها إثارة مشاكل وصعوبات جد سيئة للزوجة المغربية، كمفاجأتها بدعوى الرجوع إلى بيت الزوجية، وإمكانية متابعتها جنائيا بالخيانة الزوجية في حالة زواجها أو ارتباطها برجل آخر، وذلك بمجرد عودتها إلى بلدها الأصلي، وعدم إمكانية إبرام زواج ثان لا في المغرب ولا أمام القنصلية المغربية⁽³⁰⁾.

ومن جهة القاضي المغربي، فلا يتردد في إبداء احتجاجه ضد مؤسسات القانون الهولندي، فقد يرفض الأحكام الصادرة عن المحاكم الهولندية التي تخول الحضانة للأم، ليس لأن إسناد الحضانة لهذه الأخيرة يخالف مقتضيات المدونة ما دام أنها تسندها للأم بعد الطلاق، وإنما لأن المدونة تعمل على ضمان ممارسة الأب لسلطته الأبوية بدون أية عراقيل وتفادي تربية الإبن المحضون على غير ديانة أبيه⁽³¹⁾. وقد يرفض القاضي المغربي تنفيذ الحكم الهولندي الذي يقضي بالسلطة الأبوية للأبوين معا⁽³²⁾، باعتبار أنه لا يسمح للأم في القانون المغربي بالولاية على أبنائها القاصرين في حياة أبيهم السليم الأهلية، إذ لا تحوز الأم الولاية إلا بعد وفاة الأب أو في حالة فقدان أهليته، وهي

(29) أحكام غير منشورة صادرة عن المحاكم المغربية، وردت في رسالتنا السالفة الذكر، ص : 63.51

(30) رسالتنا السالفة الذكر، وخاصة ص : 59.

(31) الفصلان 107 و108 من المدونة.

(32) يخول القانون الهولندي السلطة الأبوية للأبوين معا، وفي حالة الخلاف يؤخذ برأي الأب، على أن يبقى للأم حق رفع الأمر إلى القضاء، إذا كان رأي الأب يلحق ضررا ماديا أو معنويا بأبنائها القاصرين. أنظر في هذا الصدد :

-KOKKINI-IATRIDOU : "Legislation comparée, pays-Bas" Notarial Formulaire, jurisclass-seur, 1992.

القانوني الهولندي. لكن في مقابل ذلك قد يتم بمقتضى معاهدة 2 أكتوبر 1973 الخاصة بواجب النفقة، فرض المساواة في تحمل الأعباء بين الزوجين، مما قد يجعل القاضي المغربي من جهته يرفض تنفيذ الحكم الهولندي لمخالفته للنظام العام المغربي الذي يلزم الزوج وحده بالنفقة⁽²⁵⁾.

وفي مجال إنهاء العلاقة الزوجية، فإن المرأة المغربية بهولندا تتمتع بحماية ما دام أن دولة الإقامة تمنع الطلاق الانفرادي على أراضيها، لكونه يخالف مبدأ المساواة بين الجنسين الذي يشكل أحد المبادئ الأساسية التي يقوم عليها النظام العام الهولندي، لذلك فإن المسطرة المتبعة في المراكز القنصلية المغربية هي الاحتكام إلى إنهاء الرابطة الزوجية بالتراضي بين الطرفين اللذين يحضران إلى القنصلية ويشهد على أقوالهما العدلان⁽²⁶⁾.

ومما هو ثابت - حسب بعض الأساتذة الهولنديين⁽²⁷⁾ أن النساء أو المرأة المغربية هي الأكثر مبادرة إلى طلب التطلاق أما المحاكم الهولندية، بل وما يزيد المشاكل تعقيدا - وهذا ما قد اتضح لنا من خلال اطلاعنا على عدة أحكام هولندية خاصة بقضايا تطلاق المغاربة⁽²⁸⁾ - هو اختيار الزوجة المغربية لقانون دولة إقامتها كقانون واجب التطلاق على طلاقها، علما أن التشريع الهولندي يخول للقاضي تطبيق قانونه في هذه الحالة بمجرد طلب الزوجين أو أحدهما⁽²⁸⁾.

فإذا كان قانون دولة الإقامة يفتح المجال أمام المرأة المغربية للحصول على الضمانات التي يوفرها لها على مستوى إنهاء علاقتها الزوجية أكثر من تلك التي يمنحها لها قانونها الوطني، فإن هذا القانون - أي قانون دولة الإقامة - يساهم في

(25) الفصل 35 من المدونة.

(26) تقرير داخلي للمصالح الإجتماعية بسفارة لاهاي، 1991.

(27) أنظر في هذا الصدد مقال :

HANS YLRICK JESSERUN (d'oliveria) : "Droit International Privé Néerlandais et les relations marocco-Pays-Bas".

(27م) أنظر هذه الأحكام في رسالتنا المشار إليها آنفا، ص 63-51.

(28) أنظر هذا القانون في R.C DIP 1981. T : 2, pp. 809-814 Note : René VAN ROOIJ

-TERLOUWN (A) et VAN DERVELDEN : "DIP sur les lois concernant les mariages et les divorces" A.L.F.E 1981/1982, Tome XXIX, pp : 587-612.

التمسك في إحدى الدولتين (بلدها الأصلي وبلد إقامتها) بقيمة الوضعيات المنشأة والأحكام الصادرة في الدولة الأخرى⁽¹⁸⁾.

فقد لا يتردد القاضي الهولندي في إلغاء زواج المرأة المغربية الذي يتم على أرضه، وذلك حين مخالفته لأحد المبادئ التي يقوم عليها نظامه العام كمبدأ أحادية الزواج ومبدأ الحرية في الزواج، إذ أن الاعتراف ببعض المؤسسات المضمنة في المدونة، كالمانع الديني الذي لا يجيز زواج المسلمة بغير المسلم⁽¹⁹⁾ والتعدد⁽²⁰⁾ والولاية في الزواج⁽²¹⁾. وبخلاف ذلك، فإن الزواج المبرم فقط أمام موظف الحالة المدنية بهولندا من شأنه طرح مشاكل عويصة للمرأة المغربية في بلدها الأصلي، باعتبار أن العمل الإداري والقضائي المغربي يرفضان الاعتراف بالزواج الذي لا يكون محل إبرام عدلي لا في المغرب ولا في القنصلية المغربية⁽²²⁾.

وما يمكن أن يثير النزعة الوطنية للقاضي الهولندي، أثناء نظره في النزاعات التي تجمع مواطنيه ومغاربة، هو ما يدعى بالزواج الأبيض أو ما يحكى عنه بالمفهوم الشائع بزواج المصلحة، سيما بعد صدور قانون جديد بهولندا بتاريخ 4 - 10 - 1993 يخول للقاضي الهولندي إلغاء عقود الزواج المبرمة بين مواطنيه وأجانب، متى تبين له عدم ثبوت رابطة زوجية فعلية بين الأطراف المعنية، وإلزام الأجانب بهولندا الراغبين في الزواج بمواطن هولندي بالإدلاء لموظف الحالة المدنية برفض إبرام كل زواج مخالف للنظام المدني ومعاقبة كل الوسطاء في الزواج الأبيض⁽²³⁾.

وقد يقوم القاضي الهولندي إلى جانب ذلك، في الروابط الدولية الخاصة المغربية الهولندية، باستبعاد كل قاعدة تكرر الأسرة الأبوية كما هو الشأن في حالة طاعة الزوجة لزوجها⁽²⁴⁾، باعتباره يمس المساواة بين الزوجين أثناء الزواج السائد في النظام

(18) أنظر ذلك بتفصيل في رسالتنا السالفة الذكر، ص : 91.24.

(19) الفصل 29 من المدونة.

(20) تتناوله الفصول 29، 30 و31 من المدونة.

(21) الفصل 5 من المدونة.

(22) -DEPREZ (Jean) : "DIP et conflits de civilisations, Aspects méthodologiques, les relations-entre systèmes d'Europe occidentales et systèmes Islamiques en matière de S.P" R.C.A.D.I., t :

211. 1988, IV, pp : 9-372, spéc p : 106.

(23) رسالتنا السالفة الذكر.

(24) الفصل 36 من المدونة.

3- أن يظهر بوضوح القبول الصريح أو الضمني للمرأة لهذا الطلاق. وما قد يحدث قلقا للمحاكم الهولندية في هذا الصدد هو التعويض الذي قد تحصل عليه المرأة بعد طلاقها طلاقا تعسفيا، لأنه حتى وإن سمحت لها التعديلات الجديدة للمدونة بالحصول على هذا التعويض - إذ قبل ذلك لم تكن المدونة تخول لها إلا النفقة في العدة والمتعة -، فإن ربطه بمبلغ المتعة قد لا يضمن للزوجة الحصول على تعويض حقيقي يناسب الأضرار التي لحقت بها.

فإن كان هذا عن القانون الوطني للمرأة المغربية فماذا عن قانون دولة إقامتها؟

المطلب الثاني : قانون دولة الإقامة :

يأخذ القانون الهولندي بمبدأ خضوع الأحوال الشخصية للمرأة المغربية لقانون جنسيتها، لكن لهذه القاعدة استثناءات يترتب عليها تطبيق قانون المحكمة الهولندية الناظرة في الدعوى، وهو قانون إقامة المرأة المغربية. فقد تتعلق هذه الاستثناءات بأليات التنازع، وقد تتعلق بفلسفة نظام تنازع القوانين الهولندية التي أصبحت بعيدة كل البعد عن مبدأ الشخصية بفعل تكريس ضوابط ومعايير جديدة تسند إليها مختلف مواد الأحوال الشخصية⁽¹⁶⁾ كمعيار الموطن والإقامة، ومعايير سلطان الإرادة...، إلى جانب أن القاضي الهولندي قد يساهم من جهته في التطبيق الإقليمي لقانونه على الأحوال الشخصية للمهاجر المغربي، وذلك بالاستناد إلى قوانين التطبيق الفوري أو قانون الشرطة.

فهذه الإستثناءات التي تؤدي إلى تطبيق القانون الهولندي على الأحوال الشخصية للمرأة المغربية، إلى جانب أنها تبرهن على تراجع مبدأ الجنسية الذي يحافظ على هويتها وثقافتها الأصلية ويدل على هيمنة قانون دولة إقامتها في تنظيم أحوالها الشخصية، فهي تتماشى وسياسة الاستيعاب التي تسعى إليها السلطات الهولندية على هذا المستوى، مع العلم أن مسألة اندماج المهاجر المغربي يبقى أمرا مشكوكا فيه⁽¹⁷⁾، وذلك بالنظر إلى المشاكل والصعوبات الحادة التي تثار للمرأة المغربية عندما يراد

(16) أنظر في هذا الصدد رسالتنا السالفة الذكر : "نظام الأحوال الشخصية للجالية المغربية بالأراضي المنخفضة". ص : 6724.

(17) خاصة وأن هذه السياسة (أي سياسة الإدماج) قد تأكدت في مجالات أخرى كمجال التعليم والتكوين المهني ومجال الشغل مثلا، تقرير سنوي للمصالح الإجتماعية بالسفارة المغربية بلاهاي. 1991.

ومما يترتب على ذلك، مثلاً قبول صحة زواج مغربي مسلم متزوج سابقاً بهولندية، علماً أن هذا الزواج لا يكون محل اعتراف بهولندا لمخالفته لأحد المبادئ الأساسية التي يقوم عليها النظام العام الهولندي وهو مبدأ أحادية الزواج⁽¹³⁾.

وبخصوص التعدد الذي يكون أطرافه مغاربة فإنه، وإن كان يحظى بالإعتراف بهولندا لاستيفاء كل الشروط الموضوعية أو الشكلية التي يتطلبها القانون المغربي، باعتباره قانون دولة مكان إبرام الزواج، فإن ثمة آثار تترتب على هذا الزواج فلا يحظى بهذا الإعتراف، كتلك المتعلقة بالتجمع العائلي، ذلك أن التشريع الهولندي وكذا دوريات الحكومة لا تسمح بهذا التجمع سوى لزوجة واحدة وأولادها دون الزوجة - أو الزوجات - الأخرى وأولادها - أو أولادهن -⁽¹⁴⁾.

وعلى خلاف ذلك، فيما يتعلق بالطلاق الانفرادي الذي يتم بالبلد الأصلي للمهاجر المغربي، اتخذ المشرع الهولندي موقفاً إيجابياً عبر من خلاله عن انفتاحه على دول الجنوب وعلى مؤسسات القانون الإسلامي، فاستوجب للاعتراف به ثلاثة شروط تضمنتهم المادة 3 من قانون 25 مارس 1981 المتعلق بحكم تنازع القوانين في مادة الطلاق والانفصال الجسماني والاعتراف بهما⁽¹⁵⁾ وهي :

1 - أن يكون الطلاق موافقاً للقانون الشخصي للزوج

2 - أن يكون لهذا الطلاق آثار قانونية في البلد الذي تم به.

(13) -KOKKINI-IATRIDOU : "Legislation comparée, Pays-Bas, 1992 Notarial formulaire.

(14) -HANS ULRICK JESSERUN (d'oliveira) : "Le droit international privé Néerlandais et les relations marocco-Pays-Bas" in "Le cahier des droits maghrebins" casa n 1

-VANDER VELDEN : "Quelques problèmes juridiques des marocains aux Pays-Bas" in "Le Maroc et la Hollande" n 8, 1986.

-JOHANNES HANSEN (J.C) : "L'Islam et les droits civiques aux Pays-Bas". in "musulmans en Europe occidentale, changement social en Europe occidentale" 1992.

(15) أنظر في هذا الصدد :

Loi du 25 Mars 1981 portant règlement des conflits de lois en matière de dissolution du mariage et de séparation de corps et de la reconnaissance de celles-ci R.C.DIP, 1982, T: 2, pp : 808 à 814 Note : René VAN ROOIJ.

-TERLOUWN (A) et VAN DER VELDEN (F.J.A) : "Droit International Privé sur les lois concernant les mariages et les divorces" A.L.F.E., 1981, 1982, Tome XXIX pp : 587 à 612 Notamment p : 606 et S.

وفي اعتقادنا أنه على الرغم من هذه التعديلات على صعيد قانون الأسرة، التي من شأنها التخفيف من حدة المشاكل التي تعيشها المرأة المغربية عموماً، والمهاجرة خصوصاً، فإن استمرارية الأخذ ببعض مقتضيات الفقه الإسلامي يكون له تأثير سيء ومباشر على تنظيم الأحوال الشخصية للمرأة المغربية بالأراضي المنخفضة، مما ينعكس على صعوبة التوافق والتنسيق بين النظام القانوني المغربي والنظام القانوني الهولندي، وهذا بدون شك يجعل الطرف المغربي يتقاسم مع دولة الإقامة مسؤولية المشاكل والصعوبات المتعلقة بالأحوال الشخصية للمرأة المغربية والجالية المغربية عامة.

وتجدر الإشارة في هذا الصدد إلى أن ثمة نصوص قانونية وقرارات قضائية ترجح تطبيق القانون المغربي وذلك غداة الاستقلال⁽⁹⁾، ففي الروابط العائلية المختلطة التي تتم في المغرب ويكون أطرافها مغاربة وأجانب، يحرص العدول أشد الحرص على حماية واحترام القانون المغربي المتعلق بالأحوال الشخصية⁽¹⁰⁾. فمن جهة وحسب ظهير 4 مارس 1960 الخاص بإبرام زواج المغاربة بالأجانب⁽¹¹⁾ لا يمكن للزوجين إبرام زواجهما في الشكل المدني إلا بعد احترام الشكل العدلي المنصوص عليه في المادة 5 من المدونة، ومن جهة أخرى قد يرجح تطبيق المدونة في الروابط الدولية الخاصة بالمغرب الهولندية وذلك بالاستناد إلى امتياز الجنسية الذي يرجع أمر خلقه إلى القضاء المغربي، ومعنى ذلك أنه في حالة اختلاف الجنسية في علاقة مختلطة يكون أحد طرفيها مغربياً يرجح القانون المغربي⁽¹²⁾.

IV. "Le divorce, l'arbitrage, la conciliation et la pension", le matin du 17/11/1993. =

V. "Le régime de la polygamie" le matin du 20/11/1993.

VI. "Le conseil de la famille", le matin du 20/11/1993.

(9) من بين الآثار التي ترتبت على تطبيق ظهير 24 أبريل 1959 هو خضوع الأجانب المسلمين المقيمين في المغرب للمحاكم الشرعية، كيفما كان قانونهم الوطني المتعلق بالأحوال الشخصية، مما فتح المجال أمام القضاء المغربي لمخالفة قاعدة الإسناد المضمنة في المادة 3 من ظهير 12 غشت 1913 الخاص بالوضع المدنية للفرنسيين والأجانب والتي تنص على تطبيق القانون الوطني للأجانب على أحوالهم الشخصية، وذلك بتطبيق المدونة، علماً أن هذه الأخيرة تنظم الأحوال الشخصية للمغاربة المسلمين والمغاربة غير المسلمين وغير اليهود بمقتضى المادة 3 من قانون الجنسية المغربية.

(10) أنظر في هذا الصدد :

-MOULAY RCHID (Abderrazak) : "Les grandes lignes de DIP Marocain en matière de s.p"

Revue de droit et d'économie, n 7 1991, pp. 7 à 42.

(11) الجريدة الرسمية رقم 2474.

MOULAY RCHID (A) : "Les grandes lignes de DIPM..."

(12) مقالاته السالفة ذكرها

: "Le DIP Marocain en matière de s.p..."

: "Le DIP du Maroc indépendant..."

المبحث الأول : الحلول التقليدية الحالية.

تخضع الأحوال الشخصية للمرأة المغربية بهولندا، كغيرها من الدول ذات النظام الروماني الجرمانى للقانون الشخصى، أى إما لقانون الجنسية (المطلب الأول) وإما لقانون الوطن أو الإقامة الإعتيادية (المطلب الثانى).

المطلب الأول . القانون الوطنى للمرأة المغربية :

القانون الوطنى للمرأة المغربية فى الأنظمة الرومانية الجرمانية هو مدونة الأحوال الشخصية والتركات التى تم إعدادها فى غضون سنتى 1957 - 1958 والتى تخلص للفقهاء المالكي⁽⁶⁾ وتكرس التقسيم التقليدى للعمل بين الزوجين⁽⁷⁾ ويطفى عليها مفهوم الأسرة الأبوية العتيق.

ومنذ وضع المدونة جرت عدة محاولات لتعديل مقتضياتها وتكاثفت النداءات من أجل إصلاحها، حتى السنوات الأخيرة حيث تحققت فى سنة 1992⁽⁸⁾، وفى سنة 1993 بمقتضى ظهائر 10 شتمبر 1993 التى شملت مدونة الأحوال الشخصية وقانون المسطرة المدنية، وقانون الإلتزامات والعقود وصدر قانون جديد يتعلق بالطفولة المهمة⁽⁸⁾.

(6) أنظر فى هذا الصدد :

-MOULAY RCHID (A) : "La condition de la femme au Maroc" Ed de la fac de droit, n° 33, Rabat, 1985, 607 p.

أحمد الخمليشى : "التعليق على قانون الأحوال الشخصية"، ج : 1 الزواج والطلاق ط : 2، 1994 مطبعة المعارف الجديدة الرباط.

(7) انظر رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا

(8) بتحديد سن الرشد القانونى فى عشرين سنة شمسية كاملة (الفصل 137 من المدونة)، أنظر فى هذا الصدد مقال الأستاذ مولاي ارشيد عبد الرزاق سالف الذكر "Les Dahirs portant loi du 10 Sep 1993" بناني فريدة : تقسيم العمل بين الزوجين فى ضوء القانون المغربى والفقهاء الإسلامى - الجنس معياراً -، سلسلة منشورات كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بمراكش، ط 1، 1992.

(8م) أنظر فى هذا الصدد :

-MOULAY RCHID (A) : "Les Dahirs portant loi du 10 septembre 1993, une avancée dans la consolidation des droits de l'homme", revue Belge des droits de la famille 1994.

-BOUTALEB (A) : "Les Dahirs portant loi du 10 septembre 1993, une avancée dans la consolidation des droits de l'homme", revue Belge des droits de la famille, 1994.

-BOUTALEB (A) : "La réforme des codes de statut personnel renforce l'institution familiale et consolide les droits de l'homme", le matin du 14/11/1993.

II. "Les formalités du mariage : le tuteur matrimonial et les modalités de l'acte", le matin du 15/11/1993.

III. "La representation légale et la garde de l'enfant, le matin du 16/12/1993. =

العالمي وتسعى إلى العولمة، ومن جهة أخرى لاختيار القراءة التقليدية للتراث الإسلامي، مما يترجم - في الواقع - الرهان الدائر بين دولة الإقامة الراغبة في استيعاب المهاجر المغربي، وبين البلد الأصلي الراغب في الحفاظ على الهوية والثقافة الأصلية لمواطنيه.

وهذا ينعكس سلبيًا على تنظيم الأحوال الشخصية للمرأة المغربية وعلى توازنها واستقرارها في مجتمع دولة إقامتها، ويتجلى ذلك من خلال عدم منح معظم الأحكام والقرارات الصادرة في إحدى الدولتين ضمانات تنفيذها في الدولة الأخرى، مما يؤدي إلى إهدار حقوق الأفراد وضياع الحقوق المكتسبة في إحدى الدولتين وبالتالي إلى صعوبة التنسيق بين النظام القانوني المغربي والنظام الهولندي.

وهذه الوضعية تزداد سوءًا وحدة لعدم وجود إطار قانوني بين البلدين (المغرب وهولندا) ينظم حالة وأهلية الأشخاص - ما عدا إحداث لجنة مختلطة استشارية في بداية سنة 1995 للتعاون القضائي في مجال الأحوال الشخصية والأسرة - على خلاف ما هو عليه الحال بين المغرب ودول أوروبية أخرى كفرنسا - المصادق عليها - وبلجيكا - الموقع عليها فقط - بغض النظر عن المعاهدات المتعلقة بتنفيذ الأحكام والإقامة⁽⁵⁾.

في هذا الإطار، سيتمحور عرضنا حول الحلول التقليدية الحالية التي تخضع لها المرأة المغربية المهاجرة بهولندا في أحوالها الشخصية (المبحث الأول)، دون أن نغض النظر عن الحلول المقترحة لتجاوز العراقيل الحالية (المبحث الثاني).

(5) أنظر في هذا الصدد :

-DECROUX (Paul) : "La convention franco-Marocaine du 10 Août 1981 relative au s.p et de la famille et à la coopération judiciaire" (clunet), 1985, p. 49 et s.

-MONEGER (Françoise) : "La convention franco-Marocaine du 10 Août 1981 relative au s.p et de la famille et à la coopération judiciaire" RCDIP 1984, p : 29 et s et p. 267 et s.

-MOULAY RCHID (A) : "Les grandes lignes de droit international privé Marocain en matière de statut personnel" Revue de droit et d'économie 1991, n 7, pp : 5 à 52.

-CARLIER (J.Y) : "Quelques principes généraux du droit inter privé de la famille au regard des projets de conventions entre la Belgique et le Maroc" in "De Wen selikheid van en bilateraal verdrag tussen Marokko en Nethrland over-conflicten dangaand het international familie-recht" Bijdragenaan de studie day van 21 februari 1992 en de reactie van het NCB Utrecht, Juli 1992, pp. 30 à 39.

الشرعي وغير الشرعي والمتبنى...، ومن جهة أخرى بين قانون ديني محافظ يستمد معظم مقتضياته من الفقه الإسلامي التقليدي ويغطي عليه مفهوم الأسرة الأبوية العتيق. وي طرح هذا خاصة في وقت اتخذت فيه حقوق الإنسان بعدا عالميا وأصبحت رهانا رئيسيا، فإذا كانت وضعية المرأة المغربية المهاجرة قد طرحت على الساحة فليس لأن الأمر يتعلق بتنازع حضاري فقط، وإنما لاختلاف السياسة التشريعية بين الدول والتي توسع أو تضيق من حقوق الإنسان انطلاقا من نمط مرجعيتها⁽³⁾.

ويبرز موضوع الأحوال خصوصيات كل مجتمع، ويظهر بحدة مسألة الهوية الثقافية، التقاليد والأعراف، مسألة الحوار مع الآخر، ومعرفة الآخر...

ثم إن الأحوال الشخصية للمهاجر المغربي بهولندا، كما في باقي الدول الأوروبية، أصبحت تكتسي بعدا عالميا، إذ تشكل أحد المشاغل الرئيسية لحكومات المجموعة الأوروبية، وذلك لارتباطها الوثيق بالهجرة سيما الآتية من الجنوب، لذلك غدت مسألة الأحوال الشخصية للجالية الأجنبية المسلمة بأوروبا عموما محل نقاشات عامة وسياسية ويتم معالجتها من طرف مسؤولين سياسيين ولجان رسمية، وتوضع لها حلول تجد أساسها في معطيات غير قانونية تكون أكثر استجابة لظاهرة الهجرة، وليست سياسة الإدماج بل الإستيعاب التي سارت تتبناها هولندا وأوروبا عامة في هذا المجال إلا ترجمة لذلك، وهذا بعد أن جرت العادة على معالجة المشاكل المتعلقة بالأحوال الشخصية وبالقانون الدولي الخاص باعتبارها مسائل وقضايا خاصة بنظريات فقهية وضعت لهذا الغرض⁽⁴⁾.

ووضعية المرأة المغربية بهولندا لا تختلف كثيرا عن مثيلاتها في الدول الأروبية الأخرى، فهي تواجه ازدواجية الثقافتين (المغربية والهولندية) وصراعا بين الجنسين وبين الأجيال، وبين روح المحافظة وروح التجديد.

فالمرأة المغربية المهاجرة بالأراضي المنخفضة تخضع في أحوالها الشخصية لحلول تقليدية ومتضاربة، وذلك من جهة لهيمنة القيم الغربية التي تتداول على الصعيد

(3) وما التنازع القائم بين قوانين دول المغرب العربي إلا دليل على ذلك، أنظر في هذا الصدد :
برجاوي خالد : "نظام الأحوال الشخصية للجالية المغربية في دول المغرب العربي" دراسة في إطار القانون الدولي الخاص". رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا، قانون خاص 1994/1993.
(4) أنظر في هذا الصدد مذكرتنا : "نظام الأحوال الشخصية للجالية المغربية بالأراضي المنخفضة" رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا، قانون خاص 1995/1994.

المرأة المغربية المهاجرة والحلول الرسمية الحالية الهولندية

جميلة أوحيدة

يجد المتتبع لأحوال المرأة المغربية المهاجرة نفسه متأثرا بالمشاكل والصعوبات التي تعاني منها على صعيد روابطها العائلية، والمرأة المغربية المقيمة بالأراضي المنخفضة لا تخرج عن هذا الإطار، بل وتزداد معاناتها حدة عندما يتعلق الأمر ببعض مواضيع أحوالها الشخصية. فلماذا الأحوال الشخصية؟

تعد الأحوال الشخصية أو قانون الأسرة ميدانا للتنازع بين أنظمة قانونية دينية وأنظمة قانونية علمانية⁽¹⁾، فالمشاكل التي تعيشها المرأة المغربية المهاجرة بالديار الأوربية⁽²⁾ في مجال روابطها العائلية، ترجع بالأساس إلى التنازع من جهة بين قانون علماني اختفت منه سلطة الزوج والأب وتغلب عليه المساواة بين الجنسين وبين الإبن

(1) أنظر في هذا الصدد GANNAGE (Pierre) : "La coexistence des droits confessionnels et des droits laicisés dans les relations privés international", R.C.A.D.I. 1979, t : 3, 164, p : 339-423.

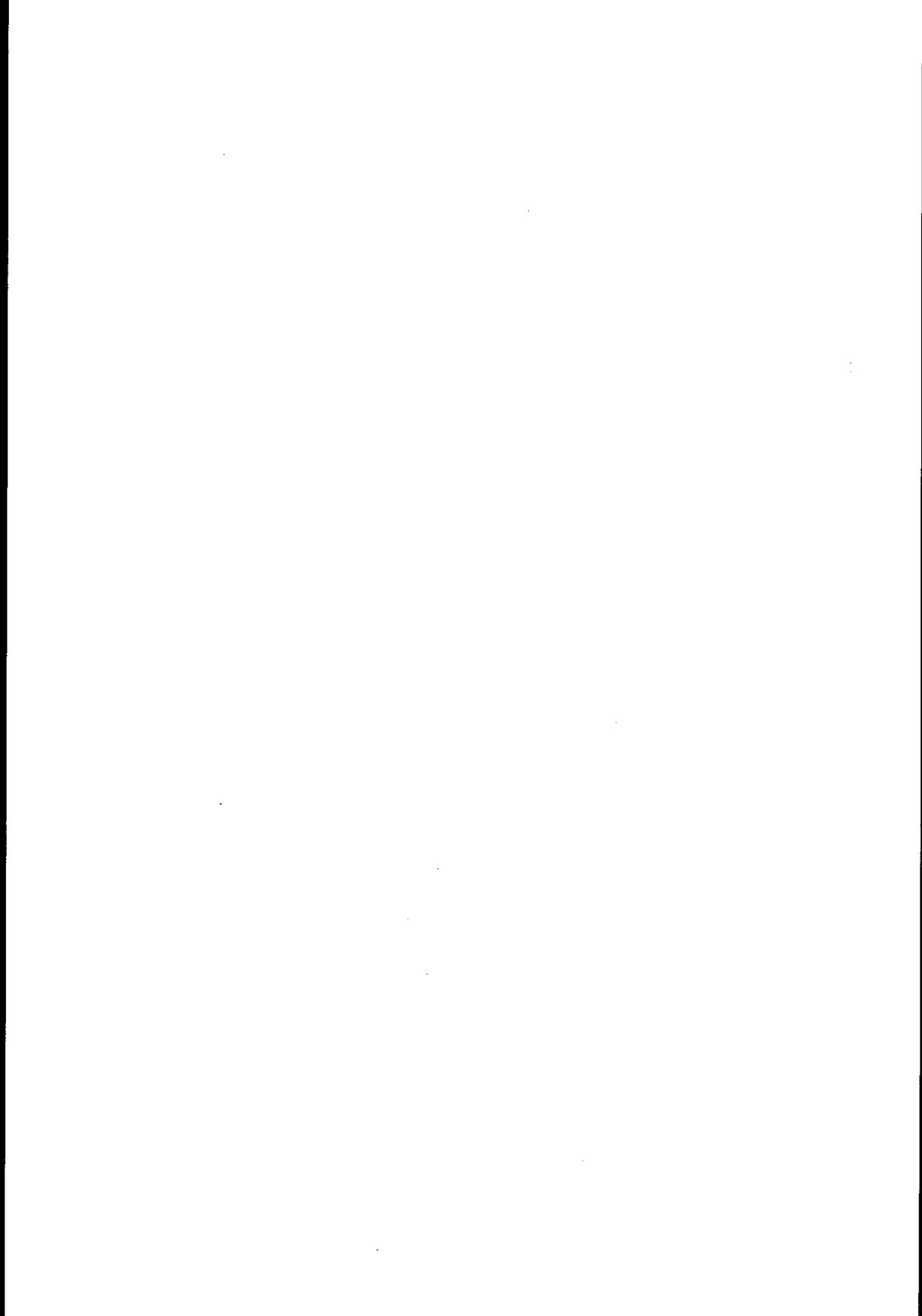
-EL. GEDDAWY (A.K) : "Relations entre systèmes confessionnels et laïques en Droit international privé". DALLOZ. Paris. 1972.

(2) -MOULAY RCHID (Abderrazak) : "Quelques solutions pour le statut personnel des Emigrés marocains en Europe ?". in : "Cahier des droits maghrébins n 1, 1995, pp. 108 à 135.

- "Les grandes lignes de Droit international privé en matière de statut personnel" R.D.E. n 7, 1991.

- "Le droit international privé marocain en matière de s.p". Revue ALICHAA n 5, 1990, pp. 1-15.

- "Le droit international privé du Maroc indépendant en matière de s.p" in : "Le statut des Musulmans Droit comparé et DIP Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 143-177.



**Colloque international : "Femmes et Migration
Rabat le 26 et 27 Avril 1996**

Le privilège de masculinité en droit international privé Maghrebin

BERJAOUI Khalid
Enseignant chercheur à la faculté de droit
souïssi-Rabat

-Résumé -

Le privilège de masculinité intervient dans les relations mixtes privées internationales. Il puise sa source dans les règles classiques de droit musulman et surtout dans la notion de famille patriarcale. Dans les relations transfrontières, ce privilège institue une discrimination à l'égard d'autres en droit international privé Maghrebin.

Le privilège de masculinité trouve son fondement soit dans les règles de conflits, soit dans le cadre des règles internes appliquées à l'échelon international et ce par le biais de l'ordre public.

Nous aborderons dans une première partie les aspects de ce privilège et dans une deuxième partie nous essayerons d'apprécier ses effets par rapport aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux principes de Droit International Privé comparé.

ويرجع مصدر قاعدة الإسناد هاته إلى التقليد الفقهي الذي يقرر مفهوم الأسرة الأبوية. فالزوج هو رب العائلة وهو الأمر والنهي داخلها⁽⁴¹⁾ ومن غير المقبول حسب هذا المنطق إعطاء قانون الزوجة أي فرصة للتطبيق على آثار الرابطة الزوجية المختلطة. وقد جرى العمل في القانون الدولي الخاص المقارن بخصوص حلول الروابط الدولية الخاصة على وضع القوانين المتزاحمة أو المتنازعة في نفس المرتبة، وإعطائها فرصا متساوية للتطبيق، ثم ترجيح إحداها على الأخرى بناء على معايير منطقية وموضوعية وفقا لتحليل تنازعي منصف لهذه القوانين، بعيدا عن أي نزعة وطنية أو دينية أو جنسية متحيزة⁽⁴²⁾.

ومن بين أهداف القانون الدولي الخاص العمل على خلق نوع من التنسيق والتوافق ما بين الأنظمة القانونية المتنازعة وخلق الحد الأدنى من التعايش ما بين أفراد منتمين لدول مختلفة ومقيمين فوق إقليم واحد⁽⁴³⁾.

وعليه فقاعدة الإسناد المذكورة غير محايدة وتتعارض مع قواعد الإنصاف والعدالة وتخالف التوجه الحالي لأنظمة القانون الدولي الخاص المقارن التي أصبحت تسند الاختصاص في مثل هذه الروابط لقانون الموطن أو الإقامة الاعتيادية المشتركة باعتبارها ضوابط إسناد موضوعية ولا ترجح كفة قانون أي طرف على حساب قانون الطرف الآخر بل تسوي بين فرص تطبيقهما. وهذه هي مبادئ التحليل التنازعي السليم. إن النتائج التي يترتب عنها امتياز الذكورة لا تخدم في شيء أهداف التنسيق والتوفيق التي تهدف قواعد القانون الدولي الخاص إلى تحقيقها كما لا تمنح للروابط الدولية الخاصة المختلطة، الحلول الأكثر إنصافا للطرفين والأكثر ملاءمة لمبادئ القانون الدولي الخاص المقارن وقواعد الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان. ويبقى على التشريعات المغربية الحسم في الأمر وإلا ظل التناقض هو السمة السائدة في الحلول التي تقررها لهذه الروابط.

(41) بناني فريدة . «تقسيم العمل بين الزوجيين...» المرجع السالف الذكر وعبد الرزاق مولاي ارشيد : "La condition de la femme" ص 295 وما بعدها.

(42) انظر في هذا الصدد :

BATIFOL (Henri): "Aspects philosophiques du droit international privé"; Dalloz, Paris; 1959, p:17 ets.

(43) راجع في هذا الصدد :

YNTEMA (Hessle) : "Les objectifs du droit international privé" : Revue critique de droit international privé ; 1959 ; janv-Mars ; p:1.

في القاعدة الثانية المستمدة من قواعد الفقه التقليدي، والتي تقرر انفراد الأب بحق الولاية الشرعية وحماية حق الأب هذا بكل الوسائل، لذلك هذه القاعدة الأخيرة هي التي يجب إلغاؤها بحيث تمنح الزوجة كذلك حق المشاركة والتقرير في كل ما يتعلق بالولاية على أبنائها القاصرين⁽³⁹⁾.

والمفارقة الأخرى التي يثيرها هذا الموضوع هي أن نقطة الانطلاق كانت من قواعد الفقه التقليدي - امتياز الذكورة - ونقتضي هذه القواعد ضمان حق الزوج في ممارسة ولايته على المحضون، وبالتالي حرمان الزوجة المقيمة بعيدا عن بلد الولي من الحضانة، إلا أن النتيجة التي تترتب في آخر المطاف على ذلك تخرق بشكل صارخ هذه القواعد نفسها، ويتمثل ذلك في عدم إسناد الحضانة مباشرة إلى الأم رغم أن التقليد الفقهي نفسه جار على إسناد الحضانة إلى الأم مباشرة إذا كانت مسلمة.

3. تعارض الامتياز مع مبادئ وأهداف القانون الدولي الخاص المقارن

ومن مظاهر الميز كذلك في الأنظمة القانونية المغربية إسناد الاختصاص في ما يخص آثار الزواج والطلاق وأثاره إلى قانون الزوج. وهذا الإسناد المتحيز منتقد من عدة جوانب، فهو مجرد من أي موضوعية ويكرس عدم المساواة بين الرجل والمرأة في الحقوق⁽⁴⁰⁾.

(39) في هذا المجال، مكنت التعديلات الأخيرة التي أدخلت في تونس في شهر يوليوز من سنة 1993، الأم من المساهمة في التقرير في كل ما يتعلق بشؤون أبنائها القصر بعد حصول الطلاق، بل يمكنها الانفراد بالقرار في هذا المجال إذا ثبت تعسف الأب أو عدم قيامه بواجباته في هذا الشأن عن أحسن وجه (انظر المادة 67 الجديدة من المجلة) وفي المغرب مكنت التعديلات الجديدة الأم من ممارسة الولاية على أبنائها فقط بعد وفات الأب أو فقدان أهليته (المادة 148 الجديدة).

(40) انظر في هذا الصدد : MEZGHANI (ALI) : "Droit international privé. Etats nouveaux et relations privées internationales"; Tunis, C.E.R.E.S. 1991; P : 206 N553.

ISSAD (MOHAND) : "Droit international privé" T:1 "les règles de conflits", Paris, Ed publisud; p: 257.

MAURICE (NIZAVRD) : (Le droit international privé Tunisien en matière de Statut personnel" Thèse d'état; Paris; 1968, p:314; N178.

SERHANE (FATNA) : "Les conflits de lois relatives aux rapports entre époux en droit international privé marocain et tunisien" ; Thèse d'état ; droit privé, Paris II sept 1984 p : 295 et suite ;

وقد منعت تونس التعدد منذ السنوات الأولى لحصولها على الاستقلال، بل عاقبت عليه جنائيا (المادة 18 من المجلة). كما دعا القيوم مولاي رشيد كذلك إلى إلغاء هذه المؤسسة في الأنظمة القانونية الإسلامية عامة نظرا للحيف الذي تلحقه بالمرأة⁽³⁴⁾. ولا يتعارض منع التعدد مع النصوص القرآنية حسب الكثير من الفقهاء التي وإن تضمنت إمكانية التعدد، فإن ذلك مجرد ترخيص منها بالتعدد وليس دعوة إليه فقد قيده الله سبحانه وتعالى بضرورة العدل بين الزوجات. وقد أكد سبحانه وتعالى أن هذا العدل صعب التحقيق حيث قال: «ولن تستطيعوا أن تعدلوا بين النساء ولو حرصتم»⁽³⁵⁾، فإذا قيده الله سبحانه وتعالى التعدد بقيد صعب المنال وهذا يكفي كمبرر شرعي لتقرير منع قانوني لتعدد الزوجات⁽³⁶⁾.

وتشير الحضانة التي سلف وأن قلنا أن الزوجة مهددة في أغلب الحالات من الحرمان منها، عدة ملاحظات ومفارقات. فالأنظمة القانونية المغربية - باستثناء موريطانيا والمغرب - تأخذ بمعيار مصلحة المحضون في هذا الصدد بكيفية متفاوتة⁽³⁷⁾ وهذا المعيار هو نفسه المعتمد في الاتفاقية الدولية لحقوق الطفل التي نصت المادة 1/3 منها على أنه: «في جميع الإجراءات التي تتعلق بالأطفال، سواء قامت بها مؤسسات الرعاية الاجتماعية العامة أو الخاصة، أو المحاكم أو السلطات الإدارية أو الهيئات التشريعية، يولى الاعتبار الأول لمصالح الطفل الفضلى»⁽³⁸⁾.

غير أن المفارقة هو أن هذا المعيار الأممي نفسه هو الذي قد يحول دون إسناد الحضانة مباشرة إلى الزوجة بعد الطلاق، عند إرفاقه بمبرر مغادرتها لبلد الأب بشكل يحول دون ممارسته لولايته على المحضون أو بمبرر وجود خطر تربيته على غير الديانة الإسلامية، كما تنص على ذلك القوانين الداخلية المغربية في مادة الأحوال الشخصية.

ويلاحظ إذن أن النتائج الإنسانية والنفسية لهذا المعيار الأممي مرفقا بالقاعدة المذكورة من شأنها أن تكون وخيمة على الأم. غير أن العيب ليس في القاعدة الأممية بل

(34) مولاي ارشيد : "Moderinté" المرجع السابق.

(35) سورة النساء الآية 129 - 128 .

(36) مولاي ارشيد : "La condition de la femme..." المرجع السالف الذكر ص 340 وما بعدها.

(37) وقد سبق القول أن أخذها بمعيار مصلحة المحضون كان بكيفية متفاوتة. فإذا كانت تونس تعتمده

كلها فإن الجزائر وليبيا في درجة ثانية بعد تقرير إسناد الحضانة بادئ الأمر إلى الأم.

(38) اتفاقية حقوق الطفل المصادق عليها من قبل الجمعية العامة للأمم المتحدة بتاريخ 20 نونبر 1989 .

مساواة حقوقها بحقوق الرجل. إلا أن ألقيدوم مولاي رشيد يرد على ذلك بأن حدود التغيير في هذا المجال لا يمكن تجاوزها عندما يتعلق الأمر بالمساس ببعض القيم الإسلامية الجوهرية، ثم أن بناء مستقبلنا يمر عبر إعادة تفسير أو إعادة قراءة لتراثنا لا عن طريق تقليد أعمى لقيم الغرب. فإباحة زواج المسلمة بغير المسلم فيه خطر على ديانة الزوجة المسلمة. ولحماية ديانتها يجب الإبقاء على هذا المنع لأن ذلك فيه حماية لأبنائها كذلك⁽³¹⁾.

ويكسر الحكم القانوني القاضي بضرورة حضور ولي المرأة عند إبرام زواجها ولو كانت رشيدة وفقا للأنظمة القانونية المغربية⁽³²⁾ فكرة دوام اعتبار المرأة قاصرة، وعدم السماح لها بالتقرير الحر في شؤون حياتها الخاصة. مما ينتج عنه انتقاص من حرية المرأة في الزواج ومساس باستقلاليتها. ويتعارض هذا الأمر مع الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان التي تكرس المساواة في الحقوق بين الرجل والمرأة عند الزواج. وقد نصت المادة 2/16 من «الاتفاقية الدولية للقضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة» وكذا المادة 1 من «اتفاقية الرضا بالزواج والحد الأدنى لسن الزواج وتسجيل عقود الزواج» وكذا المادة 2/16 من الإعلان العالمي لحقوق الإنسان على ضرورة إبرام الزواج بالرضا الحر والكامل للطرفين الذي لا إكراه فيه وإعراهما شخصا عن هذا الرضاء.

إن إلغاء الولاية في الزواج لا يتعارض مع الإسلام في شيء خصوصا وأنه من الثابت عدم الأخذ بالولاية في المذهب الحنفي.

كذلك تمثل إمكانية التعدد الممنوحة للزوج المسلم على حساب الزوج في المغرب والجزائر وليبيا وموريطانيا⁽³³⁾، إخلالا بالمساواة بين الرجل والمرأة. وانتقاصا من مكانة المرأة وعلى حساب كرامتها وعزتها لصالح الرجل داخل الأسرة.

ويتعارض هذا أيضا مع الاتفاقيات الدولية التي تؤكد حق مساواة المرأة والرجل في الزواج.

(31) عبد الرزاق مولاي رشيد "La condition de la femme au Maroc"، منشورات كلية الحقوق بالرباط، 1985 ص 251 وما بعدها ومقاله الأنف الذكر "Mondernité et politiques législatives".

(32) باستثناء تونس التي لا يشترط القانون فيها وجود الولي بتاتا بالنسبة للزوجة الرشيدة وأيضا المغرب وفقا لمقتضيات المدونة الجديدة التي لا تشترط ذلك بالنسبة للرشيدة التي توفي أبوها.

(33) رغم أن التعدد مقيد في الجزائر وليبيا والمغرب فإن فرضية تحقيقه واقعا موجودة ما دامت النصوص القانونية تسمح بذلك وهذا في حد ذاته متعارض مع الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان.

وإذا كان لمنع زواج المسلمة بغير المسلم ما يبرره داخل منطوق الفقه الإسلامي، فإن هذا المنع يتعارض مع كافة الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان وكذا مع مستحدثات الواقع الحالي.

فالواقع يثبت أن هذا المنع لم يكن حائلا أمام إبرام مثل هذا الزواج خصوصا خارج البلدان الإسلامية أي في أوساط الجالية المسلمة المقيمة ببلدان أوروبية أو أمريكية. كما أن لا شيء يثبت فعلا أن غير المسلم الذي اعتنق الإسلام للزواج بمسلمة قد قام بذلك بنية صادقة ما دام التفوه بالشهادتين يكفي لاعتباره مسلما، فمن القواعد الثابتة في الفقه الإسلامي: «عدم جواز الشك في نية من أعلن إسلامه» و«المشروع يحكم بالظاهر والله يتولى السرائر» ثم «ولا تقبلوا من ألقى إليكم السلام است مؤمنا»⁽²⁷⁾، وهذا من شأنه التيسير على السائل في القانون.

وقد اتخذ الفقه في تونس بشدة إقرار الاجتهاد القضائي وكذا بتفويض وزارة العدل لهذا المنع واعتبرهما متناقضين مع نصوص المجلة التي لم تقرر المنع صراحة، وكذا مع نصوص الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان التي صادقت عليها تونس⁽²⁸⁾، وبمع ذلك اعترف الأستاذ الشرقي بأن رفع هذا المنع صعب المنفذ على المدى القريب، خصوصا وأن كل الفقهاء المسلمين كبقا كان مذهبهم أجمعوا على تحريم زواج المسلمة من غير المسلم مع بعض الاستثناءات النادرة⁽²⁹⁾.

واعتبر الفيزوم مولاي وشييد من جهته أن هذا المنع لا يمكن إلغاؤه، وقد يظهر هذا الرأي متناقضا مع أطروحة الداعية إلى نسوية وضعية المرأة المسلمة في اتجاه

(27) «المسلمة من غير المسلم مع بعض الاستثناءات النادرة» (30).

(28) «المسلمة من غير المسلم مع بعض الاستثناءات النادرة» (30).

(29) «المسلمة من غير المسلم مع بعض الاستثناءات النادرة» (30).

(30) «المسلمة من غير المسلم مع بعض الاستثناءات النادرة» (30).

2 . تعارض الامتياز مع الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان

وبعد هذا التوضيح تجب الإشارة إلى أن أشكال الميز السالفة الذكر في حق الزوجة في الروابط الدولية المغربية المختلطة، والمبينة على أساس الجنس، تتعارض مع مقتضيات كل الإتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان⁽²⁶⁾. فمن بين المبادئ التي تقررها هذه الأخيرة : الحرية والمساواة التامتين بين الرجل والمرأة وتنبذ كل تمييز أساسه الجنس. ونصت المادة الثانية مع الإعلان العالمي لحقوق الإنسان لسنة 1948 على أنه : « لكل إنسان حق التمتع بكافة الحقوق والحريات الواردة في هذا الإعلان دون أي تمييز، مثلا من حيث الجنس...».

كما نصت المادة الثانية من «الاتفاقية الدولية للقضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة» على شجب كل أشكال هذا التمييز وتعهدت كل الدول الأطراف في الاتفاقية بالعمل على رفعه وتجسيد مبادئ الحرية والمساواة في دساتيرها الوطنية وتشريعاته الداخلية. وقد تم تأكيد نبذ كل تمييز أساسه الجنس في المادة الأولى من الميثاق الإفريقي لحقوق الإنسان وكذا في المادة الأولى من الاتفاقية العربية لحقوق الإنسان.

وتقتضي حرية المرأة ومساواة حقوقها بحقوق الرجل تمتعها بنفس الحرية في اختيار شريك حياتها، وهذا مالا يتحقق في ضوء منع زواج المسلمة مع غير المسلم الوارد في كافة الأنظمة القانونية المغربية. وقد نصت المادة 12 من «اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة» على أنه : «تتخذ الدول الأطراف جميع التدابير المناسبة للقضاء على التمييز ضد المرأة في كافة الأمور المتعلقة بالزواج والعلاقات الأسرية، وبوجه خاص تضمن، على أساس تساوي الرجل والمرأة :

أ - نفس الحق في عقد الزواج

ب - نفس الحق في حرية اختيار الزوج، وفي عدم عقد الزواج إلا برضاها الحر الكامل...».

كما نصت المادة 1/16 من الإعلان العالمي لحقوق الإنسان على أنه : « 1 - للرجل والمرأة متى بلغا سن الزواج حق التزوج وتأسيس أسرة دون أي قيد بسبب الجنس.. ولهما حقوق متساوية عند الزواج وأثناء قيامه...».

(26) وقد صادقت البلدان المغربية على معظمها.

المبحث II : تقدير امتياز الذكورة

نتناول في مرحلة أولى مصدر الإمتياز وتبريراته ثم نبين أوجه تعارضه مع الاتفاقيات الدولية لحقوق الانسان ومبادئ وأهداف القانون الدولي الخاص المقارن.

1 . مصدر الامتياز وتبريراته :

إن تقرير القوانين المغربية لامتياز الذكورة في الروابط الدولية المختلطة حل منتقد على عدة مستويات. فهو يترجم أحد مظاهر التناقضات الصارخة التي تعانيتها مجتمعاتنا المغربية في عصرنا الحاضر، نظرا لعدم حسمها بعد في إشكالياتها المحورية : إشكالية الأصالة والمعاصرة، إشكالية الهوية والأممية. فالبلدان المغربية باعتبارها بلدانا إسلامية تجد نفسها منقسمة بين الرغبة في الحفاظ على أصالتها وهويتها التي هي نتاج إرث حضاري وتاريخي هائل، وبين الرغبة الملحة في الانفتاح على مستحدثات العصر الحاضر وعلى قواعد النموذج الأممي ، التي أصبحت تفرض نفسها بحكم عالميتها وبفعل المناخ العالمي السائد حاليا. وانعكست هذه الازدواجية بشكل واضح على الأنظمة القانونية المغربية في مادة القانون الدولي الخاص، التي وإن اعتمدت في وضعها على قواعد ومعايير الفقه الحديث المعمول بها في القانون المقارن، فإنها لم تتخلص نهائيا من قواعد ومعايير الفقه الإسلامي التقليدي التي لا زالت حاضرة، ويكرسها الاجتهاد القضائي بل ويوسع من مجال تطبيقها. وهذا ما جعل الطول المقررة للروابط الدولية الخاصة في الأنظمة القانونية المغربية تخضع لمنطقتين : منطلق الإنتساب إلى الأمة الإسلامية ومنطق الإنتماء إلى الجماعة الدولية.

وإن المنطق السليم في نظرنا يقتضي الحسم لفائدة توجه معين وليس الجمع بين قواعد ومعايير توجهين متعارضين، فإما اعتماد مبادئ التحليل التنازعي كما هي سائدة في التشريعات المقارنة وحدها، وأنداك سنكون منسجمين مع أنفسنا. أو اختيار قواعد ومعايير الفقه الاسلامي المعتمدة في الروابط الدولية الخاصة، وهو منطلق متكامل بدوره، مبني على تصور آخر للعالم ولا يعتمد بتاتا التحليل التنازعي كما لا يمنح أي فرصة للقانون الأجنبي المنافس لكي يطبق فوق أرض الإسلام. وهذا التوجه لا يمكن أن نستغرب منه فهو المعمول به في الأنظمة الأنجلوساكسونية حيث يطبق قانون الموطن على الأجنبي المقيم فوق أرضها كليا.

لحكمها المادة 61 المذكورة والتي تنص على أنه : «إذا سافرت الحاضنة. سفر نقله لمسافة يعسر معها على الولي القيام بواجباته نحو منظره سقطت حضانتها».

وهكذا امتنعت محكمة التعقيب في قرار لها صادر بتاريخ 3 يونيو 1982 من إعطاء الصيغة التنفيذية لقرار قضائي فرنسي منح الحضانة للزوجة الفرنسية غير المسلمة لمواطن تونسي. وقد جاء في إحدى حيثيات قرار محكمة التعقيب أن إقامة الإبن مع أبيه بتونس»... من شأنها أن تضمن له تربية عربية اسلامية وطنية...» وأضافت المحكمة : «إن انسلاخ الإبن عن بيئته التي ترعرع فيها أو حذق لغتها نطقا وكتابة وتشبع بعاداتها وتقاليدها، واجتثاؤه من مجتمعه العربي الاسلامي يجعله يعيش في غربة عن بيئته العربية الإسلامية، مما يوجب تدخل القضاء المغربي لحماية النظام العام السائد ويتناقض مع ما نصت عليه المادة 61 من القانون المذكور» وهذا قرار صادر عن محكمة الموضوع الذي

وسبق على دعوى الاستئناف قرار محكمة التعقيب بتاريخ 15 ماي 1979. فالمحكمة هنا أبدت قرارها بعدم صدور الشيء نفسه الذي رفضت إعطاء الصيغة التنفيذية لقرار قضائي أجنبي منح حضانة الابن لامه الامامية والمقيمة في بلدها. في الوقت الذي يقيم فيه أبوهم التونسي بتونس. وأكدت محكمة التعقيب في حكمها أنه : «لتقدير معارضة أو عدم معارضة حكم أجنبي لنظام عام البلد المطلوب تنفيذه فيه يجب دراسته من زاوية مدى معارضته لما يقره دستور بلد التنفيذ من خصائص جوهرية للعائلة والمجتمع والتي تنصهر فيها الاختيارات التربوية والدينية واللغوية، وكذا كل ما يشجع على حب الوطن الذي يعد في الإسلام من الأدوات الجوهرية في الإيمان»⁽²⁵⁾.

فالاجتهاد القضائي التونسي مستقر إذن على شمول الأم بالمنع من إسناد الحضانة. ويخول الامتياز الذكوري هنا للزوج المسلم المقيم ببلد مغربي الحصول على حضانة أبنائه وحرمان زوجته غير المسلمة منها بفعل تدخل نظام عام المحكمة المغربية الناظرة في الدعوى.

إذن تبين لنا من خلال ما سلف مظاهر امتياز الذكورة في بعض النصوص والاجتهادات القضائية المغربية ويبقى أن نقدر هذا الامتياز في ما يأتي من الكلام.

(24) - المجلة العربية للفقهاء والقضاء، ع 1، أبريل 1980، ص 59.

(25) - قرار رقم 2000، مجلة القضاء والتشريع التونسية 1980، ص 79.

وتستشف هذه القاعدة في القانون الجزائري من نص المواد 62 و67 من قانون الأسرة. فالمادة 62 تنص على أن: «الحضانة هي رعاية الولد وتعليمه والقيام بتربيته على دين أبيه والسهر على حمايته وحفظه صحة وخلقا» وتضيف المادة 67: «تسقط الحضانة باختلال أحد الشروط المرعية شرعا في المادة 62 أعلاه». ويظهر إذن من خلال الجمع بين مقتضيات المادتين أنه قد تحرم الزوجة غير المسلمة من حضانة الأبناء لأن هناك خطر تربيتهم على غير دين أبيهم المسلم.

ونص قانون الزواج والطلاق الليبي على هذه القاعدة كذلك في المادة 64 التي أقرت امكانية اسقاط حضانة الأم الكتابية إذا تبين «منها تنشئة الأولاد على غير دين أبيهم المسلم»⁽²²⁾.

ونصت المدونة بدورها على هذه القاعدة في الفصل 108 الذي اشترط لاسناد الحضانة للأم غير المسلمة «أن لا يتبين استغلالها... لتنشئة المحضون على غير دين أبيه».

وبالنسبة لموريطانيا فقواعد الفقه المالكي التقليدية كذلك هي المطبقة في هذا المجال. أما بخصوص القانون التونسي فقد نصت المادة 50 من المجلة على أنه: «إذا كانت مستحقة الحضانة من غير دين أب المحضون فلا تصح حضانتها إلا إذا لم يتم المحضون الخامسة من عمره وأن لا يخشى عليه أن يآلف غير دين أبيه، ولا تنطبق أحكام هذا الفصل على الأم إن كانت هي الحاضنة».

وقد يظهر من مقتضيات هذه المادة أن الأم غير المسلمة قد تسند لها الحضانة من حيث المبدأ إذا كانت مصلحة الإبن تدعو لذلك⁽²³⁾. إلا أن الاجتهاد القضائي التونسي نظر إلى هذا الأمر بوجه آخر وكرس الامتياز الذكوري ومدد المنع من الحضانة إلى الأم الكتابية رغم استثنائها في النص المشار إليه. واعتمدت المحاكم التونسية أساسا

(22) أما النص الكامل للمادة فهو: «تستحق الأم الكتابية حضانة أولادها المسلمين ما لم يتبين منها تنشئة الأولاد على غير دين أبيهم المسلم».

(23) نشير هنا إلى أن القانون التونسي يتبنى مصلحة الإبن كمييار أممي لإسناد الحضانة وذلك في المادة 67 من المجلة.

جرى عمل المحاكم التونسية مثلا على إسناد الحضانة في مثل هذه الروابط إلى الوطني التونسي ورفض منحها لزوجته الأجنبية المقيمة خارج تونس.

وقد دعمت محكمة التعقيب التونسية هذا الاتجاه القضائي في قرار لها صادر في 15 ماي 1979، حيث رفضت إعطاء الصيغة التنفيذية لحكم أجنبي بحجة أن المادة 61 من المجلة تشترط لحصول الزوجة على الحضانة عدم سفرها أو إقامتها في مكان يعسر معه على الولي - الذي هو الزوج التونسي - ممارسة ولايته وإلا سقطت حضانتها. واعتبرت المحكمة هذا الحكم من النظام العام⁽¹⁹⁾.

واعتمدت محكمة قرمباليا نفس الحجج في حكمها الصادر في 7 مارس 1977 لترفض إعطاء الصيغة التنفيذية لحكم أجنبي أسند حضانة الإبن لأمه الأجنبية غير المقيمة في تونس. وأكدت المحكمة حق الزوج في الحضانة لإقامة الزوجة خارج تونس مما يستحيل معه على الزوج ممارسة ولايته على ابنه⁽²⁰⁾.

والنتيجة العملية لهذا التوجه هو أن الزوجة ستجد نفسها بعد الطلاق محرومة من حضانة أبنائها من قبل القضاة المغاربة إلا في حالة بقائها في بلد الأب وهي فرضية نادرة الوقوع حيث يظهر أن الزوجة في أغلب الحالات تعود إلى وطنها وأهلها بعد انحلال الرابطة الزوجية.

ومن نتائج امتياز الذكورة أيضا امكانية حرمان الزوجة غير المسلمة من حضانة أبنائها وإسناد الحضانة للزوج المسلم بعد الطلاق. فقواعد الفقه الاسلامي تقتضي تربية الأبناء على دين أبيهم المسلم وبالتالي تحرم الأم غير المسلمة من حضانتهم وتسند الحضانة للأب كلما كان هناك «خطر تربيتهم على غير دين أبيهم المسلم»⁽²¹⁾.

(19) قرار رقم 2000، مجلة القضاء والتشريع التونسية دجنبر 1980 ص 79. انظر تعليق الشرفي على القرار في "Influence..." ص 430.

(20) الحكم الصادر بتاريخ 7 مارس 1977، م.ق.ت.ج. I ص 95 تعليق كلثوم مزيو.

(21) مع وجوب التذكير بأن الفقه الاسلامي يسند الحضانة أصلا مباشرة للام لكن بشرط أن تكون مسلمة.

غير كافية، حيث تبقى للزوج سلطة واسعة في توقيع الطلاق، في حين لا يسمح للزوجة بالحصول عليه سوى في حالات محددة قانونا على سبيل الحصر⁽¹⁵⁾.

2. الحضانة

وأثار امتياز الذكورة في الأنظمة القانونية المغربية تشمل كذلك مادة الحضانة. فتطبيق قانون الزوج على آثار الطلاق معناه خضوع كل ما يتعلق بالحضانة لمقتضيات قانونه. والنتيجة العملية لهذه القاعدة هو حرمان الزوجة (سواء كانت مسلمة أو غير مسلمة) بعد الطلاق في أحيان كثيرة من حضانة أبنائها لمبررين تم النص عليهما في النصوص الداخلية لكل دولة مغربية.

فإذا كانت قواعد الفقه التقليدي جارية. على إسناد الحضانة مباشرة بعد الطلاق إلى الأم، فإنه بالنسبة لتونس تم اعتماد معيار مصلحة المحضون، في هذا الصدد وهو معيار عالمي تبنته الاتفاقيات الدولية⁽¹⁶⁾.

أما القانون الجزائري والليبي فقد أسندا الحضانة مباشرة إلى الأم وأمرأ القاضي في نفس الوقت بضرورة مراعاة مصلحة المحضون في حين أسند القانون المغربي الحضانة إلى الأم ويأتي الأب بعدها في الترتيب بمقتضى تعديل 1993⁽¹⁷⁾. لكن القوانين المغربية أضافت كلها امكانية اسقاط حضانة الأم إذا استوطنت بلدا أجنبية بشكل يستحيل معه على الأب ممارسة ولايته الشرعية⁽¹⁸⁾. ويعتمد القضاة المغاربة في كثير من الأحيان هذه المقتضيات أساسا يحرمون به الزوجة من حضانة أبنائها ويسندونها للأب، خصوصا وأن الزوجة إذا كانت أجنبية غالبا ما ستعود لوطنها وأهلها بعد انحلال رابطة الزوجية. وهذا توجه ثابت فعلا في الاجتهاد القضائي المغربي. فقد

(15) انظر في هذا الصدد المواد من 44 إلى 60 من المدونة المغربية ومن 28 إلى 52 من ق. الزواج والطلاق الليبي ومن 48 إلى 61 من ق. الأسرة الجزائري و29 إلى 33 من المجلة التونسية. راجع

بصدد الطلاق في الدول المغربية : الشافعي : المرجع السابق ص 106 وما بعدها.

(16) المادة 67 من المجلة التونسية والاتفاقية الدولية لحقوق الطفل في مادتها الثالثة.

(17) المادة 64 من ق. أسرة جزائري والمادة 62 ق. زواج وطلاق ليبي و99 من المدونة المغربية.

(18) المواد 69 ق. أسرة جزائري و61 من المجلة التونسية و3/67 من ق. زواج وطلاق ليبي و107 من المدونة المغربية.

التي تفسد التوازن الذي يعمد الزوج في الرابطة الزوجية، ذلك فإما يتعلق بإثار الزواج والطلاق، وإما بعدم مدخ قانون الزوجية أي غير في هذا المجال. ويبدو أن المشرع المغربي لم يراع الرابطة الزوجية كإحدى أهم مبررات مفهوم الأسرة الأبوية وتلزمها، بل أن المشرع المغربي اعتبر إثاره من الأسرة كمبرر لها، وتخصمها في غالب الأحيان، في حين أن المشرع التونسي لم يفرق بين هذا الحق حكراً على الأب خلال حياته.

كذلك ينبغي أن نشير إلى أن المشرع التونسي في التشريعات المغربية في هذا الصدد، وبالمقارنة مع القانون التونسي الذي يرمي إلى تحقيق الزوجية ويسويها بحقوق الرجل فإن الضمانات الواردة في هذا الشأن في مثل من القانون الجزائري والليبي والمغربي

(12) تستند هذه المادة أساسها في الفصل 12 من القانون المدني الجزائري والفصل 2/4 من أمر 1956 التونسي المتضمن لقواعد تنازع القوانين، ثم الفصل 13 من القانون المدني الليبي. وبالنسبة للمغرب فإن الفصلين 15 و18 من ظهير 1913 ينصان على تطبيق قانون الزوج على الآثار المالية للزوج ولم يتضمن مقتضيات صريحة تخص الآثار الشخصية للزوج والطلاق وإثاره. ومع ذلك يطبق عليها أيضاً قانون الزوج وذلك بفضل مقتضيات ظهير 1960 الخاص بالزوج المختلط أو بفضل امتياز الجنسية المعمول به في الاجتهاد القضائي. انظر فيما يخص امتياز الجنسية في المغرب : MOU-LAY Rehid (Abderrazak): "Le Droit international privé marocain en matière de statut personnel" Revue ALICHA, n°5, 1990 P: 1-23.

(13) تم النص صراحة على واجب الطاعة في الفصل 2/36 من المدونة المغربية والفصل 39 من قانون الأسرة الجزائري. أما في موريطانيا فيعدل به وفق قواعد الفقه المالكي. في حين لم ينص قانون الزواج والطلاق الليبي صراحة على مثل هذا الواجب ونص على واجب الاهتمام براحة الزوج واستقراره حسياً ومعنوياً في الفصل 18. وقد ألغي واجب الطاعة من المجلة التونسية بمقتضى تعديل 1993.

(14) على الرغم من كون القانون التونسي لا يزال يحتفظ للأب بالولاية الشرعية فإنه منحها مباشرة للام بعد وفاته، ثم إن المادة 3/23 بعد التعديلات، الأخيرة تنص على أن الزوجان «يتعاونان على تسيير شؤون الأسرة وحسن تربية الأبناء وتصريف شؤونهم بما في ذلك التعليم والسفر والمعاملات المالية». بل إن المجلة في بصورتها الجديدة ذهبت أبعد من ذلك في المادة 5/67 التي نصت على أنه يمكن إسناد «مشمولات الولاية إلى الأم الحاضنة إذا تعذر على الولي ممارستها أو تعسف فيها أو تهاون في القيام بالواجبات المنجزة عنها على الوجه الاعتيادي أو تخيب عن مقره وأصبح مجهول المقر، أو لا يمكنه القيام بمصاحبة المحضون». وتمنحها للام مباشرة بعد وفاة الأب المادة 87 من قانون الأسرة في بصورتها الجديدة للمدونة المغربية بعد تعديل 1993 (الفصل 118) التي تمنحها للأب الحاضن بعد وفاة الأم مع تقديم صرة لها في أموال أبنائها بإذن القاضي

شتنبر 1993 (المادة 4/12). أما باقي الدول فتشترط حضور ولي الزوجة وإلا اعتبر الزواج فاسدا وذلك بمقتضى المواد 9 ق. أسرة جزائري والمادة 7 ق. زواج وطلاق ليبي والمادة 69 من مشروع ق. الأسرة الموريطاني⁽⁹⁾.

كذلك يمكن للزوج المسلم في مثل هذه الروابط أن يعقد زواجا متعددًا في كل من الجزائر وليبيا وموريطانيا والمغرب⁽¹⁰⁾. وهذا ما أكدته محكمة الاستئناف بوهران في قرار صادر عنها بتاريخ 18 ماي 1965، حيث أقرت في حكمها أن قواعد الشريعة الإسلامية تخول للزوج المسلم المتزوج من فرنسية غير مسلمة الزواج من زوجة ثانية مسلمة⁽¹¹⁾.

وفي كل الأحوال السالفة الذكر يكون تدخل امتياز الذكورة لفرض احترام الشروط الموضوعية والشكلية لقانون الزوج المسلم بفضل النظام العام للدولة المغربية التي عرض النزاع أمام محاكمها. كما أن الأجهزة غير القضائية (من عدول وضباط الحالة المدنية) تسهر على احترام القواعد المذكورة.

ويمكن أن نستشف آثار امتياز الذكورة كذلك من قواعد التنازع المغربية نفسها

(9) انظر فيما يخص الولاية في الزواج في الأنظمة القانونية المغربية : الفاخوري : المرجع المذكور ص 212 وما بعدها.

(10) المواد التي تجيز التعدد في القوانين المغربية هي : المادة 8 ق. أسرة جزائري والمادة 13 ق. أسرة جزائري والمادة 13 ق. زواج وطلاق ليبي والمادة 30 من المدونة المغربية. وتطبق قواعد الفقه المالكي في موريطانيا، كما أن المادة 64 من مشروع ق. الأسرة اجازته. أما تونس فقد منعت التعدد منعا مطلقا وعاقبت عليه جنائيا (المادة 18 من المجلة). ومن المؤكد أن التعدد مقيد إما قضائيا أو إداريا في كل من الجزائر والمغرب وليبيا لكن إمكانيته مع ذلك تبقى واردة. انظر مقال مولاي رشيد السالف الذكر "Modernité..." وكذلك الفاخوري : المرجع السابق ص 146 وما بعدها. وانظر أيضا : الشافعي محمد : «مظاهر الاختلاف في قوانين الأحوال الشخصية لدول اتحاد المغرب العربي. ملاحظات ووجهة نظر» المجلة المغربية للاقتصاد والقانون، ع 1990/13 ص 94 وما بعدها.

(11) القرار منشور في المجلة الجزائرية للعلوم القانونية والسياسية والاقتصادية، عدد 1966/4 ص 863 وتعليق verdier، وكذا في المجلة الانتقادية للقانون الدولي الخاص 1966، ص 230 وتعليق Verdier أيضا.

ورغم عدم ورود مثل هذا المنع صراحة بالنسبة لتونس في المجلة⁽⁵⁾، فقد أكدت محكمة التعقيب في قرار لها صادر سنة 1966 وجاء في حيثياته : «أن زواج امرأة مسلمة بغير مسلم يشكل خطيئة لا تغتفر، وبالتالي فإن الشريعة الإسلامية تعتبر مثل هذا الزواج وكأئن لم يكن»⁽⁶⁾، ليصدر بعد ذلك منشور عن وزارة العدل التونسية بتاريخ 5 نونبر 1973 يمنع صراحة مثل هذا الزواج⁽⁷⁾.

ونشير هنا إلى أنه من النتائج المرتبطة بهذا المنع تطبيق الزوجة المسلمة من زوجها المرتد، وذلك تطبيقا للقواعد الفقهية التقليدية، وقد نصت على هذه القاعدة صراحة المادة 32 من قانون الأسرة الجزائري والمادة 46 من قانون الزواج والطلاق الليبي وذلك بعد أخذ الفقرة الثانية منه بمفهوم المخالفة⁽⁸⁾.

ويظهر التمييز في حق الزوجة في مثل هذه الروابط، منذ المراحل الأولى لإبرام الزواج، فهي غير أهل لإبرام زواجها بنفسها حسب القوانين المغربية ولو كانت بالغة، بل لا بد من حضور ولي يتولى أمر إبرام زواجها نيابة عنها ولو أن قانونها الوطني لا يلزم ذلك (مثلا فرنسية مسلمة أو غير مسلمة)، وتظل تونس البلد المغربي الوحيد الذي منح للزوجة البالغة الحق في إبرام زواجها بنفسها (المادة 9 من المجلة). كما أن المدونة المغربية خولت للزوجة البالغة التي لا أب لها تزويج نفسها بنفسها وذلك بفضل تعديل

(5) وهذا ما فتح المجال لتضارب الآراء الفقهية، انظر : غديرة فيصل : «زواج المسلمة بغير مسلم»، رسالة دبلوم الدراسات العليا، تونس 1978، انظر تقريرا عن هذه الرسالة في مجلة القضاء والتشريع التونسية، 1980 ص 303. وراجع أيضا :

CHARFI (M) : "Influence de la religion dans le Droit International Privé en Pays musulmans". R.C.A.D.I 1987 ; T: 3 p 428 et s.

(6) نقض مدني رقم 3384 بتاريخ 31 يناير 1966، مجلة القضاء والتشريع، 1968، ص، 114 تعليق LAGRANGE وكذلك ق.ت، 1967 ص 389.

(7) انظر نص المنشور في ق.ت، ع. 9 نونبر 1979 وبالفرنسية في كتاب :

CHERIFA Chamari (Alya) : " La femme et la loi en Tunisie" Ed, le Fennec : 1991 p M 171.

(8) انظر فيما يخص تطبيق هذه القاعدة وما أثاره ذلك من ضجة في مصر ما يعرف ب «قضية طارق أبو زيد»، «القاهرة»، مجلة الفكر والفن المعاصر، عدد 159، فبراير 1996. ويتضمن هذا العدد ملفا متكاملًا عن هذه القضية وملابساتها.

المبحث I : مظاهر امتياز الذكورة

بداية نشير إلى أن الروابط التي تهمنا في هذه الدراسة هي فقط التي تطبق عليها أحد القوانين المغربية. وهذا هو الشأن بالنسبة للروابط الدولية المختلطة التي يكون فيها الزوج مسلما، مغاربيا (وطنيا أو أجنبيا) لأنه في مثل هذه الحالة الأخيرة يطبق كذلك قانون المحكمة المغربية بفعل تدخل النظام العام لتقرير امتياز الديانة⁽³⁾. أما الزوجة فقد تكون مسلمة أو غير مسلمة.

وما وضعية الزوجة في ما يخص أحوالها الشخصية في مثل الروابط المذكورة إلا انعكاس لوضعية المرأة في القوانين الداخلية المغربية التي لازالت روابطها متينة بالقواعد الفقهية التقليدية.

وهذا ما يبرر وجود عدة مظاهر من الميز في حق الزوجة ضمن هذه الروابط. ونتطرق لهذه المظاهر في مواد الزواج والطلاق ثم في مادة الحضنة.

1 - الزواج والطلاق :

أول مظاهر هذا التمييز هو حرمان زواج المرأة المسلمة من غير المسلم في الوقت الذي يسمح فيه للرجل بالزواج من كتابية. وقد ورد هذا المنع في كل الأنظمة القانونية المغربية من خلال المواد 31 من قانون الأسرة الجزائرية و3/12 من قانون الزواج والطلاق الليبي والمادة 65 من مشروع قانون الأسرة الموريطاني ، والفقرة الخامسة من الفصل 29 من المدونة المغربية⁽⁴⁾.

(3) انظر فيما يخص امتياز الديانة في القانون الدولي الخاص المغربي : خالد برجوي : «نظام الأحوال الشخصية للجالية المغربية في دول المغرب العربي - دراسة في إطار القانون الدولي الخاص المغربي»، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا في القانون الخاص، الرباط 1994، ص 44 وما بعدها.

ونشير هنا إلى أن أغلب حالات الزواج المختلط يكون فيها الرجل مسلما والزوجة غير مسلمة نظرا لقاعدة منع زواج المسلمة بغير المسلم.

(4) انظر في هذا الصدد : MOULAY Rchid (Abderrazak) : "Modéríté et politiques législatives en matière de statut personnel dans les pays arabo-Africaines à majorité musulmane" ; in "Famille musulmanes et modernité" ; publisud : 1986.

ادريس الفاخوري : «أحكام الزواج في مدونة الأحوال الشخصية - دراسة مقارنة بين دول المغرب». الدار البيضاء، 1993 ص 166

امتياز الذكورة في القانون الدولي الخاص المغربي

خالد برجاري*

يخول امتياز الذكورة للرجل ترجيح قانوني لكفته في كل ما يتعلق بالرابطة العائلية الدولية المختلطة. وهو نتاج لدوام اعتماد قواعد ومعايير الفقه الإسلامي التقليدي في حلول تنازع القوانين المغربية. ويكسر هذا الامتياز مفهوم الأسرة الأبوية السائد لدى الفقه المذكور⁽¹⁾.

وإذا كان هذا الامتياز يتم على حساب الزوجة أو الام في الروابط المختلطة ويعد بذلك أحد مظاهر الميز في القانون الدولي الخاص المغربي، فإنه يكون في صالح الزوج أو الأب⁽²⁾. ويطبق هذا الامتياز إما بفضل قواعد إسناد صريح واردة في التشريعات المغربية أو بفضل تدخل النظام العام الدولي لتقرير تطبيق القواعد الداخلية.

وبتناول في مبحث أول بعض مظاهر امتياز الذكورة ونحاول في المبحث الثاني تقدير هذا الامتياز بالنظر لمبادئ القانون الدولي الخاص المقارن وقواعد الاتفاقيات الدولية لحقوق الانسان.

(*) أستاذ باحث بكلية الحقوق السوسية الرباط.

(1) انظر في هذا الصدد بناني فريدة - «تقسيم العمل بين الزوجين في ضوء القانون المغربي والفقه الإسلامي - الجنس معياراً» - سلسلة منشورات كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بمراكش. الطبعة الأولى، 1992.

(2) انظر بخصوص وضع المرأة في القانون الدولي الخاص المغربي (MESSAOUDI LAYACHO) "La discrimination à l'égard de la femme en droit international privé marocain". Revue de Droit et d'économie Fes n. 7, 1991, pp: 43 - 54.

الهجرة النسوية: سوء تطبيق القانون وانعكاساته	أحمد العبدوني
61 على المرأة المغربية المهاجرة: النموذج الهولندي	
87 الهجرة ومرجعية القواعد الحكومية	لوريطة ميتشيليني لوسيا
99 هجرة النساء المغربيات الى اسبانيا	أمحمد الازعر
النساء المغربيات المشتغلات في الخدمات المنزلية في	لاورا أوصوكاماص
111 إسبانيا	
المرأة المغاربية المهاجرة كموضوع للتدخل في المجال	إيليزابيط مالوكير
131 الاجتماعي في منطقة برشاونة	
المرأة المغربية المهاجرة في المجال الاقتصادي	محمد الحنساني
161 للبلدان المضيفة: بعض السمات	
حصيلة نشاط الجمعية المغربية للدراسات والأبحاث	
185 حول الهجرة	

الفهرس

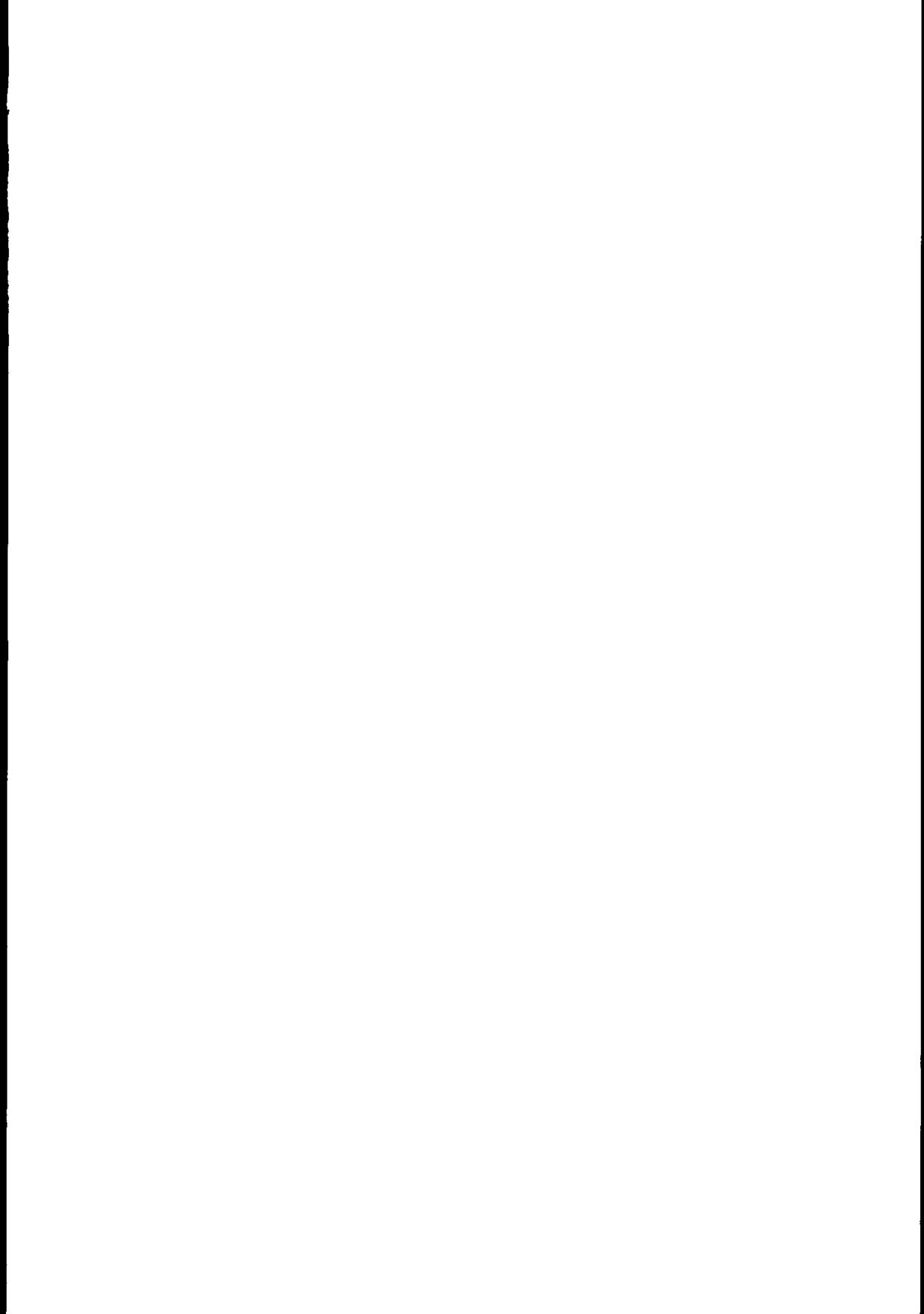
الندوة الدولية الاولى حول " المرأة والهجرة "

باللغة العربية

- خالد البرجاوي امتياز الذكورة في القانون الدولي الخاص المغربي 5
- جميلة أوحيدة المرأة المغربية المهاجرة وال طول الرسمية الحالية
- الهولندية 23

باللغة الفرنسية

- عبد الغني قدميري كلمة الافتتاح
- تقديم الجمعية المغربية للدراسات والابحاث حول الهجرة 5
- مليكة بن الراضي التقرير التقديمي 9
- فرانسواز غاصبار بروز المهاجرات وبناتهن في المجال العمومي الفرنسي 17
- حورية العلمي مشيشي المرأة المغاربية المهاجرة في فرنسا: أسئلة حول الأدوار 35
- أنيط كولد بيرغ ساليناس المرأة والهجرة: تأملات حول المسألة في فرنسا 43



المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد
تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
بالرباط

المدير : عبد الغني قدميري

اللجنة العلمية :

مولاي ادريس العاوي، عبد بنسندر، محمد بياني، محمد بوزيد،
أحمد زكري، عبد الإدريس العلمي، جلال أول، محمد جلال
السعيد، عمر مكاوي، فتح الله وعلو.

لجنة التحرير :

امحمد الداودي، عبد الله ساعف، عبد الإله فوتير، علي سدجاري،
مولاي عبد العزيز المغربي، احمد التهامي، أحمد أدريوش، محمد
مومن، سيدي محمد العسفي، العربي حنان، أحمد زكري، عبد
القادر برادة، مصطفى بوايز.

الإدارة والتحرير :

صندوق البريد 22، شارع الأمم المتحدة، الرباط - أكدال.

الإشتراك :

المغرب : 10 درهما

الخارج : 60 درهما

اشتراك خاص بالطلبة : 24 درهما

كيفية الأداء :

تدفع قيمة الإشتراك في الحساب البريدي رقم 456340 - كلية العلوم

القانونية والاقتصادية - صندوق البريد رقم 721 - الرباط - أكدال.

إن الآراء المعبر عنها في هذه المجلة هي آراء شخصية لكتابها

رقم الإيداع القانوني 776

عدد خاص

المجلة المغربية
للقانون
والسياسة
والاقتصاد

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

الندوة الدولية الأولى حول:
"المرأة والهجرة"

مجلة تصدرها مرتين في السنة كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بالرباط